



Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pellegrue

Mise en comptabilité du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Foyen

Septembre 2025



PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS FOYEN

DECLARATION DE PROJET
ENTRAINANT MISE EN
COMPATIBILITE N°1 DU PLUI SUR LA
COMMUNE DE PELLEGRUE

*Notice complémentaire au rapport de
présentation*

Septembre 2025



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1. Maître d'ouvrage et responsable du projet	5
2. Le document d'urbanisme en vigueur.....	5
3. Contenu du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi du Pays Foyen.....	6
4. L'objet du présent dossier de déclaration de projet.....	6
5. Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	7
5.1. Les principes de la mise en compatibilité	7
5.2. Le déroulement de la procédure	7
6. Les principaux aspects de la procédure.....	8
6.1. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité.....	8
6.2. La concertation préalable	9
6.3. La réunion d'examen conjoint	9
6.4. L'enquête publique	9
6.5. L'approbation du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	10
7. Les textes réglementaires régissant la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité.....	10
8. Plans de situation	15
 PARTIE 1 - RESUME NON TECHNIQUE.....	19
1. Objet du dossier et éléments de procédure.....	21
2. Présentation du projet	22
2.1. Le porteur du projet	22
2.2. Le contexte du projet	22
2.3. Présentation du contenu du projet.....	24
2.4. Le caractère d'intérêt général du projet	29
2.5. Appréciation sommaire des dépenses	31
3. État initial de l'environnement, incidences et mesures d'insertion envisagées	32
3.1. Le cadre physique.....	32
3.2. Le milieu naturel	34
3.3. Risques, nuisances et pollutions.....	41
3.4. Patrimoine paysager et bâti.....	42
Le milieu humain	47
4. Mise en compatibilité du PLUi	48
4.1. Le constat	48
4.2. Le remaniement du dossier de PLUi du Pays Foyen	48
4.3. Compatibilité avec les plans, schémas et programmes.....	51
4.4. Critères, indicateurs et modalités de suivi	51

PARTIE 2 - NOTICE DE PRESENTATION DU PROJET	53
1. Présentation du projet	55
1.1. Présentation du porteur de projet	55
1.2. Le projet de création du parc solaire au sol au lieu-dit « La Cambette » sur la commune de Pellegrue.....	57
2. Le caractère d'intérêt général du projet	69
2.1. Un projet cohérent avec les politiques nationales en matière d'énergies renouvelables.....	69
2.2. Un projet d'intérêt général en cohérence avec les politiques mises en œuvre par les pouvoirs publics locaux.....	73
2.3. Les intérêts locaux de ce projet d'intérêt général	78
2.4. En conclusion.....	80
3. Appréciation sommaire des dépenses	81
4. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement.....	82
4.1. Le contexte socio-économique.....	82
4.2. État initial de l'environnement	84
5. incidences notables et mesures envisagées	163
5.1. Préambule	163
5.2. Le cadre physique.....	163
5.3. Le milieu naturel	168
5.4. Incidences sur le paysage et le patrimoine	176
5.5. Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	183
 PARTIE 3 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	187
1. Présentation du projet soumis à l'enquête	189
1.1. La raison du choix du site.....	189
1.2. Caractéristiques du projet retenu	191
2. Incidences du projet sur les documents d'urbanisme s'appliquant sur la commune...198	198
2.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais	198
2.2. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur de la Communauté de communes du Pays Foyen	201
3. Présentation du remaniement du dossier	208
3.1. Les évolutions du plan de zonage	208
3.2. Les évolutions du règlement écrit	213
4. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi.....217	217
4.1. Objectifs de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, contenu et articulation avec les autres documents d'urbanisme	217
4.2. Articulation de la mise en compatibilité avec les plans, programmes et schémas	
217	
4.3. Les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et les mesures ...221	221
4.4. Incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi sur les sites Natura 2000	226
5. Conclusion générale.....	230
6. Description des méthodes et équipe d'étude	230
6.1. Description des méthodes.....	230
6.2. Équipe d'étude	232

Préambule

Les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'Urbanisme précisent ce que doit être le Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme.

L'article R. 151-5 dispose, quant à lui, que « le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est [...] modifié ».

1. MAITRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DU PROJET

Communauté de communes du Pays Foyen

Monsieur le Président : Pierre ROBERT

Communauté de Communes du Pays Foyen, 2 avenue Georges Clemenceau 33220 PINEUILH

Téléphone : 05 57 46 20 58

Courriel : contact@paysfoyen.fr

2. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur de la communauté de communes du Pays Foyen a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2019¹. Il s'applique à la totalité de son territoire communautaire.

La première modification du document a été approuvée par le conseil communautaire le 27 novembre 2023. Une modification simplifiée n°1 a été ensuite approuvée le 2 juillet 2024.

Dans ce dispositif, la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du document **d'urbanisme (DEC PRO-MECDU) vise à permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général pour** la collectivité : un projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Pellegrue, porté par l'un des principaux développeurs et exploitants de parcs solaires.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ayant une dimension habitat, il se substitue donc au PLH (Programme Local de l'Habitat).

Enfin, la Communauté de communes du Pays Foyen est également incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais en cours de révision.

¹ Il est issu de la révision générale du PLUi de la Communauté de communes approuvé initialement le 19 décembre 2013.

3. CONTENU DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU PAYS FOYEN

Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, le présent dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme se compose des pièces suivantes :

- > Un préambule présentant l'objet du dossier, les textes régissant la procédure, le déroulement de celle-ci, les décisions adoptées à la suite de l'enquête publique, un plan de situation et un plan général du site, ainsi qu'une évaluation sommaire des dépenses.
- > Un résumé non technique.
- > Une notice de présentation du projet d'intérêt général, accompagnée de l'évaluation environnementale des incidences du projet et de la présentation des mesures envisagées.
- > Une notice de présentation de la mise en compatibilité du PLUi rendue nécessaire par la Déclaration de Projet, accompagnée de l'évaluation environnementale des incidences de l'évolution du PLUi et de la présentation des mesures envisagées.

Il est également accompagné des différentes pièces du dossier de PLUi modifiées dans le cadre de cette procédure, faisant clairement apparaître les évolutions, corrections ou ajouts apportés à cette occasion. Dans le cas présent, il s'agit :

- > De la planche du règlement graphique concernée.
- > Du tome 3 du rapport de présentation pour actualiser le tableau des surfaces des zones afin de tenir compte des évolutions du règlement graphique.
- > Du Règlement écrit

Les autres pièces du PLUi sont inchangées.

4. L'OBJET DU PRESENT DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

Le présent dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DEC PRO-MECDU) est motivé par un projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Pellegrue, porté par la société Apex Energies, l'un des principaux développeurs et exploitants de parcs photovoltaïque en France et principalement dans le Sud-Ouest.

Ce parc occupe une surface d'environ 3,5 ha clôturés organisés en deux zones distinctes : une zone Ouest et une zone Est, pour une puissance totale estimée d'environ 4 340.16 kWc et une production estimée à environ 5 223 456 kWh/an. La surface du projet augmentée des éléments extérieur à la clôture (piste pour la défense incendie notamment) concerne en tout environ 4,9 ha.

Les terrains du projet, au lieu-dit « La Cambette », anciennement occupés en partie par une décharge illégale ayant fonctionné entre 1965 et 1975 et des vignes arrachées est particulièrement propice à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol.

Le périmètre du projet est aujourd'hui classé en zone agricole « A » par le PLUi en vigueur. Ce zonage ne permettant pas l'implantation d'un tel projet, l'objet de cette procédure est de créer un nouveau secteur Apv dont la seule vocation serait d'accueillir un parc photovoltaïque.

Compte tenu de la nature du projet, de son **caractère d'intérêt général** et du site ainsi que de **l'état actuel du PLUi**, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document **d'urbanisme est la procédure** adaptée.

5. GENERALITES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

5.1. Les principes de la mise en compatibilité

Conformément aux articles L.153-54, L.153-55 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme, lorsque les dispositions du PLU approuvé d'une commune ou d'un EPCI concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration de Projet, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci si le conseil communautaire considère que ce projet est d'intérêt général.

En application des textes, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Foyen conduit la procédure.

5.2. Le déroulement de la procédure

Quatre grandes étapes jalonnent cette procédure :

1 – Le lancement de la procédure

Organisation d'une concertation préalable volontaire au titre du Code de l'environnement par la Communauté de communes et bilan de cette concertation (annexé au dossier d'enquête publique)

2 – La Réunion d'Examen Conjoint avant l'ouverture de l'Enquête Publique

Un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisé avant l'ouverture de l'enquête publique. Sont conviés à participer à l'examen conjoint :

- L'Etat.
- La Région.
- Le Département.
- Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Libournais, en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
- La Commune de Pellegrue.
- Les Organismes consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture en tant que personne publique associée et au titre de l'article L.112-3 du Code rural).

- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Sont également consultées pour avis à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

Cet examen conjoint se traduit par l'organisation d'une réunion *ad hoc* à laquelle les Personnes Publiques associées sont conviées. Il fait l'objet d'un procès-verbal joint à l'enquête publique. Aucune règle de quorum ne s'applique à cette réunion.

3 – L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le Président de la Communauté de communes publie dans deux journaux locaux, l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur la Déclaration de Projet (15 jours au moins avant le début de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours de celle-ci). Celle-ci est conduite conformément aux dispositions réglementaires générales.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions dans un délai maximum de 1 mois.

4 – L'approbation de la Déclaration de Projet et de la mise en compatibilité du PLU

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la Communauté de communes, complété notamment par le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est soumis au Conseil Communautaire qui statue.

Celui-ci déclare le projet d'intérêt général et adopte la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUi prévues dans le dossier. La délibération et les mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme marquent l'achèvement de la procédure.

5 – Suivi et transmission du dossier

La délibération d'approbation doit faire l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes pendant une durée de 1 mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération accompagnée du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme qui lui est annexée est transmise au préfet en vue du contrôle de légalité.

Un exemplaire du dossier de P.L.U.I. modifié doit être adressé :

- Au préfet.
- Au service instructeur des demandes d'occupation et d'utilisation du sol.
- Aux Personnes Publiques Associées.

6. LES PRINCIPAUX ASPECTS DE LA PROCEDURE

6.1. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité

En application de l'article L.104-3 du Code de l'Urbanisme, sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des PLU/PLUi donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Les articles R104-11 et R104-13 du Code de l'Urbanisme précisent plus particulièrement pour les mises en compatibilité les modalités à respecter.

Le présent dossier fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du Pays Foyen sur la commune de Pellegrue s'applique sur une superficie de 4,9 ha.

6.2. La concertation préalable

Cette procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes du Pays Foyen, dès lors qu'elle est soumise à évaluation environnementale, doit organiser l'information et la participation du public au travers d'une concertation préalable (articles L.121-15 et suivants du Code de l'environnement).

La délibération du conseil communautaire du 25 février 2025 a défini les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'information au siège de la Communauté de communes et en mairie de Pellegrue, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.
- Registre papier mis à disposition du public pour recueillir ses observations sur le projet de mise en compatibilité aux sièges des collectivités précitées.
- Registre dématérialisé à l'adresse dédiée : plui@paysfoyen.fr.
- Possibilité d'adresser ses observations par courrier à la Communauté de communes.

6.3. La réunion d'examen conjoint

Conformément à l'article R.153-13 du Code de l'urbanisme, une « réunion d'examen conjoint » des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, réunissant l'ensemble des Personnes Publiques Associées doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

Celle-ci doit faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être au dossier lors de l'enquête publique. Les Personnes Publiques Associées qui ne seraient pas présentes à cette réunion ou n'auraient pas émis d'avis écrit, sont réputées avoir émis un avis favorable au dossier.

6.4. L'enquête publique

L'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme précise que l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent, après enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1er (art L.123-1 et suivants) du Code de l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction.

L'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme prévoit que la déclaration de projet d'une opération, qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan.
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Pour le présent dossier, l'enquête publique sera donc à la fois :

- Préalable à la déclaration de projet portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La Cambette » sur la commune de Pellegrue.

Et :

- Préalable à la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes du Pays Foyen afin de procéder à la modification du plan de zonage sur la commune de Pellegrue ainsi que son règlement.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 2012, et tout particulièrement conduite sous forme d'une enquête unique (article R.123-7).

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre aux autorités compétentes de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information.

6.5. L'approbation du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, le Président en présente le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet en le déclarant d'intérêt général éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'acte approuvant une modification devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

7. LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L104-3, R104-11, R104-13 et R104-14 du Code de l'Urbanisme concernant l'évaluation environnementale et L153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15 à R153-17 du Code de l'Urbanisme. Pour la procédure elle-même :

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du

Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article R104-11

- I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
- 1° De leur élaboration ;
 - 2° De leur révision :
 - a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.
 - II. Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :
 - 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
 - 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Article R104-13

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

- 1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;
- 3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

Article R104-14

Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

- 1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32, lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article L. 153-51, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 153-54, ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R. 153-16 et R. 153-17 ;
- 2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, dans les autres cas.

Nota

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité

environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :
 - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
 - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
 - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article L300-6

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'État.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'État.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Article R153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

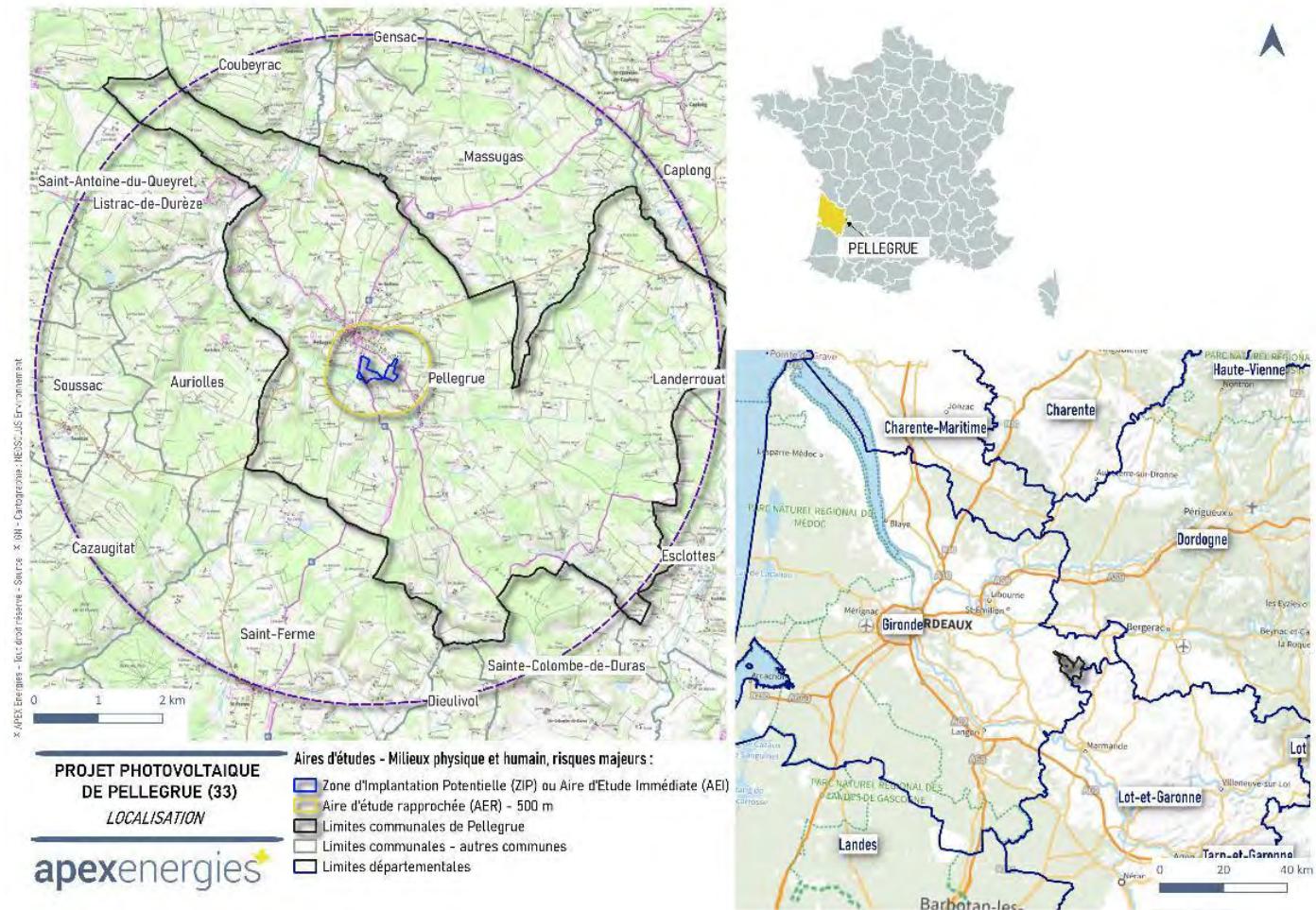
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'État et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'État a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

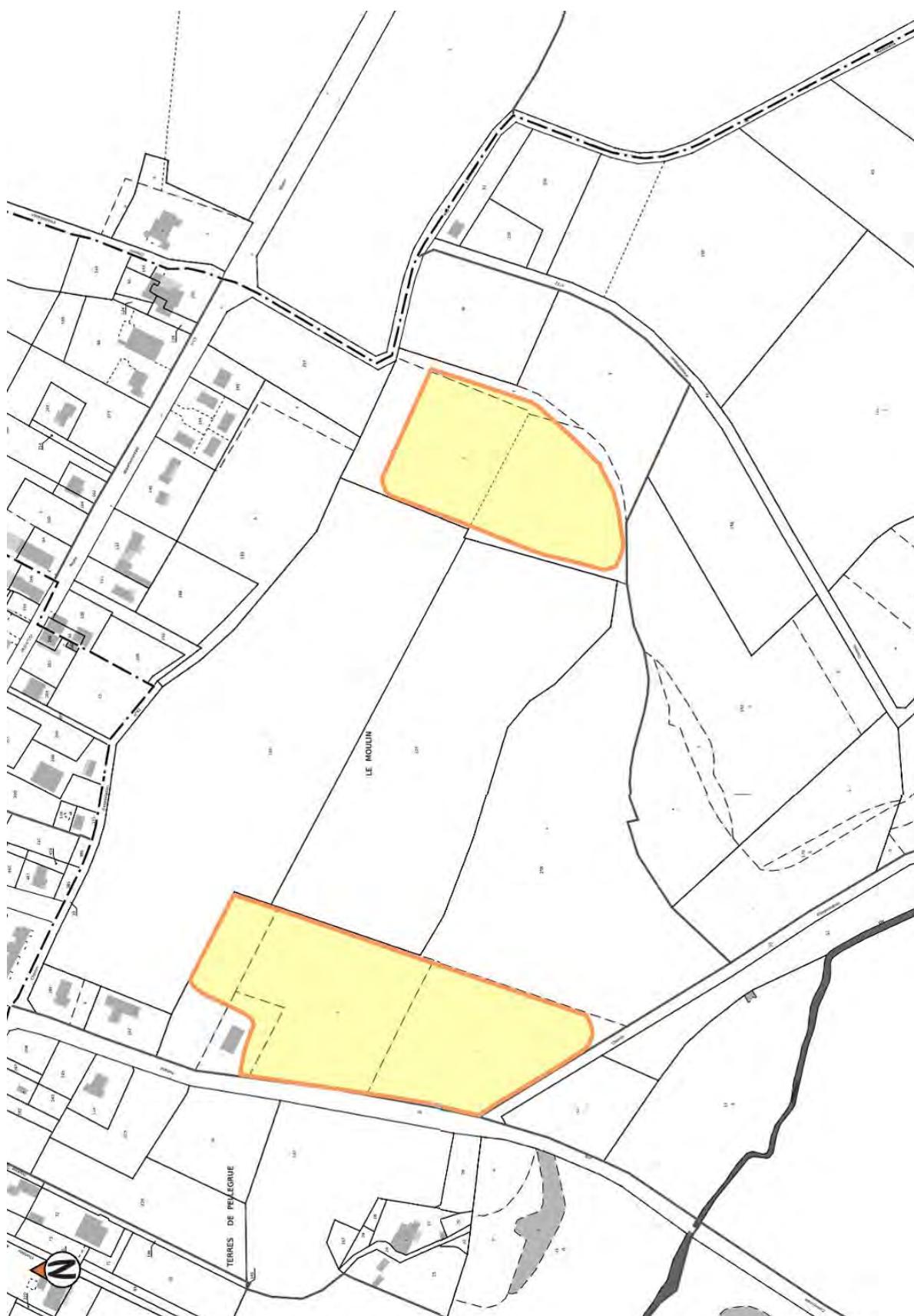
Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

8. PLANS DE SITUATION





Le site de projet sur photographie aérienne (fond : source Géoportail)



Le site de projet sur le plan cadastral (source Cadastre.gouv.fr)

Le site de projet est implanté au lieu-dit « La Cambette » sur la commune de Pellegrue. Il se situe au centre de son territoire, à 350 mètres au Sud-Est de centre-bourg.

L'emprise Ouest du projet est desservie par la voie communale n°8 de Ferrand, et l'emprise Est par le chemin rural de Gemard. Ces deux voies rejoignent au Nord la RD 15, route de Duras,

Les deux emprises du projet occupent une partie d'une seule parcelle cadastrée : la parcelle YC 258, d'une superficie totale de 9,55 hectares.

Elles couvrent au total une superficie cumulée de 4,9 hectares.



Partie 1

Résumé Non Technique

1. OBJET DU DOSSIER ET ELEMENTS DE PROCEDURE

Le présent dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DECPRO-MECDU) est motivé par un projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Pellegrue au lieu-dit « La Cambette », porté par le Groupe APEX ENERGIES, qui développe et exploite des centrales photovoltaïques en connecté réseau et en autoconsommation en Métropole et dans les départements d'Outre-Mer.

Ce parc occupe une surface d'environ 3,5 ha clôturés répartie en une zone Ouest et une zone Est, pour une puissance installée d'environ 4,3 MWc et un productible estimé à environ 1 204 MWh/an (sur une base de 1 269 heures de production estimée par an). La surface du projet augmentée des éléments extérieur à la clôture (piste pour la défense incendie notamment) concerne en tout environ 4,9 ha.

Les terrains du projet, au lieu-dit « La Cambette », anciennement occupés en partie par une décharge illégale ayant fonctionné entre 1965 et 1975 et des vignes arrachées est particulièrement propice à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol.

Ils sont classés actuellement en zone agricole « A » par le PLUi en vigueur du Pays Foyen. Ce zonage ne permettant pas l'implantation d'un tel projet, l'objet de cette procédure d'évolution du PLU est de créer un nouveau secteur « Apv » dont la seule vocation serait d'accueillir un parc photovoltaïque.

Compte tenu de la nature du projet, de son caractère d'intérêt général et du site ainsi que de l'état actuel du PLUi-HD, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme est la procédure adaptée.



Localisation du site sur la commune de Pellegrue (fond : source Google)

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. Le porteur du projet

Le Maître d’Ouvrage du futur parc photovoltaïque de Pellegrue, implanté au lieu-dit « La Cambette », est le Groupe APEX ENERGIES.

Fondée en 1991, le Groupe APEX ENERGIES compte aujourd’hui près de 200 employés, répartis sur le territoire national. Les activités s’étendent du développement des centrales jusqu’à la vente ou l’autoconsommation de l’électricité, en passant par l’ingénierie, la construction, le financement et toute la partie opération et maintenance des systèmes.

Bénéficiant de son expertise technique, la société développe, construit et exploite des parcs photovoltaïques en France. Elle a déjà construit et mis en service 1 200 sites.

Présente sur tout le long de la vie du projet jusqu’à son aboutissement, et en pleine croissance, **la société s’impose aujourd’hui comme un acteur déterminant du déploiement territorial de cette technologie et, a fortiori, de la transition énergétique en France.**

2.2. Le contexte du projet

2.2.1. Le contexte géographique et réglementaire

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Cambette » sur la commune de Pellegrue s’inscrit dans le cadre des priorités d’action de l’État en matière d’énergies renouvelables :

- Portées, d’une part, par la **Programmation Pluriannuelle de l’Énergie** (PPE) qui fixe les modalités nécessaires pour atteindre l’objectif de 40% d’énergies renouvelables dans la consommation finale d’électricité en 2030 fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- Rappelons que pour atteindre ces objectifs, la PPE définit plusieurs types de mesures parmi lesquelles figurent en premier lieu l’émergence des installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l’absence de déforestation, ces projets devant être « bonifiés » lors des appels d’offres.
- Le projet de parc photovoltaïque porté par le Groupe APEX ENERGIES participera donc à atteindre les objectifs fixés par la PPE pour les 10 années à venir, tout en répondant aux exigences environnementales fixées au travers de son implantation au sein d’un site sans enjeux environnementaux et délaissé depuis de nombreuses années par l’activité agricole.
- Portées, d’autre part, par la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) qui vise à atteindre la neutralité carbone à l’horizon 2050 et à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40% en 2030 par rapport à 1990.

Plus localement, le présent projet de parc photovoltaïque s’inscrit dans la volonté des collectivités locales de développer les énergies d’origine renouvelable (EnR). C’est notamment le cas du Grand Libournais qui, dans le cadre de la révision de son SCoT, entend impulser l’accélération du développement de la production d’énergies renouvelables sur le territoire

pour s'inscrire plus fortement dans la dynamique régionale et contribuer à l'atteinte des objectifs de transition énergétique fixés à cette échelle.

2.2.2. Le choix du site

Le choix du site du projet s'est porté sur le lieu-dit « La Cambette » sur la commune de Pellegrue car il possédait toutes les qualités requises pour accompagner les ambitions des élus d'atteindre les engagements nationaux et locaux en matière de production d'énergies renouvelables.

On rappellera ici les principales :

- > Un site retenu en priorité en raison du **caractère dégradé d'une partie de ses emprises répertoriées en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) depuis 2019**. Ce type de terrain est conforme aux recommandations de l'État en matière de localisation des projets photovoltaïques, privilégiant les surfaces déjà artificialisées ou polluées.
- > **Une implantation à distance des zones d'habitat** : les habitations les plus proches du site sont localisées à une centaine de mètres. Compte tenu de la topographie du site et de la création d'une haie paysagère, les conséquences visuelles seront limitées.
- > **Une localisation qui n'engendre aucun conflit d'usage vis-à-vis de l'agriculture**. Une partie du site était anciennement des parcelles de vigne aujourd'hui arrachées en raison de la crise viticole qui touche le secteur. De plus, une partie du terrain envisagé était le lieu d'exploitation d'une ancienne décharge dans les années 1965-1975, classée Secteurs d'Information sur les Sols et inscrite dans l'**« action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées »**, introduite par la circulaire du ministère de l'Écologie.
- > **Une implantation sur un site en dehors de zone d'inventaire (ZNIEFF) ou de périmètre** de protection réglementaire ou site Natura 2000. De plus, les choix d'implantation sur le terrain vise à éviter et réduire les incidences sur le milieu naturel par la prise en compte des sensibilités et les contraintes environnementales identifiées.
- > Un choix de site pertinent du point de vue paysager : le projet, en marge de l'enveloppe urbaine du bourg de Pellegrue et en contrebas par rapport à ce dernier réduite les covisibilités. De plus, les monuments inscrits ou classés sont localisés relativement loin du site choisi, ce qui ne porte pas atteinte à leur environnement proche ou lointain. Le seul impact concerne le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR 654 Ouest) inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les mesures paysagères retenues permettent de minimiser celui-ci.

A ces qualités déjà évoquées, on peut y ajouter :

- > **Un projet d'intérêt général qui s'inscrit dans la durée, mais réversible** : la durée de vie d'une centrale photovoltaïque est de l'ordre de 30 ans. A la fin de cette occupation, le site peut donc revenir à son état antérieur sans difficulté.
- > Un site dont la commune de Pellegrue est propriétaire, marquant l'implication des collectivités locales et facilitant l'opération.
- > **Un projet ayant de possibles retombées pour l'économie locale** : les retombées économiques du projet sont difficiles à mesurer pour l'économie locale, mais une partie des travaux d'aménagement, de construction et d'équipements seront confiés en direct ou bien en sous-traitance à des sociétés de la région. En tout état de cause, ce projet profitera au moins de façon indirecte à l'économie locale.
- > De plus, l'exploitation de la centrale générera quelques emplois à temps partiel pour la maintenance des installations, la surveillance de son site ou pour l'entretien des espaces verts.

En plus de tous ces éléments, ce projet sera bien sûr une nouvelle pièce dans le dispositif déjà en place de développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire, en rajoutant :

- > Une puissance totale estimée de 4,34 MW.
- > Une production estimée de 5 223 MWh.

Au vu de tous ces éléments le site de projet apparaît pertinent et respecte la séquence Éviter - Réduire - Compenser dans la mesure où, au regard de la surface potentielle initialement étudiée, il évite toutes les zones de sensibilités majeures et il réduit les incidences sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage. Comme on le démontrera par la suite, aucune incidence majeure ne persiste après application des mesures et les mesures compensatoires restent limitées.

2.3. Présentation du contenu du projet

D'une façon générale, un parc solaire photovoltaïque est constitué :

- > De modules (ou panneaux) photovoltaïques.
- > De structures supports, fixées dans le sol à l'aide de vis ancrées ou de pieux battus en acier galvanisé.
- > De locaux techniques : postes de transformation accueillant les onduleurs, reliés au(x) poste(s) de livraison, avant injection de l'électricité sur le réseau public de transport d'électricité.
- > De câbles électriques, reliant les panneaux, les postes de transformation et les postes de livraison.
- > D'une clôture grillagée périphérique doublée, à l'intérieur du parc, de fils électrifiés (système de sécurité pour détecter des intrusions).

Le parc photovoltaïque occupe une surface d'environ 3,5 ha clôturés, répartie en une zone Ouest et une zone Est, pour **une puissance installée d'environ 4,3 MWc** et un productible estimé à environ 1 204 MWh/an (sur une base de 1 269 heures de production estimée par an)

La surface du projet augmentée des éléments extérieur à la clôture (piste pour la défense incendie notamment) concerne en tout environ 4,9 ha.



Schéma d'un parc photovoltaïque (Sources : Guide de l'étude d'impact, Installations photovoltaïques au sol https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf)

2.3.1. Description des éléments techniques

2.3.1.1. Les modules photovoltaïques

Pour le présent projet, les modules solaires photovoltaïques installés sur les structures porteuses seront de type monocristallin. Cette technologie assure un fort rendement et présente un bon retour d'expérience puisqu'elle existe depuis très longtemps. Les modules sont également munis d'une plaque de verre non réfléchissante afin de protéger les cellules des intempéries.

Le projet sera composé de 6 576 panneaux solaires.

Les dimensions d'un module seront les suivantes : $2\ 382 \times 1\ 134 \times 30$ mm, soit une surface unitaire de $2,70\ m^2$ environ.

La surface totale photovoltaïque active sera donc d'environ $17\ 763\ m^2$.

Chaque cellule du module photovoltaïque produit un courant électrique qui dépend de l'apport d'énergie en provenance du soleil. Les cellules sont connectées en série dans un module produisant ainsi un courant continu exploitable.

Cependant, le courant continu étant très sujet aux pertes en ligne, il est primordial de le transformer en courant alternatif et à plus haute tension, ce qui est le rôle rempli par les onduleurs et les transformateurs.

2.3.1.2. Les structures support

Les panneaux photovoltaïques seront fixes et montés sur des structures métalliques légères, ou tables. Chaque table sera composée de 38 modules. Elle aura une surface projetée au sol de

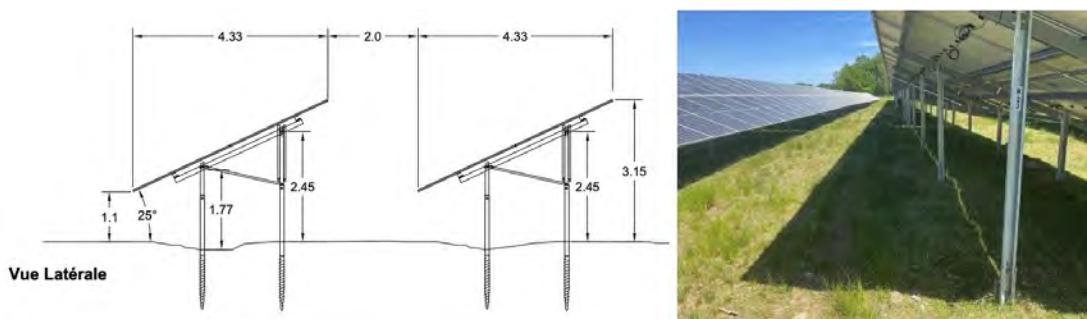
4,33 mètres de large et 13,82 mètres de long pour une surface, en projeté au sol, de 60 m² environ.

Environ 174 tables seront prévues dans le cadre du projet.

Ces tables sont installées les unes à côté des autres, formant des rangées selon une orientation Est-Ouest.

L'inclinaison des panneaux ainsi que l'espacement des rangées sont le résultat d'une optimisation de la centrale (ces deux paramètres affectant le rendement). Au point le plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 3,15 mètres et au point le plus bas, la hauteur du bord inférieur sera à environ 1,10 mètres. Les tables sont inclinées de 25° par rapport à l'horizontal.

Afin de limiter l'ombre portée d'une rangée de panneaux sur l'autre, l'espacement entre deux rangées sera de 2 mètres.



Exemple de structure porteuse de modules photovoltaïque (Sources : Apex Energies)

2.3.1.3. Les ancrages au sol

Les structures seront installées sur des pieux battus ou vissés. La réalisation d'une étude géotechnique est prévue avant la phase de chantier afin de sécuriser le choix des structures d'ancrage.

La technique d'ancrage des pieux sera choisie selon la typologie du site et le support sélectionné.

Les structures de support des modules sont préfabriquées et seront assemblées sur le site. Les modules seront fixés sur les structures selon le système préconisé par le fournisseur.

2.3.1.4. Les équipements électriques

a) Le poste transformateur

Le poste de transformation (63 kV) le plus proche est celui d'Auriolles à 3,3 km à l'Ouest à vol d'oiseau. La commune de Pellegrue n'est pas traversée par un réseau très haute tension sous gestion RTE.

b) Raccordement au réseau électrique public

Les câbles électriques de raccordement seront enterrés entre les cabines d'onduleurs de la centrale photovoltaïque et le poste de livraison. Ils seront de même enterrés entre le poste de livraison et le réseau public de distribution d'électricité.

En raison de la puissance du projet, il y a deux possibilités de raccordement, soit directement en piquetage sur une ligne HTA (puissance inférieure à 5MWC).

Le raccordement final au réseau est sous la responsabilité d'ENEDIS. Ce raccordement fera l'objet d'une demande d'autorisation conformément à la procédure définie par l'Article 50 du

Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie.

c) Les onduleurs

Les onduleurs seront disposés régulièrement le long des structures support. Cette solution présente l'avantage d'éviter notamment la mise en place d'une structure plus imposante type local technique, équipée d'un onduleur d'une plus grande puissance. Ces onduleurs seront couplés au TGBT (tableau général basse tension) avant d'être raccordés au transformateur élévateur 20 kV.

Le nombre d'onduleurs (12) prévu est indicatif et pourra être ajusté en fonction des performances des onduleurs disponibles sur le marché au moment de la construction de la centrale photovoltaïque.

2.3.2. Aménagements annexes

2.3.2.1. Les locaux techniques

La centrale photovoltaïque de Pellegrue sera équipée d'un seul local technique comprenant le poste de livraison et les transformateurs. Il sera constitué d'un préfabriqué recouvert d'un bardage bois pour faciliter son intégration dans le paysage.

Les dimensions de ce local technique seront les suivantes :

- > Longueur (m) : 8 mètres.
- > Hauteur maximale (m) : 3,10 mètres.
- > Emprise au sol maximale : 20 m².

2.3.2.2. Clôtures et portails

La centrale photovoltaïque sera clôturée pour interdire tout accès au public, notamment pour des raisons de sécurité (site de production d'électricité) et de prévention des vols et des détériorations.

La clôture d'environ 1 120 m de long est d'une hauteur de 2 mètres. Ainsi les grands mammifères ne pourront pas pénétrer dans la centrale.

Cette clôture sera édifiée sur le pourtour de la centrale et comprendra 2 portails d'entrée, afin d'assurer la maintenance et l'exploitation de la centrale. Ces portails seront également utilisables par les services de défense contre les incendies.

Cette clôture et les portails seront d'aspect rural avec une clôture à bétail de type URSUS et des portails en barreaudage bois.

2.3.2.3. Accès et pistes

a) L'accès au site

Pour la partie Ouest du site, deux accès directs seront aménagés depuis la voie communale n°8 de Ferrand afin de permettre la libre circulation à l'extérieur de la centrale clôturée.

Un seul accès et portail est prévu côté Est depuis chemin rural de Gemard.

Chaque partie « Ouest » et « Est » disposera d'un portail d'entrée en acier équipé d'une serrure haute résistance.

b) Les pistes

Sur le projet lui-même, deux pistes sont prévues : une piste interne faisant tout le tour de la centrale à l'intérieur de la clôture et une piste extérieure à la clôture aménagée pour les besoins de la défense incendie notamment.

- Chacune des deux parties de la centrale sera dotée d'une piste interne permettant d'en faire tout le tour à l'intérieur de la clôture. Elles auront une longueur cumulée de 1 020 mètres environ : la bande de roulement aura une largeur de 5 mètres.
- Une piste extérieure à la clôture de chaque partie, sera également aménagée pour les besoins de la défense incendie essentiellement. Elle aura les mêmes caractéristiques techniques que la piste interne,

2.3.2.4. Supervision et sécurité du site

a) Dispositifs de sécurité incendie

En raison de la disposition du site et compte tenu des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde (Prescriptions et recommandations du SDIS 33, version 3 – Novembre 2021), le choix a été fait de mettre en place les prescriptions suivantes afin de prévenir le risque incendie :

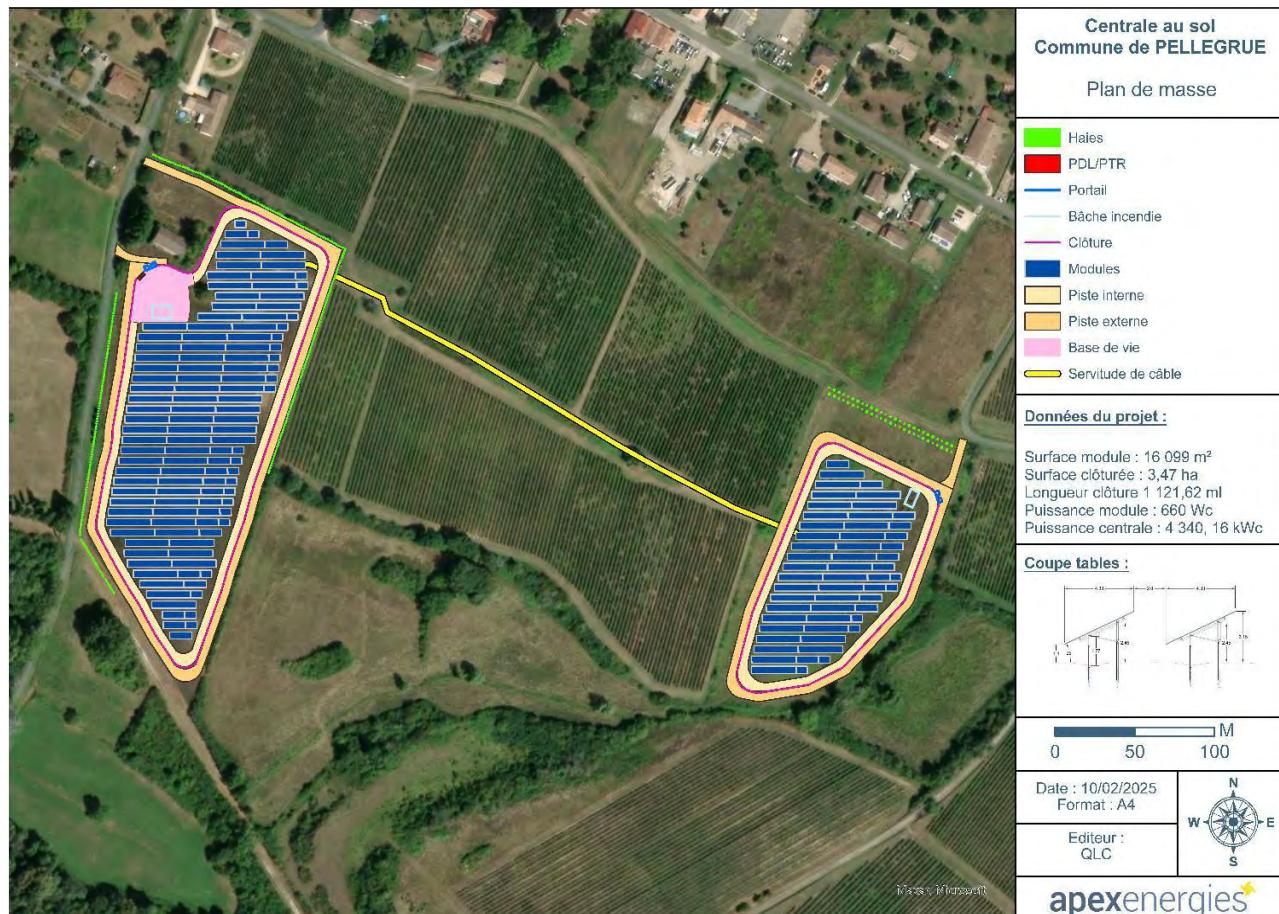
- Deux citernes d'eau de 120 m³ de lutte contre l'incendie (une par entité) seront aménagées à l'entrée du site et seront accessibles aux services de défense incendie.
- Une piste périphérique extérieure de 5 mètres de large.
- Une piste périphérique intérieure de 5 mètres de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant.
- Des portails d'accès aux entités de la centrale d'une largeur de 7 mètres.
- La mise en œuvre d'un plan interne d'intervention.

b) Éclairage du site

Dans le cadre du projet, aucun éclairage nocturne ne sera mis en place. Toutefois, s'il est nécessaire d'en mettre en place pour des questions de sécurité, ils seront adaptés afin de respecter la réglementation en vigueur – arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses - et ainsi, réduire les nuisances pour les espèces nocturnes.

2.3.2.5. Synthèse

Parc photovoltaïque au lieu-dit « La Cambette » : principales caractéristiques	
Surface clôturée	3.47 ha
Surface augmentée des éléments extérieur à la clôture	4.9 ha
Nombre de panneaux	6 504
Nombre de pieux	
Surface totale des panneaux	17 763 m ²
Puissance installée	4.34 MWc
Nombre de locaux	1
Surface des locaux techniques	20 m ²
Longueur de la clôture	1 120 m
Voirie interne	5 244 m ²
Voie d'accès	160 m ²



Les principaux éléments du projet (Source : Apex Energies)

2.4. Le caractère d'intérêt général du projet

La « transition énergétique » est un enjeu transversal qui surpassé la logique thématique (le triptyque Hommes, Environnement, Économie) pour s'inscrire dans une logique de solidarité territoriale.

Une centrale photovoltaïque n'est autre qu'une des façons de répondre à cette ambition.

Plus globalement, ce projet est une action de développement local, mais aussi d'intérêt général qui participe à la constitution d'un nouveau modèle énergétique compétitif et intelligent inscrit dans une logique de développement durable, notion définie en 1987 dans le rapport Brundtland comme « le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ».

Le développement et l'utilisation des énergies renouvelables s'inscrit dans cette notion du développement durable, notamment à l'aune du développement des énergies renouvelables.

Le présent projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Pellegrue, porté par le Groupe APEX ENERGIES, au lieu-dit « La Cambette », visant à produire une électricité propre et décentralisée injectée dans le réseau électrique public, répond totalement à ces objectifs et **requiert un caractère d'intérêt général**.

2.4.1. Un projet cohérent avec les politiques nationales en matière d'énergies renouvelables

Le déploiement de l'énergie solaire sous toutes ses formes, avec la volonté de promouvoir l'emploi, la souveraineté énergétique et la cohésion des territoires est un engagement fort de l'État.

Il est l'un des principaux axes de la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie** (PPE) et la stratégie nationale bas carbone, définies en application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie pour les 10 ans permet de donner un cadre pour les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie.

Pour la filière photovoltaïque, la PPE fixe à l'horizon 2023 une puissance basse de production de 18 200 MW et une puissance haute de 20 200 MW. Pour atteindre ces objectifs, la PPE définit plusieurs types de mesures parmi lesquelles figurent en premier lieu l'émergence des installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation, ces projets devant être « bonifiés » lors des appels d'offres.

Le projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Pellegrue, porté par le Groupe APEX ENERGIES, au lieu-dit « La Cambette », **participera à atteindre les objectifs d'intérêt** général fixés par la PPE pour les 10 années à venir, tout en répondant aux exigences environnementales fixées au travers de son implantation sur un site dont une partie des entreprises sont polluées.

Dans la même optique, la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) décrit la feuille de route de **la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique** et donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités, visant l'atteinte de **la neutralité carbone c'est-à-dire** zéro émission nette en 2050.

L'objectif de décarbonation quasi-complète de la production d'énergie à l'horizon 2050 comporte un objectif de massification de l'utilisation des énergies renouvelables et de la récupération de chaleur.

Peu de détails apparaissent dans le document de la SNBC sur la façon dont les mesures stratégiques en faveur du développement des énergies renouvelables conduiront à participer à la neutralité carbone, ce rôle étant celui de la PPE détaillée dans le point précédent.

Le projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Pellegrue, au lieu-dit « La Cambette », **s'intègre dans la stratégie bas carbone de la France au travers de l'utilisation d'une ressource renouvelable pour la production d'électricité, sans émission locale de Carbone.**

2.4.2. Un projet d'intérêt général en cohérence avec les volontés affichées par les pouvoirs publics régionaux

La Nouvelle-Aquitaine est l'une des régions françaises les plus impactées par le changement climatique : augmentation des températures de 1,4°C au cours du XX^e siècle, phénomènes climatiques extrêmes de plus en plus fréquents (inondations, tempêtes, érosion, sécheresse...).

Face à ce constat, **la Région a la volonté d'être la première région française de la transition énergétique et de l'adaptation au climat.**

Elle s'appuie d'ores et déjà sur des acquis importants puisqu'elle représente la première région française en termes de puissance solaire installée, avec un parc raccordé d'une puissance de 2 301 MW fin mars 2019.

La feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra¹ adoptée le 9 juillet 2019 fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions

¹ Source : <https://www.neo-terra.fr/>

concrètes. L'objectif est d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030.

Parmi ces 11 ambitions, la sixième : « construire un nouveau mix énergétique » donne le cadre de politique régionale au projet de parc photovoltaïque de Pellegrue. A l'horizon 2030, il s'agira de réduire la dépendance régionale à l'importation d'énergies fossiles. Il est nécessaire d'augmenter de 40% notre production d'énergies renouvelables tout en diversifiant le mix énergétique (éolien, photovoltaïque, gaz renouvelable, géothermie, solaire thermique...).

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 vient formaliser et préciser ces objectifs régionaux, tout en définissant un certain nombre de règles à respecter.

Concernant la production photovoltaïque, c'est l'objectif stratégique 2.3 : « Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain » qui donne les principes de la politique régionale à l'horizon 2050, plus précisément déclinée par l'objectif 51 : « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable ». Au vu des enjeux climatiques, ces objectifs relèvent incontestablement de l'intérêt général. **L'objectif 51 fixe notamment** un objectif de production photovoltaïque, toutes origines confondues, de 9 700 GW en 2030 et 14 300 GW en 2050. C'est dans cet effort ambitieux que s'inscrit le projet de « La Cambette ».

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Cambette », sur la commune de Pellegrue **s'intègre parfaitement dans les objectifs de la politique régionale en matière d'énergie** renouvelable et de production photovoltaïque.

Il est, de plus compatible avec les règles du SRADDET, ainsi que la présente mise en compatibilité du PLUi-H **puisque elle aura pour effet de définir un « secteur opportun à l'énergie photovoltaïque ».**

2.4.3. En conclusion

En conclusion, la procédure de Déclaration de Projet et de Mise en Compatibilité (DECPRO-MECDU) du PLUi-H **a été retenue car elle est la seule procédure d'évolution du document d'urbanisme à permettre la levée, dans un délai court, des prescriptions du PLUiH-D empêchant le projet.**

C'est aussi l'occasion de saisir l'opportunité d'un développement des énergies renouvelables sur le territoire du Pays Foyen sans pour autant devoir réviser entièrement le document **d'urbanisme applicable.**

2.5. Appréciation sommaire des dépenses

Le montant des travaux envisagés pour la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Cambette » à Pellegrue, est **d'environ trois millions d'euros.**

3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES ET MESURES D'INSERTION ENVISAGEES

3.1. Le cadre physique

3.1.1. *Etat initial*

Soumise à un climat tempéré de type océanique, la zone de projet se positionne sur le versant Nord la vallée de la Durèze, présentant une pente moyenne douce de l'ordre 6% orientée en majorité Nord-Sud mais elle montre des secteurs plus pentus et se situent entre 58 m NGF et 132 m NGF.

Sur le plan géologique, l'aire d'étude immédiate présente un substratum constitué de dépôts continentaux molassiques de l'Éocène supérieur, de l'Oligocène et du Miocène avec, par endroits, le développement de calcaires marins de l'Oligocène inférieur.

D'un point de vue hydrologique, le site se positionne au sein du sous-bassin de la Durèze, un affluent de la Dordogne. La Durèze est un cours d'eau en majorité permanent d'une longueur de 16 km. Elle prend sa source à Pellegrue 105 mètres d'altitude près du lieu-dit « Vialaud » et se jette dans la Dordogne à Pessac-sur-Dordogne. Ce cours d'eau principal qui passe à environ 70 mètres au Sud au plus près de l'aire d'étude immédiate est associé à une masse d'eaux superficielles d'eau référencée FRFRR41-10 par le SDAGE Adour-Garonne. A noter qu'un affluent temporaire de la Durèze traverse en son centre l'aire d'étude rapprochée sur près de 400 mètres.

Aucun périmètre de protection du captage et aucun point d'eau n'est recensé au sein du périmètre d'étude immédiat.

3.1.2. *Incidences du projet et mesures*

3.1.2.1. *Impacts*

a) *Topographie, géologie et pédologie*

L'implantation des aménagements projetés sur le site ainsi que la création des pistes internes et fossés périphériques impliqueront la réalisation de travaux de terrassement de faible envergure.

Le projet n'aura pas d'effet significatif sur la topographie et le sous-sol, aucune perturbation des couches géologiques n'est à prévoir.

b) *Hydrographie et qualité des eaux*

Pendant les travaux (puis le démantèlement), deux types d'incidences seront susceptibles d'affecter la qualité des eaux superficielles et souterraines :

- > L'apport accidentel d'hydrocarbures lié à la présence des engins et des camions dans l'emprise du chantier et au niveau des aires de stationnement.
- > L'apport accidentel de particules fines depuis la zone de chantier (circulation, phase de terrassement, mouvement de terre).

Aucun cours d'eau ne sera directement concerné par les travaux envisagés. Dans le cadre du projet photovoltaïque, aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le réseau superficiel, ou les nappes souterraines, que ce soit en cours de travaux ou après la mise en service du parc photovoltaïque.

Le projet n'est compris dans aucune aire de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. Aucune contrainte ni aucune incidence du projet sur un **captage n'est donc à craindre.**

En phase **d'exploitation**, les structures photovoltaïques n'empêchent aucun écoulement des eaux sur les parcelles. Le coefficient d'imperméabilisation au niveau du projet ne sera pas sensiblement modifié, d'autant que les pistes créées resteront en partie perméables. Le risque de pollution accidentelle est limité en phase d'exploitation, considérant l'absence de fluide potentiellement polluant dans les panneaux et l'absence d'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien du site. Ce risque ne peut néanmoins être exclu en raison du passage des véhicules pour l'entretien et la maintenance ainsi que la présence des postes de transformation. Enfin, le projet n'engendre **aucun rejet d'eaux pluviales** et n'intercepte aucun écoulement existant.

3.1.2.2. Mesures

a) Topographie, géologie et pédologie

Lors de la phase chantier, toutes les mesures seront prises pour limiter le risque de pollution accidentelle (entretien régulier du matériel, utilisation de bacs étanches mobiles pour le ravitaillement, gestion et stockage adaptés des déchets, moyens de protection de type kit absorbant ou rétention, ...). En fin de chantier, les terrains qui auront pu subir des compactages liés au passage des engins (hors-pistes) seront retravaillés pour reconstituer une texture du sol, et permettre à nouveau son aération et la reprise de l'activité biologique du sol.

En phase d'exploitation, diverses mesures sont destinées à limiter, voire supprimer les impacts potentiels du projet sur ces composantes :

- > Le mode de fixation au sol des structures porteuses des panneaux sera de type pieux battus afin d'éviter la détérioration des sols.
- > La résistance des structures aux vents violents sera adaptée au site supprimant tout risque d'arrachement des structures.
- > Un espace minimum sera laissé entre les panneaux sur une même table (2 cm) et entre les tables laissant passer l'eau et la lumière, permettant de limiter l'assèchement du sol.
- > Les panneaux seront inclinés de 25° permettant de limiter les vitesses d'écoulement des gouttes de pluie sur les panneaux et donc de chute, évitant ainsi la formation de rigoles d'érosion au bas des structures photovoltaïques.
- > Une couverture végétale du sol sera assurée via un semis spécifique permettant une protection contre l'érosion.

b) Hydrographie et qualité des eaux

Tel qu'indiqué précédemment, lors de la phase chantier (puis de démantèlement), toutes les mesures seront prises pour limiter le risque de pollution accidentelle (entretien régulier du matériel, utilisation de bacs étanches mobiles pour le ravitaillement, gestion et stockage adaptés des déchets, moyens de protection de type kit absorbant ou rétention, ...).

Les espaces nécessaires aux circulations sont également conçus afin d'assurer une perméabilité de leur surface. De plus, afin de ne pas générer de modification des ruissellements et débits des eaux de surface sur le site, diverses mesures techniques sont mises en œuvre : placement en hauteur des modules à environ 1,10 m du sol permettant le développement de la végétation sous les panneaux, inclinaison à 25° des modules qui ne sont pas joints les uns aux autres ou encore séparation des tables des modules d'une vingtaine de centimètres.

3.2. Le milieu naturel

3.2.1. État initial

3.2.1.1. Zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

Aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel n'est recensé dans le périmètre d'étude.

Toutefois, la zone de projet se localise à 2 200 mètres au Nord du site Natura 2000 FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt ». Ce site Natura 2000 englobe le lit mineur et les parties boisées du lit majeur du Dropt et de ses affluents. Il a été désigné principalement pour la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe et les chauves-souris.

Le site d'étude est également inclus dans l'**aire de transition de la Réserve Mondiale de Biosphère de la Dordogne**.

3.2.1.2. Expertise écologique du site d'étude

a) Habitats

Le secteur d'étude est vallonné et abrite principalement des milieux dédiés à l'agriculture (vignes et prairies naturelles). Toutefois, une partie de ces parcelles agricoles ne sont plus exploitées ce qui permet le développement de fourrés arbustifs, de friches et de jachères. Très peu de boisements sont présents sur la zone d'étude. Enfin, un fossé temporairement en eau traverse une partie de la zone d'étude dans la moitié Sud.

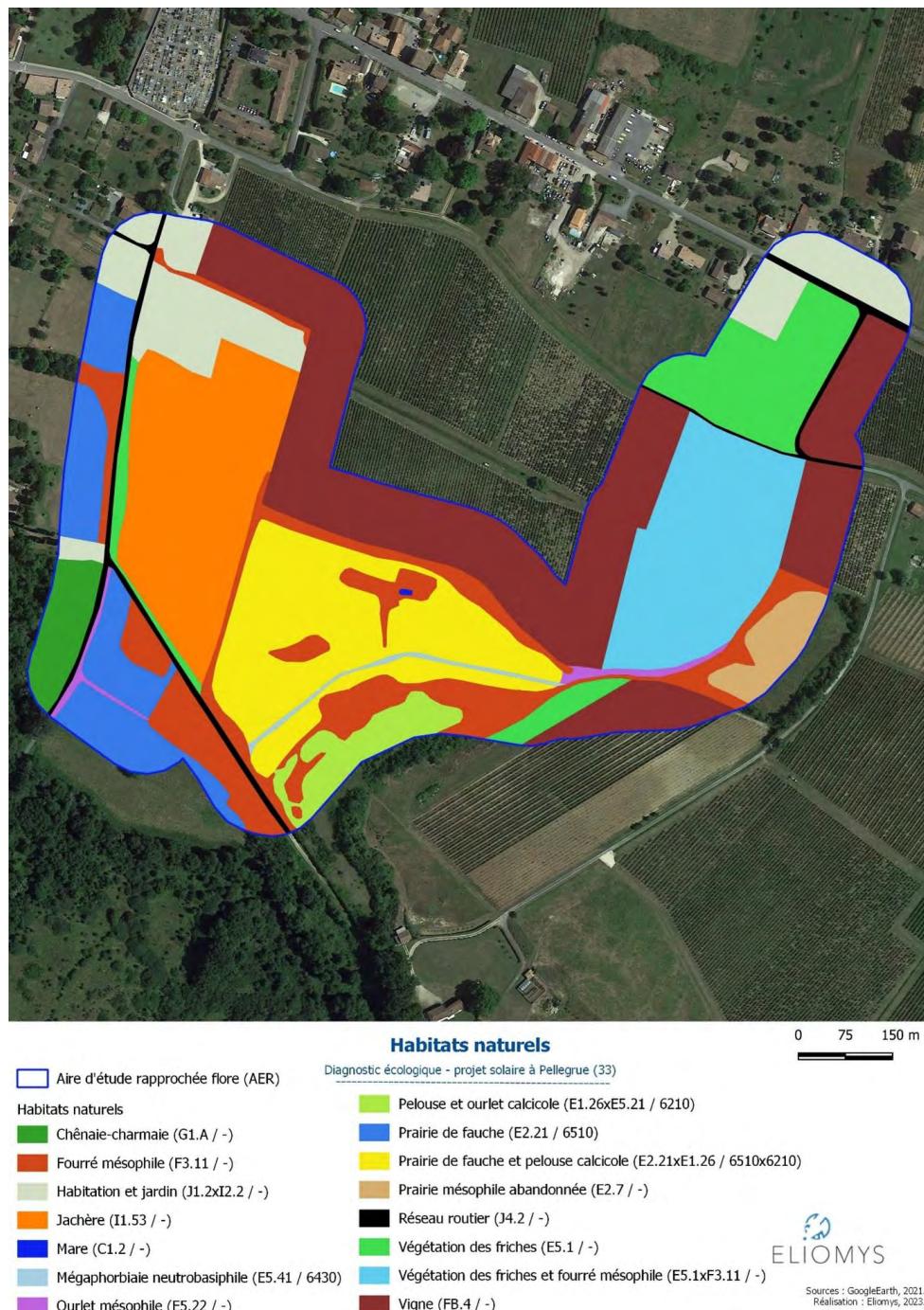
Plus précisément, 15 **habitats ou mosaïque d'habitats ont été identifiés sur la zone d'étude et la zone d'étude étendue**. Plusieurs grands types de milieux ont été identifiés :

- > Milieux humides et aquatiques.
- > Milieux ouverts herbacés.
- > Milieux arbustifs et arborés.
- > Milieux artificialisés.

Parmi ces 15 habitats ou mosaïques d'habitats, 4 **habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés** qui présentent des enjeux de conservation forts :

- > Mégaphorbiaie neutrobasiphile.
- > Prairie de fauche.
- > Pelouse et ourlet calcicole.
- > Prairie de fauche et pelouse calcicole).

De manière générale l'état de conservation de ces habitats est bon. Les enjeux de conservation les plus forts sont localisés sur ces habitats d'intérêt communautaire. Le reste de la zone d'étude abrite des habitats naturels ou artificiels communs dont les enjeux de conservation sont faibles à très faibles.



Cartographie des habitats naturels délimités sur l'AEI (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

b) Les zones humides

Les zones humides se définissent et délimitent sur la base de deux critères :

- > L'hydromorphie des sols, nécessitant une expertise pédologique.
- > La végétation hygrophile (de zone humide), identifiée par expertise flore/habitats.

Tel qu'indiqué précédemment, les relevés floristiques ont permis de délimiter un habitat caractéristique des zones humides sur la zone d'étude. Il s'agit d'une mégaphorbiaie neutrobasiphile. Cet habitat occupe une surface de 881 m².

L'étude du critère sol a quant à elle révélé que sur 15 sondages réalisés, un seul a permis de mettre en évidence 320 m² de zones humides selon le critère pédologique.



Cartographie des zones humides (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

a) La flore

Les inventaires réalisés lors des campagnes d'investigations ont permis de relever environ 180 espèces végétales, témoignant d'un cortège floristique relativement diversifié au regard de la surface prospectée. Parmi elles, 6 espèces végétales patrimoniales ont été identifiées sur la **zone d'étude et la zone d'étude étendue**. Parmi ces espèces, 3 sont réglementairement protégées. Il s'agit de la Tulipe sylvestre (*Tulipa sylvestris*) protégée au niveau national, le Bugle petit-pin (*Ajuga chamaepitys*) et le Glaïeul des moissons (*Gladiolus italicus*).

Vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes, on relève 6 espèces exotiques envahissantes à impact majeur en Nouvelle-Aquitaine (Végerette du Canada, Robinier faux acacia, Buisson ardent, Vigne vierge, Paspale dilaté, Sporobole fertile).

b) La faune

L'aire d'étude immédiate accueille un cortège de mammifères terrestres moyennement diversifié, composé d'espèces communes et ubiquistes appartenant à la grande et la moyenne faune. Parmi les 4 espèces identifiées sur l'aire d'étude, seul le **Hérisson d'Europe** bénéficie d'un statut de protection à l'échelle nationale.

Vis-à-vis des chiroptères, les enregistrements mis en œuvre ont permis de mettre en évidence avec certitude la fréquentation du site par un minimum de 11 espèces de chauves-souris, ce qui correspond à une bonne diversité. Parmi ces 11 espèces, **trois sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat :**

- > Le Grand murin (*Myotis myotis*).
- > Barbastelle d'Europe (*Barbastella berbastellus*).
- > Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).

En matière **d'avifaune, 64 espèces d'oiseaux ont été contactées sur** l'aire d'étude rapprochée lors des sessions de terrain réalisées en 2023. La diversité ornithologique globale est importante mais beaucoup d'espèces ne fréquentent l'aire d'étude que ponctuellement. Parmi les espèces recensées comme nicheuses sur les terrains étudiés, plusieurs sont des espèces jugées menacées en France : le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) dont un couple se reproduit dans la friche au Nord-est, le Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*). Plusieurs rapaces ont également été observés s'alimentant plus ou moins régulièrement dans l'aire d'étude. Ces espèces nichant en périphérie, chassent notamment sur les prairies : Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Elanion blanc (*Elanus caeruleus*), Buse variable (*Buteo buteo*) et Chouette hulotte (*Strix aluco*).

Les inventaires ont également permis de recenser deux espèces **d'amphibiens** sur et en marge de l'aire d'étude immédiate : la grenouille verte et la rainette méridionale. Les enjeux relatifs aux amphibiens sont globalement faibles, en raison de peu de diversité et d'effectifs limités. La mare qui abrite 3 espèces en phase de reproduction présente un enjeu moyen.

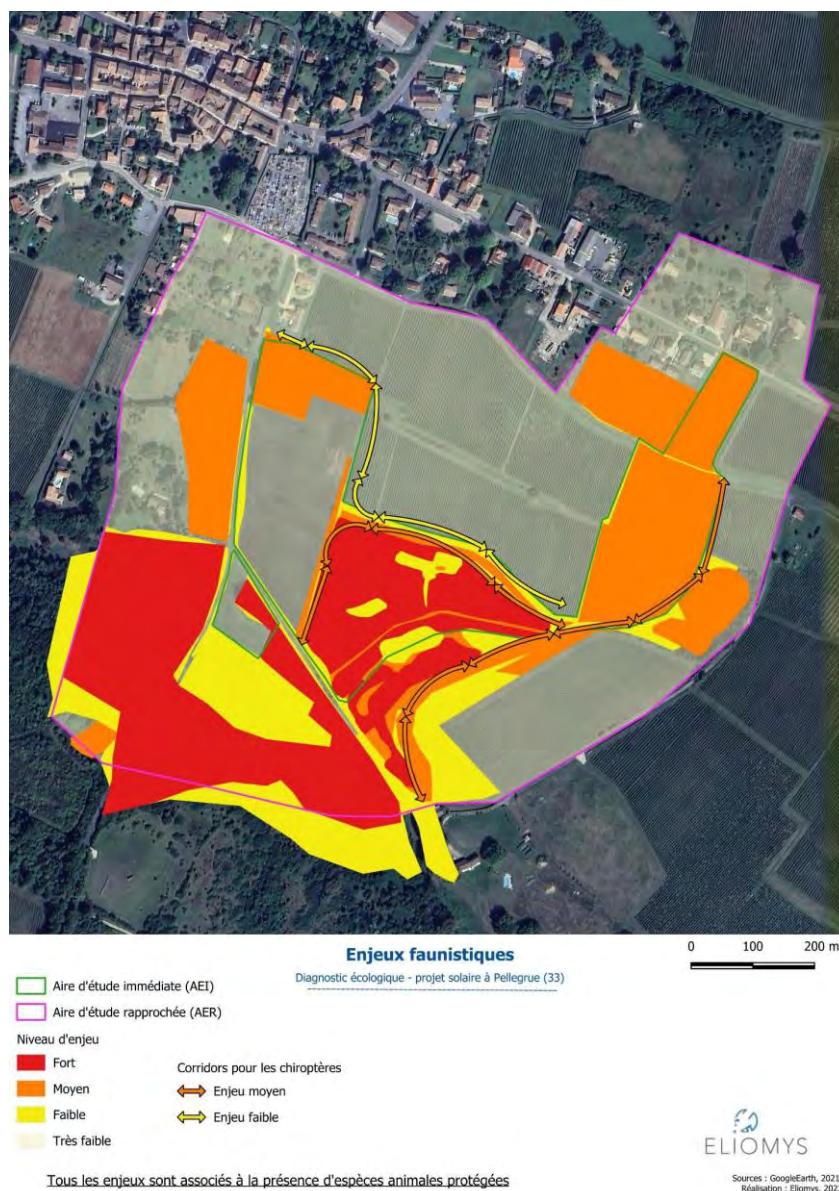
Les reptiles apparaissent quant à eux peu diversifiés, avec la présence de trois espèces, le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) et la Couleuvre verte et jaune (*Hietophis viridiflavus*). Toutefois, elles bénéficient d'une protection **réglementaire. Elles sont protégées au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des espèces de reptiles et d'amphibiens protégés en France**

Les investigations réalisées lors des différentes campagnes de terrain ont permis de recenser 39 espèces de lépidoptères et 10 **espèces d'odonates sont connues de l'aire d'étude et de son voisinage immédiat**. **L'ensemble des prairies sèches présentes dans l'aire d'étude** constitue l'**enjeu principal et fort pour les insectes** puisqu'il accueille 4 lépidoptères remarquables, Azuré du serpolet, Azuré bleu céleste et Damier de la Succise ainsi que l'Ascalaphe soufré. Ces 4 espèces, en régression pour les 2 premières et très localisées dans l'entre-deux-Mers pour les 2 autres, y réalisent la totalité de leur cycle. Le reste de la zone d'étude présente un enjeu faible lié surtout à la diversité d'espèces présentes.

En conclusion, les enjeux ciblent tous les groupes faunistiques mais les enjeux principaux se concentrent sur le réseau de prairies naturelles et sèches bordé de haies qui hébergent **notamment un cortège de papillons et d'oiseaux remarquables, un site de reproduction d'amphibiens** et des cortèges de reptiles et de chauves-souris diversifiés.

Cet ensemble prairial ainsi que la vallée de la Durèze constituent les enjeux forts de l'aire d'étude rapprochée. Les friches situées au Nord-est et les environs de la Grange présentent des enjeux moyens liés aux reptiles et surtout à l'avifaune. Le reste de l'aire d'étude rapprochée présente des enjeux faibles à très faible.

L'ensemble des enjeux est soumis à des contraintes réglementaires liées aux espèces protégées.



Cartographie des enjeux faunistiques (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

3.2.1.3. Synthèse des enjeux écologiques

Le site d'implantation du projet photovoltaïque à Pellegrue présente un certain nombre d'enjeux écologiques dont une grande partie sont également liés à des contraintes réglementaires (espèces protégées).

Au regard des enjeux identifiés dans l'Aire d'étude Immédiate, il est clair que la zone centrale du projet présente un rôle crucial dans la conservation d'espèce patrimoniale telles que Damier de la Succise, l'Azuré du serpolet et l'Azuré bleu-céleste. Il est donc préférable d'éviter cette zone afin de préserver ces habitats remarquables.

En revanche, les zones Ouest et Est présentent des opportunités pour l'implantation du projet, **sous réserve de la mise en œuvre d'une séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) appropriée et de la réalisation d'une demande de dérogations « espèces protégées » (dossier DSRPN).**

3.2.2. Incidences du projet et mesures

3.2.2.1. Impacts

a) Sur les habitats naturels

En phase travaux, la construction du parc générera la disparition :

- > D'habitats fonctionnels importants pour 5 espèces animales protégées.
- > D'habitats de transit ou d'alimentation ponctuel non primordiaux pour 15 espèces animales protégées.

Les milieux présents dans l'emprise du projet, composés d'espèces floristiques communes à très communes, sont globalement sans intérêt patrimonial particulier et présentent donc un faible voire très faible enjeu local de conservation.

On notera toutefois que, même si l'ensemble des espèces observées sont communes et que les habitats présentent un faciès dégradé par l'activité agricole (jachère, friche post-viticole), une espèce végétale bénéficiant d'un statut de protection réglementaire en Nouvelle Aquitaine a été observée : le Bugle petit Pin.

Un enjeu moyen est attribué à cette espèce dans le contexte du site de projet. 50 pieds sont concernés par un risque de destruction dans le cadre du projet.

Une station de Tulipe sauvage se localise en périphérie immédiate du parc. L'implantation d'une clôture en rive de cette station peut induire des changements pratiques dans la gestion (pour des questions d'accès par exemple) et donc une disparition de l'espèce à moyen terme.

Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) vont également entraîner un impact sur deux petites entités de fourrés localisés au Sud-Est du projet. Ces entités constituent des habitats et des refuges pour le Hérisson d'Europe, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et une zone d'alimentation pour quelques oiseaux liés aux fourrés.

Plus généralement, pour la faune, **l'activité générée** en phase chantier peut provoquer la fuite de certaines espèces mobiles (reptiles, oiseaux, mammifères notamment) et potentiellement **un échec de reproduction dans le cas d'un** abandon du nid ou des juvéniles. Par contre, la phase d'exploitation, ne requiert que très peu d'interventions et ne présente que **peu d'impacts** sur la faune.

3.2.2.2. Mesures

a) Les mesures d'évitement

L'identification des enjeux écologiques mis en évidence à l'état initial, a permis d'éviter la majorité des secteurs présentant des enjeux tels que :

- > Risque de destruction en phase chantier de spécimens de Tulipe sauvage, d'habitats naturels et d'espèces végétales.
- > Dégradation par l'emprise chantier de pieds de Tulipe sauvage, des fonctionnalités écologiques du site.

L'identification ces enjeux a permis d'éviter certains secteurs de la parcelle présentant des enjeux écologiques fort et moyen, à savoir :

- > La partie centrale de la parcelle, où les enjeux écologiques sont les plus fort et qui est l'un des habitats majeurs du secteur.
- > Une partie de la frange Ouest du secteur Est qui a été identifiée comme accueillant la station de 70 pieds de Tulipe sauvage, sur 1080 mètres linéaires et 1 200 m².

- > Toutes les zones à enjeux écologique situées en bordure de l'emprise, principalement les haies.

Enfin, plusieurs mesures d'évitement relatives à la phase de chantier sont développées ci-après :

- > Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires durant les travaux.
- > La mise en place d'une rubalise biodégradable avec un panneau d'information pour protéger la zone sensible et la station des tulipes sauvages.

b) Les mesures de réduction

Plusieurs mesures de réduction sont proposées en phase de chantier, correspondant pour la plupart à des mesures préventives vis-à-vis du risque de pollution, du risque de prolifération **d'espèces invasives et d'impacts indirects sur les espèces et milieux** :

- > Planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques.
- > Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier.
- > Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives.
- > Réalisation d'opération de débroussaillement adapté pour limiter la destruction des individus et de leur habitat

En phase d'exploitation, plusieurs mesures de réduction complémentaires sont également proposées :

- > Pose d'un grillage transparent pour la petite faune.
- > Ensemencement d'un cortège de prairie mésophile.
- > Mise en place d'une fauche annuelle de la végétation herbacée.
- > Mise en place d'une gestion adaptée du parc en fonction des enjeux écologiques identifiés.

c) Les mesures de compensation

La stratégie de compensation retenue repose sur l'état de conservation et le statut de rareté des espèces impactées significativement par le projet.

D'autre part, la zone centrale à fort enjeux et accueillant également toutes les espèces animales impactées va être préservée et gérée par le porteur de projet durant toute la durée de la concession.

Ces différents éléments ont conduit à retenir un ratio de compensation de 1,5 ha compensé pour 1 ha détruit.

Dans le détail, 4 mesures compensatoires sont apparues nécessaires pour le Bugle petit pin, les **reptiles et 4 espèces d'oiseaux**. Il s'agit :

- > Du piquetage et du déplacement des stations de Bugle Petit Pin impactées. Les sites d'accueil sont deux anciennes parcelles de vigne laissées en friche (1,27 hectares) : leurs sols seront préparés pour le dépôt des terres contenant la banque de graines.
- > De la gestion conservatoire des stations de Bugle Petit Pin
- > De la mise en place des mesures compensatoires ciblant l'avifaune et les reptiles. Sur un site d'environ 5 ha proche du projet, l'objectif est de recréer une mosaïque de haies et de prairies. Il s'agira d'y créer 1420 mètres linéaires de haies et d'y planter R refuges pour les reptiles (tas de pierres et/ou de branches).
- > De la gestion conservatoire du site de compensation

3.3. Risques, nuisances et pollutions

3.3.1. Les risques naturels et technologiques

Le site de projet est potentiellement exposé aux risques naturels et technologiques recensés sur le territoire de la commune de Pellegrue ou à proximité. Neuf catégories de risque peuvent être identifiées :

- > Sept risques naturels.
- > Deux risques technologiques.

Le tableau ci-après décrit et évalue chacun de ces risques.

Thématique	Sous-thématique	Constat et enjeu	Sensibilité
Risques naturels	Inondation – débordement/ruisseau	<p>La Durèze et son affluent qui travers la ZIP présente un risque d'inondation qui intéresse partiellement le Sud de la ZIP. Le reste de la ZIP n'est pas concernée par d'éventuels débordement.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et non-aggravation du risque.</p>	Faible à modérée
	Phénomène de remontée de nappes	<p>Absence de phénomène de remontée de nappes en surface identifié sur la ZIP à l'exception de l'extrême Sud.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes.</p>	Très faible
	Mouvements de terrain	<p>La ZIP est concernée par le phénomène de retrait et gonflement des argiles avec une forte exposition. Aucun autre mouvement de terrain n'est détecté dans le cadre de la bibliographie. Les phénomènes d'effondrement en lien avec une cavité naturelle, d'érosion de berges au droit de l'affluent qui traverse la ZIP et de micro-glisserment sur les secteurs de très fortes pentes ne peuvent être envisagés mais sont peu probables.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et respect des dispositions constructives.</p>	Modéré
	Feu de forêt	<p>La partie Ouest de la ZIP est située dans les zones exposées au feu de forêt et concernée par les Obligations Légales de Débroussaillement.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et non-aggravation du risque.</p>	Modéré
	Séisme	<p>Zone de sismicité 1 – sismicité très faible.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et respect des dispositions constructives.</p>	Très faible
	Tempête	<p>Risque de tempête possible.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et respect des dispositions constructives.</p>	Modéré
	Radon	<p>Risque radon faible.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et non-aggravation du risque.</p>	Très faible

Thématique	Sous-thématique	Constat et enjeu	Sensibilité
Risques technologiques	Risques Transport de Matières Dangereuses (TMD)	Absence de risque lié au TMD par voie ferrée ou par canalisation. La RD 15 qui borde la ZIP au Nord constitue l'axe le plus à risque de fait de sa proximité. La RD 672 représente également un risque, mais plus limité. Les voies communales bordant l'Ouest et l'est de la ZIP peuvent également induire un risque. Enjeu : Préservation des biens et des personnes et non aggravation du risque.	Faible à modéré
	Risque industriel	Présence d'un SIS au sein de l'aire d'étude rapprochée. Le site a accueilli un site de décharge de déchets par le passé. Toutefois, Le site a fait l'objet d'étude/traitement <i>a posteriori</i> pour s'assurer de limiter son incidence sur l'environnement. Les déchets sont toujours présents dans les sols. Enjeu : Préservation des biens et des personnes et non aggravation du risque.	Modéré

Aucun risque n'est susceptible d'impacter significativement le site de projet. Aussi, aucune mesure particulière n'est-elle retenue.

3.3.2. Qualité de vie et commodité du voisinage

3.3.2.1. Qualité de l'air

La commune de Pellegrue se situe loin de toute agglomération importante, dans une zone au caractère encore rural, où l'on ne recense aucun émetteur important de polluants atmosphérique.

La qualité de l'air au droit de la zone d'études est donc essentiellement en lien avec le contexte viticole de la zone. Elle est probablement bonne et respecte une majeure partie du temps les seuils réglementaires. Aucune mesure particulière n'est donc nécessaire.

3.3.2.2. Contexte sonore

Les principales sources de bruit au niveau de l'aire d'étude et aux abords immédiats sont liées essentiellement au trafic routier sur la RD 672, classée de catégorie 4 (bande de bruit de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie). Elle est située à 250 mètres au Nord de la zone d'étude qui est donc hors de la bande bruit de la voie. Ici aussi, aucune mesure particulière n'est donc nécessaire.

3.4. Patrimoine paysager et bâti

3.4.1. État initial

3.4.1.1. Le paysage

a) L'unité paysagère de l'Entre-deux-Mers

Le périmètre d'étude s'inscrit au sein du grand ensemble paysager de l'**Entre-deux-Mers**, caractérisé par un large relief calcaire est parcouru de nombreux cours d'eau, qui l'ont sculpté

en vallons et collines bosselées, plus ou moins découpés. Couvert principalement de boisements et de vignes, l'Entre-deux-Mers trouve sa diversité dans les vallons qui le parcourent, souvent pâturés ou cultivés, qui lui offrent une grande richesse paysagère.

Le secteur d'implantation du projet photovoltaïque est situé au cœur de cette unité paysagère. Des vues seront possibles depuis les lieux de vie et habitations à proximité directe du site. Ces **vues seront rapidement limitées dès que l'on s'éloigne de par** la présence de la ripisylve de la Durèze, des boisements à proximité, des vignes présentes sur le pourtour du site mais également grâce aux ondulations du relief environnant.

b) Analyse des perceptions du site

Le projet photovoltaïque s'implante dans deux friches herbacées séparées par des parcelles viticoles. Il s'inscrit dans le relief particulier de l'Entre-deux-Mers, dicté par la présence de la vallée de la Durèze.

Le modelé du territoire ouvre et ferme les vues sur le paysage offrant à la fois de vastes panoramas sur les hauteurs des plateaux mais également des vues plus intimes sur des villages au cœur des vignobles et des prairies humides entourées de zones boisées.

Le projet vient s'insérer sur le versant Nord de la vallée de la Durèze présentant un relief en pente douce dicté par le cours d'eau. Les infrastructures techniques de la centrale s'inscrivent en contrebas de la route de Duras (RD 15) et le long du chemin des Terres de Pellegrue accueillant le Chemin de Compostelle GR 654 Ouest, sur la frange Ouest du site.

La partie Est du projet présente toutefois un relief plus marqué. Différentes haies et bosquets viennent cependant encadrer et ponctuer cette parcelle limitant de prime abord les visibilités.

Le recul opéré par le projet et l'abandon de la zone se situant à proximité immédiate de la route de Duras, atténuent fortement les visibilités depuis la partie Nord du projet et des habitations aux franges du bourg de Pellegrue. La partie Ouest reste toutefois fortement en prise avec le chemin de Compostelle et le contexte local dans laquelle elle s'inscrit.

Le couvert boisé du versant Sud de la vallée de la Durèze bloque toute vue directe sur les deux parties du projet et les microreliefs présents sur le secteur empêchent, également, toute covisibilité directe depuis les hameaux et les lieux de vie proches (Ramonette, le Renard, Gémard, les Colettes) à l'Est et au Sud.

La mise en place de mesures d'accompagnement et de réduction ainsi qu'un recul de l'implantation des tables photovoltaïques permet d'atténuer les impacts visuels.

En conclusion, les principaux enjeux concernent :

- > La vigilance vis-à-vis des perceptions depuis la RD 15 et les habitations le long de cet axe en abord de commune.
- > La vigilance vis-à-vis de la frange Ouest du site d'étude le long du chemin des Terres de Pellegrue.
- > **Les zones boisées et arbustives au cœur du site qui sont à maintenir afin de limiter les impacts sur les villages et hameaux entourant la zone d'étude.**



3.4.1.2. Le patrimoine historique et archéologique

Dans ce domaine, l'aspect le plus important est la présence au sein de la zone du GR 654, reprenant le tracé d'une des voies du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle. Il s'agit de la « voie de Vézelay » ou « Chemin du Puy » reliant, sur environ 1 750 kilomètres, la Belgique au Sud-Ouest de la France. Celui est inscrit au **Patrimoine mondial de l'UNESCO**. De larges vues **s'opèrent depuis le sentier vers la zone d'étude. On peut donc noter de fortes sensibilités du Chemin de Compostelle, vis-à-vis du site.**

Sont recensés au sein du périmètre rapproché :

- > L'église de Pellegrue, monument inscrit le 5 octobre 1925 et situé à 250 m.
- > La halle de Pellegrue, monument inscrit le 11 juin 2015 et situé à 330 m.
- > Le château de Puch-de-Gensac à Pellegrue, monument inscrit le 30 septembre 1994 et situé à 2,9 km.

On notera qu'à la suite de la modification récente par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du périmètre de protection de 500 mètres des deux premiers monuments avec la création de leur nouveau périmètre de protection des abords, le site n'est plus concerné par cette protection. Par ailleurs, aucune intervisibilité ou covisibilité n'est possible entre ces éléments du patrimoine protégé et l'aire d'étude immédiate définie autour du projet.

En matière de patrimoine archéologique, aucun site ou vestige archéologique n'a été à ce jour porté à connaissance dans l'emprise de l'aire d'étude immédiate. L'existence de sites encore non repérés n'est toutefois pas à exclure et seules des études complémentaires permettraient d'apprécier précisément l'impact du projet sur le patrimoine culturel.

Compte tenu du contexte du site, classé en SIS en raison de son ancien usage en tant que décharge, aucune étude archéologique complémentaire n'est envisagée.

3.4.2. Incidences du projet et mesures

3.4.2.1. Impacts

a) Le paysage

Seules les périphéries immédiates du projet d'étude sont impactées par celui-ci. Cela concerne :

- En premier lieu, le chemin de Terres de Pellegrue au Sud de la partie Ouest du projet et la voie communale n°8 de Ferrand empruntés par le tronçon du Grande Randonnée GR 654 Ouest (Chemin de Compostelle), en covisibilité directe avec partie Ouest du projet sur environ 550 mètres (prise de vue n°4 de la carte ci-après).
- Le GR 6 longeant le Nord de la partie Est du projet en covisibilité directe avec partie Est du projet sur environ 450 mètres.
- La voie communale n°8 de Ferrand, en covisibilité directe avec partie Ouest du projet sur environ 500 mètres. On notera toutefois que le couvert boisé au Sud forme écran jusqu'à environ 100 mètres du projet (prise de vue n°2).
- Le chemin rural de Gemard et le chemin desservant le lieu-dit « Le Renard » le à l'Est, en covisibilité directe avec partie Est du projet sur environ 400 mètres.
- Une partie des habitations situées sur la frange Sud-Est du bourg de Pellegrue implantées au Sud de la RD 15 (route de Duras) qui auront toutefois des vues directes sur le sommet de la partie Est du projet
- Depuis la RD 15 elle-même d'où le projet sera également perceptible depuis quelques percées visuelles depuis la route (prise de vue n°3).

b) Le patrimoine historique et archéologique

Les deux seuls éléments patrimoniaux faisant l'objet d'une protection au titre des monuments historiques sont l'église et la halle de Pellegrue. Elles se situent au Nord-Ouest du site et sont protégées par les filtres bâti et arborés existants. **Aucune covisibilité n'est donc possible.**

Comme évoqué précédemment, seul le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR 654 Ouest), inscrit en tant que bien UNESCO, dispose d'une large vitrine visuelle sur la partie Ouest du projet. Cependant cela concerne une partie restreinte du parcours et la mise en place d'une haie libre et le traitement qualitatif des infrastructures accompagnant le projet photovoltaïque atténueront les visibilités sans toutefois complètement les masquer. Les impacts visuels du projet seront ici faibles à modérés.

Aucun site ou vestige archéologique n'a été identifié sur l'emprise du projet. Compte tenu du caractère du site, identifié comme ancienne décharge et classé en SIS, celui-ci présente un intérêt archéologique très limité, ne justifiant pas la mise en œuvre de mesures ou d'études complémentaires.

3.4.2.2. Mesures

D'un point de vue paysager, des mesures, tant d'évitement que de réduction permettent d'assurer une bonne inscription du projet dans le paysage local.

a) Les mesures d'évitement

S'il ne résulte pas uniquement de considérations paysagère le choix de l'implantation des deux parties du projet sur les sites retenus constitue une mesure d'évitement dans ce domaine par :

- > La mise en place d'un recul par rapport à la route de Duras (RD 15) permettant d'atténuer en partie les visibilités grâce à la topographie existante depuis les espaces bâties du bourg.
- > Le non-investissement des prairies humides ponctuées d'éléments paysagers de qualité que présente les abords de la Durèze.

b) Les mesures de réduction

La mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement permet d'atténuer et préserver en partie les vues et offre un cadre de qualité.

La mise en place de haies libres et l'insertion réfléchie des éléments techniques sont des éléments majeurs de la réussite de l'intégration du projet dans son environnement, pour cela un traitement particulier permet concourir à une intégration dans un registre local préservé.

Les mesures seront organisées de la façon suivante :

- > Constitution de linéaire arbustif en périphérie de la partie Ouest et de la partie Est. L'objectif premier est de limiter les impacts visuels pour les riverains les plus proches (plus de 250 mètres), ainsi que depuis le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle jouxtant la zone d'implantation et depuis le GR 6. Dans ce but, le projet comportera **ainsi la création d'approximativement 680** mètres linéaire de haies.



- > Traitement qualitatif des infrastructures artificialisées type postes électriques, clôtures et portails.

D'un point de vue patrimonial, notamment vis-à-vis du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, les mesures développées pour l'intégration paysagère permettent de répondre aux enjeux identifiés.

Le milieu humain

3.4.3. État initial

3.4.3.1. Le bâti riverain

La partie Nord-Ouest de l'aire d'études est constituée par une grande partie du bourg de Pellegrue, localisée à moins de 500 mètres du futur projet. Son tissu bâti est en grande partie constitué par des habitations, des commerces et des édifices publics.

Des habitations isolées sont également présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée. La plus proche de la zone d'implantation est située à moins de 50 mètres au Nord.

3.4.3.2. Le réseau viaire

La zone d'implantation est desservie par :

- > La RD 15 qui borde cette dernière au Nord sur environ 50 mètres. Sa chaussée présente un gabarit de l'ordre de 5 mètres de large.
- > La voie communale n°8 de Ferrand au gabarit étroit (chaussée large d'environ 3 mètres) sur la limite Ouest sur près de 250 mètres.
- > Le chemin rural de Gemark (environ 3 mètres de large) sur 340 mètres en bordure Est.

Hormis la première, il s'agit de voies locales support d'un trafic routier très limité.

3.4.3.3. Les réseaux divers

Des canalisations d'adduction d'eau du réseau d'eau potable sont présentes en bordure Nord-Ouest et Nord du site, notamment le long de la RD 15 et de la voie communale n°8 de Ferrand.

Le réseau d'assainissement collectif est également présent au Nord le long de la RD 15.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, les réseaux d'électricité moyenne et basse tension (HTA et BT) aérien et souterrain sont présents. La zone d'implantation est bordée par des lignes au Nord et au droit de la RD 15. Il s'agit d'un réseau souterrain basse tension. Il en est de même au Nord-Ouest. Le Nord-Est de la zone est traversé par un réseau HTA souterrain.

3.4.4. Incidences du projet et mesures

3.4.4.1. Impacts

Concernant le bâti riverain, les habitations riveraines de la RD 15 et, plus généralement sur la frange Sud du bourg de Pellegrue, pourront avoir ponctuellement des vues directes sur le site de projet.

Pour le réseau viaire, compte tenu de la nature des occupations du sol admises dans le nouveau secteur Apv, la mise en comptabilité du PLUi n'induira aucune augmentation significative du trafic routier prévisible sur la voirie locale. **Les impacts sonore et d'émission de gaz à effets de serre, ainsi que le risque accidentogène lié à ce trafic potentiel seront donc nuls.**

Quant aux réseaux divers, ici aussi, l'évolution du PLUi engendrée par la mise en comptabilité n'induira aucune sollicitation d'eau potable et d'assainissement des eaux usées. Les réseaux **n'étant pas impactés, aucun renforcement ne sera nécessaire.**

Le raccordement au réseau électrique national, sera réalisé quant à lui sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. L'étude du raccordement ne sera réalisée qu'après obtention du permis de construire du parc photovoltaïque et détaillera alors le tracé et les solutions techniques envisagées. Conformément aux pratiques habituelles, le tracé suivra préférentiellement le

chemin le plus court entre le poste de livraison du parc et le poste source ou une ligne HTA existante sur laquelle un piquetage est envisageable.

D'autre part, **le site n'est grevé par aucune servitude liée aux réseaux** (servitudes I3 relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz et I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques, notamment).

3.4.4.2. Mesures

Aucune mesure **spécifique complémentaire n'apparaît nécessaire**, l'impact de l'évolution du zonage étant correctement pris en charge par les réseaux existants. Et les risques de visibilité depuis le bâti riverain sont compensés par les mesures paysagères.

4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

4.1. Le constat

Les dispositions du PLUi en vigueur (approuvé le 28 novembre 2019) de la Communauté de communes du Pays Foyen ne permettent pas, en l'état, la réalisation du projet de création d'un parc photovoltaïque porté par la société Apex Energies, d'une superficie totale de 4,9 ha, au lieu-dit « La Cambette », sur la commune de Pellegrue.

Ces dispositions doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet qui fait l'objet de la présente procédure de Déclaration de Projet.

La Communauté de communes du Pays Foyen est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais, approuvé le 6 octobre 2016 et en cours de révision.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du Pays Foyen et le SCoT du Grand Libournais en vigueur sont donc les documents légaux de planification **s'appliquant sur la** commune de Pellegrue. Leur compatibilité doit être assurée avec le projet d'intérêt général de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La Cambette ».

L'examen du Plan de Zonage du PLUi en vigueur (planche 4.11 Pellegrue) montre que les terrains concernés par le projet solaire sont couverts par la zone agricole A couvrant les versants de la vallée de la Durèze. Les constructions autorisées par le règlement de cette zone ne correspondent pas à la nature du projet. Les constructions nouvelles du projet ne pourront donc voir le jour dans ces zones. Aussi, pour autoriser le projet, les emprises du projet couvertes par cette zone demandent donc à en être extraites afin de disposer d'un zonage adapté à la nature des opérations.

Par ailleurs, le projet ne remet en cause aucune des orientations du PADD du PLUi en vigueur et est totalement cohérent avec ce dernier et son site n'est concernés par aucune orientation d'aménagement et de programmation.

Le projet est compatible avec le PADD et le DOO du SCoT du Grand Libournais.

4.2. Le remaniement du dossier de PLUi du Pays Foyen

La prise en compte du projet solaire passe uniquement par :

- > Une évolution du plan de zonage (planche 4.11 Pellegrue) pour :

- **La création d'un nouveau secteur « Apv » au sein de la zone A, spécifiquement dédié à la mise en place de parcs photovoltaïques.**
 - La mise en place de prescriptions graphiques pour protections paysagères, au **titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.**
 - **La modification de l'emplacement réservé n°9 pour permettre l'opération.**
- > **Une évolution du règlement afin d'y introduire le règlement du nouveau secteur « Apv » au sein de la zone agricole A développant les dispositions spécifiques autorisant uniquement le projet de parc photovoltaïque et encadrant sa réalisation.**
- > Une évolution du tome 2 du rapport de présentation (p. 128 et suivantes) pour actualiser le tableau des surfaces des zones afin de tenir compte des évolutions du règlement graphique.
- > Une évolution de la liste des emplacements réservés, en annexe du PLUi.

Pour autoriser les évolutions envisagées par le projet, que n'autorise pas la zone A, les deux **entreprises du futur parc photovoltaïque sont reclassées au sein d'un nouveau secteur « Apv », spécifiquement dédié à l'implantation de parcs photovoltaïques et des constructions liées à cette activité.**

Au total, la création du secteur « Apv » au lieu-dit « La Cambette » sur la commune de Pellegrue couvre au total une superficie de 4,61 hectares répartie en parties sur la parcelle YC258 :

- > La partie Ouest, d'une superficie de 2,62 ha.
- > La partie Est, d'une superficie de 1,99 ha.

En termes d'évolution de la superficie des différentes zones du PLUi en vigueur, on retiendra que :

- > La superficie de chaque grande catégorie de zone n'évolue pas.
- > C'est au sein de la zone agricole A que sont redistribuées les surfaces avec la création du secteur Apv, mais au total la superficie de la zone A et de ses secteurs reste stable.

On peut donc affirmer que ces évolutions restent très limitées à l'échelle de la commune, et plus encore du territoire couvert par le PLUi, n'affectant pas l'équilibre du zonage du PLUi

D'autre part, afin d'encadrer aussi précisément que possible l'aménagement du site, sans pour autant contraindre inutilement le projet, tout en ayant en ligne de mire le respect du cadre paysager et l'insertion dans le voisinage, soulignés par les études du projet, des évolutions sont apportées aux prescriptions graphiques du plan de zonage.

Des bandes de plantations à réaliser au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont instituées sur une partie du pourtour de la nouvelle zone. Leur création vise essentiellement à répondre aux incidences liées à la visibilité depuis les lieux de vie (Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, habitations, réseau routier) et viennent confirmer réglementairement le programme de réalisation de haies prévues dans l'étude d'impact du projet, soit 680 mètres linéaire de haies.

Par ailleurs, un emplacement réservé est partiellement présent dans les emprises concernées par la présente mise en compatibilité. Il s'agit de **l'emplacement réservé n°9 de la commune** de Pellegrue relatif à l'extension du cimetière, d'une superficie de 6 805 m². Près d'un tiers (soit 1 805 m²) de l'emprise de cet emplacement réservé empiète sur la partie Ouest du secteur Apv. Le maintien tel quel de cet emplacement réservé empêcherait la réalisation complète de l'opération et serait, de plus, contradictoire avec la vocation unique du nouveau secteur. Il est donc nécessaire de le redessiner pour en retirer la partie présente dans le secteur Apv.

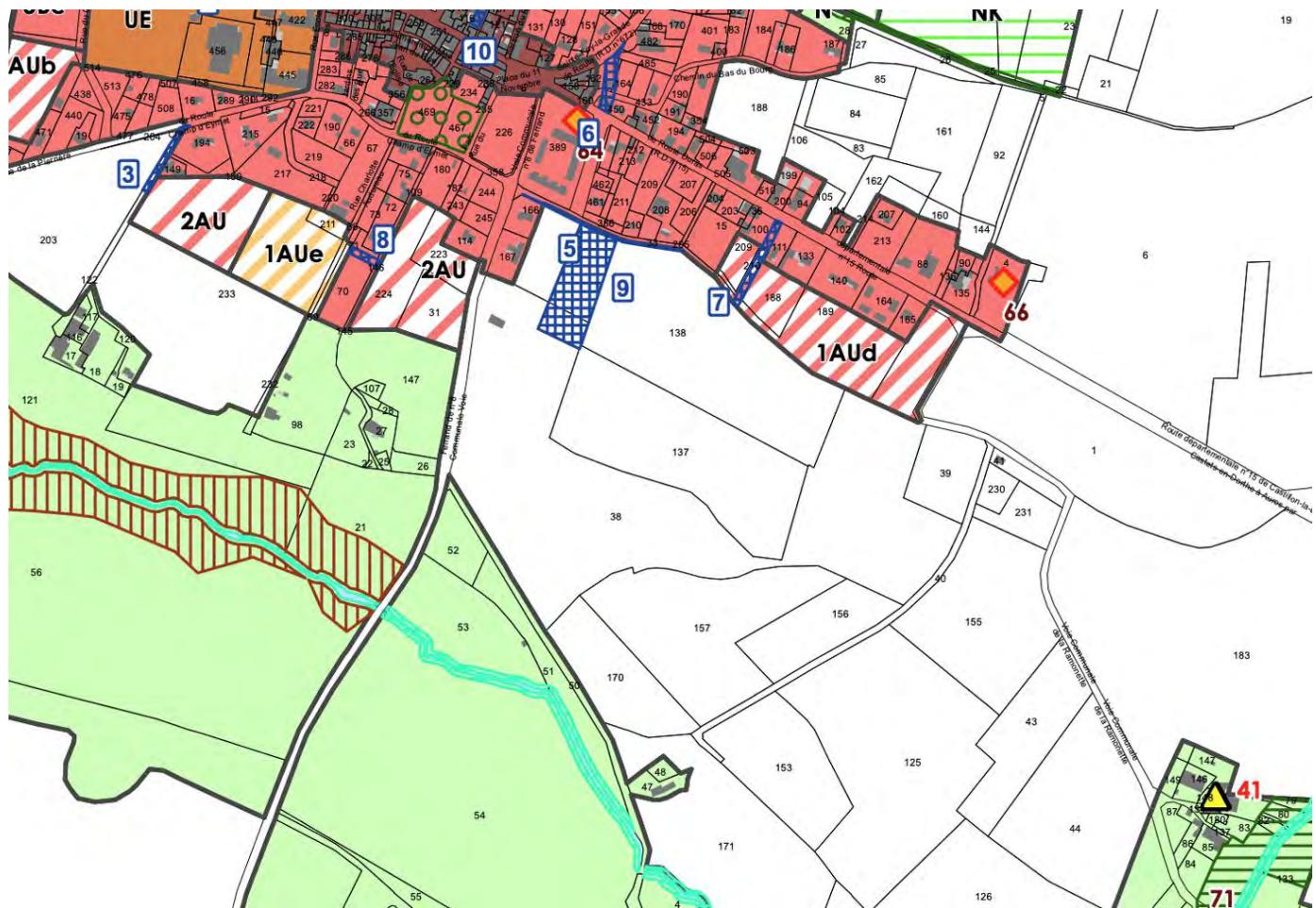
Pour ce qui est du règlement écrit, les évolutions apportées ont pour objet de préciser la vocation du nouveau secteur Apv et de **proposer les dispositions spécifiques qui vont s'y**

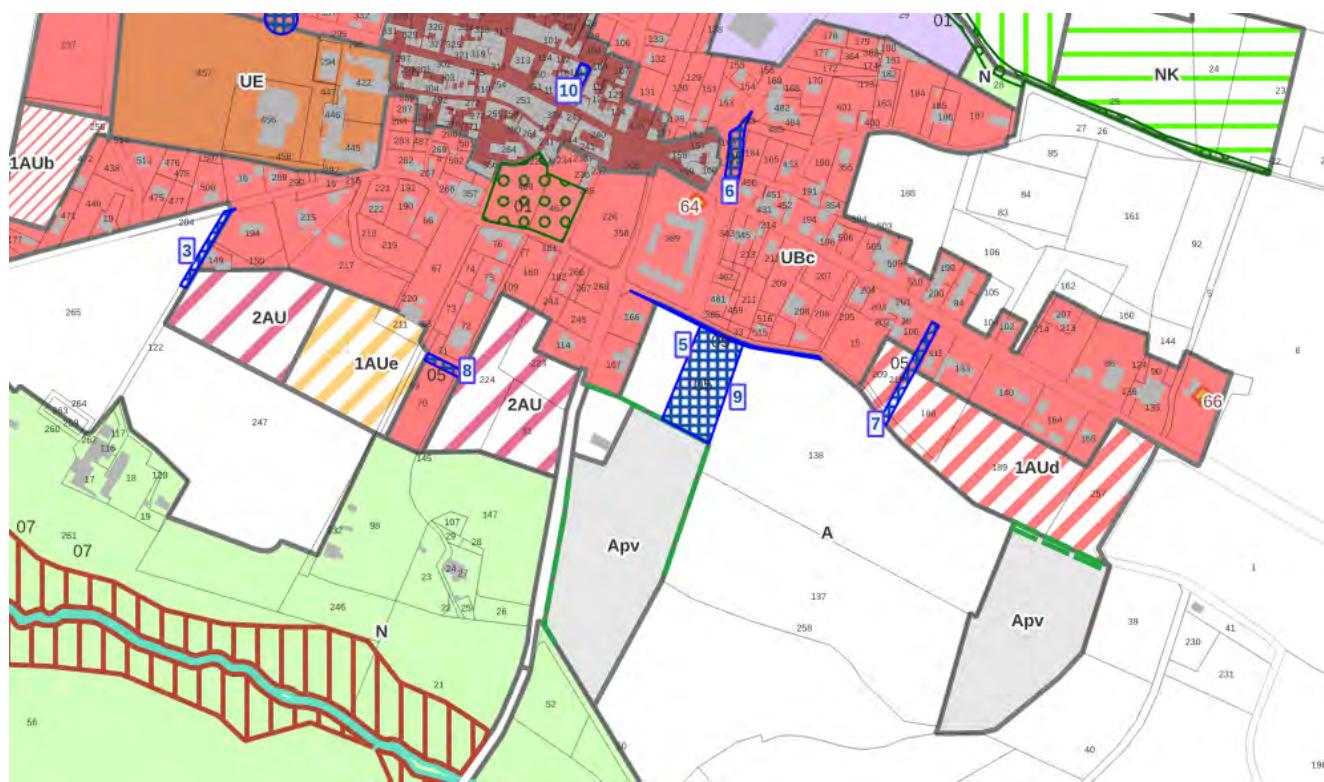
appliquer pour autoriser le projet justifiant la mise en compatibilité du PLUi, en tenant compte de son statut de « secteur de taille et de capacité limitée » (STECAL).

Compte tenu de l'organisation du règlement de la zone A du PLUi, les évolutions apportées à ses articles répondent à deux obligations :

- D'une part, gérer les occupations du sol interdites et autorisées sous conditions : cela concerne les articles 1.1 « usages, activités et affectations des sols interdits » et 1.2 « usages, activités et affectations des sols soumises à conditions particulières » du chapitre 1. « destination des constructions, usages des sols et nature des activités » du règlement de la zone.
- D'autre part, respecter les obligations du Code de l'urbanisme concernant la réglementation des STECAL, en rajoutant une règle de densité dans les dispositions concernant le secteur Apv à l'article 2.1.4. « emprise au sol des constructions » et une règle de hauteur dans les dispositions concernant le secteur Apv à l'article 2.1.5. « hauteur maximale des constructions » du chapitre 2. « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement de la zone.

Les autres pièces n'appellent pas d'évolution.





4.3. Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Le dossier de **mise en compatibilité du PLUi du Pays Foyen** est compatible avec l'ensemble des plans, schémas et programmes qui s'imposent à elle.

4.4. Critères, indicateurs et modalités de suivi

Les indicateurs et modalités de suivi d'ores et déjà en application dans le PLUi en vigueur se révèlent tout à fait pertinents pour **suivre de façon satisfaisante la mise en œuvre de la** mise en compatibilité du document sans qu'il ne soit utile de créer de nouveaux indicateurs.

Partie 2

Notice de présentation du projet

1. PRÉSENTATION DU PROJET

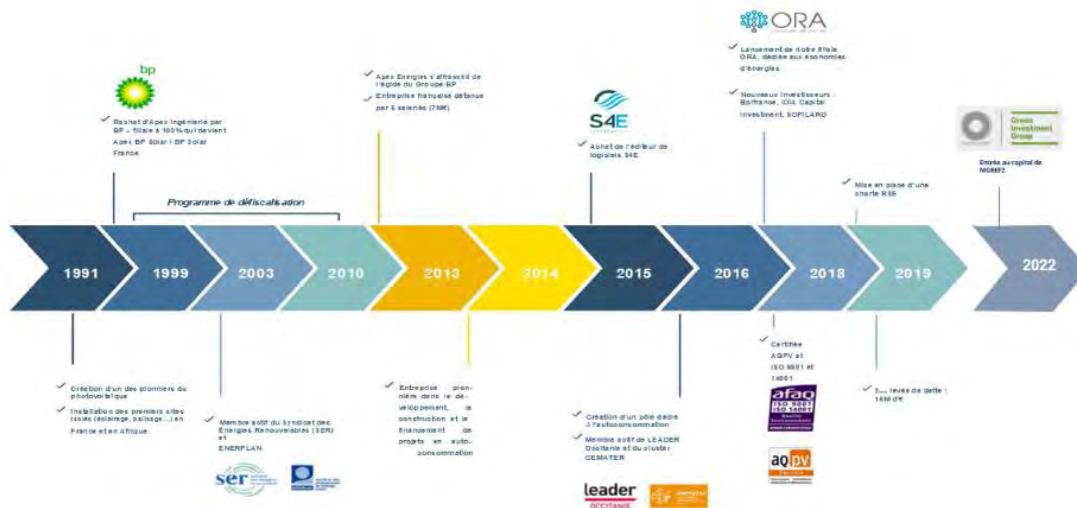
Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, ce chapitre est consacré à présenter le porteur de projet, à décrire le projet soumis à l'enquête et les raisons pour lesquelles il a été retenu, ainsi que son caractère d'intérêt général.

1.1. Présentation du porteur de projet

Le Maître d'Ouvrage du futur parc photovoltaïque de Pellegrue, implanté au lieu-dit « La Cambette », est APEX ENERGIES, société créée à Montpellier en 1991 dans le but de concilier l'activité de développeur photovoltaïque avec les enjeux environnementaux et sociétaux d'aujourd'hui.

Depuis plus de 30 ans, le Groupe APEX ENERGIES met en œuvre des solutions de production et de maîtrise de l'énergie pour les entreprises et les collectivités réduisant ainsi leur empreinte carbone et améliorant leur capacité énergétique. L'entreprise développe et exploite des centrales photovoltaïques en revente d'électricité au réseau et en autoconsommation en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer.

Les activités s'étendent du développement des centrales jusqu'à la vente ou l'autoconsommation de l'électricité, en passant par l'ingénierie, la construction, le financement et toute la partie opération et maintenance des systèmes. La filiale de supervision S4E développe des logiciels permettant la supervision de la production d'énergie des centrales photovoltaïques.



Le développement du Groupe APEX ENERGIES



Cartographie des sites d'énergies renouvelables d'Apex Energies

En tant que contractant général, APEX ENERGIES est l'unique interlocuteur tout au long du cycle de vie du projet. Les équipes d'APEX ENERGIES maîtrisent toutes les facettes de la gestion de projet jusqu'à l'injection de leur production dans le réseau EDF :

- > La prise en charge des démarches administratives.
- > Les études et le développement du projet.
- > Le financement du projet.
- > La construction et la mise en service.
- > L'exploitation et la maintenance de la centrale photovoltaïque.
- > Le suivi de la performance grâce à notre logiciel de monitoring.

Cette approche globale assure un retour maximum sur investissement et nous permet d'améliorer continuellement nos prestations et nos produits, afin d'offrir le meilleur de l'énergie solaire.

APEX ENERGIES développe des projets photovoltaïques sur tous les supports existants. Cette diversité nous permet de proposer la solution la plus adaptée au besoin du territoire et de nos clients.

1.2. Le projet de création du parc solaire au sol au lieu-dit « La Cambette » sur la commune de Pellegrue

1.2.1. Les raisons du choix du site

Le site du futur du parc solaire au sol au lieu-dit « La Cambette » sur la commune de Pellegrue a été retenu sur la base de critères techniques et économiques, d'une part, et environnementaux, d'autre part, qui justifient ce choix.

1.2.1.1. Critères techniques et économiques

Le secteur bénéficie d'un ensoleillement élevé sans ombrage. L'énergie annuelle moyenne reçue est comprise entre 1 300 et 1 400 kWh/m² dans le plan horizontal. La structure portante des panneaux permettra de disposer les modules photovoltaïques face au Sud sur une pente relativement accentuée, avec une inclinaison optimale des panneaux. Ces modules seront également installés à distance des espaces boisés environnants. **L'ensoleillement sera optimal.**

L'implantation du parc photovoltaïque n'aura **pas d'interférences significatives avec les zones d'habitat**. Même si la partie Ouest du parc sera localisé à moins de 50 mètres des premières maisons du bourg, la topographie et les écrans végétaux existants ou à créer limiteront fortement les conséquences visuelles. Pour la partie Est, la distance avec l'habitat est plus importante (140 mètres) et la topographie permet également de supprimer les vues directes.

Le site bénéficie d'un accès routier satisfaisant. Il est accessible depuis la RD 15 au Nord par la voie communale n°8 de Ferrand pour l'emprise Ouest du projet, et par le chemin rural de Gemard pour l'emprise Est. Si ces deux voies ont une largeur limitée (de l'ordre de 3,50 mètres), elles permettent la circulation des véhicules lourds et des engins de chantier. Rappelons toutefois, qu'en tout état de cause, le trafic routier engendré par le parc en fonctionnement restera extrêmement limité.

1.2.1.2. Critères environnementaux

Le premier critère d'implantation est la nature du lieu d'implantation. Il s'agit d'un parcellaire identifié comme ayant fait l'objet d'une information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée dans une partie de son périmètre, classé comme SIS (Secteur d'Information sur les Sols) par arrêté préfectoral en 2019. Ce parcellaire est identifié comme ayant abrité une ancienne décharge communale et ayant été inscrite dans « l'action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées, introduite par la circulaire du Ministère de l'Énergie et du Développement Durable du 23/02/2004 ». **Ce choix d'implantation répond clairement aux conseils du Ministère en charge de l'environnement de rechercher prioritairement des sites dégradés (friches industrielles, anciennes carrières et décharges, etc.).**

Cette implantation sur un site en partie dégradé n'engendre aucun conflit d'usage significatif vis-à-vis de l'agriculture, d'autant que l'autre partie du site était anciennement des parcelles de vigne aujourd'hui arrachée en raison de la crise viticole qui touche le secteur.

Cette implantation se localise en dehors des sites d'inventaire ou de protection des espaces naturels (ZNIEFF et Natura 2000) dont le plus proche est à environ 3 600 mètres au Sud et à l'Est du projet (site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt »).

Le choix du site apparaît également judicieux du point de vue paysager : le projet, en marge de l'enveloppe urbaine et en contrebas par rapport au bourg réduit ainsi les covisibilités. De plus, les monuments inscrit ou classé les plus proches se trouvent relativement loin du site ce qui ne porte pas atteinte à leur environnement proche ou lointain.

1.2.2. Caractéristiques principales du projet retenu

Les chiffres clés de la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Cambette » sur la commune de Pellegrue sont :

- > Une superficie d'emprise d'environ 3,5 ha clôturés répartie en une zone Ouest et une zone Est.
- > Une superficie de panneaux solaires d'environ 17 763 m².
- > Un gisement solaire de 1 293 kWh/m²/an.
- > Une production de 1 204 kWh/kWc/an.
- > Une puissance crête de 4,3 MWc¹.
- > Une production d'énergie annuelle estimée à 5 223 MWh/an (soit l'équivalent de la consommation annuelle de 1 230 foyers).

Les principaux éléments de cette centrale photovoltaïque au sol sont :

- > Les modules (composés de cellules photovoltaïques), source de production d'énergie et leurs structures porteuses.
- > Les installations électriques pour le transport de l'énergie produite (câbles et boîtes de jonctions).
- > Les onduleurs et les transformateurs pour la transformation de l'énergie produite.
- > Les aménagements connexes ou locaux techniques nécessaires à l'exploitation du site.
- > Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité via un poste de livraison.



Schéma d'un parc photovoltaïque (Sources : Guide de l'étude d'impact, Installations photovoltaïques au sol https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf)

¹ Le MWc est le « Mégawatt-crête », ou puissance crête est une grandeur physique qui mesure la puissance maximale, ou nominale, fournie par un dispositif. Dans une installation photovoltaïque, la puissance crête est la puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standard.

1.2.3. Principes de fonctionnement

La centrale photovoltaïque de « La Cambette » se composera de panneaux reposant sur des structures fixes inclinés d'un angle de 25° vers le Sud et disposés en rangées orientées plein Sud afin d'optimiser la production d'énergie.

Le choix de l'angle d'inclinaison des panneaux solaires vise à optimiser la production énergétique tout en gérant efficacement l'espace disponible. Il a été déterminé en tenant compte du gisement solaire du site, de l'ombrage généré entre rangées de panneaux avec une distance inter-rang de 2 mètres et des contraintes techniques liées au dimensionnement des onduleurs.

Les onduleurs ont pour rôle de transformer le courant continu produit par les modules photovoltaïques en courant alternatif. Le courant est transformé en moyenne tension HTA de 20 000 V dans les postes de conversion qui comprennent essentiellement un onduleur, un transformateur et des cellules électriques de protection, ainsi que différents éléments permettant la télégestion. Le courant alternatif obtenu est ensuite acheminé vers le poste de livraison via les lignes électriques de raccordement qui seront enterrées.

Un poste de livraison sera d'interface entre le réseau électrique en provenance des modules photovoltaïques et celui d'évacuation vers le réseau électrique ENEDIS. Ses principales fonctions sont le comptage de la production électrique et la protection des réseaux électriques.

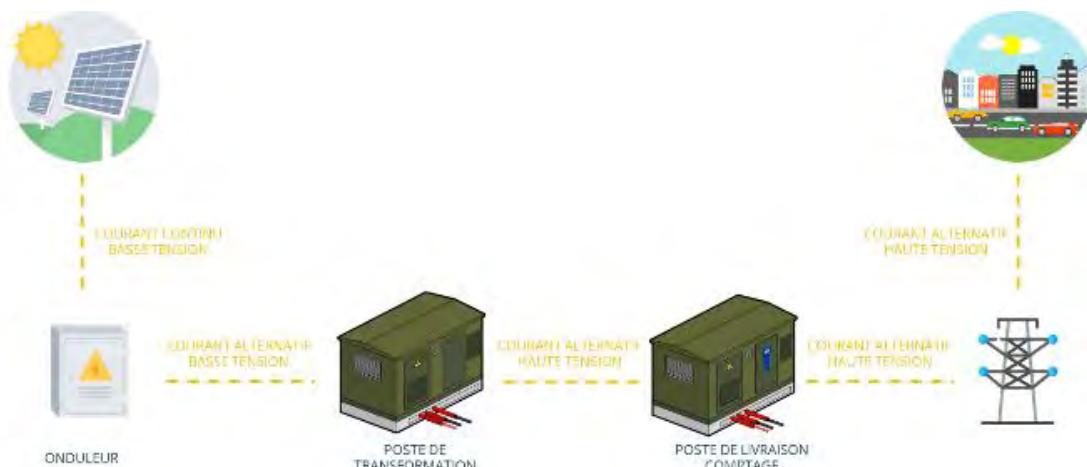


Schéma de fonctionnement d'une centrale photovoltaïque (Sources : Apex Energies)

1.2.4. Description des éléments techniques

1.2.4.1. Les modules photovoltaïques

Le choix du type de module et du support est fait en fonction du terrain, des critères économiques et des objectifs de production.

De nombreuses technologies photovoltaïques existent, cependant les principales utilisées pour les parcs photovoltaïques sont les suivantes :

- > Module en silicium monocristallin, qui possède le meilleur rendement de conversion de l'énergie (environ 16 à 24 %).
- > Module en silicium polycristallin, qui possède un rendement un peu moindre (environ 14 à 18 %).
- > Module en silicium amorphe, qui affiche un rendement plus faible de l'ordre de 4 à 10%.

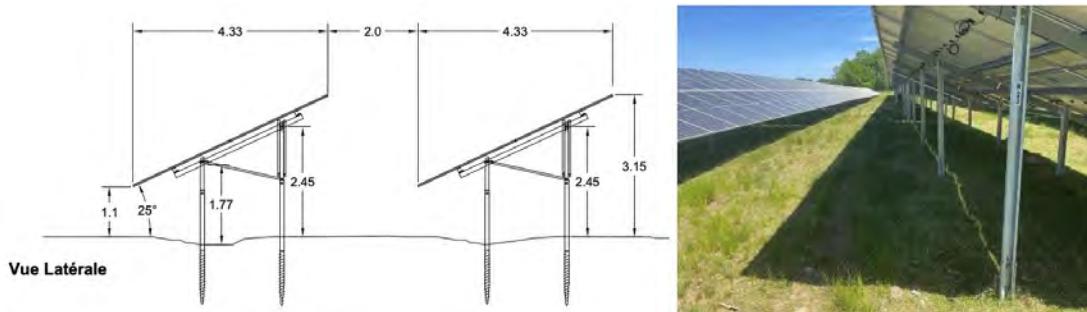
- > Module de nouvelle génération, dit « à couches minces », réalisé à base de Tellure de Cadmium (CdTe), qui offre des rendements compris entre 9 et 17 % et des coûts inférieurs aux modules classiques en silicium.
- > Les modules en cristallin représentent 90% des parts de marché du fait de leur robustesse et de leurs performances, ainsi que des investissements importants qui leurs ont été destinés, que ce soit pour la transformation du silicium, l'élaboration des cellules ou l'assemblage des modules.

Les principaux avantages des panneaux de type silicium monocristallin ou polycristallin sont les suivants :

- > Des rendements importants.
- > Une action anti-réfléchissante.
- > Une durée de vie importante (+/- 30 ans).
- > La garantie de la reprise et du recyclage en fin de vie des panneaux.

1.2.4.2. Les structures support

Les modules photovoltaïques seront installés sur des structures support fixes, en acier galvanisé, orientées à plein Sud et inclinées à 25° pour maximiser la production électrique. Les supports auront une hauteur maximale de 3,15 m et minimale de 1,1 m.



Exemple de structure porteuse de modules photovoltaïque (Sources : Apex Energies)

Cette technologie a l'avantage de présenter un excellent rapport production annuelle / coût d'installation. Sa simplicité en fait une technologie extrêmement fiable. Elle ne contient aucune pièce mobile ni moteur et ne nécessite donc quasiment aucune maintenance. De plus, sa composition en acier galvanisé lui confère une meilleure résistance.

Le système de structures fixes envisagé ici a déjà été installé sur une majorité des centrales au sol en France et dans le monde, ce qui assure une bonne connaissance du système, qui a d'ores et déjà prouvé sa fiabilité et son bon fonctionnement.

Le choix de l'ancrage des structures support au sol est déterminé en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol, de la présence d'éléments enfouis dans le sous-sol (réseaux, risque pyrotechnique, pollution, etc.), ainsi que des contraintes de résistances mécaniques telles que la tenue au vent et aux surcharges de neige et sera déterminé à l'issue de l'étude géotechnique effectuée avant les travaux. D'après les premières analyses, la fixation des structures se fera par l'intermédiaire de pieux battus ou vissés, ancrés au sol.

Le choix de ce type de structure a été validé par le bureau d'étude ANTEA réalisant l'ATTES-ALUR permettant d'assurer la compatibilité du projet avec l'ancienne activité du site.

Éléments techniques	
Nombre de modules	6 576
Nombre de rangées	41 (Ouest)+ 21 (Est) =62
Type de table prévu	117 tables 2V24 14 / 29 tables de 2V12 8/ 28 tables de 2V6 4 2 panneaux positionnés à la verticale
Nombre de pieux prévus	1974
Dimensions pieux	Environ 20 cm ² par pieux La dimension des pieux pourra être diminuée à la suite de l'étude géotechnique
Matériaux constitutifs	Acier galvanisé
Point bas des modules	1,1 mètres
Point haut des modules	3,15 mètres
Espacement entre chaque rangée	2 mètres
Interstice entre chaque module	2 cm

1.2.4.3. Les ancrages au sol

Les structures seront installées sur des pieux battus ou vissés. La réalisation d'une étude géotechnique est prévue avant la phase de chantier afin de sécuriser le choix des structures d'ancrage.

La technique d'ancrage des pieux sera choisie selon la typologie du site et le support sélectionné.

Les structures de support des modules sont préfabriquées et seront assemblées sur le site. Les modules seront fixés sur les structures selon le système préconisé par le fournisseur.



Ancrages des structures (Sources : Apex Energies)

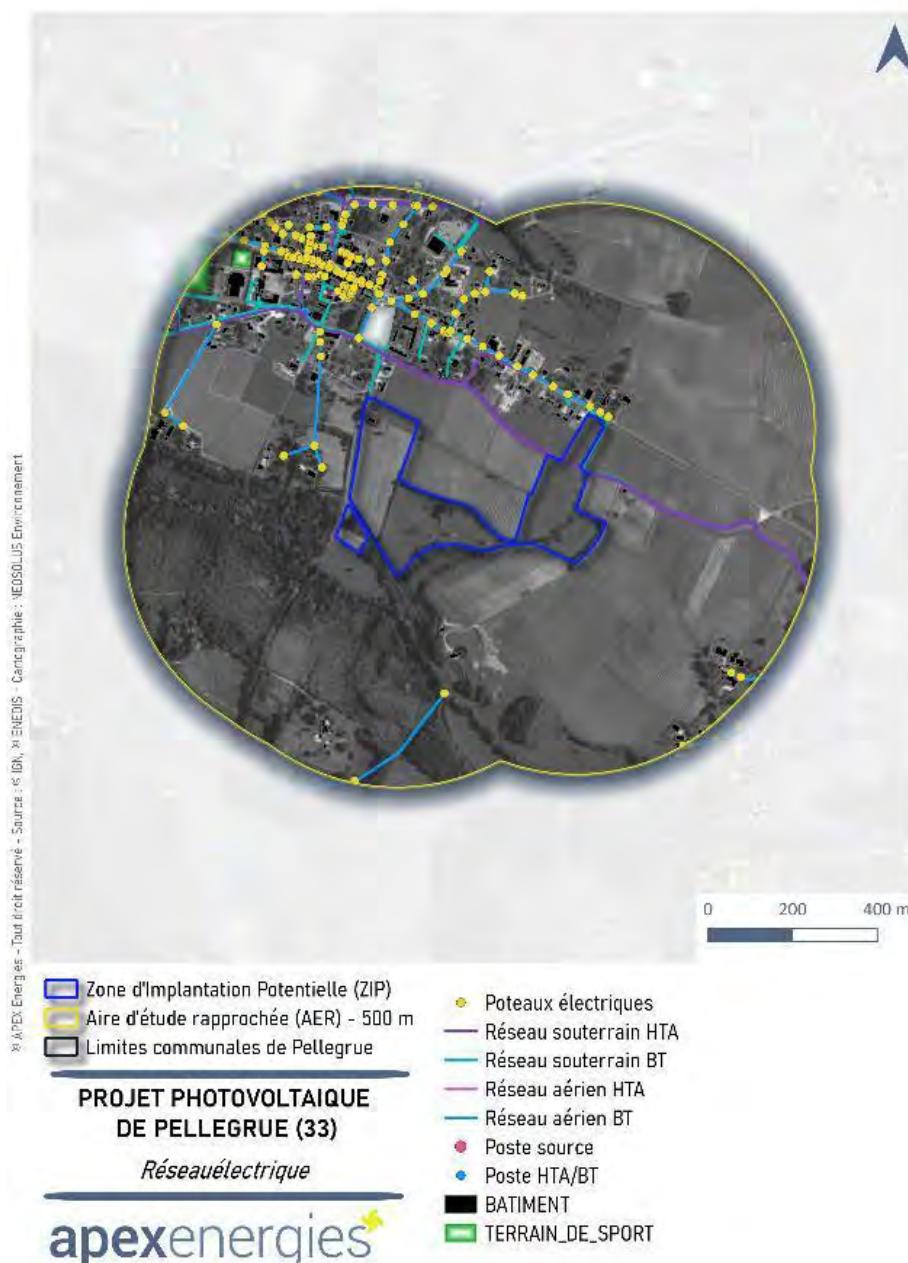
A ce stade du projet, il n'est pas envisagé d'implantation avec scellement béton. Cependant, en cas de contraintes techniques fortes, ce dernier pourrait être utilisé ponctuellement (quelques m² à la marge).

1.2.4.4. Les équipements électriques

a) Le poste transformateur

Le poste de transformation (63 kV) le plus proche est celui d'Auriolles à 3,3 km à l'Ouest à vol d'oiseau. La commune de Pellegrue n'est pas traversée par un réseau très haute tension sous gestion RTE.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée (500 m autour du site), les réseaux d'électricité moyenne et basse tension (HTA et BT) aérien et souterrain sont présents. Le site présente des réseaux en bordure au Nord et au droit de la RD 15. Il s'agit d'un réseau souterrain basse tension. Il en est de même au Nord-Ouest. Le Nord-Est de l'aire d'étude est traversé par un réseau HTA souterrain.



Cartographie du réseau électrique (Sources : Apex Energies)

b) Raccordement au réseau électrique public

Les câbles électriques de raccordement seront enterrés entre les cabines d'onduleurs de la centrale photovoltaïque et le poste de livraison. Ils seront de même enterrés entre le poste de livraison et le réseau public de distribution d'électricité.

En raison de la puissance du projet, il y a deux possibilités de raccordement, soit directement en piquetage sur une ligne HTA (puissance inférieure à 5MWc).

Le raccordement final au réseau est sous la responsabilité d'ENEDIS. Ce raccordement fera l'objet d'une demande d'autorisation conformément à la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie.

Le porteur de projet ne peut qu'établir des tracés prévisionnels car la demande de raccordement auprès d'ENEDIS ne peut être déposée qu'une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue, condition essentielle pour entamer cette procédure.

c) Les onduleurs

Les onduleurs seront disposés régulièrement le long des structures support. Cette solution présente l'avantage d'éviter notamment la mise en place d'une structure plus imposante type local technique, équipée d'un onduleur d'une plus grande puissance. Ces onduleurs seront couplés au TGBT (tableau général basse tension) avant d'être raccordés au transformateur élévateur 20 kV.

Le nombre d'onduleurs (12) prévu est indicatif et pourra être ajusté en fonction des performances des onduleurs disponibles sur le marché au moment de la construction de la centrale photovoltaïque.



Photographie d'un onduleur (Sources : Apex Energies)

1.2.5. Aménagements annexes

1.2.5.1. Les locaux techniques

La centrale photovoltaïque de Pellegrue sera équipée d'un seul local technique comprenant le poste de livraison et les transformateurs. Il sera constitué d'un préfabriqué.

Les dimensions de ce local technique seront les suivantes :

- > Longueur (m) : 8 mètres.
- > Hauteur maximale (m) : 3,10 mètres.

- > Emprise au sol maximale : 20 m².

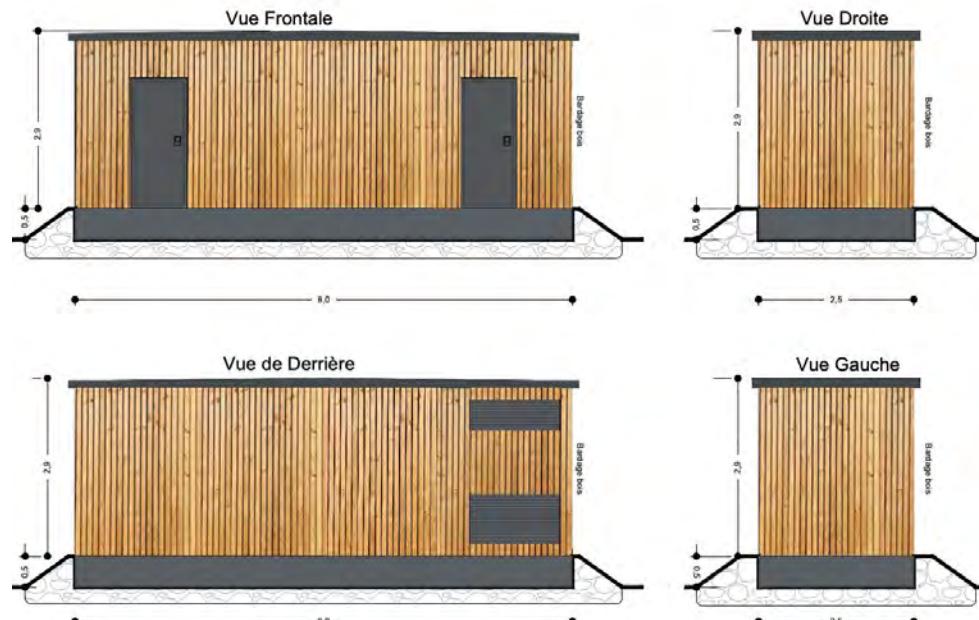


Schéma du local technique retenu pour le projet (Source : Apex Energies)

1.2.5.2. Clôtures et portails

La centrale photovoltaïque sera clôturée pour interdire tout accès au public, notamment pour des raisons de sécurité (site de production d'électricité) et de prévention des vols et des détériorations.

La clôture d'environ 1 120 m de long est d'une hauteur de 2 mètres. Ainsi les grands mammifères ne pourront pas pénétrer dans la centrale.



Exemple d'un portail et d'une clôture de type rural (Source : EPURE Paysage)

Cette clôture sera édifiée sur le pourtour de la centrale et comprendra 2 portails d'entrée, afin d'assurer la maintenance et l'exploitation de la centrale. Ces portails seront également utilisables par les services de défense contre les incendies.

Cette clôture et les portails seront d'aspect rural avec une clôture à bétail de type URSUS et des portails en barreaudage bois.

Un système de contrôle à distance permettra d'apprécier la qualité du rendement et les possibles dysfonctionnement du système. Selon l'emplacement du site, celui-ci pourra faire l'objet d'une télésurveillance 24h/24 et d'un contrôle par un système anti-intrusion.

1.2.5.3. Accès et pistes

a) L'accès au site

Pour la partie Ouest du site, deux accès directs seront aménagés depuis la voie communale n°8 de Ferrand afin de permettre la libre circulation à l'extérieur de la centrale clôturée.

Un seul accès et portail est prévu côté Est depuis chemin rural de Gemard.

Chaque partie « Ouest » et « Est » disposera d'un portail d'entrée en acier équipé d'une serrure haute résistance.



Base de vie	Piste interne	Modules
Clôture	Piste interne	Modules
Haies	Piste externe	Portail
PDL/PTR	Citerne	

Les accès prévus pour le site « Ouest »



Clôture	Piste interne	Modules
Citerne	Piste externe	Portail
Haies	Cadastre	

L'accès prévu pour le site « Est »

b) Les pistes

Une piste périphérique sera aménagée à l'intérieur de la zone clôturée pour les besoins de maintenance, avec une largeur de 5 mètres. Une seconde piste, destinée aux interventions du SDIS 33, sera réalisée à l'extérieur de la clôture, également sur 5 mètres de largeur.

Les dimensions des pistes externes, ainsi que l'espace disponible au niveau du hangar, permettront le stationnement des véhicules.

Le revêtement en GNT 0-80 mm sera utilisé, avec une préférence pour des teintes naturelles. Pour la piste interne, un ensemencement pourrait être envisagé. Enfin, les remblais sur place pourraient être valorisés, notamment pour ajouter de la terre végétale dans les zones de pollution conformément aux recommandations dans l'ATTES-ALUR.

Éléments	Surface ou mètre linéaire
Surface de piste légère interne	5 244 m ²
Linéaire de la piste interne	1020 m
Surface de piste légère externe	6 262 m ²
Linéaire de la piste externe	1 214 m
Surface de piste lourde	1 160 m ²
Largeur des pistes externes et internes	5 m

1.2.5.4. Traitement des espaces libres

Le projet a fait l'objet d'une réflexion en matière d'intégration paysagère qui s'est traduite par :

- > La mise en place d'un recul par rapport à la route de Duras (RD 15) permettant d'atténuer en partie les visibilités grâce à la topographie existante.
- > Le non-investissement des prairies humides ponctuées d'éléments paysagers de qualité que présente les abords de la Durèze.
- > La constitution de linaire arbustif en périphérie du parcellaire Ouest assurant les continuités écologiques et paysagères. Les vues seront filtrées vers les installations. Cela constitue un atout pour limiter les impacts pour les riverains les plus proches (plus de 250 mètres), ainsi que depuis le chemin de Saint-Jacques de Compostelle jouxtant la zone d'implantation. Il s'agira de planter 680 ml de haies de lisière hautes avec des plantations arbustives de 120/150 cm en racine nue à raison de 0,5 à 2 plants au ml. Les espèces locales (utilisation de végétaux indigènes et locaux) seront préconisées.



- > Traitement qualitatif des infrastructures artificialisées type postes électriques, clôtures et portails ainsi que les pistes techniques : traitement rural discret s'inspirant des techniques et des matériaux traditionnels. Il s'agira principalement d'utiliser un habillage en bardage bois pour le poste de livraison et de transformation et, pour les clôtures et les portails, donner un aspect rural pour entrer en cohérence avec l'ensemble du parcellaire agricole alentour. Il est donc proposé la mise en place d'une clôture à bétail de type URSUS de 2 mètres de hauteur et de poteaux en châtaignier.

1.2.5.5. Supervision et sécurité du site

a) Dispositifs de sécurité incendie

En raison de la disposition du site et compte tenu des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde (Prescriptions et recommandations du SDIS 33, version 3 – Novembre 2021), le choix a été fait de mettre en place les prescriptions suivantes afin de prévenir le risque incendie :

- > Deux citernes d'eau de 120 m³ de lutte contre l'incendie (une par entité) seront aménagées à l'entrée du site et seront accessibles aux services de défense incendie.
- > Une piste périphérique extérieure de 5 mètres de large.
- > Une piste périphérique intérieure de 5 mètres de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant.
- > Des portails d'accès aux entités de la centrale d'une largeur de 7 mètres.
- > La mise en œuvre d'un plan interne d'intervention.

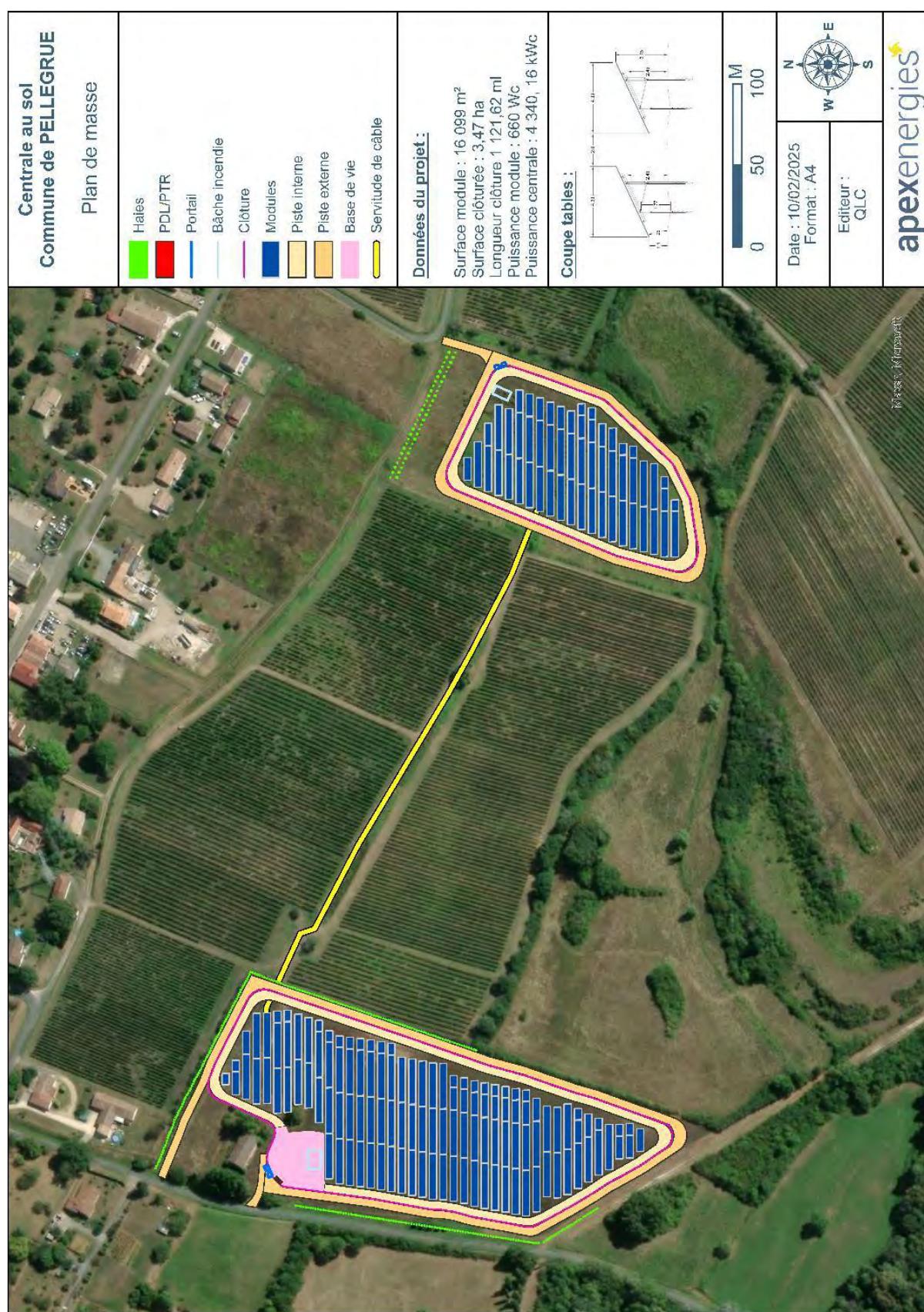
b) Éclairage du site

Dans le cadre du projet, aucun éclairage nocturne ne sera mis en place. Toutefois, s'il est nécessaire d'en mettre en place pour des questions de sécurité, ils seront adaptés afin de respecter la réglementation en vigueur – arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses - et ainsi, réduire les nuisances pour les espèces nocturnes.

1.2.5.6. Synthèse

Parc photovoltaïque au lieu-dit « La Cambette » : principales caractéristiques	
Surface clôturée	3.47 ha
Surface augmentée des éléments extérieur à la clôture	4.9 ha
Nombre de panneaux	6 504
Nombre de pieux	
Surface totale des panneaux	17 763 m ²
Puissance installée	4.34 MWc
Nombre de locaux	1
Surface des locaux techniques	20 m ²
Longueur de la clôture	1 120 m
Voirie interne	5 244 m ²
Voie d'accès	160 m ²





2. LE CARACTÈRE D'INTERET GENERAL DU PROJET

La centrale photovoltaïque au sol de Pellegrue s'inscrit dans une démarche ambitieuse de développement des énergies renouvelables engagée sur le territoire français, à la suite de la directive européenne 28/CE/2009 et de la mise en place des lois du Grenelle de l'Environnement.

Parmi toutes les sources de production d'énergie, l'énergie solaire photovoltaïque possède de nombreux avantages :

- > Une énergie renouvelable inépuisable.
- > Un coût de plus en plus compétitif en comparaison des énergies conventionnelles.
- > Une énergie majoritairement plébiscitée par la population française.
- > Des installations de moindre impact environnemental comparé aux énergies conventionnelles :
 - Pas d'émissions de gaz à effet de serre directes.
 - La réversibilité des installations (démantèlement complet après exploitation et recyclage des modules photovoltaïques).
 - Une utilisation de produits finis non polluants.
 - Un fonctionnement sans mouvement mécanique (stabilité et silence).
 - Une intégration paysagère facilitée (faible hauteur des structures et peu d'impacts paysagers).

2.1. Un projet cohérent avec les politiques nationales en matière d'énergies renouvelables

En recherchant la production décentralisée d'électricité à partir d'une énergie renouvelable, le projet photovoltaïque de Pellegrue (33) porté par la société Apex Energies s'inscrit pleinement dans le contexte de la politique gouvernementale actuelle, visant à la diversification énergétique. En effet, la France s'est engagée dans la voie du développement durable à travers ses engagements et ses politiques à différentes échelles.

2.1.1. Une volonté politique nationale clairement affirmée

La France a finalisé la mise à jour de son Plan National Intégré Energie Climat en juin 2024. Ce plan fixe les objectifs de réduction des émissions territoriales de gaz à effet de serre, cohérents avec ses engagements européens et internationaux. Il s'agit :

- > D'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, c'est-à-dire zéro émission nette sur le territoire national, objectif fixé par le Plan Climat du gouvernement publié en juillet 2017 qui reste maintenu dans la dernière version.
- > De réduire les émissions de gaz à effet de serre (hors UTCATF) de -50 % en 2030 par rapport à 1990.
- > A court et moyen termes, de respecter les budgets-carbone adoptés par décret, c'est-à-dire des plafonds d'émissions à ne pas dépasser par périodes successives de cinq ans (hormis pour la première période qui couvre quatre années, de 2015 à 2018).

Ce plan est en lien avec deux documents nationaux de programmation et de gouvernance sur l'énergie et le climat, introduits par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) :

- La stratégie nationale bas-carbone (SNBC3) : feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activité. Actuellement la SNBS3 est en cours de rédaction. Elle devrait tracer un chemin vers l'atteinte d'objectifs réhaussés, notamment la baisse de 50 % des émissions brutes de gaz à effet de serre entre 1990 et 2023. La stratégie est axée vers la décarbonation de l'énergie (sobriété énergétique, efficacité énergétique, accélération des énergies renouvelables et relance du nucléaire).
- La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) : elle fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie pour les 10 années à venir. Elle traite de l'ensemble des énergies et de l'ensemble des piliers de la politique énergétique : maîtrise de la demande en énergie, promotion des énergies renouvelables, garantie de sécurité d'approvisionnement, maîtrise des coûts de l'énergie, développement équilibré des réseaux, etc. Le bilan de la PPE2 précise qu'en 2022, la consommation finale d'énergie hors soutes internationales a atteint 1 500 TWh, correspondant à une baisse de 7% par rapport à 2018. La stratégie française repose sur une accélération de l'effort en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'objectif fixé par le PNIEC1 était une baisse de la consommation primaire de produits pétroliers de 19% en 2023 par rapport à 2012. En 2022, la réduction atteint 17,2%. C'est pourquoi le gouvernement insiste sur l'importance d'accélérer la sortie des énergies fossiles.

Pour 2028, la PPE fixe l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables, en doublant la capacité installée des énergies renouvelables électriques par rapport à 2017. Concrètement, cela représente une puissance installée de 73,5 GW pour 2023 et de 101 à 113 GW pour 2028. La filière photovoltaïque est celle dont le développement requis par la PPE est le plus important. De 8,5 GW de capacité installée fin 2018, celle-ci devra être multipliée par cinq à l'issue de la PPE 2021-2028 (objectif pour 2028 : capacité des installations photovoltaïques comprise entre 35,1 et 44 GW).

La PPE3 est en cours d'en conservant cet objectif de neutralité carbone pour 2050 avec 3 leviers :

- Baisser les consommations d'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique.
- Produire en France l'énergie nécessaire à satisfaire les consommations nationales : relance du nucléaire et accélération des énergies renouvelables.
- Décarboner le bouquet énergétique : passer du gaz et du pétrole à des énergies bas carbone au travers la biomasse, le solaire thermique, la géothermie, les déchets. La fermeture des dernières centrales à charbon et leur reconversion est prévus pour 2027.

Les objectifs relatifs aux énergies renouvelables sont fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030.

A cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 33% de la consommation d'électricité, 38% de la consommation finale de chaleur, 15% de la consommation finale de carburant et 10% de la consommation de gaz.

2.1.1.1. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les 10 années à venir, partagées en deux périodes de 5 ans (2019 – 2023 et 2024 – 2028). La PPE est encadrée par le code de l'énergie et entre dans le cadre de la transition énergétique pour la croissance verte. Ce document contient et s'articule autour de plusieurs thématiques :

- > La sécurité d'approvisionnement.
- > L'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile.
- > Le développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération.
- > Le développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie.
- > La préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie.
- > L'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins.

Dans le domaine du développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, la PPE vise à développer et à encadrer les mesures de promotion des énergies renouvelables dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

En ce qui concerne l'électricité, elle représente 27% de la consommation finale d'énergie en 2019, soit 443 TWh. La production de cette énergie est assurée en 2019 à 69,4% à partir de nucléaire, à 10,8% par des moyens thermiques et à 19,9% à partir d'énergies renouvelables.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé un objectif de 40% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'électricité en 2030. Pour atteindre cet objectif, il faut engager une évolution importante du système électrique avec une accélération de toutes les filières d'énergies renouvelables.

Parmi les sources de production d'électricité à partir de sources renouvelables, figure le photovoltaïque.

Partant d'une puissance installée de 8 299 MW en mars 2018, la PPE fixe pour objectifs à l'horizon 2023 une puissance basse pour ce mode de production de 18 200 MW et une puissance haute de 20 200 MW.

Afin d'atteindre ces objectifs de déploiement du solaire d'ici 2023, la PPE oriente l'accélération du développement de la filière solaire vers les solutions les plus compétitives, comme les installations photovoltaïques au sol, notamment via un mécanisme d'appels d'offres pour des capacités de 0,9 à 1,2 GW/an, tout en développant de grandes centrales sur toitures et des installations sur petites et moyennes toitures.

Les enjeux socio-économiques et industriels liés à ce mode de production sont importants. La filière photovoltaïque représentait environ 6 000 emplois en France en 2018. Si l'industrie française a souffert de la très forte concurrence dans le domaine de la production de cellules et modules photovoltaïques, elle est bien positionnée pour certains équipements, notamment les onduleurs et les trackers.

Au-delà des aspects de production, la PPE s'intéresse également aux enjeux environnementaux associés aux modes de production énergétique. Pour les installations solaires au sol, les principaux enjeux environnementaux concernent la biodiversité du site d'implantation ainsi que les conflits d'occupation des sols.

Les mesures définies par la PPE pour répondre à ces préoccupations sont de plusieurs natures :

- > Favoriser les installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés, ou les parkings, afin de permettre l'émergence des projets moins chers tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation.

- > Conserver la bonification des terrains dégradés, qui permet de limiter la consommation des espaces naturels.
- > Mettre en œuvre les mesures adoptées le 28 juin 2018 à l'issue du groupe de travail solaire, dont en particulier :
 - Faciliter le développement du photovoltaïque pour les Ministères, les établissements publics (SNCF, Ports...) et les détenteurs de foncier anthropisé (grande distribution, logistique ...).
 - Faciliter le développement du photovoltaïque sur les parkings (simplification des mesures d'urbanisme pour les ombrières de parking).
 - Soutenir les collectivités locales, notamment au travers du réseau « Villes solaires ».
 - Poursuivre les appels d'offres pour faire émerger des solutions innovantes, notamment agrivoltaïques.
 - Permettre une meilleure intégration du solaire dans le patrimoine français.

Les enjeux environnementaux liés au démantèlement des installations, s'il est bien réalisé, ne pose pas de difficulté particulière, notamment du fait de l'encadrement par la directive européenne 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) qui a étendu le champ de la responsabilité élargie du producteur aux panneaux photovoltaïques.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie pour les 10 prochaines années permet de donner un cadre pour les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie.

Pour la filière photovoltaïque, la PPE fixe à l'horizon 2023 une puissance basse de production de 18 200 MW et une puissance haute de 20 200 MW. Pour atteindre ces objectifs, la PPE définit plusieurs types de mesures parmi lesquelles figurent en premier lieu l'émergence des installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation, ces projets devant être « bonifiés » lors des appels d'offres.

2.1.1.2. La Stratégie Nationale Bas-Carbone

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) décrit la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique et donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités. Cette stratégie définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France à court et moyen terme, et vise l'atteinte de la neutralité carbone c'est-à-dire zéro émission nette en 2050.

Les objectifs de réduction des émissions territoriales de gaz à effet de serre sont cohérents avec les engagements internationaux de la France et avec la politique communautaire :

- > Atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.
- > Réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40% en 2030 par rapport à 1990.
- > A court et moyen termes, respecter les budgets-carbone adoptés par décret, c'est-à-dire des plafonds d'émissions à ne pas dépasser par périodes de cinq ans.

En termes de production d'énergie, la SNBC prévoit que le secteur énergétique sera quasi-complètement décarboné en 2050 et se composera de chaleur renouvelable et de récupération (90 à 100 TWh), de biomasse (400 à 450 TWh) et d'électricité décarbonée (solde restant de 600 à 650 TWh).

En matière de développement des énergies renouvelables, la principale orientation (E2) conduit à :

- > Poursuivre et accentuer les actions en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération (chaleur et froid et électricité).
- > S'assurer que les moyens de productions thermiques évoluent vers des solutions d'origine renouvelable, au cas où cette évolution s'avère pertinente d'un point de vue économique et environnemental.
- > Poursuivre l'identification des sources de chaleur fatale à proximité d'un réseau de chaleur.
- > Développer très fortement la mobilisation de la ressource en biomasse.
- > Développer la filière de raffinage des produits et combustibles liquides et gazeux à partir de biomasse.
- > Développer au niveau R&D et au niveau de projets pilotes des procédés optimisés de méthanisation et de pyrogazéification.

L'objectif de décarbonation quasi-complète de la production d'énergie à l'horizon 2050 comporte un objectif de massification de l'utilisation des énergies renouvelables et de la récupération de chaleur.

Peu de détails apparaissent dans le document de la SNBC sur la façon dont les mesures stratégiques en faveur du développement des énergies renouvelables conduiront à participer à la neutralité carbone, ce rôle étant celui de la PPE détaillée dans le point précédent.

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Cambette », sur la commune de Pellegrue s'intègre dans la stratégie bas carbone de la France au travers de l'utilisation d'une ressource renouvelable pour la production d'électricité, sans émission locale de Carbone.

2.2. Un projet d'intérêt général en cohérence avec les politiques mises en œuvre par les pouvoirs publics locaux

La Nouvelle-Aquitaine est l'une des régions françaises les plus impactées par le changement climatique : augmentation des températures de 1,4°C au cours du XX^e siècle, phénomènes climatiques extrêmes de plus en plus fréquents (inondations, tempêtes, érosion, sécheresse, etc.).

Face à ce constat, la Région a la volonté d'être la première région française de la transition énergétique et de l'adaptation au climat.

Elle s'appuie d'ores et déjà sur des acquis importants puisqu'elle représente la première région française en termes de puissance solaire installée, avec un parc raccordé d'une puissance de 2 301 MW fin mars 2019¹.

La région Nouvelle-Aquitaine a adopté (2019) et mis à jour (2024) son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Il fixe les priorités régionales en termes d'aménagement durable et d'équilibre du territoire.

En termes de production d'énergies renouvelables, la Stratégie Climat-Air-Energie du SRADDET se fixe comme objectif à l'horizon 2050 de dépasser les 100% de production d'énergies renouvelables par rapport à la consommation régionale avec un objectif intermédiaire à 50% en 2030. Concernant le photovoltaïque, la production et la puissance installée attendues sont précisées dans le tableau ci-dessous :

¹ De fortes disparités régionales existent bien sûr en rapport avec le gisement solaire. Ainsi, les quatre régions du Sud (Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Auvergne Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur) regroupent 73% du parc total. Cette concentration des installations solaires dans le Sud de la France s'explique principalement par l'ensoleillement de ces régions.

	2015	2020	2030	2050
Production photovoltaïque (GWh)	1 687	3 800	9 700	14 300
Puissance installée (MwC)	1 594	3 300	8 500	12 500

Objectifs pour le photovoltaïque pour la région Nouvelle-Aquitaine (Source : SRADDET)

La priorité est donnée au développement en toiture et sur des terrains artificialisés ou pollués comme le terrain retenu pour le projet photovoltaïque de Pellegrue.

2.2.1. La feuille de route régionale Néo Terra

Le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra¹. Elle se fixe 6 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. L'objectif est d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030.

Parmi ces 6 ambitions, la première : « **Reconstituer les ressources naturelles pour l'avenir** » donne un cadre à l'objectif « Garantir une énergie décarbonée accessible à toutes et tous » auquel le projet photovoltaïque de Pellegrue répond.

La géographie régionale, la géologie locale, les influences climatiques et les caractéristiques agricoles et forestières, constituent un terreau très fertile à l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable.

L'objectif est de valoriser ces nombreux gisements régionaux d'énergies renouvelables, en visant, à l'horizon 2050, l'autonomie énergétique régionale décarbonée.

La diversité des ressources naturelles de notre région (ensOLEILlement élevé, large façade maritime, biomasse forestière et agricole abondante, sites géothermiques...) offre un potentiel exceptionnel pour un mix énergétique basé sur les énergies renouvelables (EnR), avec l'objectif de 45% en 2030 et 100% en 2050.

Pour y parvenir la Région entend repenser le modèle de production, diffusion et fourniture d'énergie. Ce nouveau modèle reposera sur la sobriété, l'efficacité et les énergies renouvelables, tout en préservant la biodiversité. A l'horizon 2030, il s'agira de réduire la dépendance régionale à l'importation d'énergies fossiles. Il est nécessaire d'augmenter de 40% notre production d'énergies renouvelables tout en diversifiant le mix énergétique (éolien, photovoltaïque, gaz renouvelable, géothermie, solaire thermique...).

Les principaux objectifs pour 2030 puis 2050 sont :

- 45% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique en 2030 et 100% en 2050.
- 30% de gaz vert injecté dans les réseaux régionaux en 2030 et devenir exportateur de gaz vert en 2050.

Exemples d'actions envisagées :

- Accélérer le développement de la méthanisation.
- Investir dans les technologies de stockage de l'énergie de type batterie, hydrogène ou power to gaz.
- Expérimenter la production et l'usage de l'hydrogène vert.
- Multiplier les projets individuels et collectifs d'autoconsommation notamment pour les entreprises.

¹ Source : <https://www.neo-terra.fr/>

- > Faire du solaire photovoltaïque un atout pour les industriels en proposant un 1e projet en Green corporate PPA (achat direct entre les développeurs et les industriels).
- > Accompagner les intercommunalités avec le dispositif TEPOS (Territoires à énergie positive).
- > Développer les partenariats avec les grands acteurs de l'énergie pour accompagner les start-up et favoriser l'innovation (convention EDF récemment signée).

2.2.2. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Afin de pouvoir projeter une tendance sur le devenir de l'occupation du sol, une consultation du SRADDET Nouvelle-Aquitaine (version modifiée approuvée le 18 novembre 2024) est apparue nécessaire puisqu'il fixe la stratégie régionale en matière de planification et d'aménagement du territoire pour 2030 et 2050. En outre, au regard de la hiérarchie des normes, le SCoT du grand Libournais est un document qui doit être compatible avec le SRADDET et intégrer ses objectifs dans son règlement urbanistique.

Les trois orientations principales du SDRADDET sont :

- > Une Nouvelle-Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois.
- > Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux. Cette orientation comprend notamment l'objectif 51 qui vise à valoriser les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable. Il s'agit notamment, pour le photovoltaïque, d'arriver à une puissance installée de 8 500 MWc en 2030 et 12 500 MWc en 2050 avec comme priorité les surfaces urbanisées/artificialisées des parcs au sol et notamment les anciennes décharges de déchets.
- > Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous.

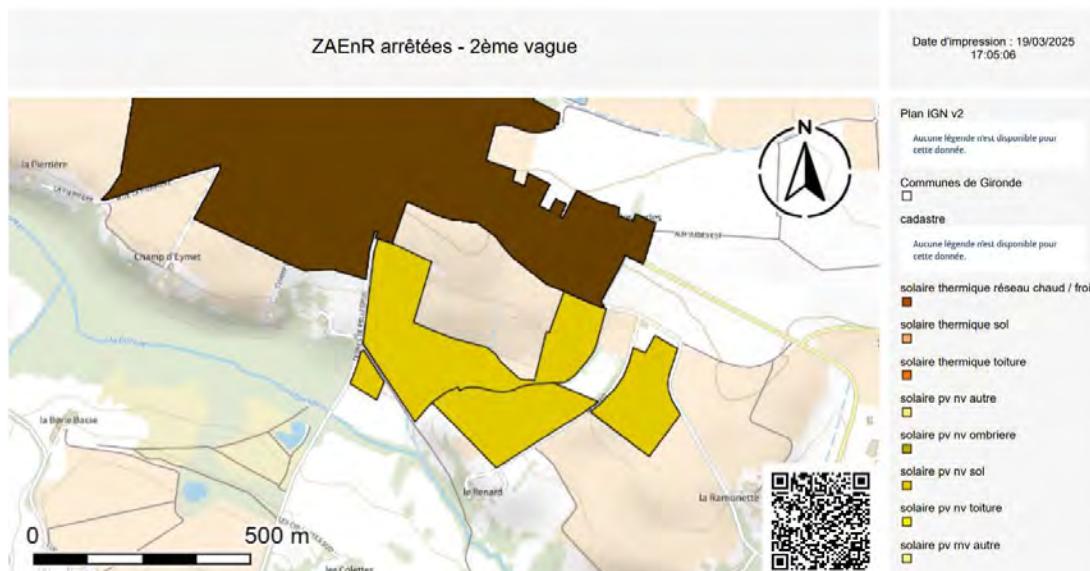
Ainsi, le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Pellegrue s'inscrit pleinement dans la politique régionale en matière d'énergie renouvelable et de production photovoltaïque.

2.2.3. La stratégie pour le développement des Énergies Renouvelables en Gironde

Une « stratégie pour le développement des Énergies Renouvelables » en Gironde a été élaborée en mars 2021 en application de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER »). Elle s'inscrit dans le cadre régional et national de développement des EnR. Elle définit des orientations transversales, notamment une gestion économique de l'espace, la prise en compte des risques naturels, technologiques et des enjeux environnementaux ainsi que des orientations par filières (solaire photovoltaïque, bois énergie, méthanisation, géothermie, éolien, hydroélectricité et énergies marines). Elle a été complétée par un pôle énergie renouvelable.

par la loi APER introduit notamment les Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEs). Ces dernières ont vocation à accélérer le déploiement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire national. Chaque ZAE est dédiée à un type d'énergie renouvelable en particulier (photovoltaïque, éolien, méthanisation, biomasse, hydroélectricité, géothermie, etc.). Ce dispositif permet aux communes d'afficher les secteurs qu'elles jugent prioritaires pour l'implantation des installations d'énergies renouvelables et d'améliorer l'acceptabilité de ces installations par les habitants.

Une première cartographie des ZAEnR en Gironde a été définie le 17 mai 2024, complémentée le 23 décembre 2024 par arrêté préfectoral, en vue de l'avis du Comité Régional de l'Énergie de janvier 2025. La cartographie intègre les parcelles du site élargi de Pellegrue comme ZAEnR.



2.2.4. Le SCoT du Grand-Libournais

Avec 5 autres EPCI, le territoire de la Communauté de communes du Pays Foyen est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais depuis 2016 (version actuellement en vigueur). La révision de ce document est en cours et le nouveau dossier de SCoT a été arrêté le 9 septembre 2025.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe les orientations fondamentales de l'organisation spatiale et de l'évolution durable d'un territoire sur une période de 15 à 20 ans. Il porte une vision stratégique, cohérente et fonctionnelle d'un bassin de vie. A ce titre, il sert de cadre de référence sur le territoire pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement. C'est ainsi le principal document supra communal auquel les PLUi doivent se référer.

La version en vigueur du SCoT du Grand Libournais retenait, pour ses priorités d'aménagement et de développement :

- > Le confortement des centralités existantes ou émergentes, supports privilégiés de la croissance urbaine, économique et sociale des vallées urbaines et des espaces ruraux.
- > Le rééquilibrage du développement au sein des vallées urbaines.
- > L'accompagnement des dynamiques agricoles et la préservation du maillage des espaces de nature, en contingentant les futures ouvertures à l'urbanisation.

Ces objectifs se déclinaient en 10 orientations et parmi elles, on retiendra plus particulièrement l'orientation suivante :

- > Garantir une gestion équilibrée des ressources et notamment engager un processus de transition énergétique permettant progressivement de réduire les besoins en énergie du territoire et les couvrir par un recours accru aux énergies renouvelables, adossées aux spécificités locales ou à des initiatives réussies d'opérateurs précurseurs. Il s'agira notamment de promouvoir la performance énergétique de

rééquilibrer le mix énergétique par une couverture croissante des besoins issue des énergies renouvelables, photovoltaïque en tête et d'intégrer des renouvelables ou des conditions de la sobriété à travers les règlements ou les OAP des PLU.

Le projet de Pellegrue entre bien dans les objectifs du SCoT du Grand Libournais en vigueur.

Le DOO du SCoT arrêté développe plus largement ses orientations en matière de production d'énergie renouvelables. Elles sont déclinées dans le volet 3 du document : « La nature, un capital à transmettre et des ressources à préserver »,

Au sein de ce volet, c'est le chapitre 3 « Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire » qui décline les orientations retenues en la matière plus particulièrement aux orientations n°86 à 93. On retiendra notamment que :

- > Le SCoT s'inscrit dans les trajectoires de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) à horizon 2050 inscrits dans le SRADDET :
 - 50% de consommation d'énergie finale d'ici 2050, par rapport à 2010.
 - 75% d'émissions de GES d'ici 2050, par rapport à 2010.
- > L'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables se fait en priorité sur les espaces déjà artificialisés et bâties.
- > Les parcs photovoltaïques (hors agrivoltaïsme) et les parcs éoliens seront interdits sur les terrains à forte valeur agronomique et/ou cultivés, ainsi que dans les corridors et réservoirs de biodiversités identifiés dans le SCoT.
- > L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable ne pourra se faire sur des terrains boisés ou nécessitant un défrichement.

On notera également que le chapitre 2 « Affirmer la valeur des paysages emblématiques et des éléments patrimoniaux identitaires » du même volet impose aussi ses orientations pour « garantir l'insertion paysagère des dispositifs de productions d'énergie renouvelables » (orientations n°84 et 85).

Cela se traduit par le respect des principes suivants pour les parcs photovoltaïques au sol :

- > Inscription du projet dans l'ensemble du paysage concerné, notamment en traitant les covisibilités, en proposant un projet adapté aux structures paysagères existantes (dimensionnement du projet) et en évitant la fragmentation.
- > Prise en compte du relief et de la trame d'eau en s'adaptant à la topographie (respect des courbes de niveau, éviter les remblais, etc.), en évitant une implantation à proximité des cours d'eau et en proposant une gestion des eaux pluviales sur le site.
- > Définition d'une composition spatiale du projet en cohérence avec les structures paysagères existantes.
- > Définition d'une trame végétale en lien avec le projet : préservation de l'existant, et constitution d'une trame paysagère d'ensemble comprenant le site et ses lisières.
- > Intégration des constructions, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement du site (implantation en point bas, etc.), réserves incendies intégrées, etc.
- > Traitement des voies d'accès ou de desserte interne avec des revêtements perméables.
- > Mise en place de clôtures discrètes...

Le projet de Pineuilh entre bien dans les objectifs du SCoT du Grand Libournais arrêté.

2.3. Les intérêts locaux de ce projet d'intérêt général

2.3.1. Les enjeux en matière d'énergies renouvelables sur le territoire du Pays Foyen

Bien que les chiffres ne soient pas récents, en l'absence d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) sur le Pays Foyen, on sait que la **production d'énergie primaire** sur son territoire est majoritairement composée de bois énergie, tandis que la production d'énergie secondaire représente une part assez faible.

Toutefois, rapport d'évaluation du SCOT du Grand Libournais indique qu'en 2019 la part des EnR (dont le solaire) **dans la consommation d'énergie finale s'élevait à 13,23% dans le Pays Foyen**, assez loin des échelles régionale (25,8 %) et nationale (17,2%).

Un ratrappage local apparaît donc nécessaire en regard de l'ensemble des objectifs évoqués précédemment.

Dans ce cadre, parmi toutes les sources de production d'énergie, l'énergie photovoltaïque qui sera produite par la centrale photovoltaïque au sol de Pellegrue possède de nombreux avantages pour le territoire de la Communauté de communes :

- > Une énergie renouvelable et disponible en grande quantité.
- > Un coût de plus en plus compétitif en comparaison des énergies conventionnelles.
- > Une énergie majoritairement plébiscitée par la population française.
- > Des installations de moindre impact environnemental comparé aux énergies conventionnelles :
 - Pas d'émissions de gaz à effet de serre directes.
 - La réversibilité des installations (démantèlement complet après exploitation et recyclage des modules photovoltaïques).
 - Une utilisation de produits finis non polluants.
 - Un fonctionnement sans mouvement mécanique (stabilité et silence).
 - Une intégration paysagère facilitée (faible hauteur des structures et peu d'impacts paysagers).

Le développement d'un projet photovoltaïque sur le site de Pellegrue s'explique également par une volonté territoriale forte de valoriser un site propice à l'énergie photovoltaïque.

Dès début de l'année 2021, le site a été identifié dans le cadre de la prospection des terrains éligibles à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol à l'échelle du Pays Foyen.

Le site, classé SIS depuis 2019, apparaît prioritaire dans la stratégie départementale et nationale de développement des centrales photovoltaïques au sol. La mairie a exprimé son soutien au projet, à condition que plusieurs entités publiques donnent leur avis avant d'entamer les démarches administratives pour sécuriser ce terrain pollué. Les consultations avec diverses institutions ont permis de définir un projet de taille mesurée, adaptée à l'échelle du territoire.

La mairie devient alors propriétaire des terrains et choisit la société Apex Energies comme développeur de la centrale photovoltaïque. Les premières études sont lancées et le projet est présenté aux différentes entités concernées, notamment la communauté de communes et la Chambre d'Agriculture, ainsi que la DDTM lors d'une réunion du pôle EnR.

De nombreuses concertations avec différents acteurs du territoire et la population ont également été menées au cours du développement du projet.

2.3.2. Un site cohérent pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque

Comme on l'a déjà montré plus haut, **le choix du site du projet s'est porté sur le lieu-dit « La Cambette » sur la commune de Pellegrue car il possédait toutes les qualités requises pour accompagner les ambitions des élus d'atteindre les engagements nationaux et locaux en matière de production d'énergies renouvelables.**

On rappellera ici les principales :

- > Un site retenu en priorité en raison du **caractère dégradé d'une partie de ses entreprises répertoriées en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) depuis 2019**. Ce type de terrain est conforme aux recommandations de l'État en matière de localisation des projets photovoltaïques, privilégiant les surfaces déjà artificialisées ou polluées.
- > **Une implantation à distance des zones d'habitat** : les habitations les plus proches du site sont localisées à une centaine de mètres. Compte tenu de la topographie du site et de la création d'une haie paysagère, les conséquences visuelles seront limitées.
- > **Une localisation qui n'engendre aucun conflit d'usage vis-à-vis de l'agriculture**. Une partie du site était anciennement des parcelles de vigne aujourd'hui arrachées en raison de la crise viticole qui touche le secteur. De plus, une partie du terrain envisagé était le lieu d'exploitation d'une ancienne décharge dans les années 1965–1975, classée Secteurs d'Information sur les Sols et inscrite dans l'**« action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées »**, introduite par la circulaire du ministère de l'Écologie.
- > **Une implantation sur un site en dehors de zone d'inventaire (ZNIEFF) ou de périmètre** de protection réglementaire ou site Natura 2000. De plus, les choix d'implantation sur le terrain vise à éviter et réduire les incidences sur le milieu naturel par la prise en compte des sensibilités et les contraintes environnementales identifiées.
- > Un choix de site pertinent du point de vue paysager : le projet, en marge de l'enveloppe urbaine du bourg de Pellegrue et en contrebas par rapport à ce dernier réduit les covisibilités. De plus, les monuments inscrits ou classés sont localisés relativement loin du site choisi, ce qui ne porte pas atteinte à leur environnement proche ou lointain. Le seul impact concerne le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR 654 Ouest) inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les mesures paysagères retenues permettent de minimiser celui-ci.

A ces qualités déjà évoquées, on peut y ajouter :

- > **Un projet d'intérêt général qui s'inscrit dans la durée, mais réversible** : la durée de vie d'une centrale photovoltaïque est de l'ordre de 30 ans. A la fin de cette occupation, le site peut donc revenir à son état antérieur sans difficulté.
- > **Un projet ayant de possibles retombés pour l'économie locale** : les retombées économiques du projet sont difficiles à mesurer pour l'économie locale, mais une partie des travaux d'aménagement, de construction et d'équipements seront confiés en direct ou bien en sous-traitance à des sociétés de la région. En tout état de cause, ce projet profitera au moins de façon indirecte à l'économie locale.
- > De plus, l'exploitation de la centrale générera quelques emplois à temps partiel pour la maintenance des installations, la surveillance de son site ou pour l'entretien des espaces verts.

En plus de tous ces éléments, ce projet sera bien sûr une nouvelle pièce dans le dispositif déjà en place de développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire, en rajoutant :

- > Une puissance totale estimée de 4,34 MW.

- > Une production estimée de 5 223 MWh.

Elle contribuera ainsi à alimenter l'équivalent de la consommation électrique de 1 230 foyers sur le territoire si l'on se réfère à la moyenne de consommation électrique d'un foyer qui est de 4 230 kWh.

2.4. En conclusion

En conclusion, la procédure de Déclaration de Projet et de Mise en Compatibilité (DECPRO – MECDU) du PLUi du la communauté de communes du Pays Foyen a été retenue car le projet **de centrale photovoltaïque au sol de Pellegrue s'inscrit dans les objectifs nationaux, régionaux et locaux de transition énergétique, en valorisant un site dégradé et sans conflit d'usage.**

Par sa production estimée de 5 223 MWh/an, il contribuera à couvrir les besoins en électricité **d'environ** 1 230 foyers, tout en générant des retombées locales et en limitant son impact environnemental grâce à une implantation maîtrisée.

Ce projet répond ainsi à l'intérêt général, en participant activement à la lutte contre le changement climatique et à l'autonomie énergétique du territoire. La mise en compatibilité du PLU est pleinement justifiée pour permettre sa réalisation.

C'est aussi l'occasion de saisir l'opportunité d'un développement des énergies renouvelables sur le territoire du Pays Foyen sans pour autant devoir réviser entièrement le document d'urbanisme applicable.



3. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Le montant des travaux envisagés pour la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Cambette » à Pellegrue, est d'environ **trois millions d'euros**.



4. DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

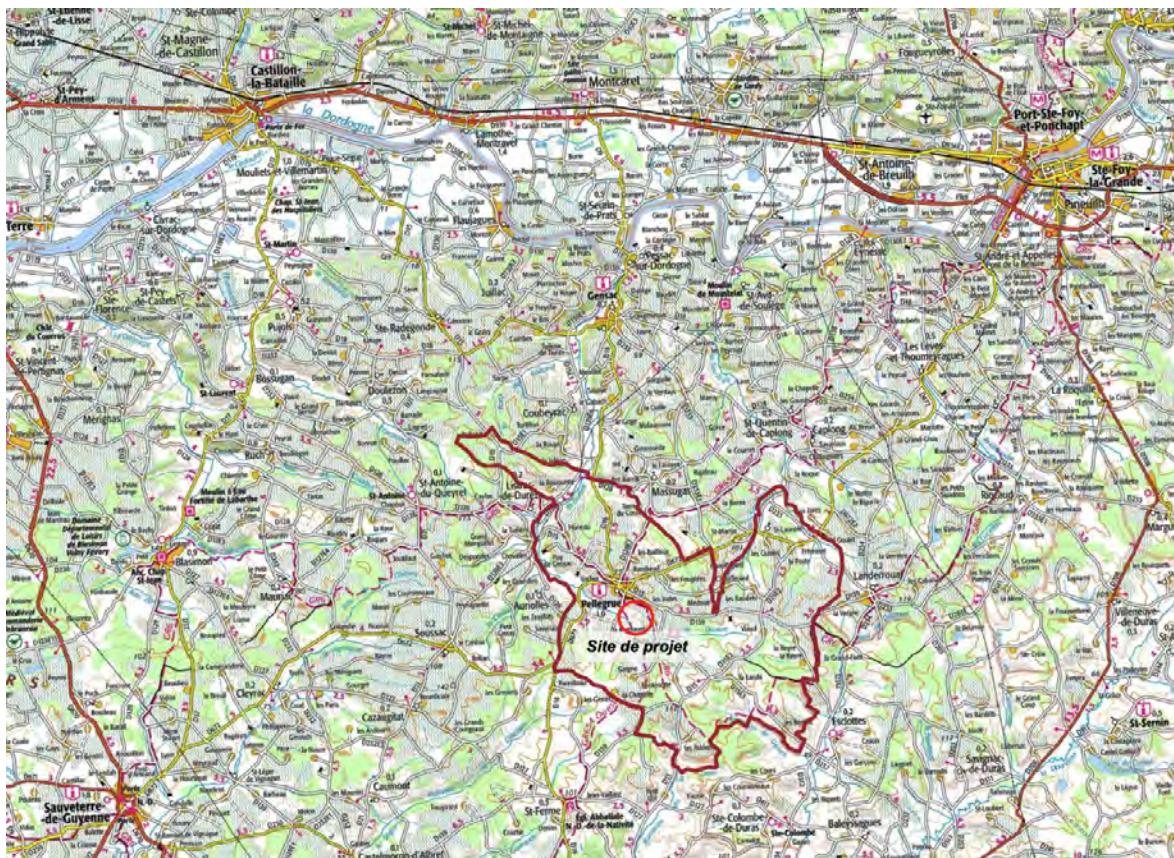
Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, ce chapitre est consacré à décrire la partie de territoire de la commune de Pellegrue concernée par le projet qui doit être pris en compte par la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUi du Pays Foyen, et à évaluer la sensibilité de toutes ses composantes.

4.1. Le contexte socio-économique

Le projet se localise sur le territoire de la commune de Pellegrue, au sein de la Communauté de communes du Pays Foyen en Gironde (33), à 60 km à l'est de Bordeaux et à 35 km au Sud-Sud-Ouest de Bergerac. Il s'inscrit au cœur de la région géographique de l'Entre-Deux Mers, entre les fleuves Dordogne et Garonne. Celle-ci est marquée par une topographie très vallonnée avec des paysages variés formés de boisements, de vignes et de cultures et au bâti plutôt dispersé.

Dans le territoire communal, le site de projet prend place, au droit du lieu-dit « La Cambette ».

Le parcellaire est identifié comme ayant abrité sur une partie de son périmètre une ancienne décharge communale en bordure Sud-Est du bourg.



Le territoire communal de 3 818 ha, organisé autour d'un axe Nord-Ouest / Sud-Est, est historiquement marqué par une forte ruralité, et par la présence d'un habitat agricole dispersé qui se structure autour du bourg implanté dans la partie Nord-Ouest. Il s'organise sur un plateau ouvert offrant des vues étendues sur les environs, entaillé par la vallée de la Durèze.

L'agriculture, et plus particulièrement la viticulture, a joué un rôle majeur pour la valorisation économique des terres et la constitution des paysages (la culture de la vigne couvre plus de la moitié de la superficie communale). Toutefois, Pellegrue abrite des ensembles naturels de grand intérêt au Sud de son territoire protégés par le site Natura 2000 n°FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt ».

Durant les cinquante dernières années, la commune de Pellegrue a connu une baisse significative de sa population de l'ordre de -32.7%, perdant environ 440 habitants. Seule la période 1999–2015 a été marquée par un court regain de croissance de sa population. La dernière période (2015-2021) marque un décrochage avec une nouvelle perte de 164 habitants par rapport à la période précédente.

Cette baisse démographique est imputable tant à un solde naturel négatif qu'à des départs d'habitants non remplacés (solde migratoire négatif) ce qui n'est pas représentatif de l'intercommunalité dans laquelle elle s'inscrit.



Paradoxalement, depuis la fin des années 1960, le parc de logements communal a augmenté avec notamment la construction de 128 nouveaux logements entre 1968 et 2021. Cependant, sur cette même période, la part de logements vacants a largement progressé pour atteindre 22,6% du parc en 2021, ce qui est important. La commune connaît notamment des difficultés relatives à un bâti ancien en centre bourg particulièrement dégradé expliquant un taux de vacance important.

En termes d'emploi, Pellegrue bénéficie d'un certain dynamisme avec un taux de chômage plus faible que dans les territoires dans lesquels elle s'inscrit et un taux d'emploi égal ou supérieur. La part des actifs par rapport dans la population totale est cependant moindre que dans le reste de la Communauté de communes probablement en lien avec le vieillissement de la population. En termes de postes salariés, les commerces et services et l'agriculture sont les principaux générateurs d'emploi.

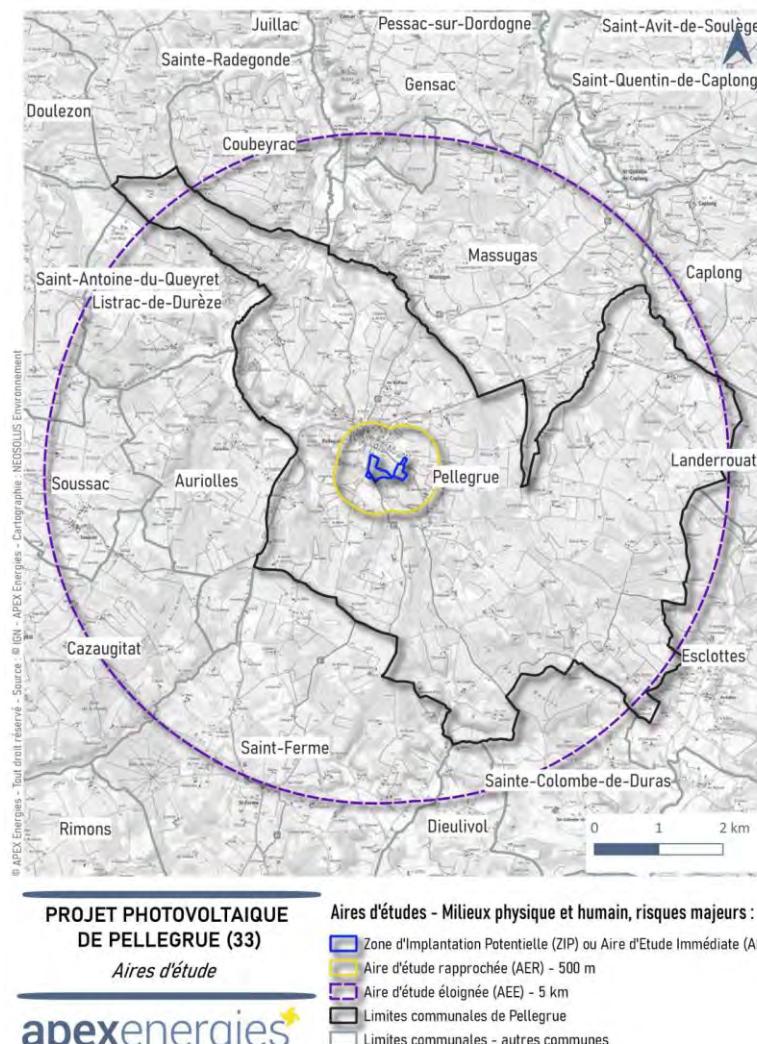
On notera toutefois, que la commune s'inscrit dans un territoire touristique et présente certains attraits, sans pour autant bénéficier d'une économie touristique particulièrement développée.

4.2. État initial de l'environnement

Les éléments présentés ci-après sont issus de l'étude d'impact pour « l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Pellegrue (33) » - NEOSOLUS ENVIRONNEMENT 2025 (volet naturel réalisé par ELIOMYS).

Afin de prendre en considération l'ensemble des composantes de l'environnement nécessaires à l'évaluation complète des impacts, trois aires d'étude ont été définies :

- > **Une zone d'implantation potentielle (ZIP) ou aire d'étude « immédiate » (AEI)** qui concerne la zone d'implantation potentielle du projet, soit une surface d'environ 10.6 ha. L'état initial y est réalisé de manière approfondie. L'AEI peut également être nommée « aire d'étude immédiate » ou « site d'étude » dans le cadre de ce dossier.
- > **Une aire d'étude « rapprochée » (AER)** d'un rayon de 500 mètres autour de la ZIP permettant d'analyser l'environnement proche du projet.
- > **Une aire d'étude « éloignée » (AEE)** d'un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate. Elle permet de comprendre l'organisation plus globale du contexte d'insertion du projet.



Cartographie des aires d'études de l'état initial de l'environnement du projet

4.2.1. Le cadre physique

4.2.1.1. Contexte climatique

Les données climatiques sont basées sur les statistiques couvrant la période 1991 – 2020 de la station météorologique de Saint-Emilion (33), située au niveau du Domaine du Château Cheval Blanc, à environ 24,5 km à vol d'oiseau au Nord-Ouest du site de projet.

Le département de le Gironde se caractérise par un climat tempéré océanique. Ce climat montre des températures douces et une pluviométrie relativement abondante (en relation avec les perturbations venant de l'Atlantique), répartie tout au long de l'année avec un léger maximum d'octobre à février. En Aquitaine, la proximité des Pyrénées renforce la pluviométrie en hiver et au printemps.

a) Les températures

Sur l'année, la station météorologique de Saint-Emilion enregistre une moyenne d'environ 798,1 mm de précipitations avec une température moyenne de 13,9°C. Le mois le plus humide est le mois de novembre (91,4 mm) et le plus sec, celui de juillet (47,7 mm). Les températures moyennes maximales sont atteintes au mois de juillet et août (respectivement 27,8 et 28°C) tandis que les minimales le sont en février (3,1°C).

b) Les précipitations

En termes de records, la température la plus haute enregistrée sur cette station sur la période du 1^{er} janvier 1995 au 2 novembre 2023 est de 41,3°C le 4 août 2003, la température la plus basse est de -12°C le 9 février 2012 et la hauteur maximale de précipitations sur une journée a été de 88 mm le 28 décembre 1995.

Le diagramme ombrothermique ci-dessous illustre les variations infra-annuelles des précipitations et de température sur les 30 dernières années sur la station météorologique de Saint-Emilion, représentative du climat du secteur étudié.

Il montre notamment une saison estivale chaude entre juin et août, accompagnée d'une plus faible pluviométrie.

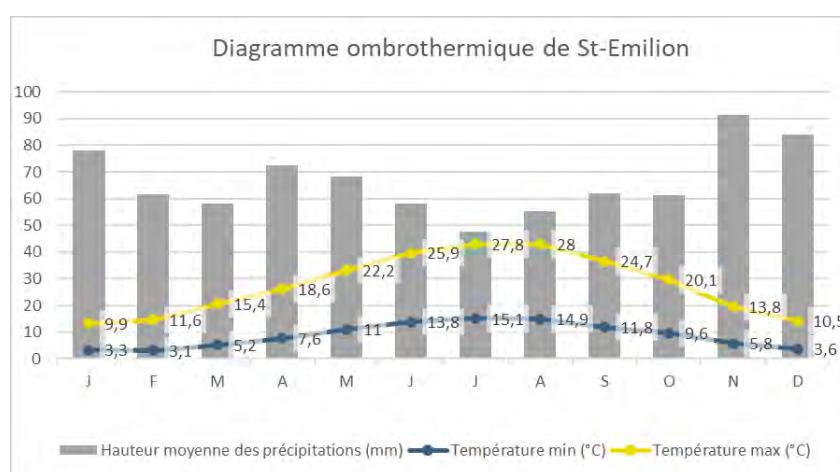


Diagramme ombrothermique de Saint-Emilion

c) Les vents dominants

Dans le département de la Gironde, les vents dominants sont :

- > De secteurs Ouest et Sud-Ouest : vents marins provenant de l'Atlantique.
- > Dans une moindre mesure, des vents de secteur Sud-Est s'observent et peuvent s'apparenter au vent d'Autan.

- Enfin, plus ponctuellement, des vents de Nord-Nord-Est peuvent également se rencontrer.

Au niveau de Saint-Emilion, les vents locaux sont caractérisés par une provenance prédominante de l'Atlantique. La vitesse moyenne du vent à l'année est d'environ 9,4 km/h, soit un vent faible.

Sur une année moyenne, il est enregistré environ 17 jours de vent avec rafales sur la commune de Saint-Emilion (c'est-à-dire avec une vitesse égale ou supérieure à 57,6 km/h). Le record de la rafale de vent enregistré est de 110,5 km/h le 19 juillet 2014.

d) L'ensoleillement

La commune de Saint-Emilion se situe au sein des départements français qui enregistrent une moyenne annuelle d'ensoleillement variant entre 2000 h et 2250 h (2142 heures).

e) En conclusion

La commune de Pellegrue se situe en climat tempéré de type océanique. Les conditions météorologiques locales se traduisent par une pluviométrie abondante et régulière tout au long **de l'année et des températures douces**.

La commune **dispose d'un gisement solaire favorable à un projet photovoltaïque**.

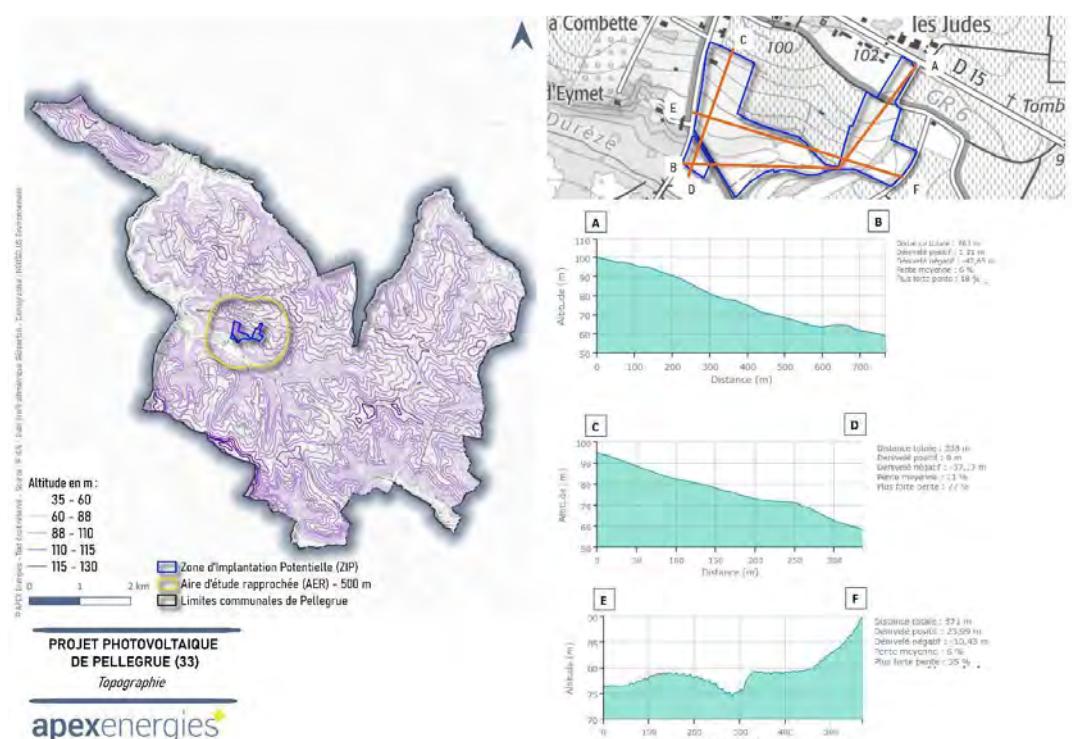
4.2.1.2. Topographie

La commune de Pellegrue s'inscrit sur la frange Nord du secteur de l'Entre-deux-Mers marquée par un long coteau abrupt, coupé par de nombreux vallons issus du creusement du calcaire par les cours d'eau. L'ensemble donne un paysage à dominante collinéenne autour du site.

Avec une altitude moyenne d'environ 100 m NGF, la commune présente des vallons creusés par la rivière Durèze et ses affluents qui constituent les points bas (le point le plus bas est à 35 m NGF au Nord-Ouest de la commune) et des collines qui sculptent son paysage. Le point le plus haut est au Sud-Ouest, à 132 m NGF, au droit du lieu-dit « la Chapelle ».

La zone d'étude est implantée au Sud-Est immédiat du bourg, sur le versant rive droite de la Durèze. Elle est d'ailleurs traversée par un de ses affluents temporaires qui définit une partie des pentes. La pente globale est relativement douce avec une moyenne de 6%. Elle est orientée en grande partie Nord-Sud. Le point le plus haut de la zone d'implantation potentielle est à 101 m NGF et se trouve au Nord-est de la **zone d'implantation potentielle**, en bordure de la RD 15. Le point le plus bas est au Sud-Ouest à 58 m NGF. Si la pente globale est plutôt douce, des secteurs plus abrupts sont à noter avec des pentes de l'ordre de 30%. La partie Ouest notamment (Profil C-D) présente une pente moyenne modérée d'environ de 11%.

La zone d'implantation potentielle présente une pente moyenne douce de l'ordre 6% orientée en majorité Nord-Sud mais elle montre des secteurs plus pentus. Le cours d'eau temporaire qui traverse le Sud de la zone d'implantation potentielle crée un encaissement qui modèle la topographie.



Représentations de la topographie du site

4.2.1.3. Géologie

La zone d'implantation potentielle se situe dans un secteur entre la vallée de la Dordogne et celle du Dropt (affluent de la Garonne) au cœur des affleurements des terrains tertiaires du Nord-est de l'Aquitaine. Ce secteur présente un substratum constitué de dépôts continentaux **molassiques de l'Éocène supérieur, de l'Oligocène et du Miocène avec, par endroits, le développement de calcaires marins de l'Oligocène inférieur.**

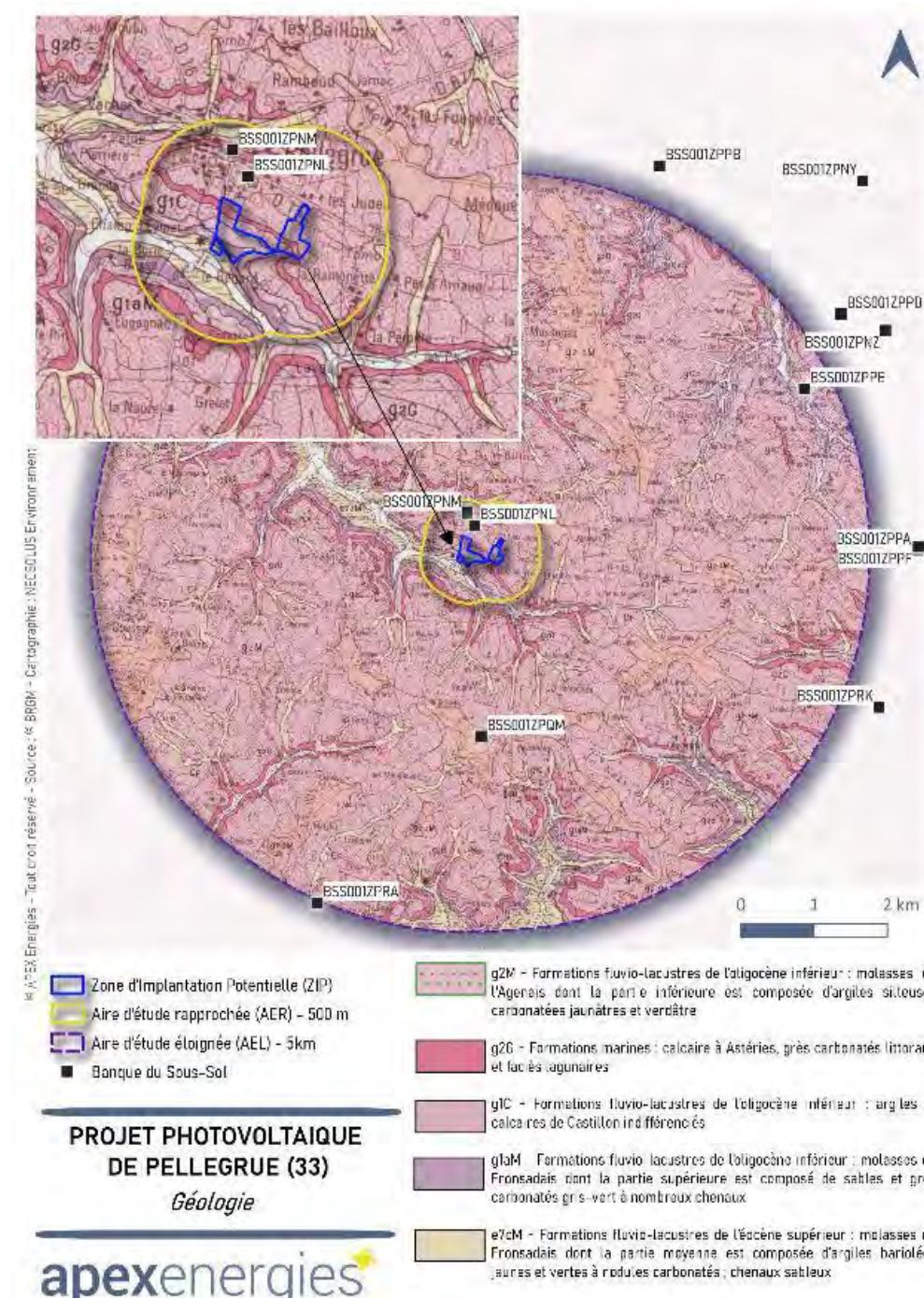
Selon la bibliographie, les couches géologiques superficielles au droit de la zone d'implantation potentielle sont :

Couches géologiques	
g2M	Formations fluvio-lacustres de l'Oligocène inférieur : molasses de l'Agenais dont la partie inférieure est composée d'argiles silteuses carbonatées jaunâtres et verdâtre.
g2G	Formations marines : calcaire à Astéries, grès carbonatés littoraux et faciès lagunaires.
g1C	Formations fluvio-lacustres de l'Oligocène inférieur : argiles et calcaires de Castillon indifférenciés.
g1aM	Formations fluvio-lacustres de l'Oligocène inférieur : molasses du Fronsadais dont la partie supérieure est composé de sables et grès carbonatés gris-vert à nombreux chenaux.
e7cM	Formations fluvio-lacustres de l'Éocène supérieur : molasses du Fronsadais dont la partie moyenne est composée d'argiles bariolées jaunes et vertes à nodules carbonatés ; chenaux sableux

Le site de projet est implanté sur des formations majoritairement fluvio-lacustres datant de **l'Oligocène inférieur et de l'Éocène supérieur**. Elles sont principalement composées de **molasses et d'argiles calcaires**. La présence de calcaires à Astéries (**formations marines**)

indique la présence d'une mer très peu profonde (Oligocène inférieur) au moment de leur constitution.

Ce type de formations présente une perméabilité en lien avec la fissuration du calcaire.

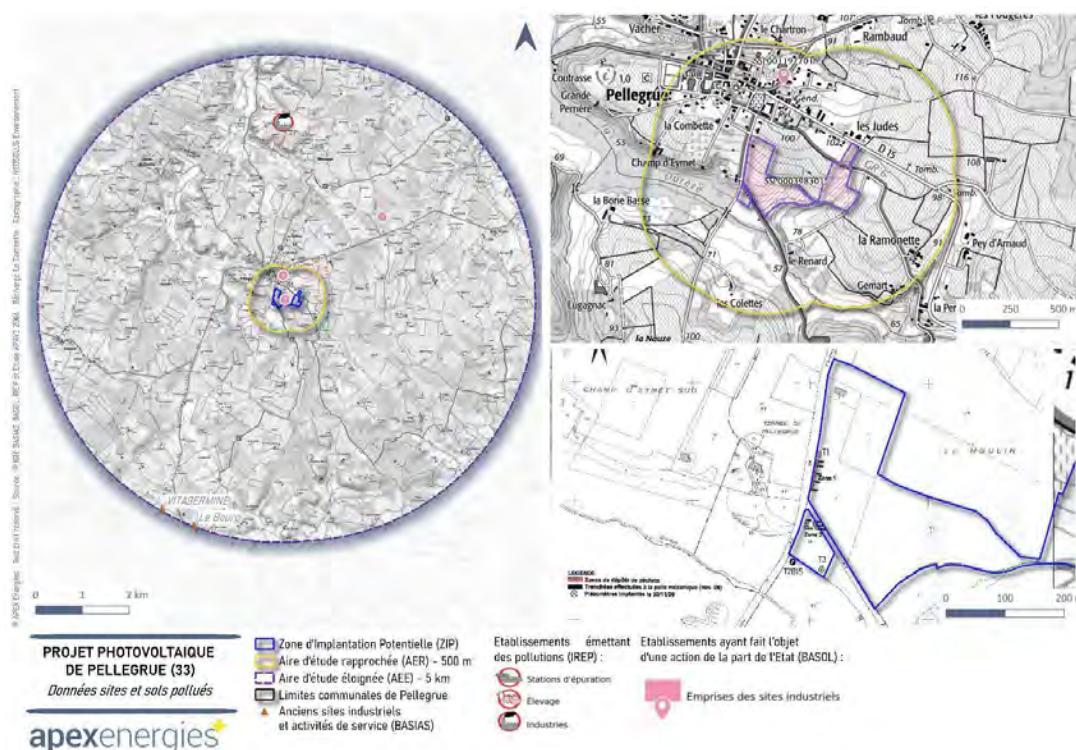


4.2.1.4. Qualité des sols

La consultation des bases de données relatives aux sites potentiellement pollués (BASOL, IREP) et aux anciens sites industriels (BASIAS) montre :

- > L'absence d'anciens sites industriels (BASIAS/CASIAs) dans l'aire d'étude éloignée, l'aire d'étude rapprochée et dans la zone d'implantation potentielle. Les premiers étant à 5 km au Nord-Nord-Ouest et concernent une entreprise d'agro-alimentaire et une station-service.
- > La présence d'un site ayant fait l'objet d'une intervention de la part des services de l'Etat au sein de la zone d'implantation potentielle (SSP0003978301) et d'un autre site au sein de l'aire d'étude rapprochée (SSP1197701).

Ce dernier, situé à 300 mètres au Nord de la zone d'implantation potentielle, concerne une ancienne station-service qui a été démantelée et n'a pas fait l'objet de diagnostic environnemental dans le cadre de sa cessation d'activité. Le site référencé concerne l'ancienne d'écharge communale de « La Cambette ».



Cartographie des sites et sols pollués

4.2.1.5. Hydrogéologie, hydrographie et qualité des eaux

a) Les eaux souterraines

La superposition de masses d'eau traduit une situation hydrogéologique complexe sur le territoire d'étude. En matière d'aquifère, la base de données LISA précise que la zone d'implantation potentielle se situe au droit de deux aquifères :

- > « Molasses oligo-miocènes du Bassin Aquitain » (322AA03) qui appartient à l'entité hydrogéologique « Molasses et argiles oligo-miocènes du Bassin Aquitain ». C'est une unité semi-perméable sédimentaire de type poreux.
- > « Calcaires de la formation de Castillon » (326AA03) qui appartient à l'entité hydrogéologique « Molasses et argiles oligocènes du bassin aquitain ». C'est un aquifère sédimentaire de type karstique/fissurés.

Le SDAGE Adour-Garonne présente un état global de chaque masse d'eau :

Niveau	Code	Nom	Etat quantitatif	Etat chimique	Pression
1	FRFG116	Molasse et sables argileux du bassin de la Dordogne	BON	BON	Pollutions diffuses produits phytosanitaires
2	FRFG113	Sables et calcaires de l'Eocène supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin Aquitain	BON	BON	/
3	FRFG114	Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	MAUVAIS	BON	Prélèvement en eau Total : 60 Mm ³ /an essentiellement pour l'AEP
4	FRFG072	Calcaires et grès du Campo-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	MAUVAIS	BON	Prélèvement en eau Total : 6 Mm ³ /an essentiellement pour l'AEP
5	FRFG073B	Multicouche calcaire majoritairement captif du Turonien-Coniacien-Santonien du centre du Bassin aquitain	BON	BON	/
6	FRFG075A	Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	BON	BON	/
7	FRFG080B	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif entre Dordogne et Lot	BON	BON	/

Tableau synthèse des différentes masses d'eau souterraines

Au droit du site, les masses d'eau souterraines les plus superficielles présentent un état qualitatif et quantitatif relativement bon même si les pressions, notamment en termes de prélèvement, restent importantes. Concernant l'impact de l'ancienne décharge, pour les critères analysés, les eaux souterraines ne mettent pas en évidence de pollution corrélée à cette ancienne activité.

b) Le réseau hydrographique

La commune de Pellegrue s'inscrit à la confluence entre les bassins de la Dordogne (Nord de la commune) et de la Garonne (Sud de la commune). Elle est plus précisément à la rencontre de 5 sous-bassins versants : le ruisseau de la Lane, le ruisseau de Dousset, la Soulège, l'Escouach et la Durèze. C'est au sein de ce dernier que s'inscrit la zone d'implantation potentielle.

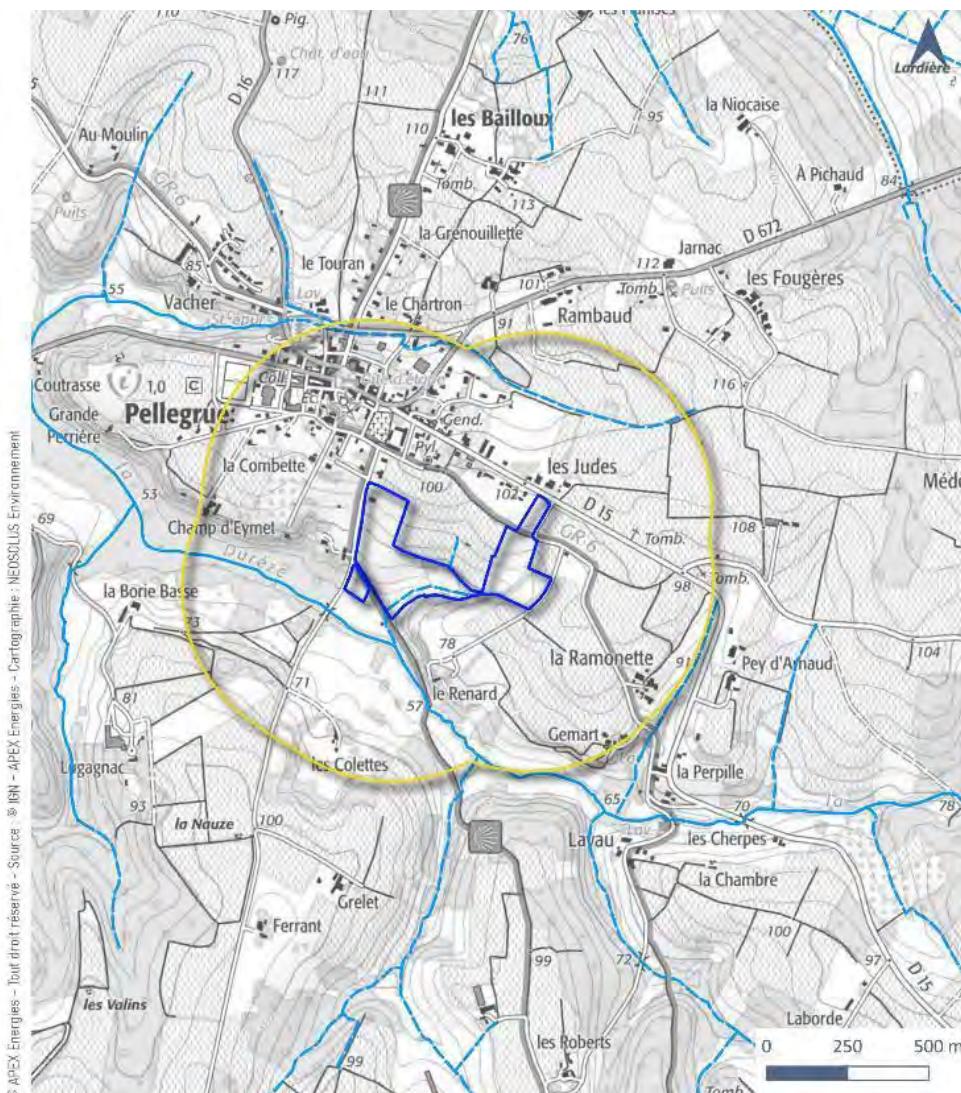
Le réseau hydrographique communal est ainsi composé de :

- La Durèze, affluent de la Dordogne qui traverse la commune à deux reprises d'est en Ouest et qui possède un chevelu important d'affluents, la plupart temporaires.
- La Soulège, affluent de la Dordogne, qui draine la frontière Nord-Est de la commune et qui possède également des affluents aux écoulements temporaires.
- Les affluents amont des ruisseaux de la Lane, du Dousset et de l'Escouach qui présentent des écoulements temporaires.

La Durèze est un cours d'eau en majorité permanent d'une longueur de 16 km. Elle prend sa source à Pellegrue 105 mètres d'altitude près du lieu-dit « Viaud » et se jette dans la Dordogne à Pessac-sur-Dordogne.

La zone d'implantation potentielle se situe à 70 mètres au Nord de la Durèze, en rive droite. Elle est traversée par un affluent temporaire de la Durèze en son centre sur près de 400 mètres. Les eaux de pluie s'infiltrent dans les sols et/ou ruissellent sur la zone pour alimenter, en fonction de la topographie, la Durèze et son affluent.

Il n'existe pas de station de mesures de débit concernant la Durèze. Les données montrent un profil principalement pluvial avec des hautes eaux en automne/hiver et des basses eaux en période estivale.



PROJET PHOTOVOLTAIQUE DE PELLEGRUE (33)

Réseau hydrographique

apexenergies

Aires d'études :

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Aire d'étude rapprochée (AER) - 500 m

Réseau hydrographique :

- Permanent
- Intermittent
- Sous-bassin versant (masse d'eau superficielle)
- Bassin-versant

Cartographie du réseau hydrographique proche du site

c) La qualité des eaux de surface

La Durèze, masse d'eau référencée FRFRR41-10 par le SDAGE Adour-Garonne présente un état relativement mauvais, principalement en lien avec des polluants (mercure) :

CODE DE LA MASSE D'EAU	ETAT DE LA MASSE D'EAU (ME)					PRESSIONS
	ETAT ECOLOGIQUE (2022)	OBJECTIF ETAT ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE (2022)	OBJECTIF ETAT CHIMIQUE		
FRFRR41-10	MEDIocre	OBJECTIF MOINS STRICT	MAUVAIS	BON ETAT 2015	- Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro-polluants - Pesticides - Altération de la continuité - Altération de la morphologie	

Une station de suivi de la qualité des eaux superficielles est présente sur la commune de Pellegrue, à 1,5 km en aval de la zone d'implantation potentielle. Celle-ci présente, en 2022, un état écologique MOYEN et un état chimique mauvais avec notamment la présence de polluants (Benzo(a)pyrène).

Même si les prélèvements réalisés sur la Durèze dans le cadre des études de réhabilitation de l'**ancienne décharge n'ont pas montré la présence de polluants, la masse d'eau présentait en 2022 un état écologique global médiocre et un état chimique mauvais en lien avec les différentes pressions identifiées (rejets des stations d'épuration, pesticides, etc.)**.

d) Utilisation de la ressource en eau

En termes d'usages, ces masses d'eau sont majoritairement utilisées soit pour l'Adduction en Eau Potable (AEP), soit pour l'agriculture.

Concernant les captages en eau potable, aucun captage, ni périmètre de protection n'intersecte la zone d'implantation potentielle. Un captage est référencé sur la commune de Pellegrue, bénéficiant seulement d'un périmètre de protection immédiat et localisé à plus de 3 km au Nord de celle-ci (Captage de « Chately »). La base de données BNPE référence près de 135 000 m³ d'eau prélevés en 2021 sur la commune de Pellegrue, exclusivement pour l'adduction en eau potable.

Aucun périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable (AEP) n'empiète sur la zone. Les eaux souterraines sont en grande majorité utilisées pour l'AEP. Quelques puits pour l'usage agricole sont probables.

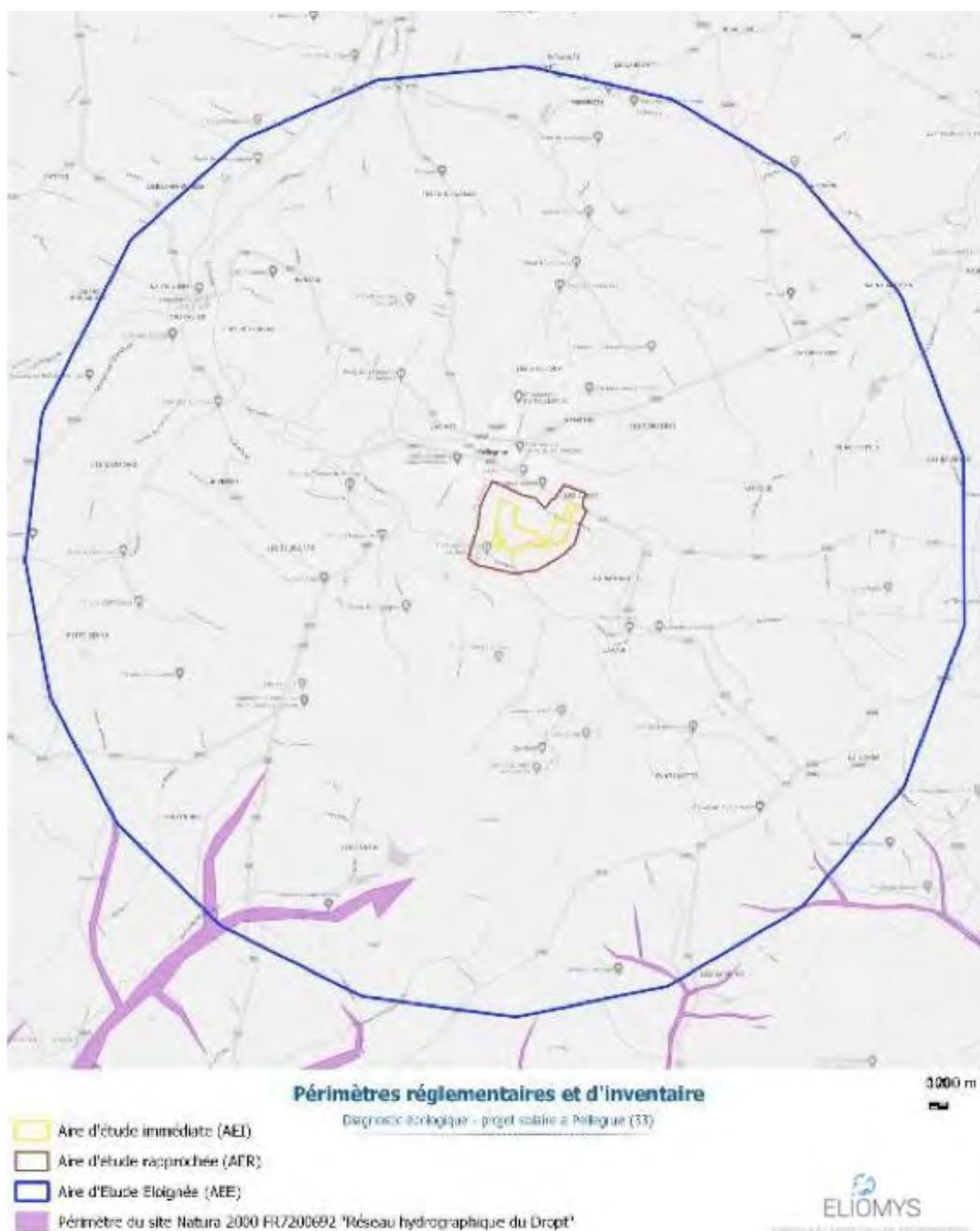
4.2.2. Le milieu naturel

4.2.2.1. Zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

a) Zonages d'inventaire

Le périmètre d'étude n'est concerné par aucun zonage d'inventaire de type Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ou ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 1 ou de type 2.

Plus largement, aucun zonage d'inventaire n'est présent au sein de l'aire d'étude éloignée (AEE) de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate (AEI).



Cartographie des périmètres réglementaires et d'inventaire

b) Zonages de protection

Le périmètre d'étude n'est concerné par aucun zonage de protection (Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, etc.).

c) Réseau Natura 2000

La zone de projet se localise à 2 200 mètres au Nord du site Natura 2000 FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt ».

Ce site a été désigné pour la préservation de 6 habitats naturels et 19 espèces d'intérêt communautaire.

Nom	Type	Surface	Situation vis-à-vis de l'aire d'étude	Contexte
FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt »	Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	6279 ha	Situé à 2 200 mètres du site d'implantation et sur un bassin versant différent	Ce site Natura 2000 englobe le lit mineur et les parties boisées du lit majeur du Dropt et de ses affluents. Il a été désigné principalement pour la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe et les chauves-souris.



Cartographie du site Natura 2000

d) La Réserve de Biosphère de la Dordogne

Le territoire du PLUi du Pays Foyen est partiellement concerné par la Réserve Mondiale de Biosphère de la rivière Dordogne. Celle-ci a été désignée Réserve Mondiale de Biosphère par le Conseil International de Coordination du programme MAB de l'Unesco le 11 juillet 2012. Onzième réserve de France, elle est également la plus grande et la plus peuplée.

La Réserve s'articule ainsi sur 1 451 communes, répartie sur une échelle interrégionale (Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) et accueillant près de 1,2 millions d'habitants. L'ensemble du territoire du PLUi est inclus dans l'aire de transition de la Réserve Mondiale de Biosphère. La Dordogne, ainsi que l'Isle et ses abords, sont comprises dans la zone tampon.

Ainsi, le site d'étude est inclus dans l'aire de transition de la Réserve Mondiale de Biosphère.

4.2.2.2. Trame verte et bleue - continuités écologiques

a) A l'échelle régionale

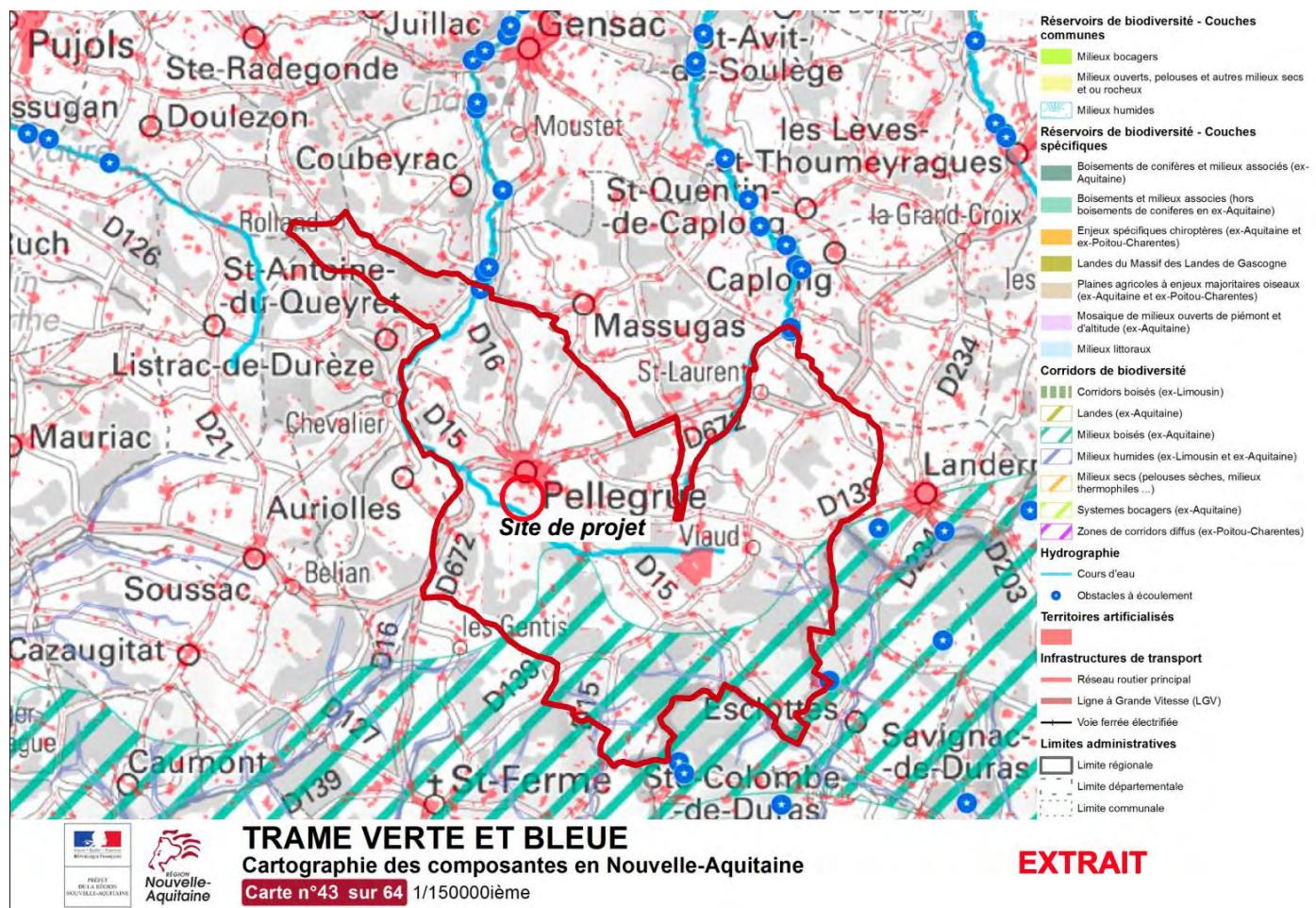
Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). Ces continuités écologiques peuvent être terrestres (milieux ouverts ou semi-ouverts, milieux forestiers, ...) et constituent alors la « trame verte » ou aquatiques (cours d'eau, canaux, étangs, lacs, fossés, mares, ...) et constituent alors la « trame bleue ».

Trois **documents de planification et d'aménagement définissent à différentes échelles** (régionales et intercommunales) les continuités écologiques locales :

- > Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine.
- > Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Libournais.
- > Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Foyen.
 - **L'« atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Nouvelle-Aquitaine » du SRADDET Nouvelle Aquitaine**

Conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), co-piloté par l'État et la Région constitue un document cadre qui définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

L'« atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Nouvelle-Aquitaine » du SRADDET a repris dans le secteur de Pellegrue le travail réalisé pour l'« état des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine » issu du Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine, prédecesseur réglementaire du SRADDET pour la gestion de la trame verte et bleue.



L'analyse de l'extrait de la planche n°43 de l'atlas ci-dessus permet de constater que :

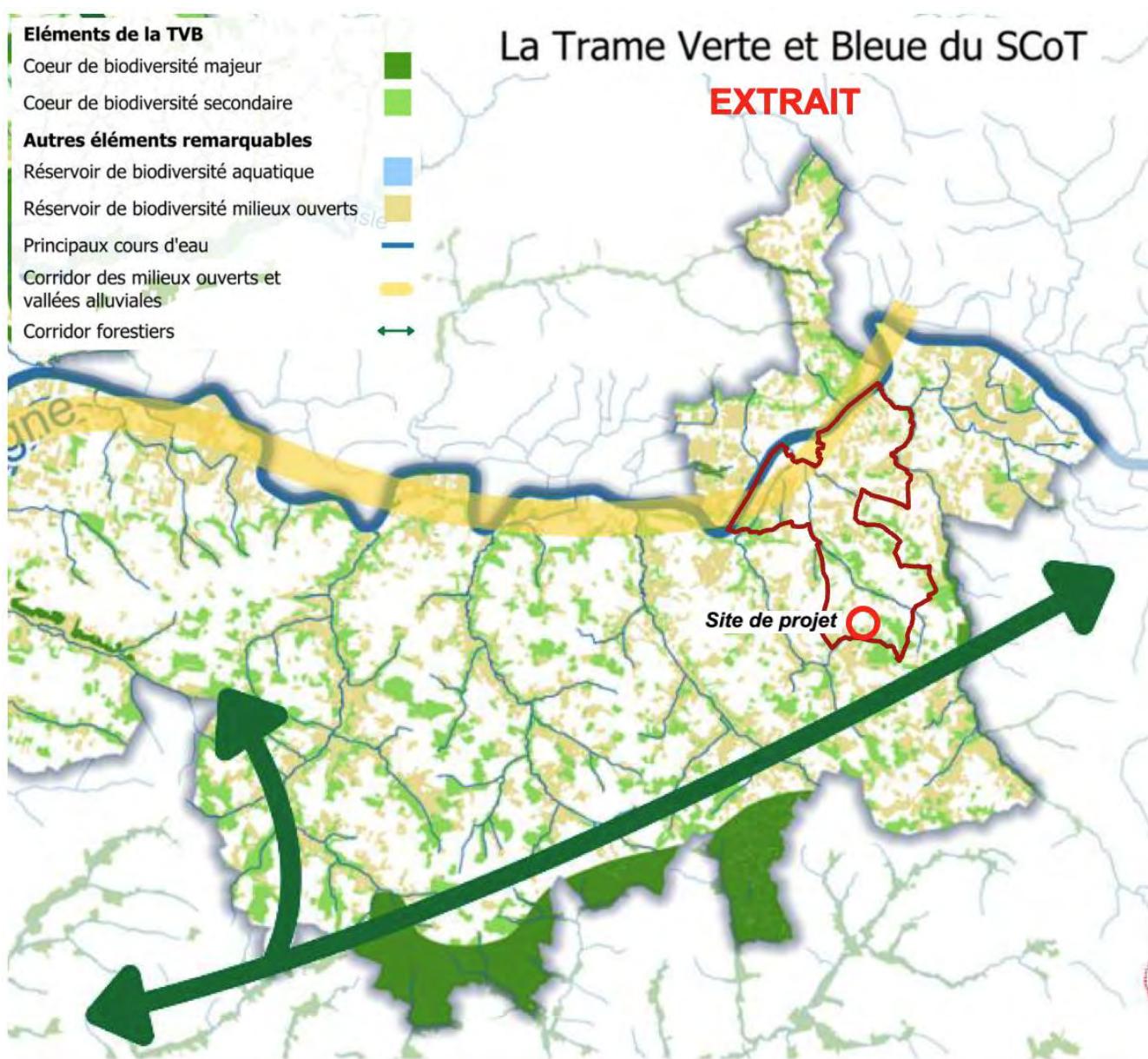
- > Aucun réservoir n'est localisé au sein du territoire communal et dans ses environs.
- > Un corridor écologique de la sous-trame « milieux boisés » est localisé au Sud de la commune, correspondant aux vallées du Dropt et de ses affluents.
- > Un cours d'eau proche est inscrit en tant que continuités écologiques : la Durèze.
- > **L'emprise du projet est distante d'environ 1 km du corridor écologique associé aux vallées du Dropt et de ses affluents.**

• Le SCoT du Grand Libournais

Le SCoT du Grand Libournais arrêté a réactualisé la carte de la trame verte et bleue du SCoT en vigueur. Ce travail s'est bien sûr appuyé sur l'atlas du SRADDET Nouvelle Aquitaine, sur les zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité et du réseau hydrographique. Les zones humides d'EPIDOR ont également été intégrées.

De ce fait, le site de projet, se situe à l'interface du « continuum des milieux ouverts » et du « continuum viticole ».

Comme pour le SRADDET, il se situe à proximité d'un corridor forestier correspondant également aux vallées du Dropt et de ses affluents.



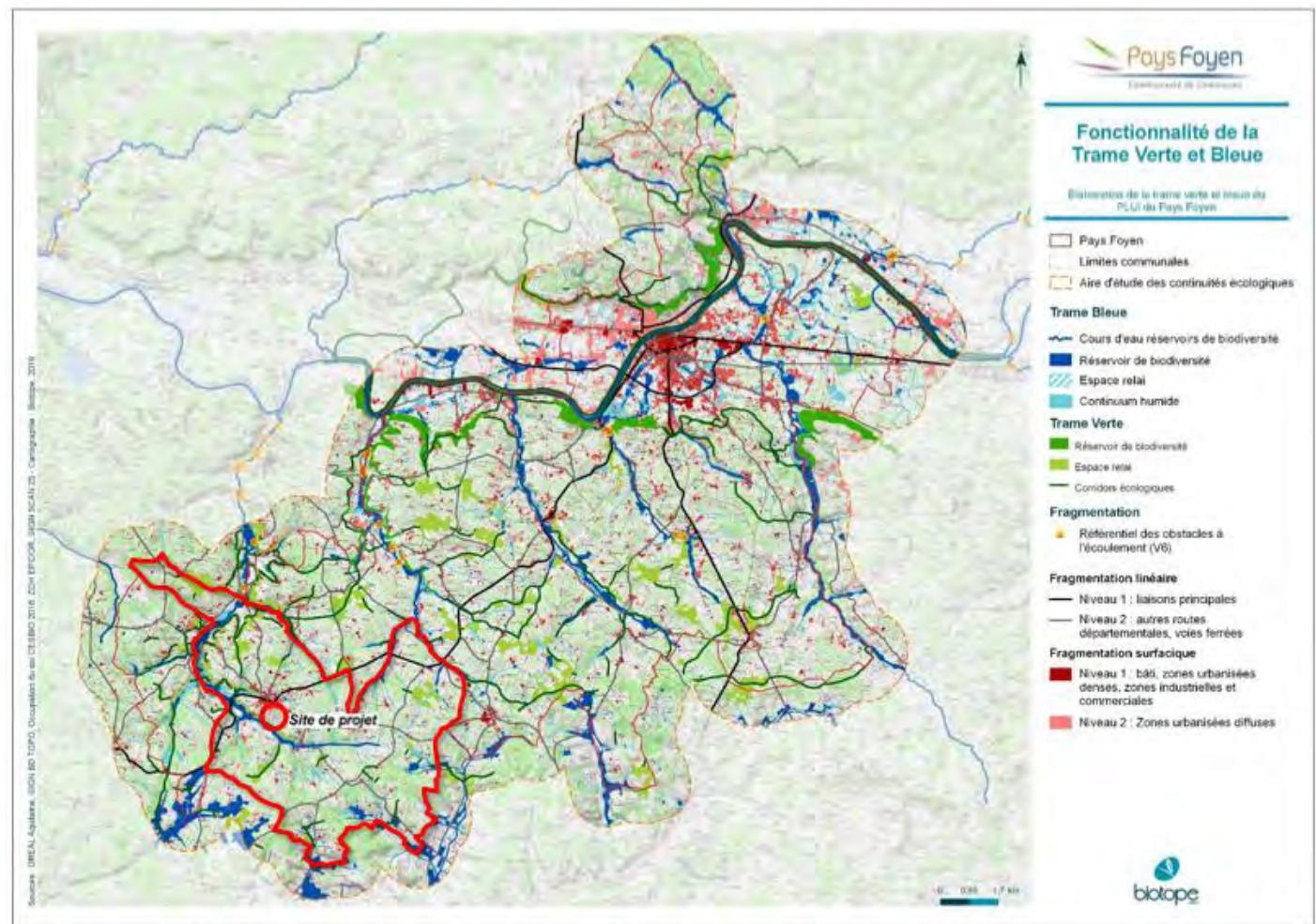
14 BRIAN J. RODRIGUEZ

La carte de la trame verte et bleue du PLUIH du Pays Foyen, réalisée en 2017, s'appuie sur les mêmes données bibliographiques que les précédentes, une interprétation des photographies aériennes et des investigations de terrain. Elle s'organise autour de trois éléments :

- > Les réservoirs de biodiversité.
 - > Les « espaces relais »
 - > Les corridors écologiques.

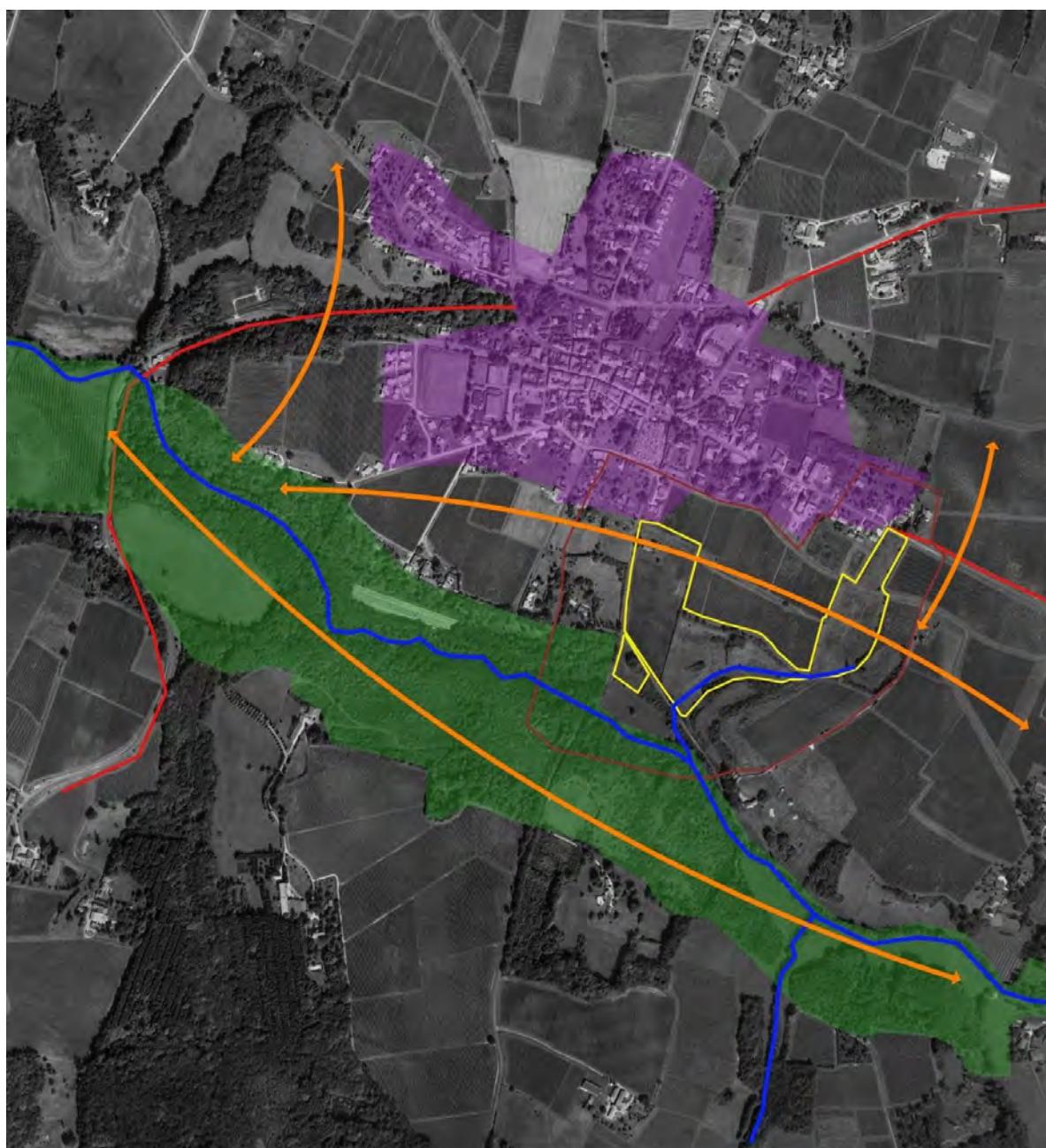
Sur la commune de Pellegrue, si aucun réservoir de biodiversité de la trame verte n'est inventorié, plusieurs espaces relais sont recensés ainsi que des corridors écologiques, essentiellement sur la partie Ouest de la commune. Aucun n'est à proximité du site de projet.

Par contre, la trame bleue est fortement représentée par la vallée de la Durèze dont une grande partie de son cours dur la commune est classé en réservoir de biodiversité de la trame bleue. **L'emprise du projet est donc distante d'environ 300 mètres de ce réservoir.**



b) A l'échelle locale

Le site d'étude se localise au sein d'un vaste contexte ouvert dominé par les vignes et ponctués de prairies, haies, bois et coteaux. L'ensemble est bordé au Sud par la vallée de la Durèze, petit cours d'eau typique de l'Entre-deux-Mers bordé de boisements et de prairies au droit de la zone d'étude mais avec des faciès dégradés par la populiculture en aval et par l'agriculture en amont. Cette vallée forme le principal corridor aquatique (trame bleue) du secteur via le ruisseau de la Durèze et ses affluents. Cette vallée constitue également le principal Réservoir de Biodiversité du secteur.



Fonctionnalités écologiques

Diagnostic écologique - projet solaire à Pellegrue (33)

- Aire d'étude immédiate (AEI)
- Aire d'étude rapprochée (AER)
- Trame Bleue - Réseau hydrographique de la Durèze et ses affluents
- Réserve de biodiversité - Vallée de la Durèze
- ↔ Principaux corridors écologiques pour la faune
- Zone urbanisée - village de Pellegrue (rupture de corridor écologique)
- Principaux obstacles aux déplacements (rupture de corridor écologique)

 ELIOMYS

Sources : GoogleEarth, 2021.
Réalisation : Eliomys, 2023.

Cartographie des fonctionnalités écologiques

La majorité des espèces animales observée dans l'aire d'étude rapprochée occupe des espaces plus vastes et ces espèces sont probablement présentes en d'autres points de la commune et des communes voisines. Seules, les populations d'Azuré du Serpolet et de Damier de la Succise constituent des stations potentiellement uniques à l'échelle du secteur (voir de la commune).

L'ensemble du secteur reste assez fonctionnel pour la faune puisque seules quelques routes départementales et le bourg de Pellegrue sont susceptibles de créer des coupures dans les corridors de déplacement. La fréquentation routière restant modeste, les principaux corridors restent fonctionnels.

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, plusieurs fonctionnalités ont été identifiées. Certaines espèces réalisent la totalité de leurs cycles dans l'aire d'étude rapprochée ou une partie de celle-ci (insectes, reptiles, avifaune notamment).

Pour d'autres, l'aire d'étude rapprochée s'insère dans une zone alimentaire plus vaste et elles ne celle-ci que partiellement voire ponctuellement. Enfin, certaines espèces très mobiles (oiseaux migrateurs notamment) ne font que survoler l'aire d'étude rapprochée sans l'utiliser au cours de leur cycle.

4.2.2.3. Expertise écologique du site d'étude

Au total, 13 visites ont été effectuées en 2023. Elles couvrent les 4 saisons et donc la totalité des cycles biologiques des espèces. Le nombre de visites et la périodicité sont suffisants pour la mise en évidence de l'ensemble des enjeux écologiques de la zone étudiée.

L'ensemble de l'aire d'étude et de son voisinage a été parcouru. Les habitats naturels et les espèces protégées (faune et flore) présents ont été listés et les plus remarquables ont été géolocalisés précisément.

Date de passage	Conditions météorologiques	Cortège étudié
23/01/2023	Beau (8°C)	Avifaune, mammifères
03/03/2023	Temps couvert, 12°C	Flore et sondage pédologique
09/03/2023	Variable (14°C)	Avifaune, mammifères, amphibiens
24/03/2023	Temps ensoleillé avec passages nuageux, 16°C	Flore et habitats naturels
05/04/2023	Beau (16°C)	Avifaune, mammifères, insectes, reptiles amphibiens
12/05/2023	Temps ensoleillé avec passages nuageux, 20°C	Flore et habitats naturels
16/05/2023	Variable sec (23°C)	Avifaune, mammifères, insectes, reptiles
24/05/2023	Temps couvert, 23°C	Flore et habitats naturels
26/06/2023	Temps ensoleillé, 26°C	Flore et habitats naturels, mammifères
27/06/2023	Variable (27°C)	Avifaune, mammifères, insectes, reptiles
18/07/2023	Variable sec (24°C)	Avifaune, mammifères, insectes, reptiles
26/09/2023	Beau (23°C)	Avifaune, mammifères, insectes, reptiles

a) Les habitats naturels

Le secteur d'étude est vallonné et abrite principalement des milieux dédiés à l'agriculture (vignes et prairies naturelles). Toutefois, une partie de ces parcelles agricoles ne sont plus exploitées ce qui permet le développement de fourrés arbustifs, de friches et de jachères. Très peu de boisements sont présents sur la zone d'étude. Enfin, un fossé temporairement en eau traverse une partie de la zone d'étude dans la moitié Sud.

Plus précisément, 15 **habitats ou mosaïque d'habitats ont été identifiés sur la zone d'étude et la zone d'étude étendue**. Plusieurs grands types de milieux ont été identifiés :

- > Milieux humides et aquatiques.
- > Milieux ouverts herbacés.
- > Milieux arbustifs et arborés.
- > Milieux artificialisés.

Parmi ces 15 habitats ou mosaïques d'habitats, 4 **habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés** :

- > Mégaphorbiaie neutrobasiphile.
- > Prairie de fauche.
- > Pelouse et ourlet calcicole.
- > Prairie de fauche et pelouse calcicole).

De manière générale l'état de conservation de ces habitats est bon. Les enjeux de conservation les plus forts sont localisés sur ces habitats d'intérêt communautaire. Le reste de la zone d'étude abrite des habitats naturels ou artificiels communs dont les enjeux de conservation sont faibles à très faibles.



Mare



Mégaphorbiaie neutrobasiphile



Prairie de fauche



Pelouse calcicole



Ourlet mésophile



Vigne



Fourré mésophile



Jachère



Végétation des friches

Le tableau suivant précise pour chaque habitat identifié un rattachement aux nomenclatures de références ainsi qu'une évaluation de l'enjeu de conservation.

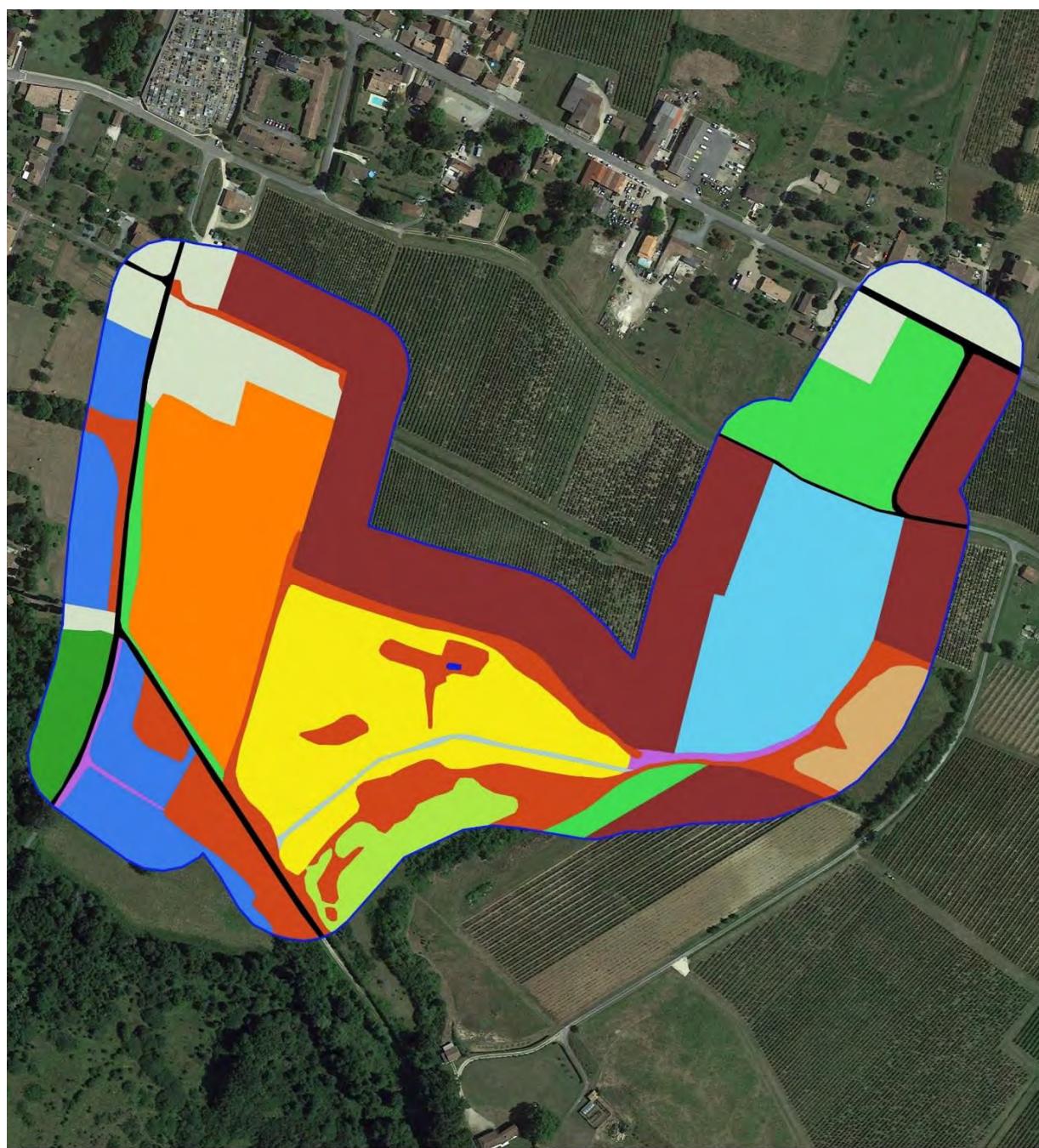
Nom et description de l'habitat	Rattachement phytosociologique Espèces caractéristiques	Code Corine	Code EUNIS	Code EUR 28	Zone humide	Enjeu de conservation
Mare Il s'agit d'une mare se trouvant au centre de la zone d'étude. Aucune espèce végétale aquatique ne colonise la colonne d'eau.	Aucun rattachement possible	22.1	C1.2	-	Non	Faible
Mégaphorbiaie neutrobasiphile Ces milieux herbacés de grandes tailles se développent de façon linéaire au sein d'un fossé au sud de la zone d'étude. Le cortège floristique abrite des espèces hygrophiles des ourlets humides. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire caractéristique des zones humides. L'état de conservation est bon.	<i>Thalictrum flavum</i> - <i>Filipendulion ulmariae</i> <i>Valeriana officinalis</i> , <i>Epilobium hirsutum</i> , <i>Angelica sylvestris</i> , <i>Stachys palustris</i> , <i>Convolvulus sepium</i> , <i>Pulicaria dysenterica</i> , <i>Eupatorium cannabinum</i>	37.1	E5.41	6430	Oui	Fort
Prairie de fauche Il s'agit de communautés végétales herbacées denses pouvant atteindre 1 m de hauteur qui se développent sur des sols mésophiles. Elles sont localisées au sud et à l'ouest de la zone d'étude et de la zone d'étude étendue. Ces prairies bien diversifiées sont gérées par la fauche. Le cortège floristique est très diversifié. Les graminées dominent le cortège floristique. Ces prairies sont d'intérêt communautaire. L'état de conservation est bon.	<i>Brachypodium rupestre</i> - <i>Centaureion nemoralis</i> <i>Trisetum flavescens</i> , <i>Lathyrus pratensis</i> , <i>Arrhenatherum elatius</i> , <i>Galium verum</i> , <i>Linum usitatissimum</i> subsp. <i>angustifolium</i> , <i>Bromus hordeaceus</i> , <i>Bromopsis erecta</i>	38.21	E2.21	6510	p.p	Fort

Nom et description de l'habitat	Rattachement phytosociologique Espèces caractéristiques	Code Corine	Code EUNIS	Code EUR28	Zone humide	Enjeu de conservation
Pelouse et ourlet calcicole Il s'agit de communautés végétales qui se développent sur des sols superficiels au sud de la zone d'étude étendue. Le cortège floristique abrite des espèces thermophiles basiphiles et des espèces des ourlets thermophiles. Cette mosaïque est d'intérêt communautaire. L'état de conservation est partiellement dégradé (ourlification et colonisation ligneuse).	Bromion erecti <i>Bromopsis erecta, Eryngium campestre, Hippocrate comosa, Cirsium ocaulon, Teucrium chamaedrys, Anacampsis pyramidalis, Brachypodium rupestre, Origanum vulgare.</i>	34.32 x34.4 1	E1.26 xE5.2 1	6210	Non	fort
Prairie de fauche et pelouse calcicole Il s'agit d'une mosaïque d'habitats naturels d'intérêt communautaire localisée au sud de la zone d'étude. Les secteurs se trouvant sur des sols superficiels abritent des pelouses calcicoles et les sols plus profonds eux abritent des prairies de fauches. Le cortège est composé d'espèces prairiales et des pelouses calcicoles. L'état de conservation de cette mosaïque est bon.	Brachypodia rupestris - Centaureion nemoralis et Bromion erecti <i>Bromopsis erecta, Eryngium campestre, Trisetum flavescens, Galium verum, Salvia pratensis, Anacampsis pyramidalis</i>	38.21 x34.3 2	E2.21 xE1.2 6	6510 x621 0	p.p	fort
Prairie mésophile abandonnée Il s'agit d'une prairie mésophile qui n'est plus exploitée localisée à l'est de la zone d'étude étendue. Le cortège floristique est composé d'espèces mésophiles prairiales et d'espèces caractéristiques des ourlets mésophiles. La diversité floristique est plus faible que les prairies de fauche. L'état de conservation est dégradé.	Arrhenatheretea elatioris <i>Arrhenatherum elatius, Holcus lanatus, Dactylis glomerata, Agrimonia eupatoria, Poa pratensis, Origanum vulgaris</i>	38.1	E2.7	-	p.p	Faible
Ourlet mésophile Ces milieux herbacés denses et de grandes tailles se développent en lisière des fourrés et des bords de routes au sud de la zone d'étude et de la zone d'étude étendue. Le cortège floristique est composé d'espèces mésophiles caractéristiques des ourlets et des friches. L'état de conservation est partiellement dégradé (rudéralisation et enfrichement).	Gallo aparines - Urticetea dioicae et Trifolion medi <i>Gallium aparine, Urtica dioica, Agrimonia eupatoria, Sambucus ebulus, Lathyrus pratensis, Avena fatua, Cirsium vulgare, Pteridium aquilinum, Rubus sp.</i>	34.42	E5.22	-	Non	Faible

Nom et description de l'habitat	Rattachement phytosociologique Espèces caractéristiques	Code Corine	Code EUNIS	Code EUR28	Zone humide	Enjeu de conservation
Végétation des friches Il s'agit de milieux herbacés qui se développent sur d'anciennes parcelles de vignes arrachées sur la zone d'étude et la zone d'étude étendue. Le cortège floristique abrite des espèces annuelles, bisannuelles et vivaces mésophiles caractéristiques des friches et un cortège d'espèces des prairies mésophiles. L'état de conservation est dégradé (présence d'espèces exotiques).	<i>Artemisietea vulgaris</i> <i>Erigeron sumatrensis</i> , <i>Hypericum perforatum</i> , <i>Picris hieracioides</i> , <i>Helminthotheca echinoides</i> , <i>Echium vulgare</i> , <i>Avena fatua</i> , <i>Daucus carota</i> , <i>Cynodon dactylon</i> .	87.2	E5.1	-	p.p	Faible
Végétation des friches et fourré mésophile Il s'agit de végétations des friches qui sont colonisées par des espèces ligneuses arbustives qui se développent sur d'anciennes parcelles de vignes. Cette mosaique est localisée à l'est de la zone d'étude. Les espèces ligneuses sont issues des fourrés mésophiles qui bordent la parcelle.	<i>Artemisietea vulgaris</i> <i>Cornus sanguinea</i> , <i>Crataegus monogyna</i> , <i>Rubus sp</i> , <i>Dipsacus fullonum</i> , <i>Hypericum perforatum</i> , <i>Picris hieracioides</i> , <i>Helminthotheca echinoides</i> , <i>Echium vulgare</i> , <i>Avena fatua</i> , <i>Daucus carota</i> .	87.2x 31.81	E5.1x F3.11	-	p.p	Faible
Jachère Cette jachère se développe à l'ouest de la zone d'étude sur une parcelle agricole qui ne semble plus être exploitée. Le cortège floristique abrite des espèces messicoles (espèces compagnes des cultures) et des espèces caractéristiques des friches. Une espèce réglementairement protégée est présente au sein de cette jachère.	<i>Stellarietea mediae</i> <i>Ajuga chamaepitys</i> , <i>Euphorbia exigua</i> , <i>Stachys arvensis</i> , <i>Picris hieracioides</i> , <i>Lamium purpureum</i> , <i>Vallerianella locusta</i> , <i>Aphanes arvensis</i> , <i>Senecio vulgaris</i> , <i>Euphorbia helioscopia</i> .	87.1	I1.53	-	p.p	Faible
Fourré mésophile Il s'agit de formations arbustives qui se développent en bordure des parcelles agricoles ou en recolonisation des parcelles abandonnées sur la zone d'étude et la zone d'étude étendue. Le cortège abrite des espèces mésophiles basiphiles à acidiphiles. L'état de conservation est bon.	<i>Prunetalia spinosae</i> <i>Prunus spinosa</i> , <i>Viburnum lantana</i> , <i>Juniperus communis</i> , <i>Quercus pubescens</i> , <i>Sambucus nigra</i> , <i>Cornus sanguinea</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Ligustrum vulgare</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> .	31.81	F3.11	-	p.p	Faible

Nom et description de l'habitat	Rattachement phytosociologique Espèces caractéristiques	Code Corine	Code EUNIS	Code EUR28	Zone humide	Enjeu de conservation
Chênaie-Charmaille Ce boisement feuillu est localisé à l'ouest de la zone d'étude étendue. Il se trouve dans une propriété privée clôturée. La caractérisation de ce boisement a été réalisée à distance. L'état de conservation semble dégradé (plantation de peuplier).	<i>Fraxino excelsioris - Quercion roboris</i> <i>Quercus robur, Fraxinus excelsior, Ficaria verna, Pulmonaria longifolia, Geranium robertianum</i>	41.2	G1.A	-	p.p	Faible
Vigne Il s'agit des parcelles de vignes encore exploitées présentes principalement sur la zone d'étude étendue. Ces vignes enherbées abritent un cortège végétal d'espèces à bulbes et d'espèces annuelles mésophiles à mésoxérophiiles dont une est protégée au niveau national (Tulipe sylvestre).	<i>Gageo pratensis - Allion schoenoprasiflora</i> <i>Tulipa sylvestris, Draba verna, Lamium purpureum, Mercurialis annua, Muscari neglectum, Allium polyanthum, Ornithogalum umbellatum</i>	83.21	FB.4	-	Non	Faible
Habitation et jardin Il s'agit des pavillons et des jardins ornementaux présents sur la zone d'étude et la zone d'étude étendue. Ces milieux ne présentent pas d'enjeu de conservation.	Aucun rattachement possible	86x8.5.31	J1.2xJ.2.2	-	Non	Très faible
Réseau routier Il s'agit de l'ensemble du réseau de routes et de pistes qui parcourent la zone d'étude et la zone d'étude étendue. Ces milieux ne présentent pas d'enjeu de conservation.	Aucun rattachement possible	86	J4.2	-	Non	Très faible

Tableau de synthèse des habitats naturels



Habitats naturels

0 75 150 m

 Aire d'étude rapprochée flore (AER)

Diagnostic écologique - projet solaire à Pellegrue (33)

Habitats naturels

- █ Chênaie-charmaie (G1.A / -)
- █ Fourré mésophile (F3.11 / -)
- █ Habitation et jardin (J1.2xI2.2 / -)
- █ Jachère (I1.53 / -)
- █ Mare (C1.2 / -)
- █ Mégaphorbiaie neutrobasiphile (E5.41 / 6430)
- █ Ourlet mésophile (E5.22 / -)

█ Pelouse et ourlet calcicole (E1.26xE5.21 / 6210)

█ Prairie de fauche (E2.21 / 6510)

█ Prairie de fauche et pelouse calcicole (E2.21xE1.26 / 6510x6210)

█ Prairie mésophile abandonnée (E2.7 / -)

█ Réseau routier (J4.2 / -)

█ Végétation des friches (E5.1 / -)

█ Végétation des friches et fourré mésophile (E5.1xF3.11 / -)

█ Vigne (FB.4 / -)


ELIOMYS

Sources : GoogleEarth, 2021.
Réalisation : Eliomys, 2023.

Cartographie des habitats naturels (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

b) Les zones humides

• Rappel du cadre réglementaire

Les zones humides se définissent et délimitent sur la base de deux critères :

- > L'hydromorphie des sols, nécessitant une expertise pédologique.
- > La végétation hygrophile (de zone humide), identifiée par expertise flore/habitats.

Ces critères étaient alternatifs jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 qui a remis en cause la délimitation des zones humides telle que l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et la circulaire du 18 janvier 2010 la définissait (critères cumulatifs dès lors : une zone humide a une végétation hygrophile spontanée et un sol typique de zone humide ou, en l'absence de végétation spontanée, le sol est typique de zone humide).

Afin de clarifier la définition des zones humides, un amendement au projet de loi de création de l'Office français de la biodiversité (OFB) a été présenté le 2 avril 2019. Avec la promulgation de cette loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, la définition des zones humides présentée au 1° du I de l'article L.211-1 du Code de l'environnement devient :

« La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Ainsi, le recours aux critères est redevenu alternatif : une zone humide est définie par une végétation hygrophile spontanée ou un sol typique de zone humide.

• Données bibliographiques

La zone d'étude est localisée dans le système des versants molassiques généralement non hydromorphes de l'entre-deux-mers septentrional. Les sols présents sur cette unité sont donc généralement non hydromorphes et donc non caractéristiques des sols des zones humides.

L'ensemble de la zone d'étude et de la zone d'étude étendue n'est ainsi concerné par aucune zone humide effective ou zone humide potentielle.

• Zones humides sur critère habitat et flore

Un habitat caractéristique des zones humides a été identifié sur la zone d'étude. Il s'agit d'une mégaphorbiaie neutrobasiphile. Cet habitat occupe une surface de 881 m².

Libellé de l'habitat	Typologie CORINE biotopes	Zone humide
Mare	22.1	Non
Mégaphorbiaie neutrobasiphile	37.1	Oui
Prairie de fauche	38.21	p.p.
Pelouse et ourlet calcicole	34.32x34.41	Non
Prairie de fauche et pelouse calcicole	38.21x34.32	p.p.
Prairie mésophile abandonnée	38.1	p.p.
Ourlet mésophile	34.42	Non
Végétation des friches	87.2	p.p.
Végétation des friches et fourré mésophile	87.2x31.81	p.p.
Jachère	87.1	p.p.
Fourré mésophile	31.81	p.p.

Libellé de l'habitat	Typologie CORINE biotopes	Zone humide
Chênaie-charmaie	41.2	p.p.
Vigne	83.21	Non
Habitation et jardin	86x85.31	Non
Réseau routier	86	Non

• **Zones humides sur critère pédologique**

Des sondages pédologiques ont été réalisés au droit des habitats naturels identifiés comme *pro parte* et en limite des habitats naturels humides selon le critère habitat.

Au total, 15 sondages pédologiques ont été effectués. Ces sondages ont été placés au niveau des points topographiques les plus bas et sur les secteurs pouvant potentiellement abriter des zones humides. Deux sondages de référence (S1 et S7) à 110 cm de profondeur ont été réalisés pour vérifier la présence ou non de gley au sein de la zone d'étude.

N° sondage	Prof. du sondage (cm)	Occupation du sol	Apparition traces hydromorphies (cm)	Classe GEPPA	Caractère humide
S1	110	Végétation des friches et fourré mésophile	35	IVc	Non
S2	90	Ourlet mésophile	30	IVc	Non
S3	100	Ourlet mésophile	30	IVc	Non
S4	90	Prairie de fauche et pelouse calcicole	30	IVc	Non
S5	55	Fourré mésophile	Aucune trace	II	Non
S6	70	Prairie de fauche et pelouse calcicole	60	III	Non
S7	110	Prairie de fauche et pelouse calcicole	20	Vc	Oui
S8	60	Prairie de fauche et pelouse calcicole	40	IVc	Non
S9	55	Prairie de fauche et pelouse calcicole	Aucune trace	II	Non
S10	60	Prairie de fauche et pelouse calcicole	Aucune trace	II	Non
S11	60	Prairie de fauche	Aucune trace	II	Non
S12	60	Jachère	Aucune trace	II	Non
S13	50	Habitation et jardin	Aucune trace	II	Non
S14	60	Végétation des friches	40	IVc	Non
S15	85	Végétation des friches et fourré mésophile	40	IVc	Non

Sur ces 15 sondages, un sondage est caractéristique des zones humides. Les traces d'hydromorphies observées sur certains sondages ne sont pas suffisantes pour être caractéristiques des sols des zones humides. Il s'agit de sols hydromorphes, mais non caractéristiques des zones humides.

L'expertise pédologique a permis de mettre en évidence 320 m² de zones humides selon le critère pédologique.



Cartographie des zones humides (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

• Synthèse

Un habitat naturel caractéristique des zones humides selon le critère habitats naturels a été identifié.

Cet habitat se développe au sein d'un fossé humide au Sud de la zone d'étude. Il s'agit d'une mégaphorbiaie neutrobasiphile. Les sondages pédologiques ont mis en évidence une zone humide au sein d'une mosaïque entre une prairie de fauche et pelouse calcicole. Au total, 0,12 ha de zones humides ont été identifiés.

c) La flore

• La flore identifiée sur le site

180 espèces ont été identifiées sur la zone d'étude. Le cortège floristique est dominé par des espèces végétales basophiles à acidiphiles mésophiles caractéristiques des milieux ouverts, des friches et des cultures.

6 espèces végétales patrimoniales ont été identifiées sur la zone d'étude et la zone d'étude étendue. Parmi ces espèces, 3 sont réglementairement protégées. Il s'agit de la Tulipe sylvestre (*Tulipa sylvestris*), le Bugle petit-pin (*Ajuga chamaepitys*) et le Glaïeul des moissons (*Gladiolus italicus*).

Espèce patrimoniale



Tulipa sylvestris



Gladiolus italicus



Linum strictum



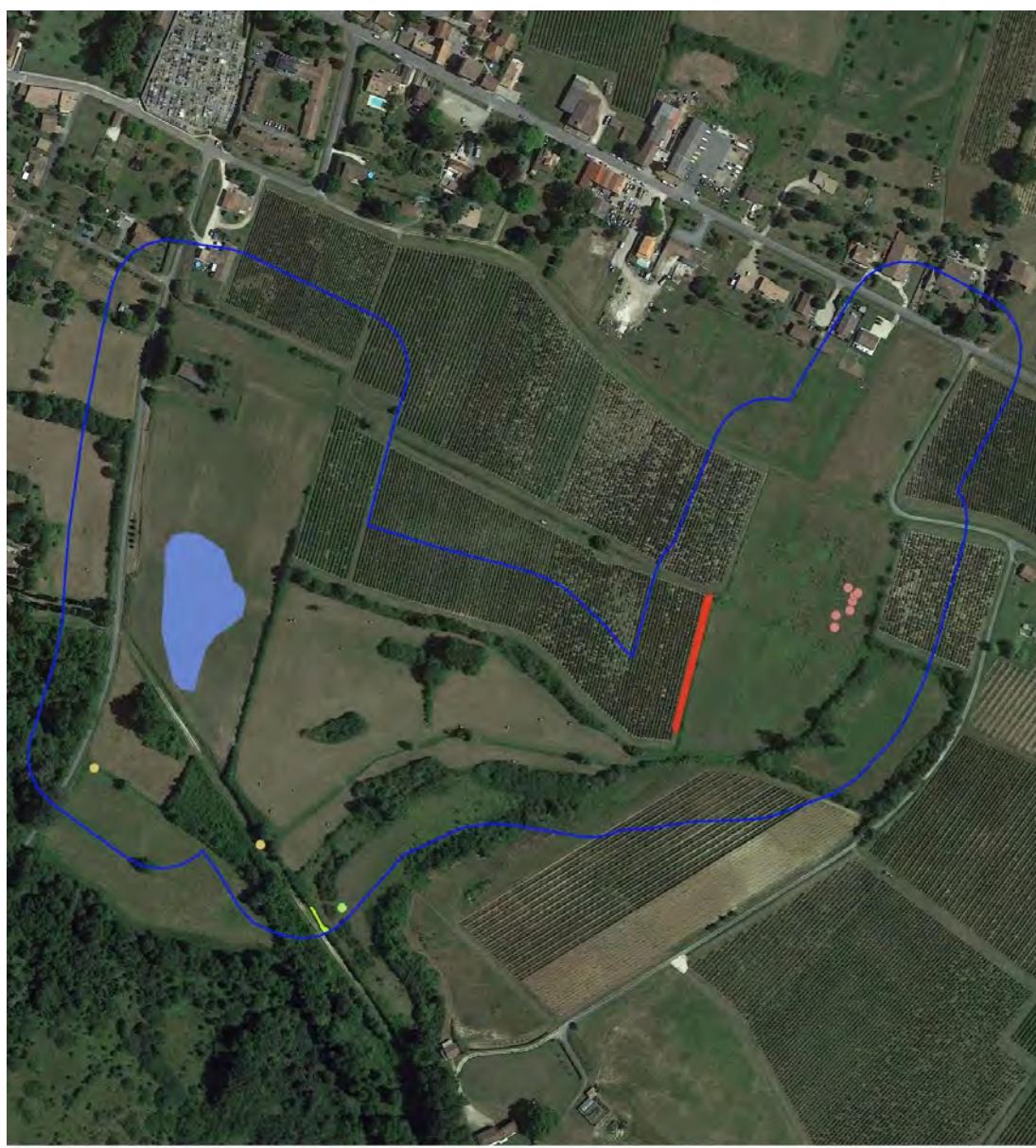
Ajuga chamaepitys



Coriaria myrtifolia



Serapias vomeracea



Flore remarquable

0 75 150 m

■ Aire d'étude rapprochée flore (AER)

Diagnostic écologique - projet solaire à Pellegrue (33)

Stations de plantes remarquables

■ Bugle petit-pin

■ Corroyère à feuilles de myrte

■ Tulipe sylvestre

Point d'observation

● Glaïeul des moissons

● Lin raide

● Sérapias en soc



Sources : GoogleEarth, 2021.
Réalisation : Eliomys, 2023.

Cartographie de la flore remarquable (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

• Espèces exotiques envahissantes

Il faut également noter la présence de 6 espèces exotiques envahissantes dans l'aire d'étude. D'après la « Liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine », établie sous la coordination du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique, ces

6 espèces végétales exotiques envahissantes sont considérées à impact majeur sur les écosystèmes.

Espèce	Catégorie PEE (Nouvelle-Aquitaine)	Taille de la population sur la zone d'étude
Vergerette de Sumatra (<i>Erigeron sumatrensis</i>)	Impact majeur	10 individus
Robinier faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>)	Impact majeur	1 individus
Buisson ardent (<i>Pyracantha coccinea</i>)	Impact majeur	1 individus
Vigne vierge (<i>Parthenocissus inserta</i>)	Impact majeur	10 individus
Paspale dilaté (<i>Paspalum dilatatum</i>)	Impact majeur	40 individus
Sporobole fertile (<i>Sporobolus indicus</i>)	Impact majeur	300 individus

Espèces exotiques envahissantes



Erigeron sumatrensis



Robinia pseudoacacia



Pyracantha coccinea



Parthenocissus inserta



Paspalum dilatatum



Sporobolus indicus



Flore exotique envahissante

0 75 150 m

Diagnostic écologique - projet solaire à Pellegrue (33)

■ Aire d'étude rapprochée flore (AER)

Stations de plantes envahissantes

— Sporobole fertile

— Vigne-vierge commune

● Buisson ardent

● Érigéron de Sumatra

● Paspale dilaté

● Robinia pseudoacacia

■ Sporobole fertile

ELIOMYS

Sources : GoogleEarth, 2021.
Réalisation : Eliomys, 2023.

Cartographie de la flore exotique envahissante (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

• Synthèse sur les enjeux floristiques

6 espèces patrimoniales et/ou **réglementairement protégées sont présentes sur la zone d'étude et la zone d'étude étendue**. Les enjeux de conservation sont faibles à forts. Parmi ces espèces :

- > Une est protégée au niveau national, la Tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris*).

- Deux sont protégées en Aquitaine, le Glaieul des moissons (*Gladiolus italicus*) et le Bugle petitpin (*Ajuga chamaephytis*).

Enfin, il faut noter la présence de 6 espèces exotiques envahissantes à impact majeur en Nouvelle-Aquitaine (Vergerette du Canada, Robinier faux acacia, Buisson ardent, Vigne vierge, Paspale dilaté, Sporobole fertile).

d) La faune

• Les mammifères terrestres

18 espèces de mammifères terrestres ont été observées sur la commune de Pellegrue (source Faune-aquitaine.org) mais aucune ne sont connues de l'AER et de son voisinage immédiat (secteur ciblé par l'étude et son voisinage). La Genette (*Genetta genetta*) est la seule espèce remarquable identifiée sur la commune. Une donnée de Pachyure étrusque (*Suncus etruscus*) a été réalisée dans un lot de pelotes de réjection d'Effraie des clochers (*Tyto alba*) en 2012 à la limite communale Sud avec Sainte-Colombe de Duras. Cette espèce méditerranéenne est en limite d'aire dans l'Est de la Gironde mais semble en extension sous l'effet des changements climatiques.

Nom français	Nom scientifique	Protection nationale	Statut européen	LRN/LRR	Fonctionnalité du site (AEI)
Blaireau	<i>Meles meles</i>	-	-	LC/LC	Présence avérée (alimentation, transit, reproduction possible)
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	-	-	LC/LC	Présence avérée (alimentation, transit, reproduction possible)
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Art 2	-	LC/LC	Transit possible, gîte possible
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	-	-	LC/LC	Zone d'alimentation potentielle
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Art 2	An2/4DH	LC/LC	Transit dans l'AER (ruisseau de la Durèze)
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	-	-	LC/LC	Présence avérée (alimentation, transit, reproduction possible)
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	-	-	LC/LC	Présence avérée (alimentation, transit, reproduction possible)

LRN / LRR : Liste Rouge Nationale / Régionale

LC : Préoccupation mineure

An2/4 DH : Espèce figurant à l'Annexe II ou IV de la Directive Habitats

Mammifères terrestres avérés et potentiels sur la zone d'étude

Seules 4 espèces ont été observées lors des inventaires menés en 2023. Le Sanglier (*Sus scrofa*) et le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) occupent l'ensemble de la zone d'étude avec une présence très régulière (observations régulières, photos au piège photo, traces). Le Blaireau européen (*Meles meles*) et le Renard roux (*Vulpes vulpes*) complètent le cortège, le second semblant régulier (piège photo notamment). Dans l'aire d'étude immédiate, aucune potentialité d'accueil d'espèce remarquable n'a été identifiée. Dans l'aire d'étude rapprochée, la vallée de la Durèze est probablement fréquentée par la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) mais qui ne remonte pas dans l'aire d'étude immédiate.

Par ailleurs, l'ensemble de la zone d'étude (aire d'étude immédiate et aire d'étude rapprochée) est favorable à la présence du lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) et du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), observé dans le voisinage au moins en transit.

L'aire d'étude immédiate présente un enjeu faible lié à la présence possible (non avérée) du Hérisson d'Europe en transit alimentaire. Le Hérisson d'Europe, est protégé par l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 2019.



Cartographie des habitats des mammifères terrestres (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

• Les chiroptères

Les inventaires spécifiques aux Chiroptères ont été réalisés en 2023 et ont permis de recenser avec certitudes au moins 11 espèces, témoignant une bonne diversité.

Toutes les espèces sont protégées au niveau national par l'article 2. Parmi les 11 espèces, trois **sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat** :

- > Le Grand murin (*Myotis myotis*).
- > Barbastelle d'Europe (*Barbastella berbastellus*).
- > Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).

La pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) est une espèce présentant des statuts de **conservation défavorables à l'échelle nationale et en Aquitaine**. De plus, le Murin d'Alcathoe (*Myotis alcaethoe*) présente un statut de conservation défavorable en Aquitaine.

Nom français	Nom scientifique	Protection nationale	Statut européen	LRN/LRR	Fonctionnalité du site (AEI)
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Art2	An2/4DH	LC/LC	Chasse, transit
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	Art2	An2/4DH	LC/LC	Chasse, transit
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	Art2	An4DH	LC/NT	Chasse, transit
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Art2	An4DH	NT/LC	Chasse, transit
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Art2	An4DH	LC/LC	Chasse, transit
Oreillards indéterminés	<i>Plecotus sp</i>	Art2	An4DH	NT/LC	Chasse, transit
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Art2	An2/4DH	LC/LC	Chasse, transit
Pipistrelle commune	<i>Plipistrellus pipistrellus</i>	Art2	An4DH	LC/LC	Chasse, transit
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Art2	An4DH	NT/LC	Chasse, transit
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nothusius</i>	Art2	An4DH	NT/NT	Chasse, transit
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Art2	An4DH	NT/LC	Chasse, transit

LRN / LRR : Liste Rouge Nationale / Régionale

LC : Préoccupation mineure, NT : quasi menacée

An2/4 DH : Espèce figurant à l'Annexe II ou IV de la Directive Habitats

Chiroptères avérés et potentiels sur la zone d'étude

La Pipistrelle commune est l'espèce la plus contactée, suivie par le Petit Rhinolophe, espèce appréciant les éléments structurant du paysage offert par ce paysage de type bocage ; tout point d'écoute confondu.

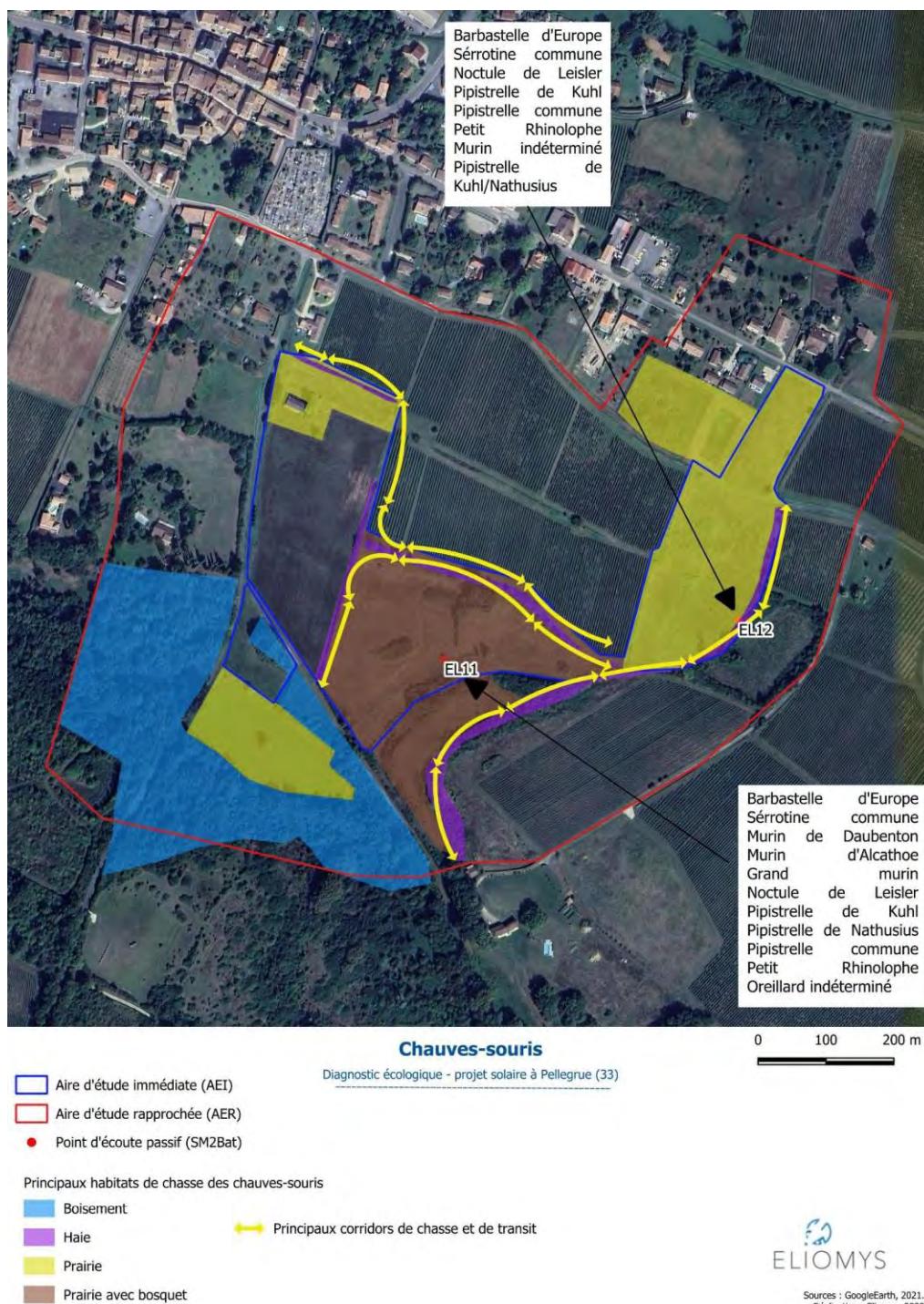
Les Pipistrelles sont des espèces ubiquistes, que l'on rencontre très régulièrement dans les milieux anthropisés. Ce sont également des espèces qui chassent dans des milieux semi-ouverts, correspondant à la nature du site de Pellegrue. La présence de bâtiment pouvant être utilisés comme gîte, à proximité immédiate du site, peuvent expliquer la présence importante de ce groupe d'espèces.

Concernant les gîtes, une grange se trouvant au sein de l'aire d'étude a été prospectée, mais ne présente aucun intérêt pour les chiroptères (très ouverte, donc aux températures défavorables, et trop lumineuse) ; elle peut néanmoins être utilisée comme gîte de repos nocturne. Aucune trace de guano n'a été observé. Les arbres présents au sein de l'aire d'étude ont un diamètre relativement faible, et ne présentent pas de cavité, fissure ou autre élément favorable pour le gîte.

L'ensemble des espèces de chiroptères est protégé par l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 2019.

Nom français	Nom scientifique	Enjeu
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Moyen (terrain de chasse et/ ou transit) au droit des haies
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Moyen (terrain de chasse et/ ou transit) au droit des haies
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Faible (terrain de chasse et/ ou transit)
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	Faible (terrain de chasse et/ ou transit)
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	Faible (terrain de chasse et/ ou transit)
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Faible (terrain de chasse et/ ou transit)
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Faible (terrain de chasse et/ ou transit)
Pipistrelle commune	<i>Plipistrellus plipistrellus</i>	Faible (terrain de chasse et/ ou transit)
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nothusius</i>	Faible (terrain de chasse et/ ou transit)

Enjeux relatifs aux chiroptères (AEI)



Cartographie des habitats des chauves-souris (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

• L'avifaune

78 espèces **d'oiseaux ont été observées** sur la commune de Pellegrue et seulement 5 espèces ont été notées de **l'aire d'étude rapprochée** et de son voisinage immédiat (secteur ciblé par l'étude et son voisinage). La Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) et la Chouette hulotte (*Strix aluco*) sont les 2 espèces possiblement nicheuses sur cette zone.

64 espèces d'oiseaux ont été contactées sur l'aire d'étude rapprochée lors des sessions de terrain réalisées en 2023. La diversité ornithologique globale est importante mais beaucoup d'espèces ne fréquentent l'aire d'étude que ponctuellement.

Le peuplement nicheur dans l'aire d'étude immédiate se compose de deux cortèges principaux :

- Un cortège lié aux espaces ourlifiés (friches) dominé par les passereaux dont plusieurs sont des espèces jugées menacées en France : le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) dont un couple se reproduit dans la friche au Nord-est, le Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*) dont au moins 2 couples occupent les mêmes friches et la prairie la plus au Nord et la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) dont la reproduction n'a pas été mise en évidence mais qui est régulièrement observée dans l'AEI.
- Un cortège lié aux espaces agricoles (bocage ouvert, vignes en mosaïque) qui se reproduit au niveau des haies et s'alimente dans les espaces ouverts. Il est composé notamment de l'Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), de la Fauvette grisette (*Sylvia communis*), du Pouillot vêloce (*Phylloscopus collybita*), du Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et de l'Alouette lulu (*Lullula arborea*). Cette dernière se reproduit dans l'AER et s'alimente dans les vignes de l'AEI. Le Chardonneret élégant est jugé « vulnérable » en France mais reste commun en Gironde. Les autres espèces sont des espèces communes. La Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), espèce vulnérable en France se reproduit au niveau des haies riveraines des prairies.

De nombreuses espèces forestières qui se reproduisent dans la vallée de la Durèze viennent s'alimenter sur l'AEI : Pic vert (*Picus viridis*), Pic épeichette (*Dryobates minor*), Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*), Huppe fasciée (*Upupa epops*)... Plusieurs espèces anthropophiles, installées dans le village de Pellegrue fréquentent également l'AEI : Martinet noir (*Apus apus*), Hirondelles, Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), etc.

Par ailleurs, plusieurs rapaces ont été observés s'alimentant plus ou moins régulièrement dans l'AEI. Ces espèces nichant en périphérie, chassent notamment sur les prairies : Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Elanion blanc (*Elanus caeruleus*), Buse variable (*Buteo buteo*) et Chouette hulotte (*Strix aluco*).

Nom français	Nom scientifique	Protection nationale	Statut européen	LRN/LRR	Fonctionnalité du site
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Art3	-	NT/-	Présence dans la vallée de la Durèze (AER)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Art3	-	VU/-	Reproduction probable dans l'AEI (haies)
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Art3	-	NT/-	Reproduction avérée dans les friches de l'AEI (2 couples au moins)
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Art3	-	VU/-	Présence avérée dans l'AEI - reproduction probable dans l'AER
Pic épeichette	<i>Dryobates minor</i>	Art3	-	VU/-	Reproduction probable dans l'AER - présence en alimentation dans l'AEI
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Art3	-	VU/-	Reproduction probable dans l'AER - présence en alimentation dans l'AEI
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Art3	-	NT/-	Reproduction avérée dans les friches de l'AEI
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	-	AN2 DO	VU/-	Reproduction avérée dans l'AEI (haies)
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Art3	-	VU/-	Reproduction probable dans l'AER - présence en alimentation dans l'AEI

LRN: Liste Rouge Nationale espèce nicheuse I LRR : Pas de liste Rouge Régionale espèce nicheuse en Aquitaine

An1/2 DO: Espèce figurant à l'Annexe I ou II de la Directive Oiseaux

LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi-menacée, VU : Vulnérable

Avifaune nicheuse remarquable observée sur la zone d'étude et dans son voisinage



Avifaune nicheuse remarquable

Diagnostic écologique - projet solaire à Pellegrue (33)

0 100 200 m

■ Aire d'étude immédiate (AEI)

■ Aire d'étude rapprochée (AER)

Habitats de l'avifaune nicheuse remarquable

■ Avifaune des friches (reproduction, alimentation) ■ Zone d'alimentation pour le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe

■ Avifaune forestière (reproduction)

Points d'observation de l'avifaune nicheuse remarquable

● Bouscarle de Cetti

● Linotte mélodieuse

● Tiarier pâtre

● Chardonneret élégant

● Pic épeichette

● Tourterelle des bois

● Cisticole des joncs

● Serin cini

ELIOMYS

Sources : GoogleEarth, 2021.
Réalisation : Eliomys, 2023.

Cartographie des enjeux liés à l'avifaune nicheuse (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

21 espèces sont nicheuses certaines ou probable dans l'aire d'étude immédiate dont 18 sont protégées par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009.

Nom français	Nom scientifique	Enjeu
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Moyen - Reproduction et alimentation dans l'AEI
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Moyen - Reproduction et alimentation dans l'AEI
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Moyen - Reproduction et alimentation dans l'AEI
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Moyen - Reproduction et alimentation dans l'AEI
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Moyen - Reproduction et alimentation dans l'AEI
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Faible - Reproduction et alimentation en périphérie
Pic épeichette	<i>Dryobates minor</i>	Faible - Alimentation dans l'AEI, reproduction en périphérie
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Faible - Alimentation dans l'AEI, reproduction en périphérie
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Faible - Alimentation dans l'AEI, reproduction en périphérie

Enjeux relatifs à l'avifaune

• Les amphibiens

Les inventaires réalisés ont permis d'observer 8 espèces d'amphibiens sur la commune mais, seulement 2 sont connues de l'aire d'étude rapprochée :

- > La Grenouille verte (*Pelophylax sp.*).
- > La Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*).

Seule la grenouille verte a été identifiée comme reproductrice sur le secteur.

Trois espèces ont été observées **dans l'aire d'étude immédiate lors des visites de terrain**. Il s'agit de la Grenouille verte, de la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et du Triton palmé (*Lissotriton helveticus*). Ces 3 espèces ont été observées au niveau de la mare prairiale. Les effectifs observés restent limités avec 2 individus de Tritons palmés, 2 pontes de Grenouille agile et moins de 10 individus de Grenouilles vertes. Le réseau de haies et de prairies présents dans l'**aire d'étude immédiate** constitue des habitats terrestres pour ces 3 espèces, les haies constituant également des gîtes potentiels. Dans l'**aire d'étude rapprochée**, une importante population de Grenouilles vertes et de Rainettes méridionales occupe une mare au Sud-Ouest dans une propriété clause non accessible. La Rainette méridionale fréquente potentiellement en phase terrestre l'**aire d'étude immédiate**, tout comme le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*).

La vallée de la Durèze, située au Sud de l'**aire d'étude immédiate** constitue des habitats favorables pour les amphibiens.

Elle accueille probablement ces 5 espèces en phase de reproduction mais aussi sur tout leur cycle biologique. Les 3 espèces observées dans l'**aire d'étude immédiate** appartiennent probablement à cette population localisée dans la vallée.

Nom français	Nom scientifique	Protection nationale	Statut européen	LRN/LRR	Fonctionnalité du site
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Art3	-	LC/LC	Zone d'alimentation et gîtes potentiels/ reproduction possible dans l'AER
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Art3	-	LC/LC	Zone d'alimentation et gîtes potentiels/ reproduction dans la mare
Grenouille verte	<i>Pelophylax sp.</i>	Art3	-	NT/DD	Zone d'alimentation et gîtes / reproduction dans la mare
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Art3	AN4 DH	LC/LC	Zone d'alimentation et gîtes potentiels/ reproduction possible dans l'AER
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	Art3	-	LC/LC	Zone d'alimentation et gîtes potentiels/ reproduction dans la mare

LRN / LRR : Liste Rouge Nationale / Régionale

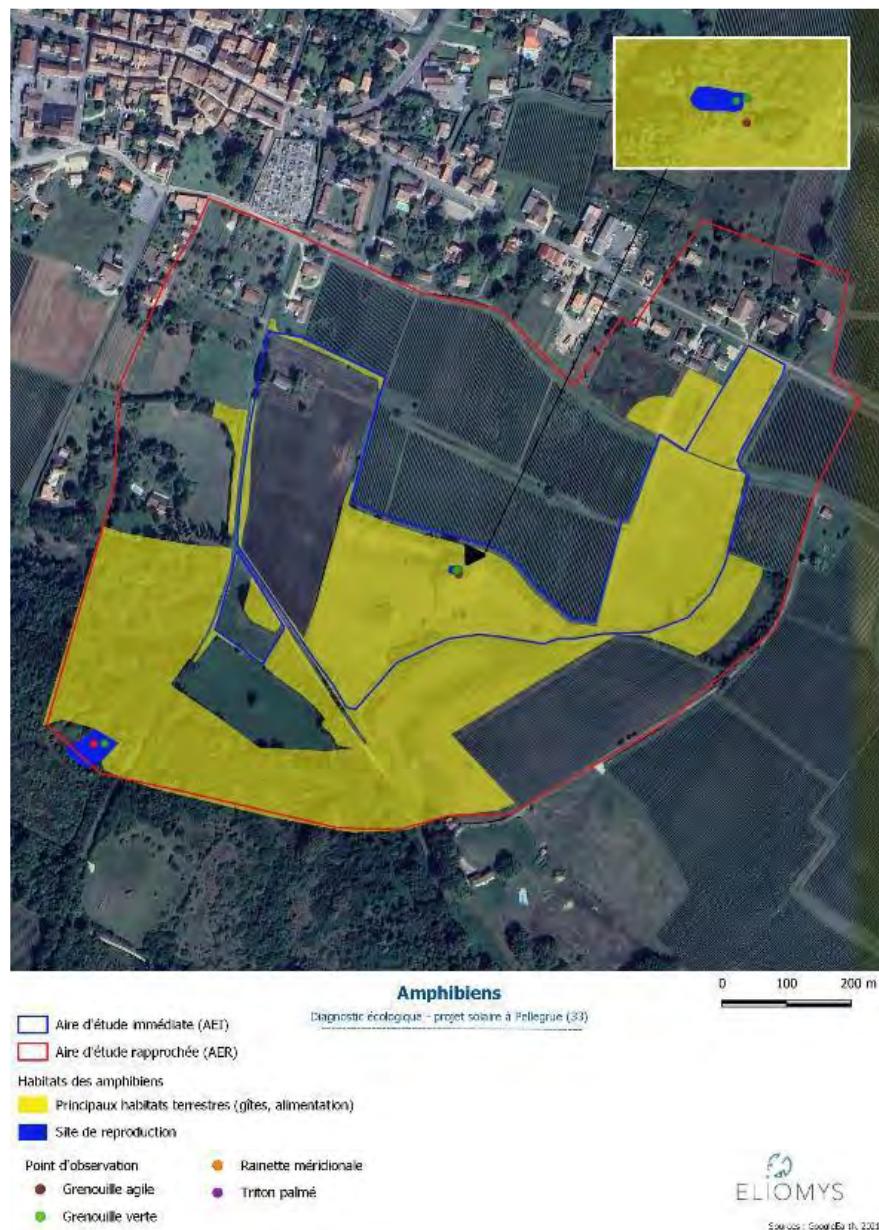
LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi-menacée, DD : Données insuffisantes

An2/4 DH : Espèce figurant à l'Annexe II ou IV de la Directive Habitats

Espèces d'amphibiens observées sur la zone d'étude et dans son voisinage

Les enjeux relatifs aux amphibiens sont globalement faibles, en raison de peu de diversité et d'effectifs limités. La mare qui abrite 3 espèces en phase de reproduction présente un enjeu moyen.

Nom français	Nom scientifique	Enjeu
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Moyen (petite population en reproduction dans la mare)
Grenouille verte	<i>Pelophylax sp.</i>	Moyen (petite population en reproduction dans la mare)
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	Moyen (petite population en reproduction dans la mare)
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Faible – présence ponctuelle potentielle en phase terrestre
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Faible – présence ponctuelle potentielle en phase terrestre



Cartographie des enjeux liés aux amphibiens (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

• Les reptiles

Les investigations réalisées ont permis de recenser trois espèces de reptiles, le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) et la Couleuvre verte et jaune (*Hietophis viridiflavus*).

L'ensemble des lisières et des haies localisées dans l'aire d'étude immédiate constituent les habitats principaux des reptiles (alimentation, gîte, refuge). Les abords de la Grande prairie sont également favorables aux reptiles. Les prairies constituent des zones de transit pour les lézards et un espace de chasse pour les Couleuvres.

Au niveau de l'aire d'étude rapprochée, les coteaux, les friches et boisements ajoutent une gamme d'habitats pour les populations de reptiles du secteur. La Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) a déjà été observée dans la vallée de la Durèze (Faune-aquitaine.org). Elle est susceptible de fréquenter ponctuellement certaines haies, le fossé et les abords de la mare de l'AEI, qui sont en lien avec la ripisylve de la Durèze.

Nom français	Nom scientifique	Protection nationale	Statut européen	LRN/LRR	Fonctionnalité du site
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	Art3	-	LC/LC	Présence possible au niveau des haies, du fossé et de la mare
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Art2	-	LC/LC	Présence régulière au niveau des haies, du coteau et des friches
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Art2	AN4 DH	LC/LC	Présence régulière au niveau des haies et des abords de la grange
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	Art3	-	LC/LC	Présence régulière au niveau des haies, du coteau et des friches

LRN / LRR : Liste Rouge Nationale / Régionale

LC : Préoccupation mineure

An2/4 DH : Espèce figurant à l'Annexe II ou IV de la Directive Habitats

Reptiles potentiels la zone d'étude et dans son voisinage

Ces 4 espèces bénéficient d'une protection réglementaire. Elles sont protégées au titre des **articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des espèces de reptiles et d'amphibiens protégés en France**.

Nom français	Nom scientifique	Enjeu
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	Moyen au niveau des prairies, haies et friches
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Moyen au niveau des prairies, haies et friches
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Moyen au niveau des prairies, haies et friches
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	Moyen au niveau des prairies, haies et friches
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	Faible au niveau de la Grange
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Faible au niveau de la Grange



Cartographie des enjeux liés aux reptiles (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

• Les insectes

38 espèces de lépidoptères rhopalocères et 45 espèces d'odonates ont été observées sur la commune de Pellegrue mais seulement 22 espèces de lépidoptères et 19 espèces d'odonates sont connues de l'aire d'étude rapprochée et de son voisinage immédiat : l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) est la seule espèce remarquable connue de cette zone où il a été observé en 2006.

39 espèces de lépidoptères rhopalocères ont été observés sur la zone d'étude et son voisinage.

Le peuplement se révèle très diversifié avec la présence de 3 espèces remarquables. Au moins 3 cortèges principaux sont présents :

- > Un cortège lié aux lisières et aux friches composés du Tircis (*Pararge argeria*), du Vulcain (*Vanessa atalanta*) ou de Piérides (*Pieris* sp.).
- > Un cortège diversifié lié aux espaces prairiaux, avec notamment 3 espèces de Mélitées (*Melitaea* sp.), le Cuivré fuligineux (*Lycaena tytirus*), le Demi-Argus (*Cyaniris semiargus*)...
- > Le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) est également présent sur les prairies Sud-Est. Espèce protégée, elle est très régulière dans la Double et le triangle Landais mais très localisée dans l'Entre-deux-Mers.
- > Un cortège lié aux coteaux secs et aux espaces thermophiles accueillant notamment 2 espèces patrimoniales : l'Azuré du serpolet, espèce protégée et l'Azuré bleu céleste (*Lysandra bellargus*), espèce quasi-menacée en Aquitaine. La Mégère (*Lasiommata megera*) et le Flambe (*Iphiclides podalirius*) complètent le cortège.

10 espèces d'odonates ont été observées sur le site de Pellegrue. Le cortège se compose essentiellement d'espèces en transit alimentaire et originaire de la vallée de la Durèze. Le Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*) et le Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltoni*) se reproduisent dans la Durèze et chasse au niveau des prairies de la zone d'étude. Aucune espèce remarquable n'a été observée et aucune potentialité d'accueil n'a été identifiée.

Par ailleurs, l'ensemble des prairies sèches accueille également une population d'Ascalaphe soufrée (*Libelloides coccajus*), espèce très localisée en Gironde.

Nom français	Nom scientifique	Protection nationale	Statut européen	LRN/LRR	Fonctionnalité du site
Azuré bleu céleste	<i>Lysandra bellargus</i>	-	-	LC/NT	Reproduction et alimentation
Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i>	Art2	-	LC/NT	Reproduction et alimentation
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Art3	AN2 DH	LC/LC	Reproduction et alimentation

LRN / LRR : Liste Rouge Nationale / Régionale

LC : Préoccupation mineure

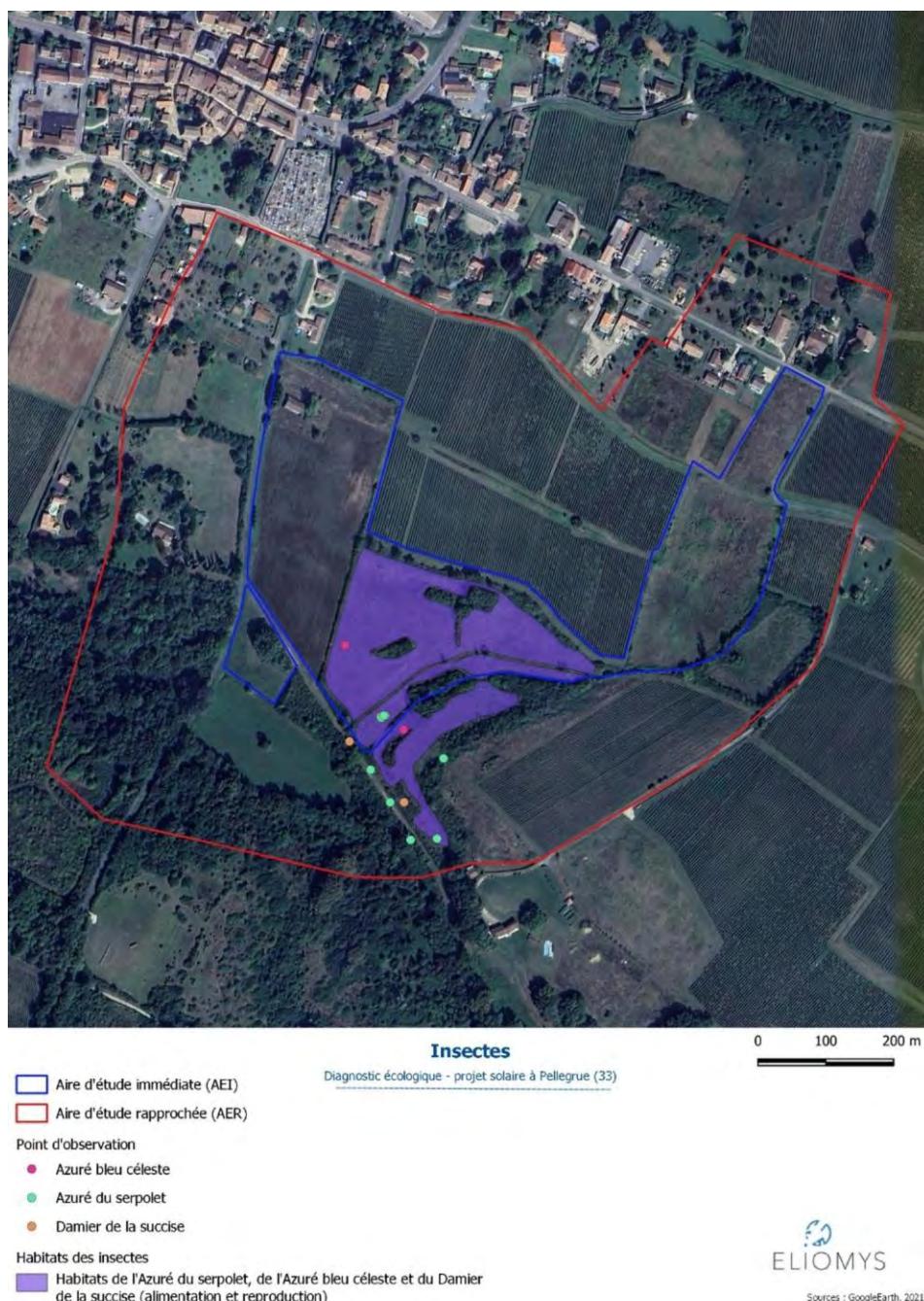
An2/4 DH : Espèce figurant à l'Annexe II/IV de la Directive Habitats

Insectes remarquables présents sur la zone d'étude

L'Azuré du serpolet et le Damier de la Succise sont protégés au titre de l'arrêté du 23 avril 2007.

L'ensemble des prairies sèches constitue l'enjeu principal et fort pour les insectes puisqu'il accueille 4 lépidoptères remarquables, Azuré du serpolet, Azuré bleu céleste et Damier de la Succise ainsi que l'Ascalaphe soufré. Ces 4 espèces, en régression pour les 2 premières et très localisées dans l'entre-deux-Mers pour les 2 autres, y réalisent la totalité de leur cycle. Le reste de la zone d'étude présente un enjeu faible lié surtout à la diversité d'espèces présentes.

Nom français	Nom scientifique	Enjeu
Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i>	Fort - Reproduction et alimentation dans l'AEI
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Fort - Reproduction et alimentation dans l'AEI
Ascalaphe soufrée	<i>Libelloides coccajus</i>	Moyen - Reproduction et alimentation dans l'AEI
Azuré bleu céleste	<i>Lysandra bellargus</i>	Moyen - Reproduction et alimentation dans l'AEI



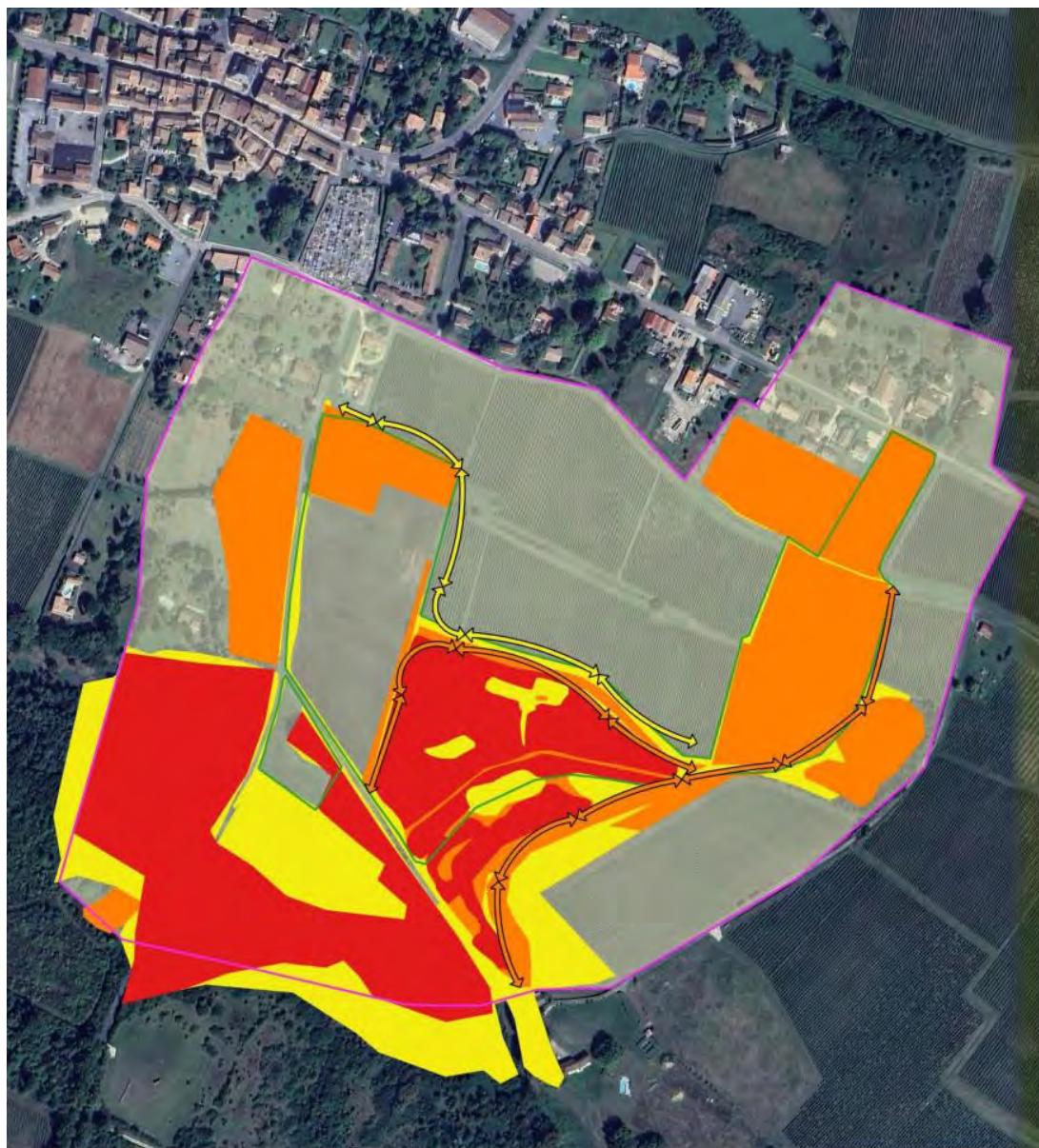
Cartographie des enjeux liés aux insectes (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

• Synthèse des enjeux faunistique

Les enjeux ciblent tous les groupes faunistiques mais les enjeux principaux se concentrent sur le réseau de prairies naturelles et sèches bordé de haies qui hébergent notamment un cortège **de papillons et d'oiseaux remarquables, un site de reproduction d'amphibiens et des cortèges de reptiles et de chauves-souris diversifiés.**

Cet ensemble prairial ainsi que la vallée de la Durèze constituent les enjeux forts de l'aire d'étude rapprochée. Les friches situées au Nord-est et les environs de la Grange présentent des enjeux moyens liés aux reptiles et surtout à l'avifaune. Le reste de l'aire d'étude rapprochée présente des enjeux faibles à très faible.

L'ensemble des enjeux est soumis à des contraintes réglementaires liées aux espèces protégées.



Enjeux faunistiques

Diagnostic écologique - projet solaire à Pellegrue (33)

0 100 200 m

Aire d'étude immédiate (AEI)

Aire d'étude rapprochée (AER)

Niveau d'enjeu

Fort

Corridors pour les chiroptères

Moyen

↔ Enjeu moyen

Faible

→ Enjeu faible

Très faible

ELIOMYS

Sources : GoogleEarth, 2021.
Réalisation : Eliomys, 2023.

Tous les enjeux sont associés à la présence d'espèces animales protégées

Cartographie des enjeux faunistiques (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

e) Synthèse des enjeux écologiques

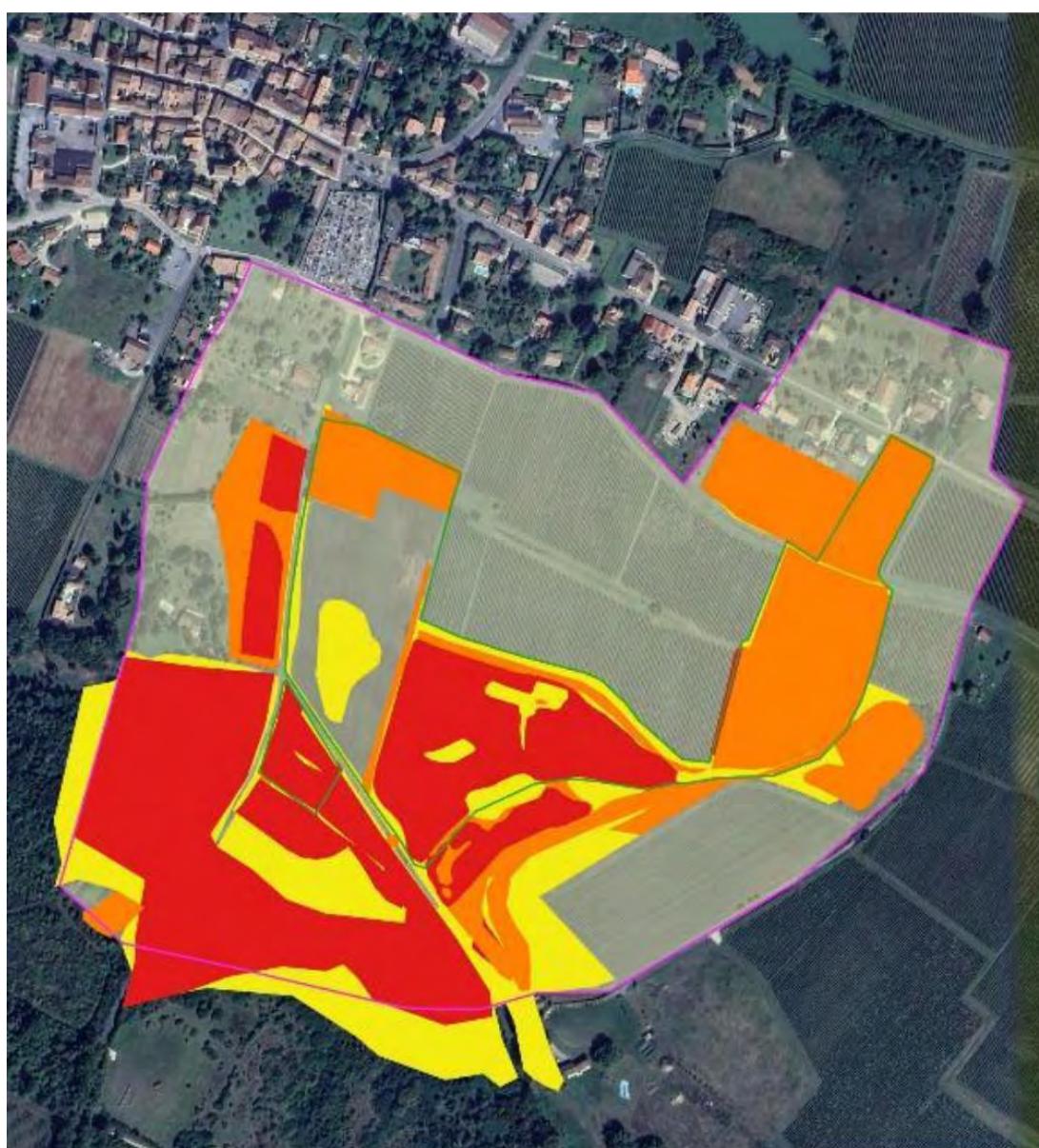
Le site d'implantation du projet photovoltaïque à Pellegrue présente un certain nombre d'enjeux écologiques dont une grande partie sont également liés à des contraintes réglementaires (espèces protégées).

Au regard des enjeux identifiées dans l'Aire d'étude Immédiate, il est clair que la zone centrale du projet présente un rôle crucial dans la conservation d'espèce patrimoniale telles que Damier de la succise, l'Azuré du serpolet et l'Azuré bleu-céleste. Il est donc préférable d'éviter cette zone afin de préserver ces habitats remarquables.

En revanche, les zones Ouest et Est présentent des opportunités pour l'implantation du projet, **sous réserve de la mise en œuvre d'une séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) appropriée et de la réalisation d'une demande de dérogations « espèces protégées » (dossier DSRPN).**

Taxons	Enjeux écologiques	Contraintes réglementaires
Habitats naturels		
Présence de 4 habitats ou mosaïque d'habitats d'intérêt communautaire (Mégaphorbiaie neutrobasiphile : 6430 ; Prairie de fauche : 6510 ; Pelouse et ourlet calcicole : 6210) sur une surface de 4,44 ha.	Fort	Non
Zones humides		
0,12 ha de zones humides a été identifié selon le critère habitat (Mégaphorbiaie neutrobasiphile) et le critère pédologique (Prairie de fauche et pelouse calcicole).	Fort	Oui
Flore		
Tulipe sylvestre (<i>Tulipa sylvestris</i>)	Fort	Oui
Glaïeul des moissons (<i>Gladiolus italicus</i>)	Moyen	Oui
Lin raide (<i>Linum strictum</i>)	Moyen	Non
Bugle petit-pin (<i>Ajuga chamaepitys</i>)	Moyen	Oui
Corroyère à feuilles de myrtle (<i>Coriaria myrtifolia</i>)	Faible	Non
Sérapias en soc (<i>Serapias vomeracea</i>)	Faible	Non
Faune		
Insectes liés aux pelouses sèches – Azuré du serpolet, Damier de la succise, Azuré bleu-céleste	Fort	Oui (espèces protégées)
Avifaune des friches et des haies (5 espèces)	Moyen	Oui (espèces protégées)
Amphibiens (3 espèces) – site de reproduction	Moyen	Oui (espèces protégées)
Corridor de chasse et de transit pour les chiroptères (Petit Rhinolophe, Sérotine commune) au droit de 3 haies	Moyen	Oui (espèces protégées)
Reptiles (3 espèces avérées, une espèce potentielle)	Moyen à faible	Oui (espèces protégées)
Autre avifaune (forestière, anthropophile,)	Faible	Oui (espèces protégées)
Amphibiens (3 espèces) – gite, transit, alimentation	Faible	Oui (espèces protégées)
Mammifères (Hérisson d'Europe), terrain de chasse et de transit pour les chiroptères	Faible	Oui (espèces protégées)

Synthèse des principaux enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude



Synthèse des enjeux écologiques

Diagnostic écologique - projet solaire à Pellegrue (33)

0 100 200 m

Aire d'étude immédiate (AEI)

Aire d'étude rapprochée (AER)

Niveau d'enjeu

Fort

Moyen

Faible

Très faible

ELIOMYS

Source : Dronelabs, 2021
Bâti : Bois, Eliomys, 2023

Cartographie des enjeux écologiques (Réalisation : Bureau d'études Eliomys)

4.2.3. Les risques, les pollutions et les nuisances

4.2.3.1. Risques naturels

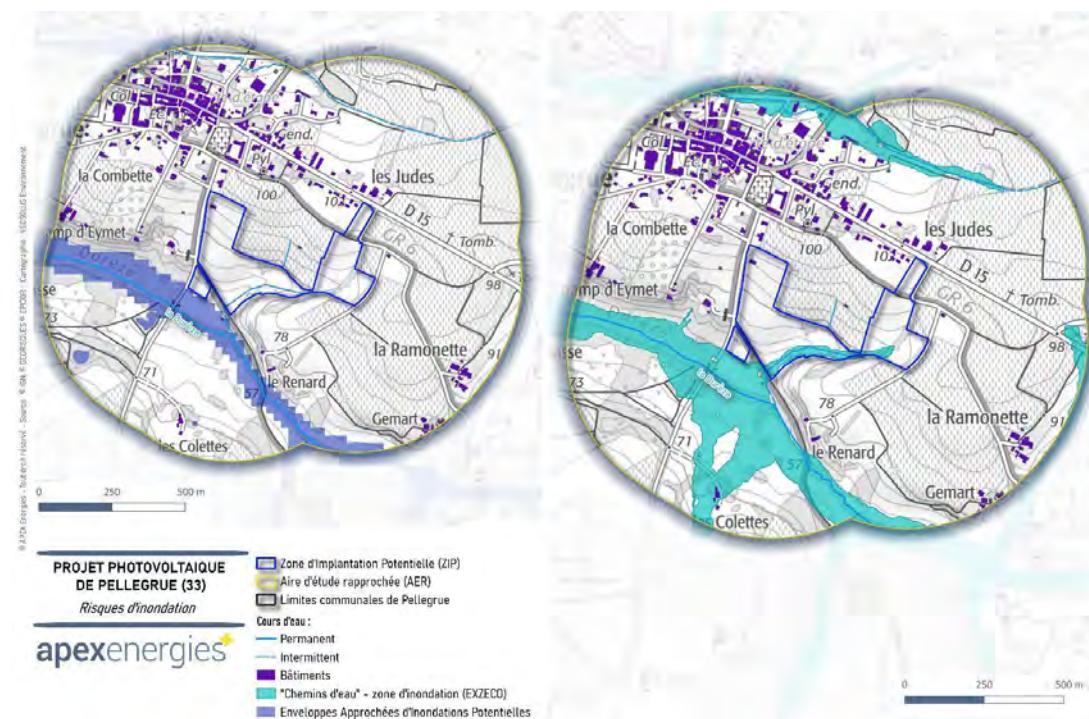
D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de Gironde (arrêté préfectoral du 8 mars 2021), la commune de Pellegrue est confrontée à 7 risques naturels avec plus ou moins d'intensité :

- > Risque inondation par débordement et par ruissellement.
- > Risque mouvements de terrain.
- > Aléa retrait gonflement des argiles.
- > Risque feu de forêt.
- > Risque sismique.
- > Risque tempête.
- > Risque radon.

a) Le risque inondation

La commune de Pellegrue est concernée par l'aléa inondation en raison de la présence de plusieurs cours d'eau :

- > La Durèze, affluent de la Dordogne qui traverse la commune à deux reprises d'est en Ouest et qui possède un chevelu important d'affluents, la plupart temporaires.
- > La Soulèze, affluent de la Dordogne, qui draine la frontière Nord-est de la commune et qui possède également des affluents aux écoulements temporaires.
- > Les affluents amont des ruisseaux de la Lane, du Dousset et de l'Escouach qui présentent des écoulements temporaires.

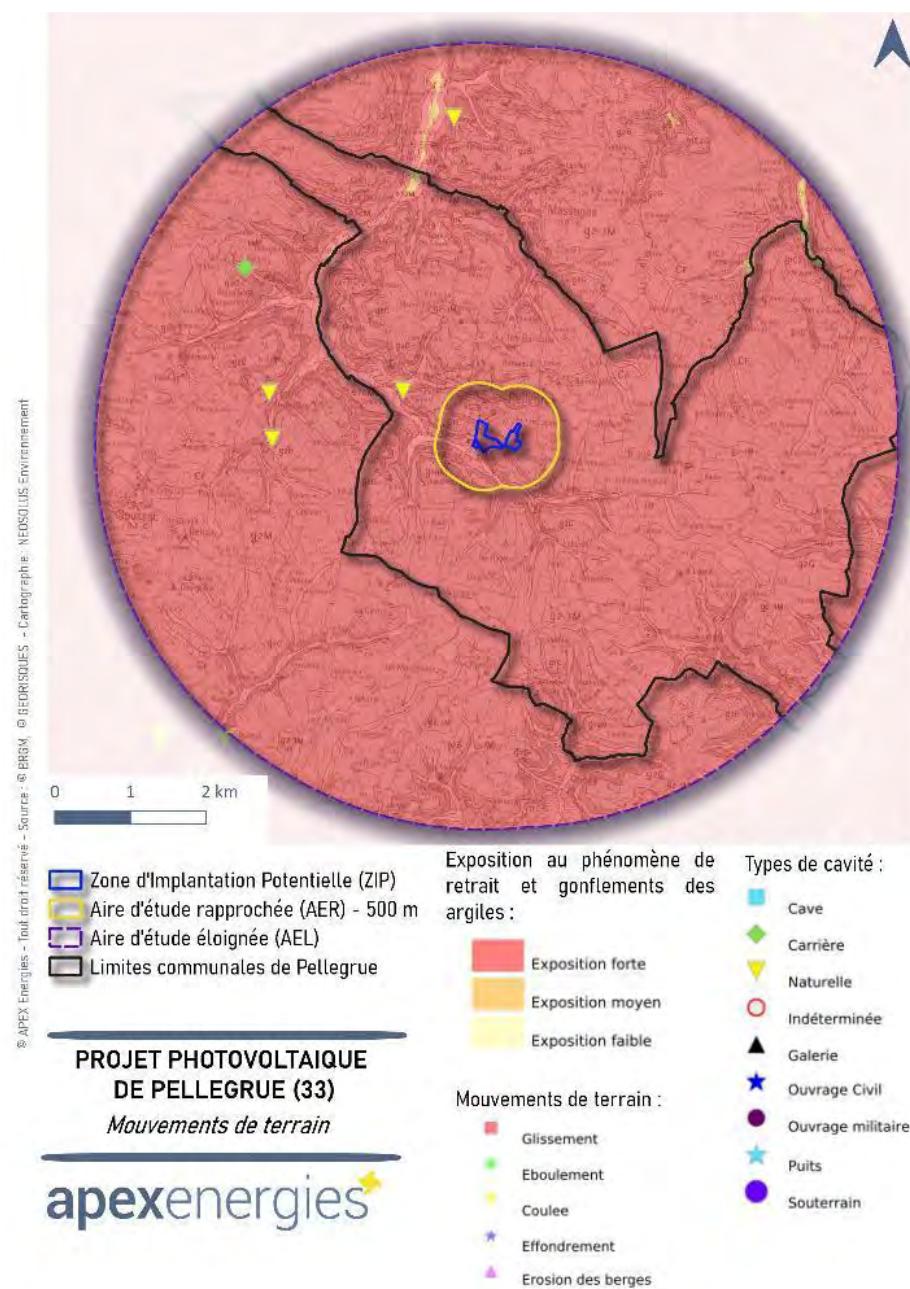


Elle ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Les données relatives aux **Enveloppes Approchées d'Inondation montrent que seul l'extrême Sud-Est de la parcelle YC 052 est potentiellement concerné par un débordement de la Durèze.**

L'Atlas des chemins d'eau de la Dordogne (méthode EXZECO), qui a pour vocation d'identifier les inondations par ruissellement liées aux pluies intenses, montre que **la zone d'étude est concernée au droit de l'affluent temporaire dans sa partie Sud-Est.**

b) Le risque mouvements de terrain

Sur la commune, aucun Plan de Prévention des Risques Majeurs Mouvements de Terrain n'est prescrit ou approuvé. Toutefois, la commune est soumise à une exposition forte au phénomène de retrait et gonflement des argiles et abrite une cavité naturelle pouvant induire un risque **d'effondrement** (lieu-dit « la Coutasse » à plus de 500 mètres de la zone d'étude).



Cartographie du risque mouvement de terrain

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, trois cavités naturelles et une carrière sont référencées (phénomène d'effondrement potentiellement induit). Aucun autre type de mouvements de terrain n'est répertorié.

A l'exception d'une exposition forte au phénomène de retrait et gonflement des argiles, aucun autre mouvement de terrain n'est répertorié au droit de l'aire d'étude rapprochée ou de la zone d'étude. Aucune cavité n'est également répertoriée au droit de la zone d'étude, ni de l'aire d'étude rapprochée.

Les cavités répertoriées aux alentours sont généralement sur des secteurs à la géologie similaire à celle présente sur la partie Sud de la zone d'étude. De fait, l'existence de cavités naturelles ne peut pas être exclue rendant ce risque d'effondrement possible bien que peu probable.

Concernant le risque glissement de terrain, compte-tenu des pentes douces en présence, les mouvements de grande ampleur sont peu probables. Seuls des microreliefs à forte pente peuvent potentiellement être concernés. Le cours d'eau temporaire qui traverse la zone d'étude peut potentiellement être concerné par des phénomènes d'érosion de berges, notamment en cas de crue importante.

Concernant les éboulements, en l'absence d'éperon rocheux, avec des pentes importantes permet d'exclure, à priori, ce risque.

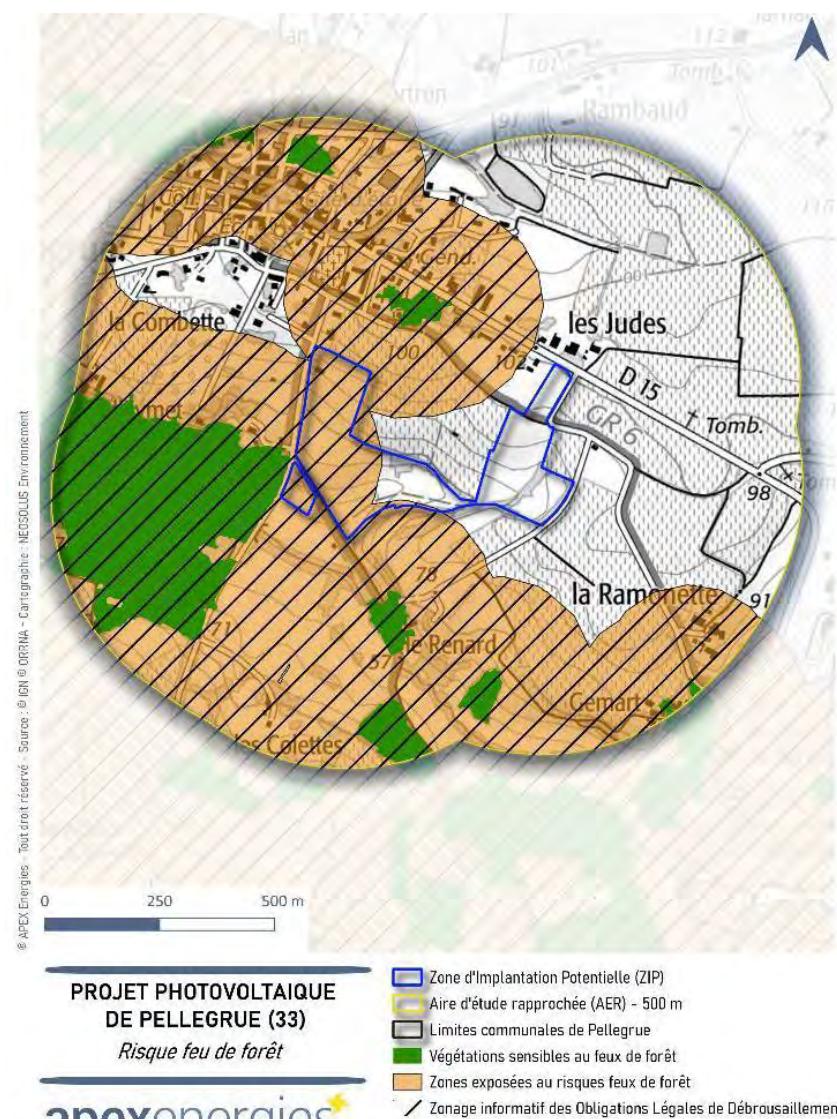
c) *Le risque feu de forêt*

La commune de Pellegrue n'est pas considérée comme étant une commune à dominante forestière. Cependant, elle est concernée en raison de la végétation en présence et des deux feux répertoriés dans la base de données BDIF sur les 30 dernières années.

L'observatoire des risques de Nouvelle-Aquitaine identifie les zones exposées aux risques feu de forêt situées à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des terrains naturels de bois et forêts. Plus précisément, **à l'échelle de la zone d'étude**, sa partie Ouest est considérée comme exposée à ce risque, **même en l'absence de boisements**.

Cette zone correspond également à la zone d'application des obligations légales de débroussaillement (OLD). Ainsi, l'article 8 du Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies précise que le débroussaillement et le maintien en l'état débroussaillé est obligatoire sur une profondeur de 50 mètres autour des installations de toutes nature. Les modalités générales de débroussaillement y sont précisées.

Ceci étant, le SDIS 33, consulté dans le cadre du présent projet, a précisé que la **zone d'étude n'était pas située dans un espace exposé au risque feu de forêts**.



Cartographie du risque feu de forêt

d) Le risque sismique

Un séisme est une vibration du sol liée à une fracture brutale des roches profondes. Ce phénomène crée des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. Indirectement, les séismes, ou tremblements de terre peuvent induire des glissements de terrain, des crevasses dans le sol, des chutes de blocs et de pierres.

Depuis le 1^{er} mai 2011, pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque normal », le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante (article R. 563-4 du Code de l'Environnement) :

- > Zone de sismicité 1 (très faible).
- > Zone de sismicité 2 (faible).
- > Zone de sismicité 3 (modérée).
- > Zone de sismicité 4 (moyenne).
- > Zone de sismicité 5 (forte).

Dans la nomenclature des zones de sismicité (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français), la commune de Pellegrue se trouve en zone de sismicité 1, très faible.

Compte tenu de la nature du projet, cet aléa ne constitue donc pas une contrainte notable. Les constructions réalisées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque ne seront pas soumises aux règles de construction parasismique.

e) Le risque « tempête »

Les tempêtes sont de violentes perturbations atmosphériques, qui se traduisent par des vents violents et, généralement, des précipitations intenses. Météo France parle de vents tempétueux lorsqu'il y a présence de rafales dépassant les 100 km/h.

Les deux tempêtes successives des 26 et 27 décembre 1999 (Lothar et Martin) ont montré que l'ensemble du territoire français, et pas uniquement sa façade atlantique et les côtes de la Manche, est exposé. Elles ont fait plusieurs victimes et occasionné de graves dommages sur la majeure partie du territoire national.

La tempête présente un caractère local peu prévisible notamment en termes de conséquence. **L'ensemble du département de Gironde est concerné par ce risque.** Sur la commune, ce risque doit donc être pris en compte dans tout aménagement.

f) Le risque « radon »

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible : le plus souvent inférieure à une dizaine de Bq/m³.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube)

Une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis de localiser le potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain. Sur cette carte, les communes sont classées en trois zones :

- > Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- > Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais dans lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- > Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

D'après cette cartographie, la commune de Pellegrue, et donc la zone d'étude, est classée en zone 1.

4.2.3.2. Risques technologiques

On relève deux risques technologiques dans la zone d'étude :

- > Risque industriel.
- > Risque transport de matières dangereuses.

a) Le risque industriel

• Sites et sols pollués

Une partie des parcelles constituant la zone d'étude est répertoriée comme site pollué ou potentiellement pollué en lien avec la décharge brute exploitée sans autorisation de 1965 à 1975, au lieu-dit « La Cambette ».

Le périmètre concerné est classé en « secteur d'information sur les sols » (SIS) depuis 2019, par arrêté préfectoral. Il est référencé 33SIS06231. Celui-ci impose **au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages futurs**. Une attestation délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des Sites et Sols Pollués devra être fournie. Cette attestation a pour objectif de garantir la réalisation d'une étude de sol ainsi que la prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet d'aménagement.

Cette décharge s'étendait sur deux zones distantes de 200 mètres d'une emprise totale de 1000 m², comprenant une zone de dépôt d'ordures ménagères et de stockage des déchets verts au Nord, et une zone dédiée aux encombrants (carrasses de voitures, appareils ménagers, gravats) au Sud.



Une partie de la zone Nord a été décapée et nettoyée lors de la fin d'activité.

Cette décharge est inscrite dans l'action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées, introduite par la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 23 février 2004.

Le 12 décembre 2005, la mairie de Pellegrue est mise en demeure par arrêté préfectoral de déposer un dossier de remise en état. Un diagnostic a été produit en 2006 qui ne démontre pas de pollution avérée à l'exception de la présence des déchets *in situ*. Des préconisations sont édictées :

- > La mise en œuvre d'un recouvrement d'une épaisseur de 30 cm d'une portion de la zone Nord par une terre argileuse.
- > L'enlèvement des déchets encombrants et gravats déposés en surface au niveau de la zone Sud.
- > L'inscription d'une servitude particulière à terme dans le document d'urbanisme pour préciser l'historique du site et les contraintes.

Dans une lettre du 17 décembre 2008, le préfet a demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin d'interdire au droit du site de la décharge toute construction à usage d'habitation, tout travaux de voirie et de cultures (agricoles, potagères et de pâturage). En 2011, suite à une demande de la DREAL Aquitaine, un suivi de la qualité des eaux souterraines et de surfaces (Durèze) est réalisé et ne démontre pas d'incidences spécifiques.

Les analyses de sols réalisés en 2004 font état d'une pollution aux métaux lourds (Plomb, Cuivre, Cadmium, Mercure et Zinc) et aux hydrocarbures sur les deux zones de dépôts de déchets. Le reste de la zone d'étude est réputée peu impactée par des pollutions compte tenu de l'absence d'activité notable.

• **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Dans un rayon de 5 km, **14 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) sont référencées dont une seule est identifiée comme soumise à autorisation, deux sont soumises à enregistrement et 11 n'ont pas de régime connu (la plupart en lien avec l'agriculture ou la production de vin). Aucune de ces installations n'entre dans la catégorie dite « SEVESO » et l'aire d'étude n'est pas intéressée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Aucune ICPE n'est située au sein de la zone d'étude. Une seule est identifiée par la base de données ICPE dans l'aire d'étude rapprochée. Il s'agit d'une ICPE mentionnée comme soumise à autorisation avec la mairie comme exploitant et une adresse au secteur « La Cambette ». Elle est notée comme étant en fin d'activité. Aucune autre information sur cette dernière n'est disponible et notamment l'arrêté d'autorisation, mais tout laisse à penser qu'il s'agit de l'ancienne décharge. Les autres ICPE sont situées à des distances plus importantes. Dans ce cadre, le respect des mesures fixées par arrêté préfectoral par l'exploitant des sites ainsi que la distance à l'aire d'étude rendent l'exposition à un risque industriel (surpression, thermique ou toxique) peu probable.

b) *Le risque transport de matières dangereuses (TMD)*

Comme mentionné dans le DDRM de Gironde, toutes les communes du département sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses, *a minima* par voie routière. En effet le risque d'accident routier impliquant un transport de matières dangereuses est particulièrement diffus et concerne non seulement l'ensemble des axes desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux (industries classées, stations-services, grandes surfaces de bricolage, etc.) mais aussi les particuliers (livraisons de fioul domestique ou de gaz).

Au sein du département, le risque est surtout localisé sur les axes principaux tels que l'A63, la RN10, l'A660 et la rocade de Bordeaux. Les matières liquides inflammables comptent pour trois quarts des substances dangereuses transportées.

La répartition entre les autres matières transportées est ensuite plus homogène. De fait, la **commune de Pellegrue avec notamment la présence d'axes départementaux (RD 15, RD 139, RD 672, etc.)**, est soumise à ce risque.

Sur ces voies départementales, qui ne semblent pas constituer des axes d'importance, il est possible de retenir le risque TMD le plus probable soit un accident impliquant un camion transportant des hydrocarbures. Ces derniers constituent l'essentiel des produits dangereux transportés et la menace induite, en cas d'explosion d'un camion-citerne, peut concerner jusqu'à 350 m de part et d'autre de l'axe routier. C'est cette distance qui peut être utilisée pour définir les zones à risque sur route.

Dans ce cadre, la RD 15 qui borde le Nord de la **zone d'étude** représente un axe à risque ainsi que la RD 672 qui est située à 250 mètres au Nord de la **zone d'étude**. Les voies communales **bordant l'Ouest et l'est de la zone d'étude** peuvent également induire un risque.

c) Synthèse des risques naturels et technologiques

Le tableau suivant permet de synthétiser l'ensemble des enjeux relatifs aux risques sur le territoire de Pellegrue :

Thématique	Sous-thématique	Constat et enjeu	Sensibilité
Risques naturels	Inondation – débordement/ruisseau	<p>La Durèze et son affluent qui travers la ZIP présente un risque d'inondation qui intéresse partiellement le Sud de la ZIP. Le reste de la ZIP n'est pas concernée par d'éventuels débordement.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et non-aggravation du risque.</p>	Faible à modérée
	Phénomène de remontée de nappes	<p>Absence de phénomène de remontée de nappes en surface identifié sur la ZIP à l'exception de l'extrême Sud.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes.</p>	Très faible
	Mouvements de terrain	<p>La ZIP est concernée par le phénomène de retrait et gonflement des argiles avec une forte exposition. Aucun autre mouvement de terrain n'est détecté dans le cadre de la bibliographie. Les phénomènes d'effondrement en lien avec une cavité naturelle, d'érosion de berges au droit de l'affluent qui traverse la ZIP et de micro-glisserment sur les secteurs de très fortes pentes ne peuvent être envisagés mais sont peu probables.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et respect des dispositions constructives.</p>	Modéré
	Feu de forêt	<p>La partie Ouest de la ZIP est située dans les zones exposées au feu de forêt et concernée par les Obligations Légales de Débroussaillement.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et non-aggravation du risque.</p>	Modéré
	Séisme	<p>Zone de sismicité 1 – sismicité très faible.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et respect des dispositions constructives.</p>	Très faible
	Tempête	<p>Risque de tempête possible.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et respect des dispositions constructives.</p>	Modéré
	Radon	<p>Risque radon faible.</p> <p>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et non-aggravation du risque.</p>	Très faible

Thématique	Sous-thématique	Constat et enjeu	Sensibilité
Risques technologiques	Risques Transport de Matières Dangereuses (TMD)	<p>Absence de risque lié au TMD par voie ferrée ou par canalisation.</p> <p>La RD 15 qui borde la ZIP au Nord constitue l'axe le plus à risque de fait de sa proximité. La RD 672 représente également un risque, mais plus limité. Les voies communales bordant l'Ouest et l'est de la ZIP peuvent également induire un risque.</p> <p><i>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et non aggravation du risque.</i></p>	Faible à modéré
	Risque industriel	<p>Présence d'un SIS au sein de l'aire d'étude rapprochée. Le site a accueilli un site de décharge de déchets par le passé. Toutefois, Le site a fait l'objet d'étude/traitement <i>a posteriori</i> pour s'assurer de limiter son incidence sur l'environnement. Les déchets sont toujours présents dans les sols.</p> <p><i>Enjeu : Préservation des biens et des personnes et non aggravation du risque.</i></p>	Modéré

4.2.3.3. Qualité de l'air et environnement sonore

a) Qualité de l'air

Il n'existe pas de points de mesures, ni de données précises concernant la qualité de l'air au droit du site d'étude, ni sur la communauté de communes du Pays Foyen.

Les deux stations les plus proches sont situées à environ 50 kilomètres à l'Ouest (Saint-Sulpice-et-Cameyrac) et au Sud (Marmande). La qualité globale de l'air n'est donc pas appréhendée directement à l'échelle du territoire. Elle est cependant jugée bonne dans le cadre du PLUI compte-tenu du caractère rural de la zone.

A l'échelle du département, le transport routier est à l'origine de la majorité des émissions de NO_x ou Oxyde d'Azote par la consommation de carburant (voitures particulières, poids lourds, deux-roues, utilitaires). Les sources de PM10 et PM2,5 sont multiples : chauffage individuel au bois, mais aussi transport routier, agriculture (travail du sol, engins, élevage) et industries (carrières, chantiers, manutention céréales...). Le chauffage individuel au bois (notamment à foyer ouvert), l'utilisation domestique et en entreprise de solvants et peintures, des sources naturelles et certaines activités industrielles (fabrication d'alcools, imprimeries...) rejettent la majorité des COVNM. Le SO₂ est un polluant fortement lié aux activités industrielles recensées (essentiellement industrie chimique, fabrication de matériaux de construction –ciment, verre, tuiles, briques, fibres...). L'ammoniac NH₃ est rejeté majoritairement par l'agriculture (épandage d'engrais, déjections animales). A l'échelle de la communauté de communes du Pays Foyen, les données ATMO Nouvelle-Aquitaine identifient comme sources d'émissions polluantes : le transport routier pour les oxydes d'azote, l'agriculture et le secteur résidentiel pour les particules fines PM10 et PM2,5, le secteur agricole pour l'ammoniac, le résidentiel pour le dioxyde de soufre et des sources naturels pour les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques.

De fait, la qualité de l'air au regard des données analysées est globalement bonne avec toutefois des concentrations modérées pour les COVNM. Ainsi, compte-tenu du caractère rural et naturel de la commune et de l'absence de grands axes routiers, d'industries génératrices d'émissions et d'urbanisation dense, les principales sources de pollution sont à mettre en lien avec l'agriculture (NO_x, NH₃ et PM10 et 2,5).

La qualité de l'air au droit de la zone d'études est donc essentiellement en lien avec le contexte viticole de la zone. Elle est probablement bonne et respecte une majeure partie du temps les seuils réglementaires.

b) Contexte sonore

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est défini en Gironde par l'arrêté préfectoral 08 février 2023 et 16 octobre 2023. Seule la RD 672 est classée de catégorie 4 (bande de bruit de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie). Elle est située à 250 mètres au **Nord de la zone d'étude qui est donc hors de la bande bruit de la voie**.

Si les véhicules passant sur la RD 15 sont sources d'émergences sonores de manière ponctuelle, la gêne reste très limitée et bien en-dessous des seuils.

Enfin, sur la zone d'étude et à proximité, aucune activité commerciale, industrielle ou de loisirs, potentiellement génératrice de bruit, n'est répertoriée. L'habitat est de type résidentiel et relativement diffus.

4.2.4. Patrimoine paysager et bâti

4.2.4.1. L'organisation paysagère du site et de ses abords

a) Contexte paysager

La zone **d'étude se situe à l'extrémité est du département de la Gironde au contact du Lot-et-Garonne. Elle s'inscrit dans le paysage de L'Entre-deux-Mers et est encadrée par celui de la vallée de la Dordogne au Nord et de la vallée du Dropt à l'Est et au Sud.**

L'entité paysagère de l'Entre-deux-Mers est caractérisée par un large relief calcaire est parcouru de nombreux cours d'eau, qui l'ont sculpté en vallons et collines bosselées, plus ou moins découpés. Si ses coteaux dominent nettement les vallées qui le suivent, au Nord comme au Sud, elle est elle-même surplombé par une longue dorsale boisée, courant d'Ouest en est et marquant la séparation entre les bassins versants des deux fleuves.

Couvert principalement de boisements et de vignes, l'Entre-deux-Mers trouve sa diversité dans les vallons qui le parcourent, souvent pâturés ou cultivés, qui lui offrent une grande richesse paysagère. Les collines de l'Entre-deux-Mers composent des paysages variés, formés de boisements, vignes et cultures, plus ou moins habités par un bâti dispersé et se structure en 7 unités du paysage :

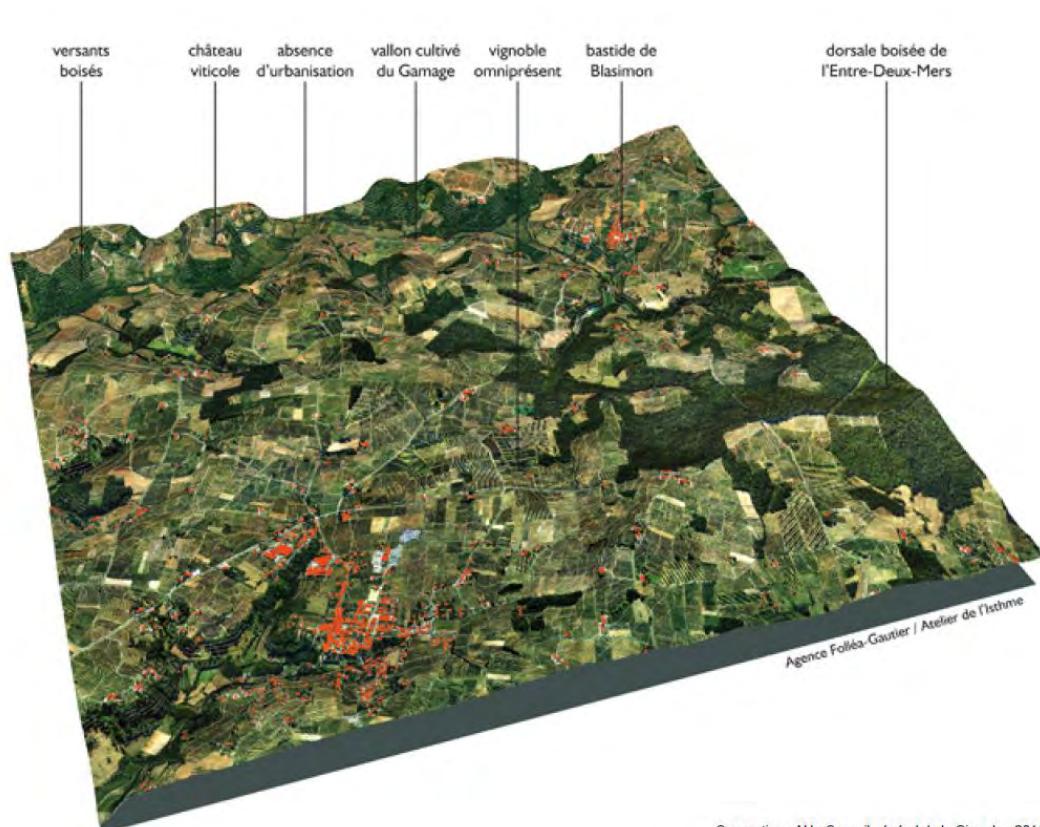
- > **L'Entre-deux-Mers Nord, unité dans laquelle s'inscrit le projet**, nettement dominé par la vigne.
- > La vallée du Dropt, au Sud-est, qui se démarque nettement de ce contexte collinéen, et délimite aussi les collines de la Réole, prémisses du Lot-et-Garonne, les autres unités présentent des variations plus fines liées à la topographie et à l'occupation des sols.
- > Le plateau peu accidenté de l'Entre-deux-Mers de Sauveterre, accueillant forêts et viticultures.
- > L'Entre-deux-Mers de Créon, plus vallonné, marquée par les boisements.
- > Les collines Sud de l'Entre-deux-Mers, découpées de vallons, accueillant un vignoble de qualité.
- > Enfin, la campagne résidentielle de l'Entre-deux-Mers marquée par la pression urbaine de l'agglomération bordelaise toute proche.

L'unité paysagère de l'Entre-deux-Mers Nord est la plus vaste de l'Entre-deux-Mers en s'étendant sur près de 55 km d'Est en Ouest et une quinzaine de kilomètres du Nord au Sud

Elle est caractérisée par un long coteau abrupt strié par de nombreux vallons, qui surplombe la Dordogne sur la majeure partie de son parcours girondin. De petits affluents sculptent le socle

calcaire de l'Entre-deux-Mers en un paysage collinéen dominé par la viticulture. L'urbanisation y est assez lâche, peu de voies importantes desservent cette unité paysagère.

Les hauteurs du plateau offrent un paysage ondulé assez doux et moins accidenté qu'au Sud-Ouest de l'Entre-deux-Mers. Les affluents de la Dordogne forment de larges sillons aux fonds bien dégagés. En sommet de plateau, à proximité de la ligne de partage des eaux entre Garonne et Dordogne, les paysages sont largement ouverts, tandis que les cours d'eau engendrent à leurs abords des ambiances plus intimes et fermées.



Conception : AH - Conseil général de la Gironde - 2011

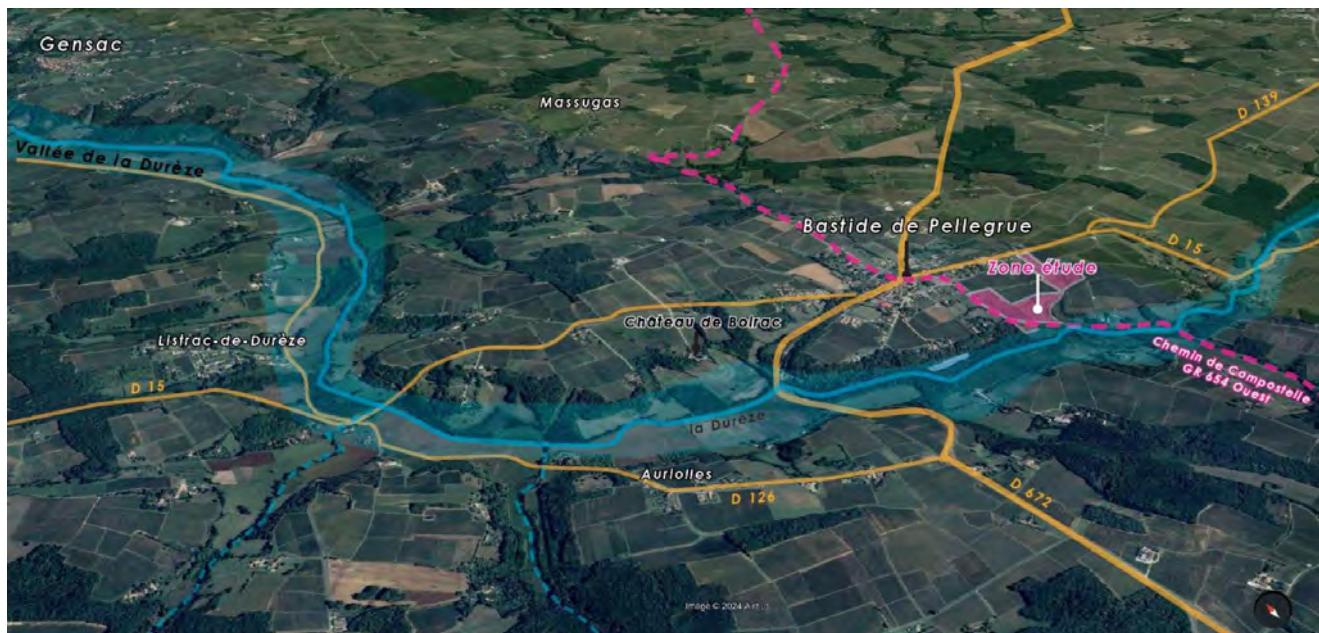
Bloc diagramme du paysage de l'Entre-deux-Mers Nord

Les parcelles viticoles apparaissent très largement majoritaires dans cette partie de l'Entre-deux-Mers, et cette quasi-monoculture se ressent clairement dans les paysages : au Nord des boisements de la dorsale, les vues s'ouvrent sur de vastes étendues de vignes. Le soin apporté à ces cultures très dessinées - associé à la présence moindre, mais structurante et très qualitative, des arbres et boisements - constitue un véritable paysage-jardin, mis en valeur par les vallonnements doux du plateau.

Le secteur d'implantation du projet photovoltaïque est situé au cœur de cette unité paysagère. Des vues seront possibles depuis les lieux de vie et habitations à proximité directe du site. Ces **vues seront rapidement limitées dès que l'on s'éloigne de par** la présence de la ripisylve de la Durèze, des boisements à proximité, des vignes présentes sur le pourtour du site mais également grâce aux ondulations du relief environnant. Il est cependant à noter que depuis les hauteurs où se situe le Pin Franc (élément emblématique marquant le paysage aux alentours de Pellegrue) des visibilités sont à prévoir.

b) Le paysage élargi dans lequel s'inscrit le projet

La vue aérienne oblique depuis Pellegrue illustre le contexte paysager environnant la zone d'étude. La particularité du relief de l'Entre-deux-Mers se fait ressentir, dictée par la présence de la vallée de la Durèze et des différents petits affluents. La bastide de Pellegrue s'implante sur une colline bosselée marquant ainsi le paysage alentour.



Vue du site depuis le Sud-Ouest

Hormis la présence de boisements qui accompagnent la vallée de la Durèze et les cours d'eau attenant, la dominance de la viticulture s'impose au regard. Les axes de communications sont peu développés et les différents lieux de vie sont dispersés sur le territoire. Quelques hameaux et exploitations agricoles viennent compléter le maillage urbain.



Vue du site depuis l'Ouest

La zone d'étude présente un relief marqué influencé par le ruisseau de la Durèze. En effet, le site s'implante sur le versant Nord de la vallée en contrebas du centre historique de Pellegrue. Son étendue et sa position aux abords de la vallée, en limite de la frange urbaine, offrent des vues sur le paysage alentour. Cependant, la présence de la ripisylve de la Durèze et des boisements l'accompagnant limite rapidement les vues vers et depuis le Sud.

Depuis les lieux de vie : le Renard, Gemard, les Colette et Lugagnac les vues seront filtrés par la présence de la végétation déjà en place. Depuis les habitations situées le long du chemin des

Terres de Pellegrue, des visibilités sont à prévoir. Le chemin de Saint-Jacques de Compostelle (GR 654 Ouest) s'inscrit dans cet axe de communication. Il sépare la zone d'étude en deux parties distinctes et longe le Sud de la zone d'étude. De larges visibilités sont à prévoir pour les pèlerins parcourant le chemin. La zone d'étude est également traversée sur sa partie Nord par un autre chemin de randonnée (GR 6) plus local. Depuis la route de Duras, RD 15, la vue est en partie dégagée sur le site et en partie filtrée par la présence de vastes champs de vignes. Le site est également visible depuis les premières habitations de la commune situées le long de cet axe.



Vue depuis la bastide de Pellegrue et la départementale D 672 sur la crête nord de la commune, le bâti y est plus récent et plus dispersé laissant place à de nombreux jardinets ponctués de haies et d'arbres.



L'ouest du bourg est marqué par la présence de nombreuses parcelles viticoles et de propriétés domaniales attenantes.



Plusieurs sentiers de randonnées sont balisés sur la commune et suivent certains éléments remarquables du paysage.



Depuis le point haut du centre historique de Pellegrue, des terrasses en belvédère ouvrent les vues sur le fonds de la commune et les prémices de l'Entre-Deux-Mers de Sauveterre.



Le chemin de Compostelle serpente le long de la Durèze dans un cadre boisé dense.

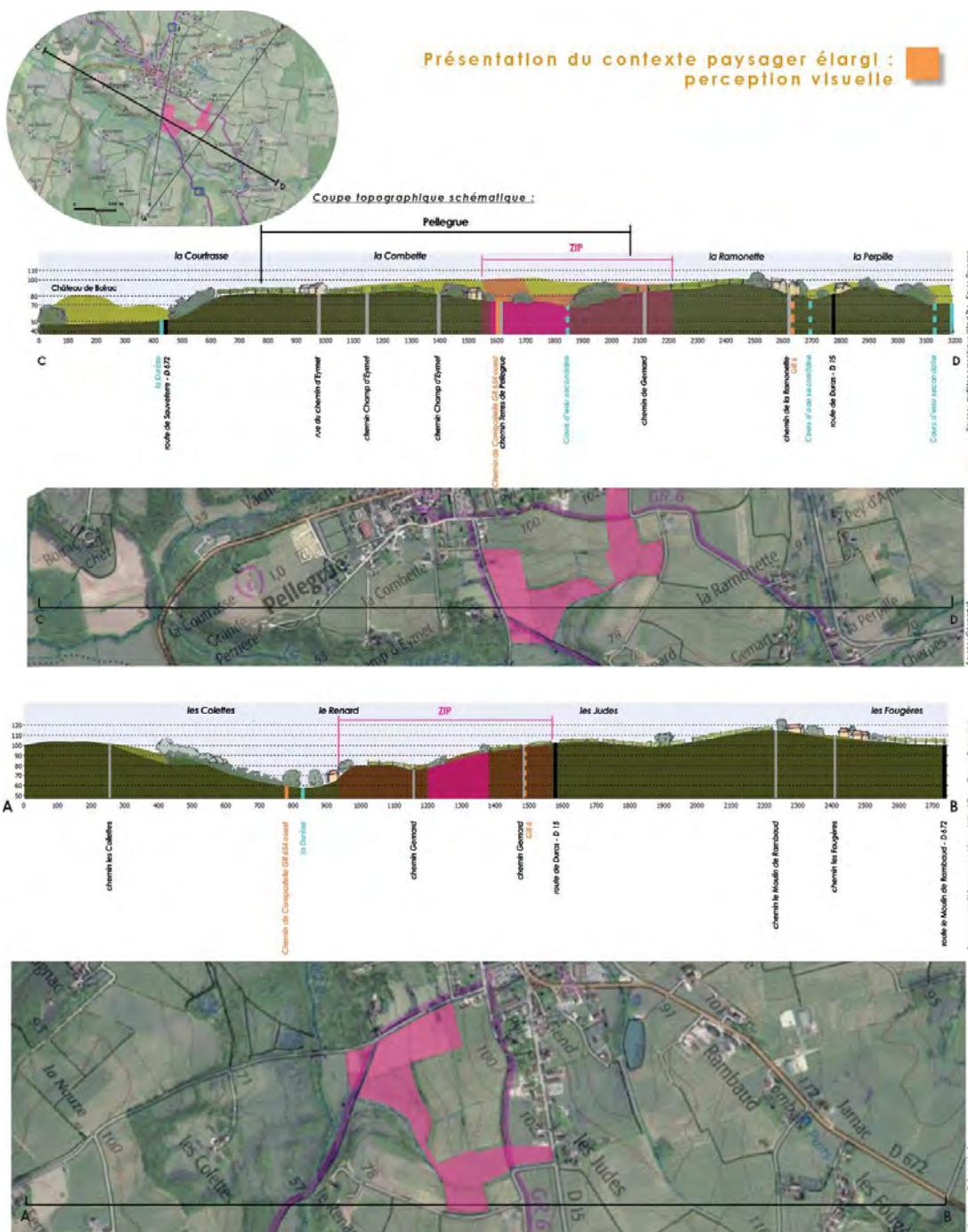
Photographies des spécificités du paysage proche

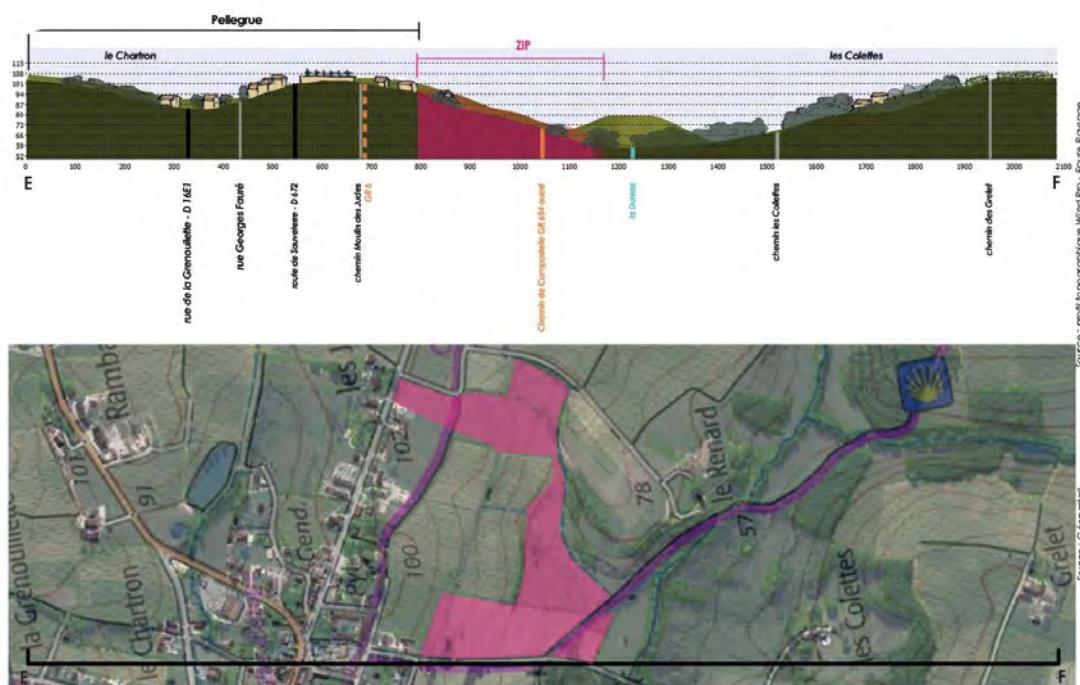
c) Perceptions visuelles aux abords du site

Le relief particulier de l'Entre-deux-Mers, oscillant entre collines bosselées et fonds de vallées, se retrouve au sein de la zone d'étude. Celle-ci est marquée par des dépressions topographiques dictées par le cours de la Durèze implantée en contrebas.

Le site est localisé sur le versant Nord de la vallée, au pied de la Bastide de Pellegrue. Les coupes topographiques, page suivante, illustrent les filtres topographiques proches dictant les perceptions à l'échelle élargie et offrant des vitrines visuelles vers le projet qui seront tantôt ouvertes, tantôt fermées sur une étendue de 1 à 3 km et seront cadrées par la présence d'une végétation variée aux alentours du site.

Les différentes coupes topographiques permettent d'apprécier la morphologie particulière du site. Au regard de ce relief, les sensibilités visuelles se concentreront sur la partie Sud de la zone d'étude masquant en grande partie les vues vers et depuis la commune de Pellegrue. Quelques vues lointaines seront possibles depuis les axes de communications tels que la départementale RD 672 et les bourgs et hameaux sur les hauts de crêtes comme les abords d'Auriolles ou le hameau des Girards. Ces visibilités seront concentrées dans un axe Sud-Sud-Ouest.





Coupes topographiques schématiques du site

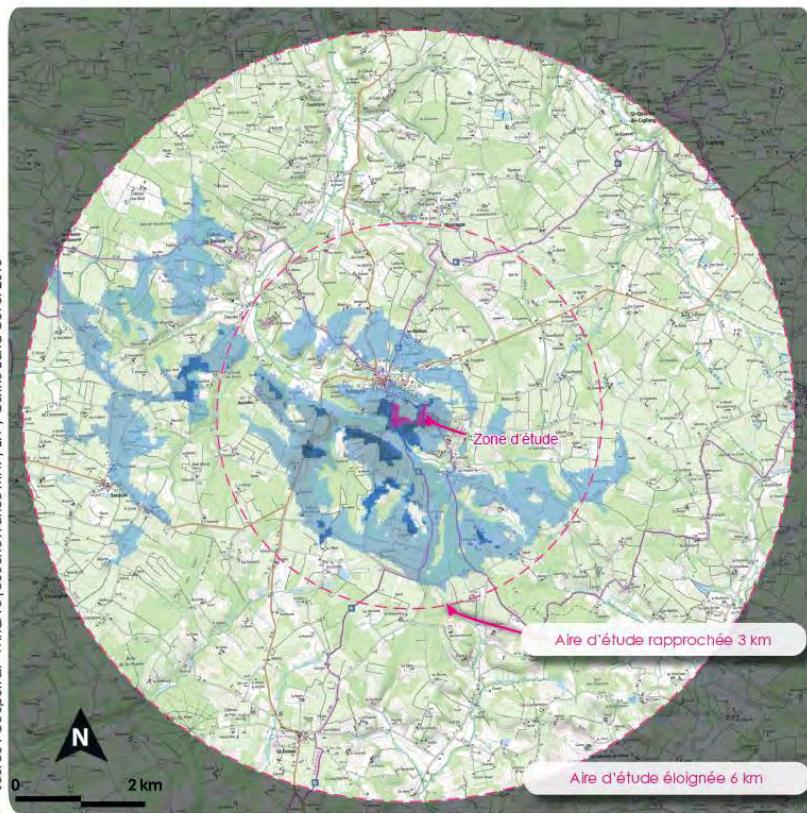
d) Zones d'influence et sensibilités visuelles sur le paysage rapproché du site

La commune de Pellegrue bénéficie d'un cadre paysager qualitatif à préserver tant au niveau environnemental que paysager. Cette ancienne bastide du XIII^e siècle présente un intérêt paysager majeur car elle se situe sur un des points hauts du territoire. En effet, le village marque le paysage depuis les alentours et est visible depuis les différents lieux de vie à proximité.

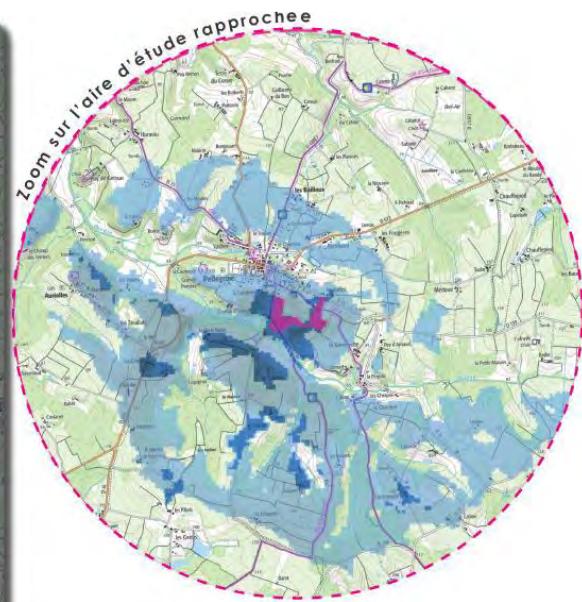
La vallée de la Durèze, venant encercler la partie Ouest et Sud de la commune et du site d'étude, est également un élément majeur du paysage local à protéger et conforter.

Depuis les axes de communications majeurs, le site d'étude ne sera pas ou peu visible, restant à une échelle de visibilité très locale.

Source : Géoportal - WindPro (couche France MNT / ZIV / Corine Land Cover 2018)



Carte de localisation des sensibilités et zones d'influences visuelles



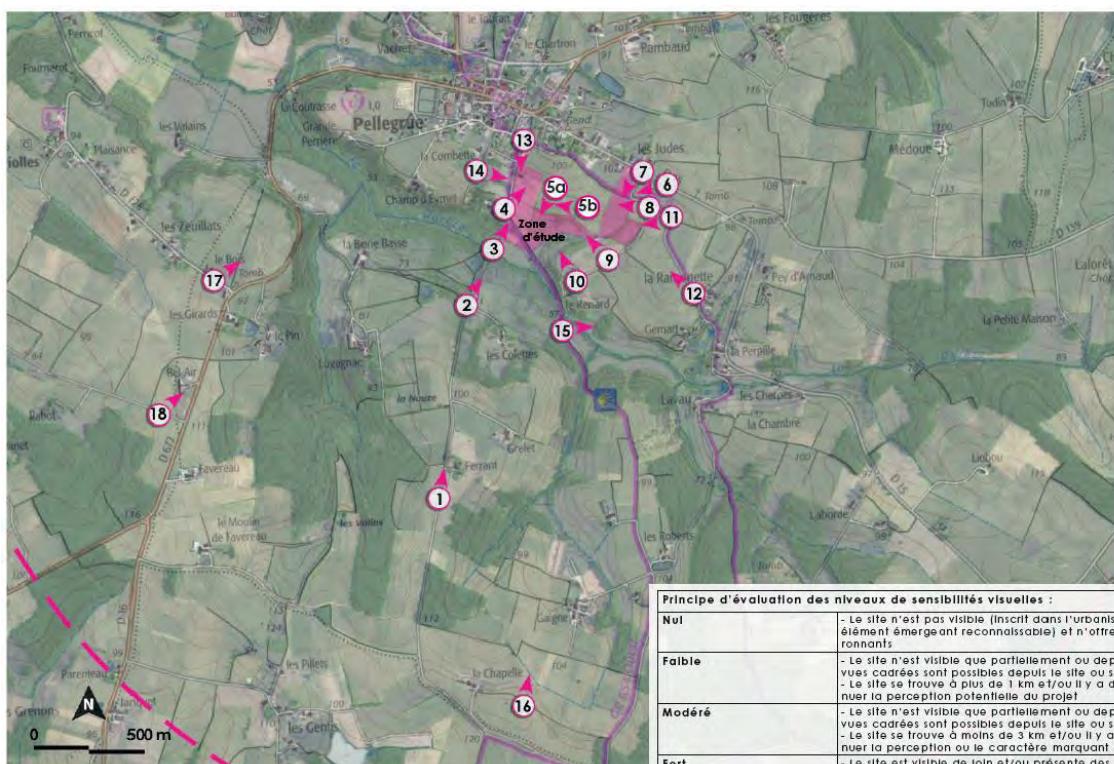
Zone de visibilité potentielle du projet sans prise en compte des filtres boisés et bâtis en présence

Zone de visibilité potentielle du projet tenant compte des filtres visuels bâtis et boisés (Corine Land Cover 2018)

- PROJET DE CENTRALE SOLAIRE À PELLEGREU - APEX ENERGIES - EPURE PAYSAGE -

23

Cartographie de localisation et des zones d'influences visuelles



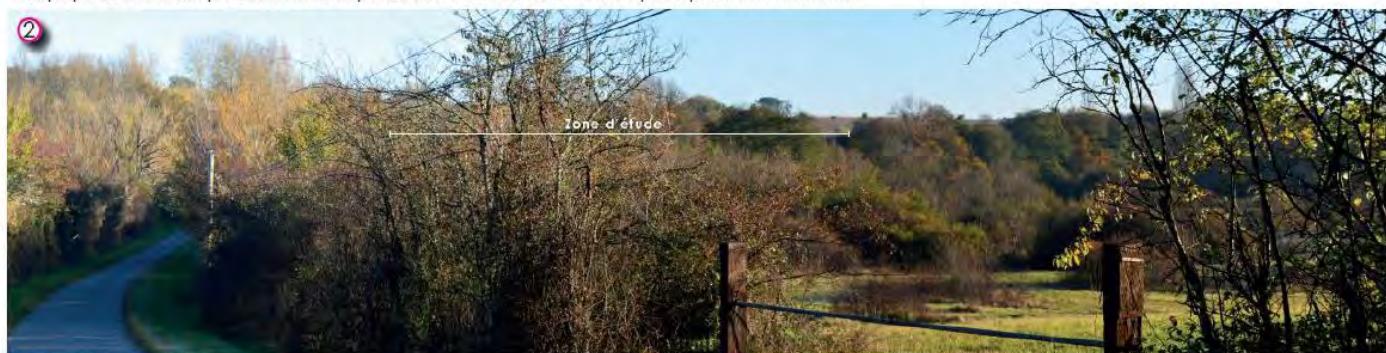
Principe d'évaluation des niveaux de sensibilités visuelles :

Nul	- Le site n'est pas visible (inscrit dans l'urbanisation ou dans écrin arboré et aucun élément émergent reconnaissable) et n'offre aucune vue vers les paysages environnants
Faible	- Le site n'est visible que partiellement ou depuis certains points de vue et/ou des vues cadrées sont possibles depuis le site ou ses abords - Le site se trouve à plus de 1 km et/ou il y a des filtres visuels permettant d'atténuer la perception potentielle du projet
Modéré	- Le site n'est visible que partiellement ou depuis certains points de vue et/ou des vues cadrées sont possibles depuis le site ou ses abords - Le site se trouve à moins de 3 km et/ou il y a des filtres visuels permettant d'atténuer la perception ou le caractère marquant du projet
Fort	- Le site est visible de loin et/ou présente des vues dégagées sur le paysage de la zone de projet - Le site se trouve à moins de 3 km et il y a peu ou pas de filtres visuels présents pour atténuer les vues potentielles sur le projet

Localisation des différents points de vue



Depuis les hauteurs du chemin des Terres de Pellegrue au lieu-dit Ferrant, la colline bosselée de la crête nord où s'implante le château d'eau émerge de l'horizon. Le site d'étude n'est pas visible car masqué par les boisements présents en limite du plateau viticole. *Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront nulles.*



Depuis le chemin d'accès menant au hameau des Colettes, l'influence de la vallée de la Durèze est marquée par la présence d'une strate végétale dense longeant le ruisseau et l'axe de communication. Le site d'étude n'est pas perceptible. *Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront nulles.*



Toujours sur le chemin des Terres de Pellegrue et en sortant des boisements, le paysage s'ouvre sur des clairières et une prairie humide ponctuée d'arbres et encadrée d'une haie dense. Le Chemin de Compostelle serpente sur un chemin agricole enherbé. La zone d'étude est clairement visible et prend place dans une partie de la zone humide et sur le coteau en remontant vers le centre de Pellegrue. *Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront fortes. Elles pourront être modérées grâce à la mise en place de mesures d'accompagnement et de réduction adéquates.*



Depuis le Chemin de Compostelle sur la route des Terres de Pellegrue et avant d'emprunter la portion du chemin plus intime au cœur de la vallée de la Durèze, le paysage s'ouvre sur une friche herbacée ponctuée de bosquet. La zone d'étude s'implante sur cette friche. *Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront fortes. Elles pourront être modérées grâce à la mise en place de mesures d'accompagnement et de réduction adéquates.*



Depuis les chemins agricoles traversant les vignes, la vallée verdoyante de la Durèze laisse percevoir des coteaux plus boisés, quelques clairières s'ouvrent sur des cultures viticoles. Le Pin Franc se détache de l'horizon et marque le paysage alentour. Le site d'étude s'implante en contrebas des champs de vignes. Selon le point de vue, celui-ci est plus ou moins visible et semble jouer avec le relief. Certaines habitations à proximité du site présentent des covisibilités avec celui-ci. *Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront fortes à modérées pour les habitations à proximité de la zone d'étude. Elles pourront être modérées à faibles grâce à la mise en place de mesures d'accompagnement et de réduction adéquates. Depuis le chemin agricole, les visibilités seront limitées à un public restreint.*



Depuis la route de Duras RD15 en face du lieu-dit les Judges , le paysage viticole laisse place à un relief descendant vers la vallée de la Durèze et à un espace plus urbain. Une partie du site d'étude s'implante le long de la départementale. Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront fortes . Elles pourront être modérées grâce à la mise en place de mesures d'accompagnement et de réduction adéquates.



Depuis le croisement entre la route de Duras et le chemin de Gemard en entrée de ville, la friche herbacée laisse percevoir le versant boisé de la vallée de la Durèze. La partie nord de la zone d'étude est très présente dans le paysage d'entrée de ville. Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront fortes . Elles pourront être modérées grâce à la mise en place de mesures d'accompagnement et de réduction adéquates . Un effort d'intégration devra être fait concernant les habitations attenantes au projet d'étude.



Depuis le chemin de Gemard, les cultures viticoles occupent une grande partie du paysage. Quelques éléments verticaux émergent comme un Pin parasol , les habitations proches de la commune, les réseaux électriques et une antenne relais . Depuis ce point de vue, le site d'étude est en grande partie masqué par les filtres arbustifs . Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront faibles .



Depuis le chemin de Gemard descendant vers le lieu-dit le Renard, le relief collinaire de Pellegrue se devine. Les vignes entourent la basse tige et la Durèze est visible par la présence des boisements l'entourant . Le site d'étude est depuis ce point de vue visible et marque le versant nord du ruisseau. Au vu de la distance, les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront modérées à fortes .



Depuis le lieu-dit le Renard les ondulations topographiques cadrent fortement les vues . La silhouette de la commune de Pellegrue émerge au-dessus des vignes . La zone d'étude quant à elle n'est presque pas visible car elle s'implante en contrebas de ce point de vue ou est accompagnée d'une frange arbustive dense . Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue ce point de vue seront faibles .



Depuis le chemin de Gemard, également sentier de Grande Randonnée (GR 6) , les ondulations topographiques et les vignes jouent avec les visibilités du promeneur. L'entrée de ville de Pellegrue est marquée par la présence d'un Pin parasol majestueux. La zone d'étude est visible à quelques endroits mais elle est vite masquée par la présence des vignes . Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue ce point de vue seront faibles à modérées .



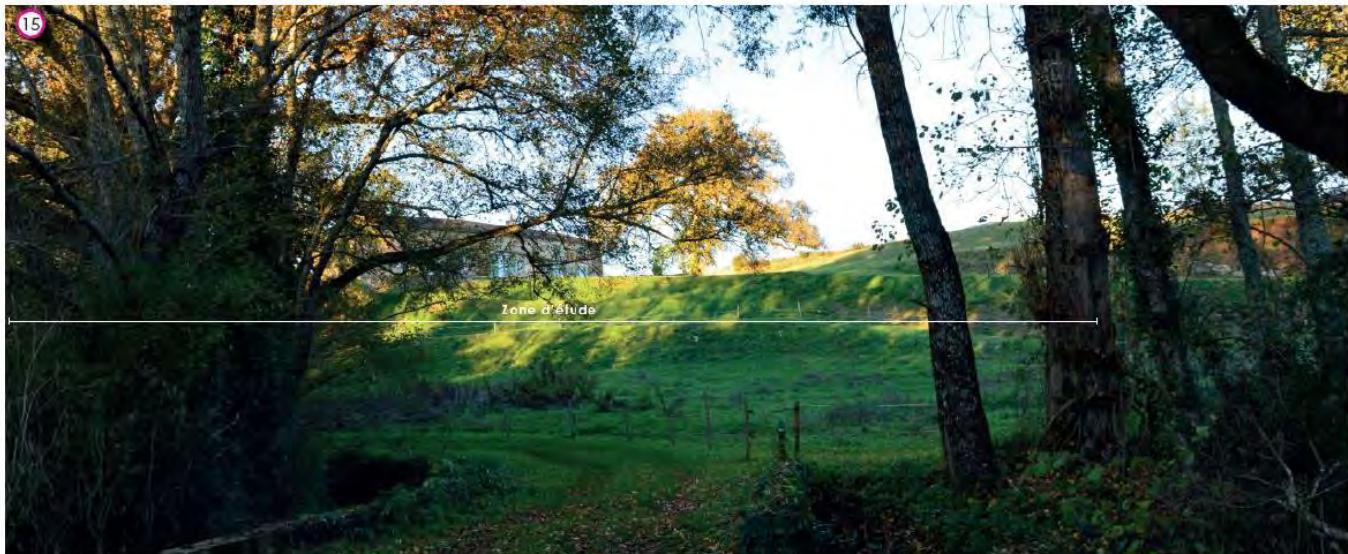
Depuis le lieu-dit la Ramonnette, la topographie environnante limite rapidement les vues . Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront nulles .



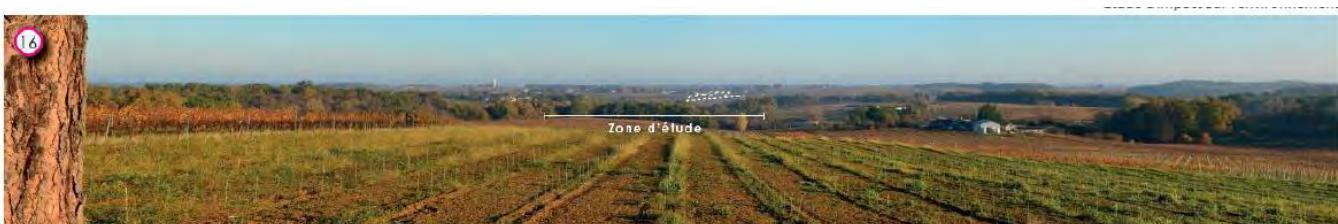
Depuis le cimetière communal , la vue vers le chemin de Compostelle et la vallée de la Durèze est assez limitée au regard des filtres bâtis et végétaux en présence. La perception de la zone d'étude sera très limitée. Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront faibles à modérées pour les usagers lambda . Pour les riverains attenants au site d'étude les sensibilités visuelles seront fortes . Elles pourront être modérées grâce à la mise en place de mesures d'accompagnement et de réduction adéquates .



Le chemin du Champ d'Eymet illustre la particularité du bâti de Pellegrue. En dehors du cœur de ville historique, le reste de la commune oscille entre bâti récent et grand espace jardiné, pâturé. Depuis ce point de vue, le site est perceptible de manière tenuée en arrière-plan et semble se fondre avec la végétation. Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront faibles et ne concerneront qu'un nombre très limité de riverains.



Depuis le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, le cheminement se fait à cet endroit dans une vallée plutôt encaissée et les filtres topographiques et boisés masquent complètement les vues sur les alentours. Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront nulles.



Depuis le Pin Franc, élément marquant du paysage de l'Entre-Deux-Mers, les ondulations topographiques de l'unité paysagère se dévoilent au regard. La vallée de la Durèze est identifiable dans le paysage grâce à son cordon boisé. Concernant la zone d'étude, celle-ci s'implante sur le versant nord de la vallée de la Durèze. La partie nord de celle-ci est facilement identifiable depuis ce point de vue. Cependant, aucun accès ne mène au Pin Franc et cette visibilité reste réduite à un nombre très restreint de riverains. Au vu de la distance, les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront faibles.



Depuis la départementale D 126 menant à la commune d'Auriolles, le paysage est marqué par la présence de la bastide de Pellegrue. La zone d'étude émerge des boisements et est en partie visible. Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront faibles au regard de la distance.



A proximité de la départementale D 672, axe majeur du territoire, l'église Saint-André et la bastide de Pellegrue sont des points d'appel dans le paysage. Le secteur est marqué par la présence des vignes mais également par des boisements plus denses fermant et ouvrant les vues. La zone d'étude n'est pas visible depuis ce point de vue mais sur d'autres tronçons de la départementale des visibilités pourraient s'opérer. Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront faibles au regard des différents filtres en présence et de la distance.

Prises de vue depuis les différents points de vue autour du site

Le tableau page ci-après présente l'analyses des perceptions visuelles depuis chacun des points de vue identifiés et évalue leur niveau de sensibilité selon les principes suivants :

 Les sensibilités visuelles sont considérées comme nulles ou négligeables lorsque le projet n'est pas visible ou que son identification est très difficile. Toutefois, si des perceptions partielles sont possibles en vues hivernales ou en vision dynamique (à proximité du point de vue), les sensibilités visuelles peuvent être de nul à faible.

 Les sensibilités visuelles sont considérées comme faibles quand le projet est partiellement visible en perception proche (de 0 à 500 m) ou avec le projet visible en perception éloignée (de 1 à 3 km). Par contre, si des covisibilités notables opèrent avec des éléments de patrimoine ou de paysage majeurs ou si des phénomènes de saturation visuelle par effet de cumul sont constatés, les sensibilités visuelles peuvent être de faible à modéré.

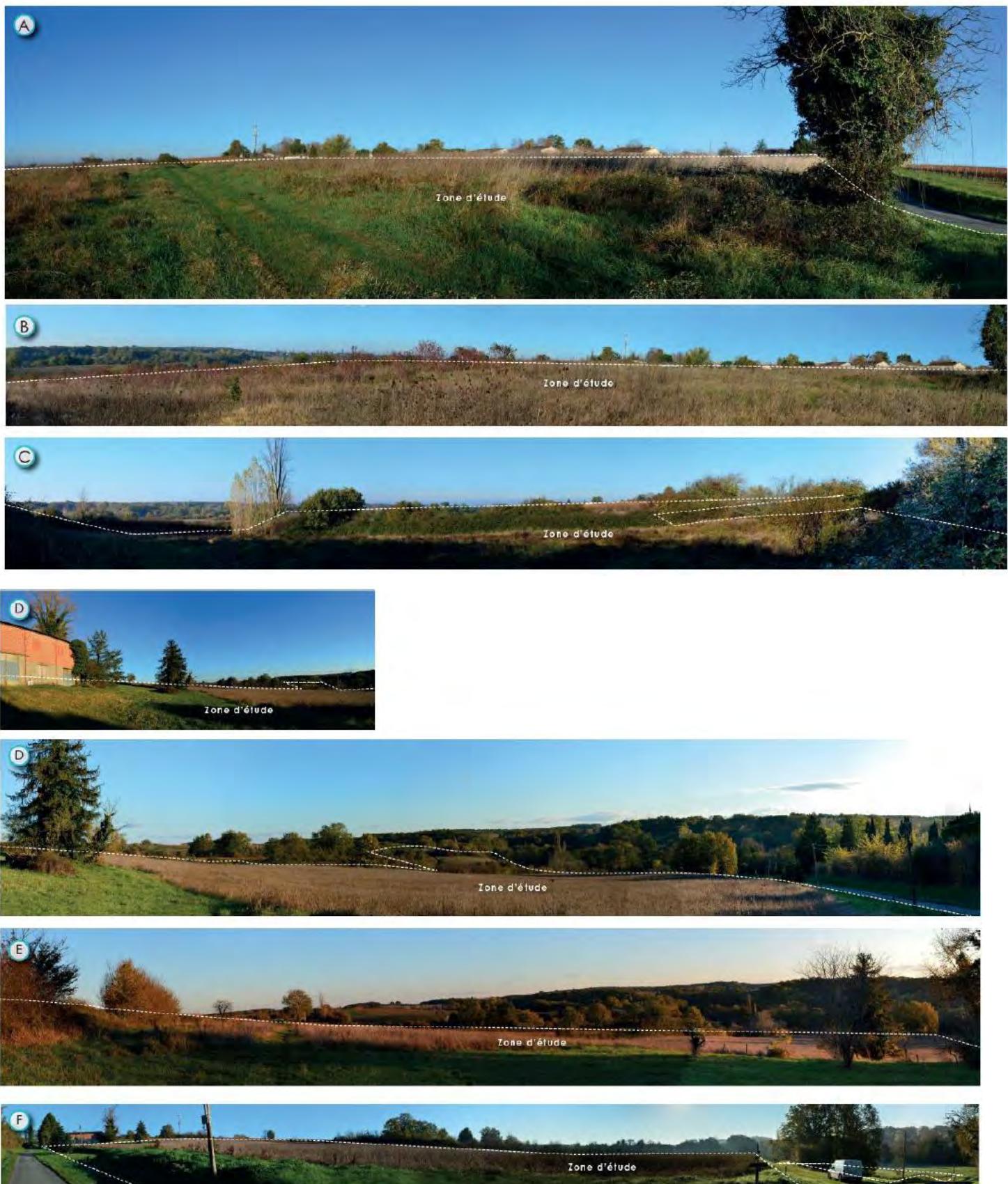
 Les sensibilités visuelles sont considérées comme modérées quand le projet est visible dans un rayon de 0 à 2 km jusqu'au rotor, qu'il génère un paysage anthropisé Jusqu'alors peu investi, qu'il présente des covisibilités directes ou indirectes avec des éléments de patrimoine ou de paysage d'intérêt, mais sans toutefois générer d'effets préjudiciables. Par contre, si des phénomènes de saturation visuelle par l'effet de cumul sont constatés, les sensibilités visuelles peuvent être de modéré à fort.

 Les sensibilités visuelles sont considérées comme fortes quand la perception du projet est prégnante et/ou préjudiciable au regard d'un élément de patrimoine (covisibilité directe), au regard des micro-paysages proches ou au regard de l'habitat en prise directe si les vues sont largement ouvertes sur le projet et dans un contexte exempt de photovoltaïque avant-projet. Dans le cadre d'un contexte photovoltaïque préexistant autour du projet, les sensibilités visuelles fortes ne s'appliquent que dans le périmètre proche du projet, à savoir 1 km maximum. Le projet se cumule alors à d'autres parcs existants pouvant générer des phénomènes de saturation visuelle avérés.

N° des prises de vue	Lieu de la prise de vue	Descriptif du point de vue	Niveau de sensibilités visuelles brutes
1	Chemin des Terres de Pellegrue (sur les hauteurs) au lieu-dit Ferrant	La colline bosquée de la crête nord de Pellegrue où s'implante le château d'eau émerge de l'horizon. Le site d'étude n'est pas visible car masqué par les boisements présents en limite du plateau viticole.	Vert
2	Chemin d'accès menant au hameau des Colettes	L'influence de la vallée de la Durèze est marquée par la présence d'une strate végétale dense longeant le ruisseau et l'axe de communication. Le site d'étude n'est pas perceptible.	Rouge
3	Chemin des Terres de Pellegrue en sortie de boisement au sud de la ZIP	Le paysage s'ouvre sur des clairières et une prairie humide ponctuée d'arbres et encadrée d'une haie dense. Le chemin de Compostelle serpente sur un chemin agricole en herbe. La zone d'étude est clairement visible et prend place dans une partie de la zone humide et sur le coté sud en remontant vers le centre de Pellegrue.	Jaune
4	Chemin de Compostelle sur la route des Terres de Pellegrue	Le paysage s'ouvre sur une friche herbacée ponctuée de bosquets. La zone d'étude s'implante sur cette friche.	Jaune
5	Depuis les chemins agricoles traversant les vignes au nord de la zone d'étude	La vallée verdoyante de la Durèze laisse percevoir des coteaux plus boisés, quelques clairières s'ouvrent sur des cultures viticoles. Le Pin Franc se détache de l'horizon et marque le paysage ailleurs. Le site d'étude s'implante en contrebas des champs de vignes. Selon le point de vue, celui-ci est plus ou moins visible et semble jouer avec le relief. Certaines habitations à proximité du site présentent des visibilités avec celui-ci.	Jaune
6	Route de Durazs, départementale D 15, en face du lieu-dit les Jades	La friche herbacée laisse percevoir le versant boisé de la vallée de la Durèze. La partie nord de la zone d'étude est très présente dans le paysage d'entrée de ville.	Jaune
7	Croisement entre la route de Durazs et le chemin de Gérard en entrée de ville	La friche herbacée laisse percevoir le versant boisé de la vallée de la Durèze. La partie nord de la zone d'étude est très présente dans le paysage d'entrée de ville.	Jaune
8	Chemin de Gérard	Les cultures viticoles occupent une grande partie du paysage. Quelques éléments verticaux émergent comme un Pin parasol, les habitations proches de la commune, les réseaux électriques et une antenne relais.	Jaune
9	Chemin de Gérard descendant vers le lieu-dit le Renard	Le relief collinaire de Pellegrue se devine. Les vignes entourent la bastide et la Durèze est visible par la présence des boisements l'entourant.	Jaune
10	Depuis le lieu-dit le Renard	Les ondulations topographiques cadrent fortement les vues. La silhouette de la commune de Pellegrue émerge au dessus des vignes. La zone d'étude quant à elle n'est presque pas visible car elle s'implante en contrebas de ce point de vue où est accompagnée d'une frange arbustive dense.	Jaune
11	Depuis le chemin de Gérard, également sentier de Grandes Randonnées (GR 6)	Les ondulations topographiques et les vignes jouent avec les visibilités du promeneur. L'entrée de ville de Pellegrue est marquée par la présence d'un Pin parasol majestueux. La zone d'étude est visible à quelques endroits mais elle est vite masquée par la présence des vignes.	Jaune
12	Depuis le lieu-dit le Ramonet	La topographie environnante déroule de l'affluent de la vallée de la Durèze et creuse le plateau. Les habitations s'implantent sur les versants de cet affluent et les vues se limitent au vallon proche.	Jaune
13	Depuis le climatère communal	La vue vers le chemin de Compostelle et la vallée de la Durèze est assez limitée au regard des îlots bâti et végétaux en présence. La perception de la zone d'étude sera très limitée. Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront faibles à modérées pour les usagers lambda. Pour les riverains attendant au site d'étude les sensibilités visuelles seront fortes.	Jaune
14	Chemin du Champ d'Eymet	Le chemin du Champ d'Eymet illustre la particularité du bâti de Pellegrue. En dehors du cœur de ville historique, le reste de la commune oscille entre bâti récent et grand espace jardiné, nature. Depuis ce point de vue, le site est perceptible de manière tenuée en arrière-plan et semble se fonctionner avec la végétation.	Jaune
15	Chemin de Saint-Jacques de Compostelle au lieu-dit le Renard	Le chemin de Saint-Jacques de Compostelle serpente à cet endroit dans une vallée plus étroite et les filtrés boisés masquent complètement les vues sur les alentours.	Vert
16	Depuis le Pin Franc	Depuis le Pin Franc, élément marquant du paysage de l'Entre-Durèze-Miers, les ondulations topographiques de l'unité paysagère se dévoilent au regard. La vallée de la Durèze est identifiable dans le paysage grâce à son fond boisé. Concernant la zone d'étude, celle-ci s'implante sur le versant nord de la vallée de la Durèze. La partie nord de celle-ci est facilement identifiable depuis ce point de vue.	Jaune
17	Départementale D 126 menant à la commune d'Auriolles	Depuis la départementale D 126 menant à la commune d'Auriolles, le paysage est marqué par la présence de la bastide de Pellegrue. La zone d'étude émerge des boisements et est en partie visible.	Jaune
18	A proximité de la communale D 672	A proximité de la communale D 672, axe majeur du territoire, l'église Saint-André et la bastide de Pellegrue sont des points d'appel dans le paysage. Le secteur est marqué par la présence des vignes mais également par des boisements plus denses fermant et ouvrant les vues.	Jaune

e) Analyse paysagère du site lui-même







Visualisation des points de vue avec enjeux sur le site

Le projet se situe sur des friches herbacées au relief changeant et marqué. Il s'inscrit dans un environnement de qualité entre vignes et vallée arborée.

La zone d'étude est divisée en deux parties séparées l'une de l'autre par la présence du chemin de Saint-Jacques de Compostelle. La partie dont l'emprise est la plus importante présente un relief marqué dû à l'implantation sur le versant de la vallée de la Durèze. Différentes haies et bosquets viennent encadrer et ponctuer cette parcelle. Un cours d'eau longe également le Sud-est du périmètre d'étude. Le relief est très variable sur l'ensemble de la zone d'étude. Ces altitudes oscillent entre 58 mètres pour les parties du secteur d'étude les plus proches du ruisseau de la Durèze à 101 mètres pour celles se situant le long de la route de Duras.

Les alentours du secteur d'étude sont occupés par des grandes étendues viticoles, par plusieurs habitations et hameaux isolés et par la ripisylve dense et les boisements accompagnant le ruisseau. Le cœur de ville historique de Pellegrue et les axes de communications desservant celui-ci s'articulent à la périphérie Nord-Ouest du site d'étude. Hormis la présence de boisements qui accompagnent la vallée de la Durèze et les cours d'eau attenant, la dominance de la viticulture s'impose au regard. Les axes de communications sont peu développés et les différents lieux de vie sont dispersés sur le territoire. Quelques hameaux et exploitations agricoles viennent compléter le maillage urbain.

4.2.4.2. Patrimoine culturel et bâti

Le patrimoine protégé au titre des monuments historiques et des sites inscrits et classés présent **sur le territoire d'étude est peu nombreux et reste relativement éloigné et hors de tout rapport visuel** avec le site excepté pour les monuments historiques de l'église Saint-André et la Halle situées au cœur de la commune de Pellegrue.

a) Patrimoine mondial de L'UNESCO

La zone d'étude est toutefois longée par le GR 654, reprenant le tracé d'une des voies du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle. Il s'agit de la « voie de Vézelay » ou « Chemin du Puy » reliant, sur environ 1 750 kilomètres, la Belgique au Sud-Ouest de la France, de Namur à Montréal-du-Gers (Gers). Sept tronçons du Chemin du Puy sont inclus dans le « bien patrimonial » couvrant près de 160 km de route. L'inscription au Patrimoine mondial date de 1998, établie sur les critères II, IV et VI¹.

Les sections de sentier faisant partie du bien inscrit sont des sentiers de grande randonnée (dont le GR654) qui bénéficient, dans leur majeure partie, d'une protection au titre des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Ils bénéficient également de la protection au titre des abords des monuments historiques qui les jalonnent.

De larges vues s'opèrent depuis le sentier vers la zone d'étude. On peut donc noter de fortes sensibilités du Chemin de Compostelle, vis-à-vis du site.

b) Le Site Patrimonial Remarquable de Gensac

Le Site Patrimonial Remarquable de Gensac, situé à 7,15 km au Nord de Pellegrue a été approuvé le 16 novembre 2009.

Son périmètre est circonscrit au bourg, au castrum et à son voisinage permettant la mise en valeur des murailles du castrum et du château, du front urbain occidental de l'ancien faubourg et des anciens jardins. Il intègre les secteurs d'urbanisation ancienne (antérieure au milieu du XX^e siècle), les secteurs à urbaniser dans le prolongement du bourg et la vallée de la Durèze qui sert d'écrin au site.

Il se situe en dehors du périmètre d'étude et de tout rapport visuel.

c) Sites classés et inscrits

On relève la présence de deux sites inscrits dans un rayon de 15 km :

- > le site inscrit du Château Picon situé à 12 km,
- > le site inscrit des coteaux de Dordogne situé à 12,5 km.

d) Les monuments classés et inscrits

7 monuments inscrits sont relevés dans les périmètres éloigné et rapproché :

- > Dans le périmètre rapproché :
 - Église de Pellegrue, monument inscrit le 5 octobre 1925 et situé à 250 m.
 - Halle de Pellegrue, monument inscrit le 11 juin 2015 et situé à 330 m.

¹ Critère II : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

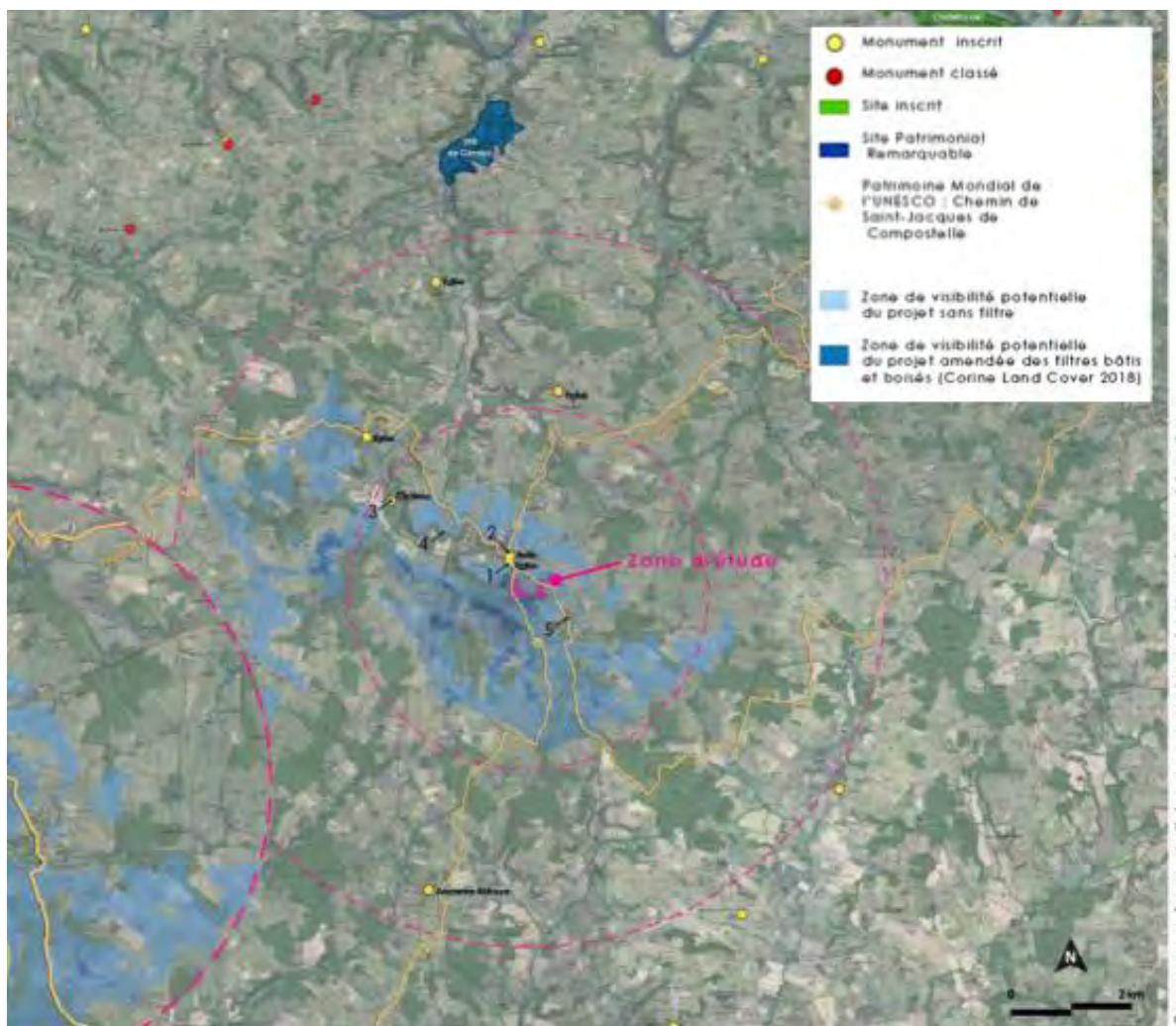
Critère IV : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine.

Critère VI : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle.

- Château de Puch-de-Gensac à Pellegrue, monument inscrit le 30 septembre 1994 et situé à 2,9 km.

➤ Dans le périmètre éloigné :

- Église Notre Dame de Massugas, monument inscrit (3,1 km).
- Église Saint-Barthélemy de Listrac-de-Durèze, monument inscrit (3,4 km).
- Église Saint-Philippe de Coubeyrac, monument inscrit (5,2 km).
- Ancienne Abbaye à Saint-Ferme, monument inscrit (5,6 km).



Source : géoportal / monumentum / atlas des patrimoines



Le patrimoine remarquable autour du site d'étude

e) Prise en compte des enjeux patrimoniaux

La zone d'étude du projet est longée et traversée par des chemins de randonnées et notamment par le chemin de Saint-Jacques de Compostelle (GR 654 Ouest), classé patrimoine mondial de l'Unesco. Celui-ci sépare la zone d'étude en deux parties distinctes et longe le Sud de la zone. De larges visibilités sont à prévoir pour les pèlerins et randonneurs parcourant le chemin. La zone d'étude est également traversée sur sa partie Nord par un autre chemin de randonnée (GR 6) plus local.

Le patrimoine protégé au titre des monuments historiques et les sites inscrits et classés présents sur le territoire d'étude sont peu nombreux et restent relativement éloignés et hors de tout rapport visuel avec le site excepté pour les monuments historiques de l'église Saint-André et la Halle situées au cœur de la commune de Pellegrue. Cependant, la présence de filtre topographique, bâti et végétaux empêchent toute vue depuis les monuments historiques de Pellegrue vers la zone d'étude.

4.2.4.3. Synthèse des enjeux paysagers et patrimoniaux

Les principaux enjeux sont évalués dans le tableau ci-après, mais on insistera plus particulièrement sur :

- > La vigilance vis-à-vis des perceptions depuis la RD 15 et les habitations le long de cet axe en abord de commune.
- > La vigilance vis-à-vis de la frange Ouest du site d'étude le long du chemin des Terres de Pellegrue.
- > Les zones boisées et arbustives au cœur du site qui sont à maintenir afin de limiter les impacts sur les villages et hameaux entourant la zone d'étude.

Niveau de sensibilités	Nul	Faible	Modéré	Fort	Très fort
Aspects réglementaires et documents de recommandations PLU, SCOT, ATLAS		Au regard du PLU et du SCOT, le site reste en frange ou assez éloigné des enjeux majeurs recensés			
Contexte paysager éloigné		Paysage faiblement anthropisé, les bourgs se concentrent sur eux-mêmes	Quelques visibilités lointaines depuis les axes structurant le territoire mais celles-ci restent faible au regard de la distance.	Paysage remarquable et identitaire de l'Entre-deux-Mers et de la vallée de la Durèze.	
Contexte rapproché			Présence d'habitat proche sur le pourtour Nord et Ouest de la ZIP présentant des covisibilités en partie filtrée par le cadre boisé.	Zone d'étude en bordure de la RD 15 recensé comme axe structurant du territoire et les habitations accompagnant cet axe.	
Zones d'influences visuelles		Faible ,compte tenu de la topographie du site et du contexte boisé représenté par la ripisylve de la Durèze	Au regard des vues depuis les espaces « vitrines » représentés par les GR et la route de Duras (RD 15).		
Mutation des paysages			Évolution du cœur de bourg avec l'implantation d'activité économique et de nouvelles habitations le long de la route de Duras offrant des visibilités sur la zone d'étude.		
Appréhension socio-culturelle, tourisme et loisirs			Duras est un lieu touristique prisé du secteur, la RD15 est un axe « vitrine ».	La zone d'étude est longée par le Chemin de Compostelle GR 654 Ouest et est également traversée par un sentier de Grande Randonnée faisant de ses promenades des axes « vitrines ».	
Patrimoine paysager et architectural		Les monuments historiques les plus proches ne présentent aucune covisibilité avec le site. Cependant, le périmètre de protection de ceux-ci rentre dans la ZIP			Covisibilité avec le chemin de Saint-Jacques-de- Compostelle, patrimoine mondial de l'UNESCO.

CARTE DE SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX



CARTE DE SYNTHÈSE DES ENJEUX PAYSAGERS



Source : géopotofli

A regard du contexte humain :

La route de Duros (départementale D15) est une **voie routière** journalière site d'échange à l'entree de la commune de Pellegrue. Cette route offre de larges perspectives sur le site notamment lorsque l'on vient de Duros.
Enjeu : Un recul par rapport à l'axe de communication est préconisé, la vege-tation existante à préservé et à renforcer. Une implantation des panneaux dans la même orientation que les vignes permettrait une meilleure lisibilité dans le paysage.

Des axes de communications périphériques desservant une ou plusieurs habitations.

Enjeu : Préserver les bôtements et halés existants. Des plantations complémentaires pourront être proposées pour compléter le couvert le cas échéant.

Angle de vue de plus les lieux de vie dans le périmètre immédiat de la zone d'étude.

Enjeu : Préserver les bôtements existants et conforter la trame végétale en place à proximité. Des plantations complémentaires pourront être proposées pour compléter la trame existante. Enjeu en matière d'aménagement et de traitements des infrastructures associées au projet.

Des chemins de randonnées dont le Chemin de Saint-Jacques de Compostelle où les perspectives sur le paysage doivent être prévenues et les vues vers le site d'étude aménagées.

Enjeu : Préserver le paysage marquant la marche des pèlerins s'engouffrant sur les chemins de Compostelle. Sensibiliser le public aux énergies renouvelables (panneaux, pédagogique). Accompagner les chemins de randonnées en prévenant et confortant les halés déjà présentes tout en ouvrant des vues sur le paysage.

Cette partie de la zone d'étude offre une vue délogée depuis le Chemin de Compostelle inscrit en tant que **Bien UNESCO**.
Enjeu : Préserver les vues depuis le chemin de pèlerinage vers le site.

Hangar abandonné sur l'emprise de la zone d'étude.

A regard du contexte paysager :

Pratique humide accompagnée de bosquets d'arbres, présence dans ces bosquets de Chênes remarquables.
Enjeu en matière de conservation du paysage bucolique et de la préservation des halés et bosquets.

Espace enherbé et en tache.

Enjeu en matière d'intégration du projet.
Ripisylve et cours d'eau ponctuel.
Enjeu en matière de préservation et de conservation.

Linéaire de halés à conserver.

Enjeu en matière d'intégration du projet.

4.2.5. Le milieu humain

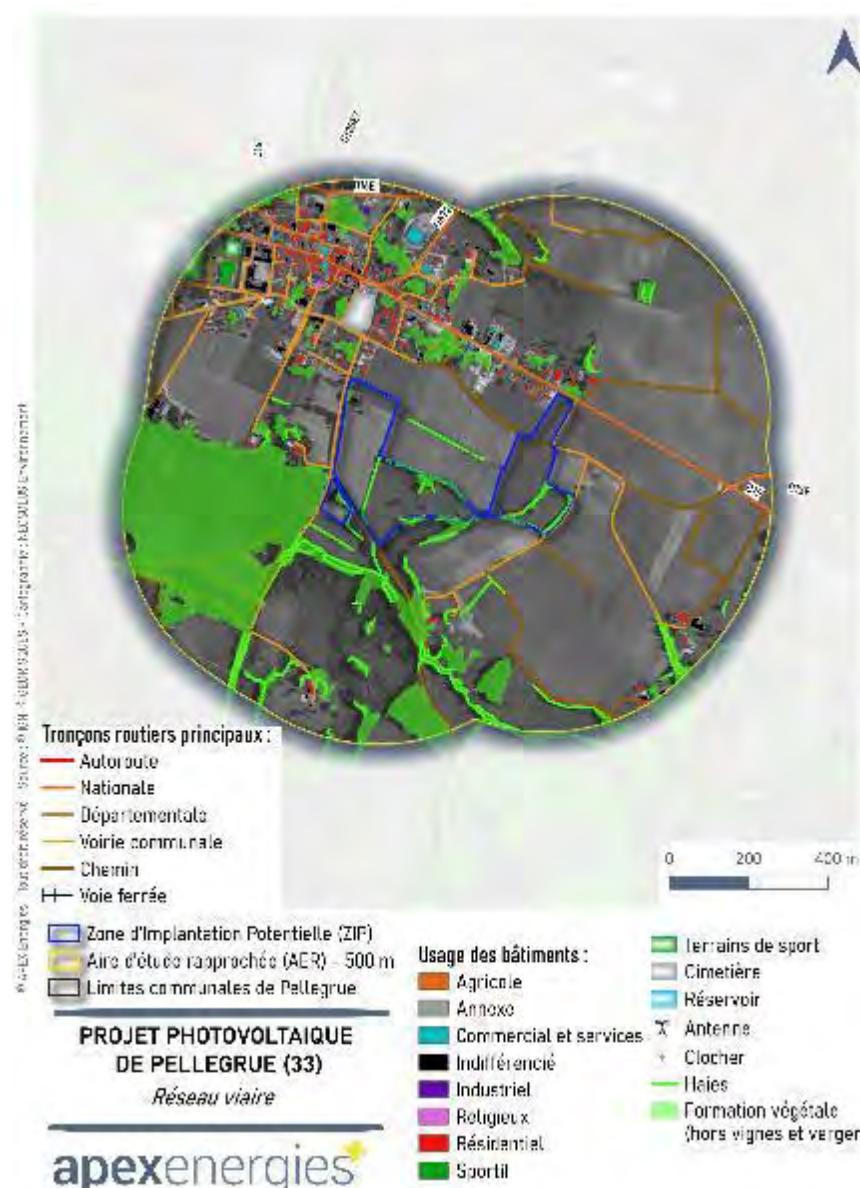
4.2.5.1. Bâti riverain et activités

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, la présence de vignobles est attestée sur le Nord et l'Est de cette dernière. Quelques parcelles sont aussi présentes à l'Ouest.

La partie Nord-Ouest est constituée par une grande partie du bourg de Pellegrue, localisée à moins de 500 mètres du futur projet. Son tissu bâti est en grande partie constitué par des habitations, des commerces et des édifices publics.

Des habitations isolées sont également présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée. La plus proche de la zone d'implantation est située à moins de 50 mètres au Nord.

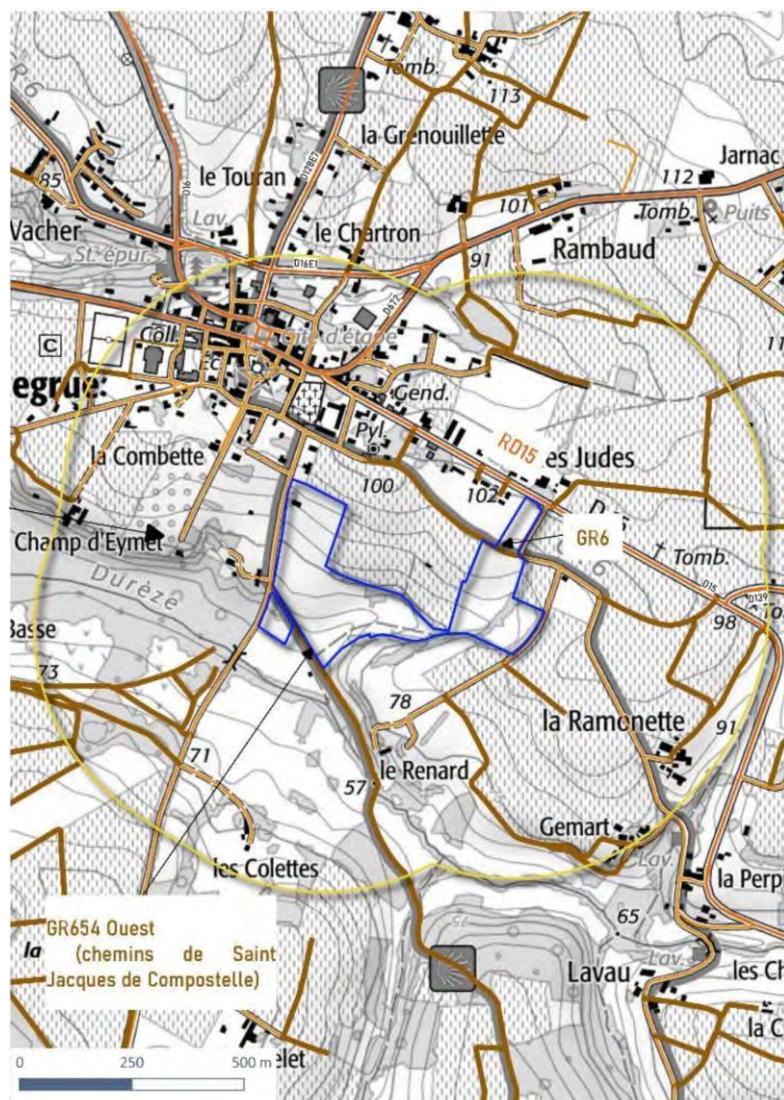
La zone d'implantation elle-même se présente comme un espace plutôt naturel avec sa partie Ouest en prairie et marquée par la présence de haies et sa partie Est également en prairie, mais davantage entretenue.



L'occupation du sol dans l'aire d'étude rapprochée

4.2.5.2. Le réseau viaire

L'organisation de la structure viaire de la commune est bien lisible et fournie.



Le réseau viaire aux abords du site

Elle dispose d'un réseau de voies communales relativement dense et de plusieurs routes départementales dont :

- > La RD 15, dite route de Duras, qui relie Pellegrue à Gironde-sur-Dropt. En 2023, son trafic journalier était estimé à 960 véhicules/jour en sortie Sud-Ouest de Pellegrue (dont 2,7% de poids lourds)¹.
- > La RD 16, qui relie Pellegrue à Gensac. En 2022, son trafic journalier était estimé à 420 véhicules/jour en sortie Nord de Pellegrue (dont 4,6% de poids lourds).
- > la RD 139 qui relie Pellegrue à Landerrouat (pas de données de trafic disponibles).
- > la RD 672 qui relie Port-Sainte-Foy-et-Ponchart à Sauveterre-en-Guyenne et dessert la commune d'Est en Ouest. En 2022, son trafic journalier était estimé à 2060 véhicules/jour en sortie Ouest de Pellegrue (dont 7,7% de poids lourds).

¹ Source : <https://www.gironde.fr/deplacements/les-routes-et-ponts#comptage-routier>

La zone d'implantation est, quant à elle, desservie par :

- La RD 15 qui borde cette dernière au Nord sur environ 50 mètres. Sa chaussée présente un gabarit de l'ordre de 5 mètres de large.
- La voie communale n°8 de Ferrand au gabarit étroit (chaussée large d'environ 3 mètres) sur la limite Ouest sur près de 250 mètres.
- Le chemin rural de Gemard (environ 3 mètres de large) sur 340 mètres en bordure Est.

Comme évoqué précédemment, le territoire est également traversé par de nombreux GR dont le GR 6 qui relie les Alpes à l'Océan Atlantique qui traverse la zone d'implantation au Nord et le GR654 qui la borde au Sud.

4.2.5.3. Les réseaux divers

a) Réseaux d'eau potable, de collecte des eaux pluviales et d'assainissement

Des canalisations d'adduction d'eau du réseau d'eau potable sont présentes en bordure Nord-Ouest et Nord du site, notamment le long de la RD 15 et de la voie communale n°8 de Ferrand.

Le réseau d'assainissement collectif est également présent au Nord le long de la RD 15.

b) Réseau électrique

Le poste de transformation (63 kV) le plus proche est celui d'Auriolles à 3,3 km à l'Ouest à vol d'oiseau. La commune de Pellegrue n'est pas traversée par un réseau très haute tension sous gestion RTE.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, les réseaux d'électricité moyenne et basse tension (HTA et BT) aérien et souterrain sont présents. La zone d'implantation est bordée par des lignes au Nord et au droit de la RD15. Il s'agit d'un réseau souterrain basse tension. Il en est de même au Nord-Ouest. Le Nord-est de la zone est traversé par un réseau HTA souterrain.

c) Réseau télécom

Un réseau télécom et internet très haut débit est présent sur le pourtour Ouest de la zone d'implantation potentielle.



5. INCIDENCES NOTABLES ET MESURES ENVISAGEES

5.1. Préambule

Dans ce chapitre, les incidences du projet sur l'environnement sont mises en évidence, selon :

Leur aspect positif ou négatif ; est ajouté le terme « notable », quand un impact n'est ni positif, ni négatif, mais représente un changement par rapport à la situation actuelle.

- > Leurs effets directs ou indirects.
- > Leur périodicité temporaire ou permanente.
- > Leur effet à court, moyen et long terme.

Si nécessaire, des mesures sont prévues selon la séquence suivante :

- > Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- > Réduire les effets n'ayant pu être évités.
- > Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, l'exploitant justifie cette impossibilité.

L'analyse des effets notables du projet est déclinée selon les mêmes thématiques que celles de l'analyse de l'état initial de l'environnement qui précède.

Ne seront abordés que les points susceptibles d'engendrer des impacts. Les mesures appropriées seront décrites lorsqu'elles apparaissent nécessaires.

5.2. Le cadre physique

5.2.1. Le climat

5.2.1.1. Impacts en phases chantier

La durée du chantier de construction de la centrale photovoltaïque est estimée entre 8 à 10 mois.

Ce chantier va engendrer une circulation temporaire de camions et d'engins de chantier qui vont augmenter localement la production de gaz à effet de serre, là où aujourd'hui, il n'y a pas ou peu de circulation sur le site (à l'exception de la circulation locale d'accès). Ces gaz participent à accentuer le phénomène de changement climatique mais au regard de la taille du chantier et de sa courte durée, l'effet du chantier de construction sur les émissions locales de gaz à effet de serre sera très faible.

A l'issue de la période d'exploitation (estimée à 30 ans), la centrale solaire sera appelée à s'arrêter. Dans ce cadre, un chantier de démantèlement sera mis en œuvre pour la remise en état du site.

En termes d'incidences environnementales, ce chantier est assimilable à un chantier de construction. Néanmoins, compte-tenu de la politique nationale engagée en matière de neutralité carbone à l'horizon 2050, la fin de la commercialisation des engins thermiques est

prévue pour 2035 et en tenant compte du temps nécessaire au renouvellement du parc d'engins en fonctionnement, il est raisonnable de supposer que les engins de chantier susceptibles d'intervenir à l'horizon 2056-2057 ne seront plus sources d'émissions de gaz à effet de serre. En conséquence, le chantier de démantèlement ne devrait avoir aucune incidence sur les émissions de gaz à effet de serre.

5.2.1.2. Impacts en phase d'exploitation

Dans le cadre du présent projet, une estimation des émissions de gaz à effet de serre a été réalisée. Ce bilan conclut que, pour une production annuelle de 5 223 MWh et pour une durée de 30 ans, le bilan carbone produit est estimé à 5 014 tCO₂eq (en tenant en compte une irradiation de 1 293 kWh/m², le bilan carbone du système photovoltaïque est basé sur 32 gCO₂eq/kWh), soit une moyenne annuelle de 174,1 tCO₂eq. Le tableau suivant permet de comparer cet impact à celui qui serait généré par d'autres moyens de production (basé sur les moyennes de l'ADEME) :

Moyen de production d'électricité	Émission carbone en tonnes de CO ₂ eq par type de production		Économie de carbone réalisée par la production d'électricité via le photovoltaïque, en comparaison	
	Au bout de 30 ans d'exploitation	En moyenne annuelle	Sur 30 ans (tonnes CO ₂ eq)	Par an (tonnes CO ₂ eq)
Centrale photovoltaïque	5 014	174,1	/	/
Centrale nucléaire	580	19	-4643	-155
Centrale à charbon	166 091	5 536	16 0868	5 362
Centrale au fioul	114 384	3 813	109 161	3 639
Centrale au gaz	65 496	2 183	60 273	2 009

Tableau des impacts en fonction de la nature de la production électrique

Ainsi, pour une production équivalente et sur une durée d'exploitation de 30 ans, le choix du photovoltaïque permet d'éviter l'émission de 160 868 tonnes de CO₂eq par rapport à une production réalisée par une centrale à charbon, 109 161 tonnes de CO₂eq si cela avait été une centrale à fioul et 60 273 tonnes de CO₂eq si cela était une centrale au gaz.

Concernant l'énergie nucléaire, celui-ci génère moins globalement moins d'émission de CO₂.

Cependant, selon le CNDP sur les déchets radioactifs de la production d'électricité d'origine nucléaire, il est estimé que 1 MWh produit génère 11 g de déchets, toutes catégories confondues.

Les déchets à vie courte représentent plus de 90% de la quantité totale, mais ils ne contiennent que 0,1% de la radioactivité des déchets. Les déchets à vie longue sont produits en faible quantité, moins de 10% de la quantité totale, mais ils contiennent la quasi-totalité de la radioactivité des déchets (99,9%). Dans ce cadre, le projet étudié ici permet d'économiser en moyenne 57 kg de déchets radioactifs par an dont 5,7 kg sont des déchets à vie longue contenant la quasi-totalité de la radioactivité. Sur 30 ans, cela représente environ 155 kg de déchets à vie longue non produits.

Ainsi, malgré l'impact environnemental de la fabrication, de l'acheminement des matériaux constitutifs, de la construction et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, le temps de retour CO₂ reste positif puisqu'il est considéré aujourd'hui un temps de retour en moyenne de 2 à 4 ans pour ce type de projet. Ici, le temps de retour est estimé à 3,5 ans.

5.2.2. La topographie

5.2.2.1. Impacts en phases chantier

La construction d'une centrale photovoltaïque peut impliquer la réalisation de différentes opérations pouvant avoir une incidence sur la topographie. Cependant, **on soulignera d'ores et déjà que l'opération envisagée n'a pas vocation** à modifier la topographie globale actuelle.

La construction de la centrale photovoltaïque implique la réalisation de différentes opérations pouvant avoir une incidence sur la topographie :

- Le nivellement du sol, sans terrassement, visant à préparer le site pour l'accueil des fondations, le creusement des tranchées pour l'enfouissement des câbles, la préparation des fouilles pour l'accueil des fondations des postes de transformation et du poste de livraison.
- La création des pistes de circulation au sein et en périphérie de la centrale photovoltaïque nécessitant pour les chemins d'exploitation l'apport de graves non traitées (GNT) concassées.
- Les principaux terrassements réalisés concernent le bâtiment technique (PDL/PDT),
- Le recouvrement d'au-moins 30 cm de matériaux sains d'apport extérieur (sur environ 400 m²) de la zone de l'ancienne décharge.

Les volumes des mouvements de terre concernés ne sont pas connus à ce jour. Toutefois, les déblais seront réutilisés pour réaliser les remblais. L'objectif sera de tendre au maximum vers une balance déblais/remblais proche de 0. Les excédents seront évacués dans un centre de traitement de déchet approprié.

Ainsi, le projet amènera quelques modifications légères de la topographie (< 5% de la surface du projet sur des hauteurs généralement inférieures à 50 cm). **L'ensemble de ces travaux n'entraîne donc pas de modification substantielle de la topographie. L'implantation du projet a été adaptée à la topographie du site.** Les incidences prévisibles sont faibles.

A la fin de l'activité du site, l'ensemble des équipements sera démantelé. Cette opération nécessitera notamment de supprimer le réseau de câbles interne. Les matériaux de déblais seront réutilisés sur place pour remblayer les tranchées alors ouvertes. Les terrains seront restitués sans modifier leur topographie. **L'incidence est jugée nulle.**

5.2.2.2. Impacts en phase d'exploitation

Tout au long de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, aucun remaniement de la topographie ne sera nécessaire. **Aucune incidence n'est donc à relever.**

5.2.3. Érosion des sols

5.2.3.1. Impacts en phases chantier

Les travaux de mise en œuvre de la centrale photovoltaïque impliqueront un léger débroussaillement pour permettre l'installation des structures. Une certaine superficie de végétation sera supprimée (création de piste) ou écrasée du fait du passage des engins (secteurs de friches, jachères). Aussi, localement, les sols seront de fait naturellement plus sensibles au ruissellement des eaux superficielles et donc à l'érosion des sols. De manière générale, l'intensité de l'érosion sera fonction notamment de la période de réalisation des travaux, des conditions pluviométriques locales et de la vitesse de revégétalisation au droit du site, ces derniers constituant des paramètres difficilement quantifiables.

Actuellement, compte-tenu des milieux présents sur le site, le phénomène d'érosion des sols pressentis est relativement limité. Comme indiqué précédemment, dans le cadre de la

construction, le remodelage de la topographie sera limité. Cette dernière conservera globalement son profil actuel.

Les modalités de gestion du couvert végétal prévues au sein de la centrale visent sa recolonisation rapide et naturelle par la végétation locale ce qui limitera les phénomènes **d'érosion dans le temps**.

5.2.3.2. Impacts en phase d'exploitation

En phase d'exploitation du parc photovoltaïque de Pellegrue, aucun mouvement de terrain ne pouvant avoir lieu, la gestion de la végétation au sein des emprises y permettra son maintien. **Aucun phénomène d'érosion supplémentaire n'est à attendre.**

5.2.4. Les eaux souterraines

5.2.4.1. Impacts en phases chantier

a) Prélèvement et alimentation en eaux souterraines

Durant la phase chantier, aucun prélèvement dans les eaux souterraines ne sera autorisé. De ce fait, aucun prélèvement dans les nappes locales ne sera réalisé.

Les besoins en eau seront couverts par des apports extérieurs et seront limités à certains types de travaux (construction des postes électriques, aménagement des voies de circulation). Ils seront particulièrement restreints.

L'incidence quantitative sur les eaux souterraines est négligeable.

b) Risques de pollution

Que ce soit en phase de construction ou de démantèlement, la complexité du chantier (différents intervenants spécialisés par type d'installations, nombre d'équipes présentes simultanément sur le chantier, la proximité entre les hommes et les engins de chantier,...) peut générer des risques de pollution accidentelle pouvant résulter d'un mauvais entretien des véhicules ou matériel (fuites d'hydrocarbures, d'huiles,...), d'une mauvaise manœuvre (versement d'un engin ou mauvaise gestion des laitances de bétons) ou encore d'une mauvaise gestion des déchets générés par le chantier.

La probabilité de survenue de ce risque est faible puisqu'il relève principalement d'un événement accidentel d'origine humaine et que le chantier sera strictement encadré sur ce point.

A noter également que les secteurs potentiellement pollués liés aux anciennes décharges ne seront pas modifiés, **il n'est pas prévu d'incidence complémentaire à ce titre.**

5.2.4.2. Impacts en phase d'exploitation

a) Prélèvement et alimentation en eaux souterraines

En phase d'exploitation, **une centrale photovoltaïque au sol n'implique aucun prélèvement** dans les eaux souterraines et ne génère aucun rejet (aqueux, atmosphérique).

Les superficies imperméabilisées ou modifiées du fait du projet sont négligeables par rapport au bassin d'alimentation de la masse d'eau souterraine (inférieur à 0,001% de la surface du bassin d'alimentation des masses d'eau souterraine). **Le maintien d'une végétation sur une bonne partie du parc permettra de maintenir des conditions d'écoulement des eaux** superficielles.

b) Risques de pollution

Une centrale photovoltaïque au sol n'implique pas de rejet potentiellement polluant (aqueux, atmosphérique) dans le cadre de son fonctionnement normal.

Le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation ne concerne que les interventions de maintenance sur site. De par leur nature (remplacement d'un panneau défectueux, intervention au sein des postes de transformation ou du poste de livraison, ...) et leur faible fréquence, **la probabilité que ces interventions soient à l'origine d'une pollution accidentelle notable est quasi-nulle.**

5.2.5. Les eaux superficielles

5.2.5.1. Impacts en phases chantier

a) Prélèvement et alimentation en eaux superficielles

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles n'est prévu.

Comme indiqué précédemment, les besoins en eau seront couverts par des apports extérieurs et seront limités à certains types de travaux (mise en place du poste technique et des voies de circulation notamment).

Aucune incidence quantitative sur la ressource n'est, de faite, attendue.

b) Risques de pollution

Le risque de pollution des eaux superficielles en phase « travaux » résulte exclusivement d'une pollution accidentelle, identique à celle décrite sur l'impact sur les eaux souterraines.

La probabilité de survenue existe, mais reste limitée par l'encadrement strict du chantier.

c) Ruissellement

Durant le chantier, en l'absence de mouvements de terre (déblais/remblais) significatifs, du respect des caractéristiques topographiques locales sans décapage des sols et l'absence de rejet d'eau ou de particules au milieu, **le projet n'aura que des incidences faibles sur le fonctionnement hydraulique actuel qui sera en partie maintenu.**

5.2.5.2. Impacts en phase d'exploitation

a) Prélèvement et alimentation en eaux superficielles

L'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol ne nécessite aucun prélèvement d'eau. De fait, **il n'y aura aucune sollicitation de la ressource en eau superficielle et donc aucune** incidence quantitative sur cette ressource.

b) Risques de pollution

A l'instar de l'analyse sur le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation pour les eaux souterraines, une centrale photovoltaïque au sol n'implique pas de rejet potentiellement polluant (aqueux, atmosphérique) dans le cadre de son fonctionnement normal.

Le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation ne concerne que les interventions de maintenance sur site. De par leur nature (remplacement d'un panneau défectueux, intervention au sein des postes de transformation ou du poste de livraison, ...) et leur faible fréquence, **la probabilité que ces interventions soient à l'origine d'une pollution accidentelle notable est quasi-nulle.**

c) Ruissellement

L'implantation du parc photovoltaïque impliquera la modification des conditions d'écoulement au droit des secteurs imperméabilisés ou semi-imperméabilisés (sous les panneaux).

Cependant une grande partie de la zone restera végétalisée. Aussi, si les conditions **d'écoulement seront modifiées, elle le seront de manière limitée.**

A noter que les rangées de panneaux, espacées de 2 mètres, permettront à l'eau de pluie de s'écouler entre les modules et au niveau du bas des panneaux, limitant l'effet parapluie. Par ailleurs, les panneaux photovoltaïques seront non jointifs, assurant une répartition de la lame d'eau et évitant une concentration des écoulements en bas des panneaux.

Toutes les parcelles à l'état final seront enherbées sous les panneaux et entre chaque rangée, facilitant l'infiltration en surface. Les surfaces imperméabilisées se limitent au Poste de livraison producteur / Poste de transformation, aux réserves incendies (150 m²), aux pieux battus, et à la piste lourde totalisant environ 1 334 m², soit environ 1,2 % de la surface des parcelles concernées par le projet.

Les eaux de toiture des postes pourront directement s'infiltrer aux pieds des bâtiments, minimisant ainsi l'impact sur les écoulements. Le reste des voiries (11 500 m²) amènera une modification locale des écoulements sans constituer une imperméabilisation.

5.3. Le milieu naturel

5.3.1. Incidences générales

Les impacts prévisibles du projet sur les habitats naturels et les espèces intègrent les impacts avérés (destruction d'habitats et d'individus d'espèces) et les impacts potentiels (détérioration de la fonctionnalité d'un habitat etc.). Ils préfigurent quels pourraient être les impacts du projet en l'absence de mesures d'évitement et de réduction. Ces impacts prévisibles sont définis à partir de la superposition de l'aire d'implantation du projet avec les enjeux écologiques identifiés dans le cadre des expertises de terrain réalisées.

On rappellera que ces impacts peuvent être négatifs ou positifs. Dans la suite du document, sauf mention contraire, le terme « impacts » désigne les impacts négatifs.

5.3.2. Incidences sur la biodiversité

5.3.2.1. Impacts sur la biodiversité en phases chantier

L'implantation du parc photovoltaïque débutera par une phase chantier, qui comprendra la mise en place de différents aménagements :

- > Une clôture périphérique.
- > Des pistes recouvertes d'une couche de concassés.
- > Des locaux préfabriqués.
- > Des pieux battus et des panneaux photovoltaïques.
- > Le réseau de câblage enterré.

Cette phase travaux va induire des impacts de différentes natures.

a) La réduction des surfaces d'habitat d'espèces protégées

La construction du parc solaire va générer la disparition :

- > D'habitats fonctionnels importants pour 5 espèces animales protégées.
- > D'habitats de transit ou d'alimentation ponctuel non primordiaux pour 15 espèces animales protégées.



Avifaune nicheuse remarquable et emprise du projet

Diagnostic écologique - projet solaire à Pellegrue (33)

0 100 200 m

■ Aire d'étude immédiate (AEI)

■ Aire d'étude rapprochée (AER)

Habitats de l'avifaune nicheuse remarquable

■ Avifaune des friches (reproduction, alimentation)

■ Avifaune forestière (reproduction)

■ Zone d'alimentation pour le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe

■ Emprise du projet

Points d'observation de l'avifaune nicheuse remarquable

● Bouscarle de Cetti

● Linotte mélodieuse

■ Tiarier pâtre

● Chardonneret élégant

● Pic épeichette

● Tourterelle des bois

● Cisticole des joncs

● Serin cini

● Verdier d'Europe

 **ELIOMYS**

Sources : GoogleEarth, 2021.
Réalisation : Eliomys, 2023.

Localisation de l'avifaune nicheuse en fonction de l'emprise du site

b) Les atteintes physiques directes aux habitats et aux espèces végétales dans l'emprise du projet et / ou du chantier

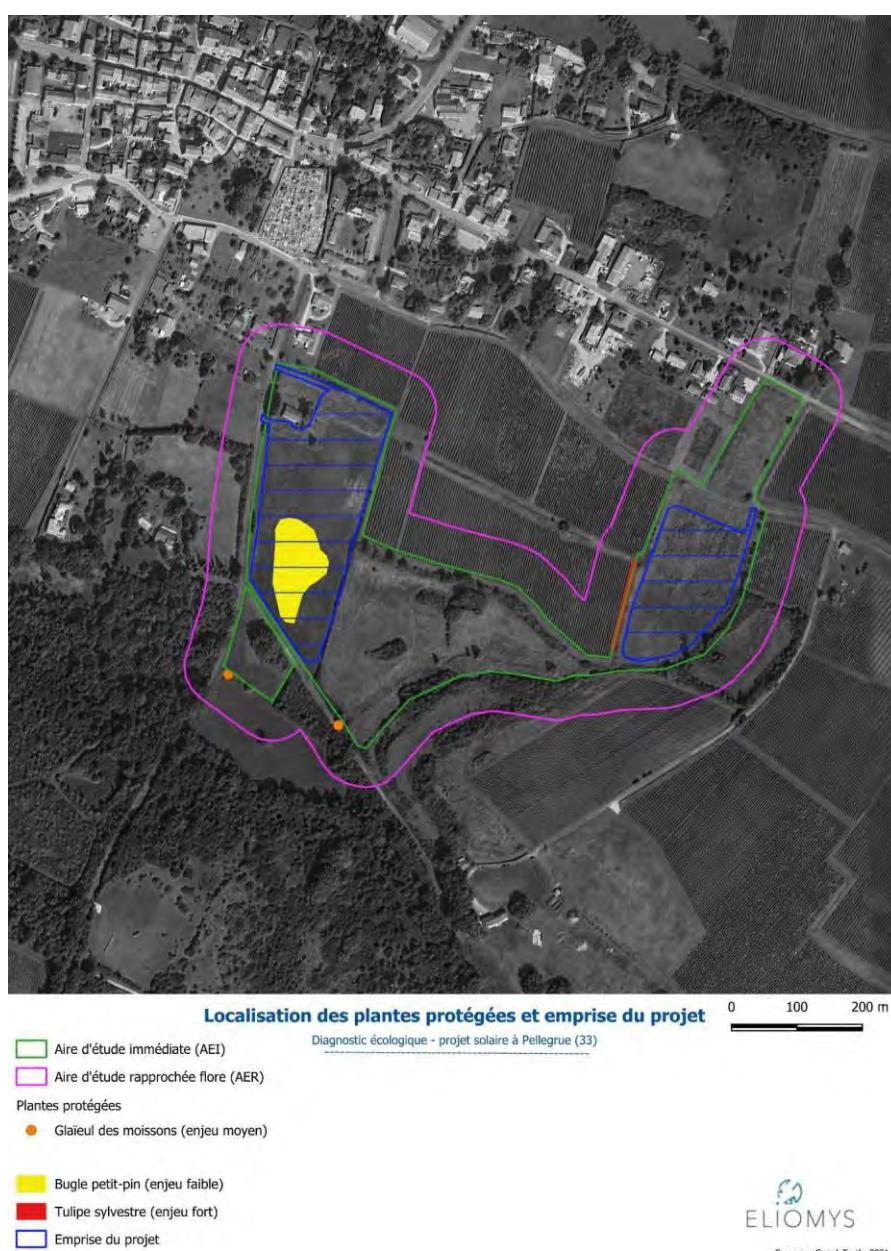
Les milieux présents dans l'emprise du projet, composés d'espèces floristiques communes à très communes, sont globalement sans intérêt patrimonial particulier et présentent donc un faible voire très faible enjeu local de conservation.

On notera toutefois que, même si l'ensemble des espèces observées sont communes et que les habitats présentent un faciès dégradé par l'activité agricole (jachère, friche post-viticole), une espèce végétale bénéficiant d'un statut de protection réglementaire en Nouvelle Aquitaine a été observée : le Bugle petit Pin.

Un enjeu moyen est attribué à cette espèce dans le contexte du site de projet.

50 pieds sont concernés par un risque de destruction dans le cadre du projet.

L'impact brut attendu avant application des mesures reste fort au regard de ce contexte.



c) Le dérangement

L'activité générée par le chantier peut provoquer la fuite de certaines espèces mobiles (reptiles, oiseaux, mammifères notamment) et potentiellement un échec de reproduction dans le cas d'un abandon du nid ou des juvéniles.

5.3.2.2. Impacts sur la biodiversité en phase d'exploitation

La phase d'exploitation, faisant suite à la phase chantier, ne requiert que très peu d'interventions et ne présente que **peu d'impacts sur le milieu naturel** :

- > Le site sera visité de manière occasionnelle pour des contrôles, de l'entretien ou de la réparation.
- > Aucune présence humaine continue n'est requise.
- > Les installations seront immobiles et relativement silencieuses.
- > La végétation fera l'objet d'un entretien mécanique (fauche / tonte / débroussaillement) ponctuel pour éviter l'ombrage des panneaux.
- > Il est à noter que la végétation potentiellement dégradée en phase chantier reprendra ses droits en phase d'exploitation et que cette reprise sera accompagnée par un ensemencement avec utilisation de graines locales pour aider au développement d'une végétation de type « prairie mésophile » au sein du parc solaire.
- > Les panneaux photovoltaïques disposés en rangées entraînent une fermeture partielle du milieu.

La phase d'exploitation peut constituer une altération de l'habitat de certaines espèces mais être sans conséquence pour d'autres. L'espacement d'environ 2 mètres entre deux rangées laissera cependant place à un habitat plus ouvert.

a) Le risque de dégradation des habitats/spécimens par l'entretien du site

L'entretien mécanique de la végétation ne constitue pas une destruction ni même une altération des habitats naturels présents. Il est cependant susceptible d'avoir des impacts néfastes.

Concernant la faune, une coupe franche de la végétation peut :

- > Engendrer une destruction directe d'individus de certaines espèces si elle a lieu en période de reproduction (écrasement des œufs et juvéniles).
- > Provoquer un dérangement voire un effarouchement de certaines espèces à cette même période, pouvant conduire à un échec de reproduction (abandon du nid ou des juvéniles).

b) Le risque de dégradation des habitats/spécimens préservés en périphérie du projet

Une station de Tulipe sauvage se localise en périphérie immédiate du parc. L'implantation d'une clôture en rive de cette station peut induire des changements pratiques dans la gestion (pour des questions d'accès par exemple) et donc une disparition de l'espèce à moyen terme.

Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) vont également entraîner un impact sur deux petites entités de fourrés localisés au Sud-Est du projet. Ces entités constituent des habitats et des refuges pour le Hérisson d'Europe, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et une zone d'alimentation pour quelques oiseaux liés aux fourrés.

5.3.3. Les mesures liées au milieu naturel

5.3.3.1. Les mesures d'évitement

L'identification des enjeux écologiques mis en évidence à l'état initial, a permis d'éviter la majorité des secteurs présentant des enjeux tels que :

- > Risque de destruction en phase chantier de spécimens de Tulipe sauvage, d'habitats naturels et d'espèces végétales.
- > Dégradation par l'emprise chantier de pieds de Tulipe sauvage, des fonctionnalités écologiques du site.

L'identification ces enjeux a permis d'éviter certains secteurs de la parcelle présentant des enjeux écologiques fort et moyen, à savoir :

- > La partie centrale de la parcelle, où les enjeux écologiques sont les plus fort et qui est l'un des habitats majeurs du secteur.
- > Une partie de la frange Ouest du secteur Est qui a été identifiée comme accueillant la station de 70 pieds de Tulipe sauvage, sur 1080 mètres linéaires et 1 200 m².
- > Toutes les zones à enjeux écologique situées en bordure de l'emprise, principalement les haies.

Enfin, plusieurs mesures d'évitement relatives à la phase de chantier sont développées ci-après :

- > Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires durant les travaux.
- > La mise en place d'une rubalise biodégradable avec un panneau d'information pour protéger la zone sensible et la station des tulipes sauvages.

5.3.3.2. Les mesures de réduction

Plusieurs mesures de réduction sont proposées en phase de chantier, correspondant pour la plupart à des mesures préventives vis-à-vis du risque de pollution, du risque de prolifération d'espèces invasives et d'impacts indirects sur les espèces et milieux :

- > Planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques.
- > Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier.
- > Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives.
- > Réalisation d'opération de débroussaillement adapté pour limiter la destruction des individus et de leur habitat

En phase d'exploitation, plusieurs mesures de réduction complémentaires sont également proposées :

- > Pose d'un grillage transparent pour la petite faune.
- > Ensemencement d'un cortège de prairie mésophile.
- > Mise en place d'une fauche annuelle de la végétation herbacée.
- > Mise en place d'une gestion adaptée du parc en fonction des enjeux écologiques identifiés.

5.3.3.3. Les mesures de compensation

a) Rappel des impacts résiduels

Malgré la mise en œuvre des mesures précédentes, des impacts résiduels, nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires, persistent :

- > Destruction de 50 pieds de Bugle petit-pin (répartis sur 5 000 m²).
- > **Destruction d'environ 1,7 hectares de friches hébergeant le Tarier pâtre, le Cisticole des joncs, le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune.**
- > Destruction de 0,4 hectare de prairie et ourlet occupés en phase alimentaire par le Bruant zizi, le Chardonneret élégant et de façon permanente par le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune.
- > Dégradation de 1 **120 m² d'habitats du Lézard des murailles et de la Couleuvre verte et jaune** par les OLD.

A ce titre, des mesures de compensation ont été définies afin de limiter au maximum l'impact du projet sur la faune et la flore présentes dans l'emprise.

Les mesures de compensation qui suivent devront bénéficier d'un suivi de leur mise en œuvre puis d'un suivi dans le temps pour s'assurer du bon déroulement de la gestion conservatoire et de leur efficacité.

b) Les mesures de compensation mises en place

La stratégie de compensation retenue repose sur l'état de conservation et le statut de rareté des espèces impactées significativement par le projet.

Ainsi, le Bugle petit pin est une espèce messicole liée aux jachères agricoles. Sur le site, son avenir reste très incertain puisque la parcelle où l'espèce se développe n'est plus cultivée et évolue vers une prairie mésophile de fauche, habitat non favorable à l'espèce.

De même, en ce qui concerne la faune, les friches et ourlets visés par le projet, qui abritent notamment l'avifaune et les reptiles concernés, sont des habitats transitoires. En l'absence de projet, ces espaces évolueront progressivement, passant d'une friche herbacée parsemée d'arbustes à des fourrés denses, moins favorables au Cisticole des joncs et au Tarier pâtre, ainsi qu'aux reptiles en raison de l'absence de zones d'insolation.

D'autre part, la zone centrale à fort enjeux et accueillant également toutes les espèces animales impactées va être préservée et gérée par le porteur de projet durant toute la durée de la concession.

Ces différents éléments ont conduit à retenir un ratio de compensation de 1,5 ha compensé pour 1 ha détruit.

Dans le détail, 4 mesures compensatoires sont apparues nécessaires pour le Bugle petit pin, les **reptiles et 4 espèces d'oiseaux**. Il s'agit :

- **Du piquetage et du déplacement des stations de Bugle Petit Pin impactées**

Le piquetage de la station sera effectué au printemps précédent les travaux de déplacement. (rubalise biodégradable ou une corde colorée). En fin d'été et début d'automne, après la dissémination des graines, aura lieu le prélèvement à l'aide d'une mini-pelle de l'horizon superficiel de sol sur 5 à 10 cm de profondeur et sur la surface de 5 000 m² maximum. Les sites d'accueil sont deux anciennes parcelles de vigne laissées en friche (1,27 hectares) : leurs sols seront préparés pour le dépôt des terres contenant la banque de graines.

- **De la gestion conservatoire des stations de Bugle Petit Pin**

Il s'agira de mettre en place une gestion des terres d'accueil privilégiant un fauche annuelle automnale avec a minima une restriction de la hauteur minimale de fauche/tonte à 10 cm.



Localisation des actions de gestion et de restauration

0 50 100 m

■ Site de compensation

Plan de gestion du site de compensation - projet solaire à Pellegrue (33)

Espèces ciblées

■ Friches favorables aux 4 espèces d'oiseaux et aux 2 espèces de reptiles

■ Semis et conservation du Bugle petit pin

Aménagements linéaires

Aménagements ponctuels

■ Haie naturelle

◆ Hibernaculum

■ Haie plantée

◆ Mare

■ Implantation du projet solaire

ELIOMYS

Sources : GoogleEarth, 2021.
Réalisation : Eliomys, 2024.

Localisation des actions de gestion et de restauration

- **De la mise en place des mesures compensatoires ciblant l'avifaune et les reptiles**

Sur un site d'environ 5 ha proche du projet, l'objectif est de recréer une mosaïque de haies et de prairies « ourlifiées ». Un plan de gestion simplifiée de la zone de compensation a été élaboré. Il vise à :

- > Créer 1420 mètres linéaires de haies : 900 mètres de haies plantées d'essence locale issus de pépinières spécialisées et 520 mètres de haies à régénération naturelle se

développant sur la base de la recolonisation spontanée liée à l'essaimage des arbustes voisins.

- Créer des refuges pour les reptiles : 5 refuges seront créés au sein des parcelles. Il s'agira de tas de pierres et/ou de branches qui serviront de refuge et de gîtes aux reptiles et également au Hérisson et aux amphibiens.

- **De la gestion conservatoire du site de compensation**

L'objectif est de maintenir un espace de type bocager ourlifié. La gestion consistera en une fauche automnale tous les 4 ans, réalisée par moitié sur le site. Un suivi des plantations de haies sera également effectué. Les plants qui n'auront pas pris seront remplacés afin d'assurer la continuité des haies du site.

- **En complément : des mesures de suivi**

En complément des mesures précédentes, des mesures d'assistance et de suivi seront mise en place, permettant elles aussi une réduction des impacts du projet, à savoir :

- Assistance environnementale en phase de chantier par un écologue.
- Mise en place d'un suivi écologique : suivi de la recolonisation/utilisation du site par la faune et la flore.

5.3.4. Incidences sur les sites Natura 2000

Rappelons que la zone de projet se localise à 2 200 mètres du site Natura 2000 FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt ».

5.3.4.1. Incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaire

Trois habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés dans l'aire d'étude rapprochée.

Aucun de ces habitats ne se localise dans l'emprise du projet.

De fait, on peut estimer que **le projet photovoltaïque de Pellegrue n'aura pas d'incidence sur les habitats naturels d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR 72000692.**

5.3.4.2. Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

Le projet va altérer une lisière fréquentée par une espèce de chiroptère d'intérêt communautaire cité dans le Formulaire Standard de Données (FSD) du site Natura 2000 : le Petit Rhinolophe. Cette lisière se localise en rive Ouest du secteur B du projet solaire.

La haie étant conservée, l'effet lisière va perdurer avec une fonctionnalité moindre. Le Petit Rhinolophe est une espèce largement répartie en Gironde (hors massif Landais) et notamment dans l'Entre-deux-Mers où l'espèce chasse en lisière de bois, de haies et dans les vignes. La surface d'habitat de chasse au sein du site Natura 2000 n'est pas précisée dans le document d'objectif (DOCOB), mais elle peut être estimée à au moins la moitié du périmètre soit à minima 3 000 ha. La lisière impactée mesure environs 350 mètres linéaires soit 3 500 m², ce qui paraît négligeable au regard de la surface disponible dans le site Natura 2000 FR72000692.

De plus, la zone de projet se localise à 2 200 mètres du site Natura 2000 et dans un bassin versant différents donc les individus fréquentant ce secteur sont potentiellement différents de la population occupant le site Natura 2000.

De fait, on peut estimer que le projet de centrale photovoltaïque au sol de Pellegrue n'aura pas d'incidence notable sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR72000692.

5.3.4.3. En conclusion

Aucune incidence significative n'est attendu sur la Zone Spéciale de Conservation FR7200692 «Réseau hydrographique du Dropt».

5.4. Incidences sur le paysage et le patrimoine

5.4.1. Impacts sur le paysage

Le projet photovoltaïque s'implante dans deux friches herbacées séparées par des parcelles viticoles. Il s'inscrit dans le relief particulier de l'Entre-deux-Mers, dicté par la présence de la vallée de la Durèze.

Le modelé du territoire ouvre et ferme les vues sur le paysage offrant à la fois de vastes panoramas sur les hauteurs des plateaux mais également des vues plus intimes sur des villages au cœur des vignobles et des prairies humides entourées de zones boisées.

Le projet vient s'insérer sur le versant Nord de la vallée de la Durèze présentant un relief en pente douce dicté par le cours d'eau. Les infrastructures techniques de la centrale s'inscrivent en contrebas de la route de Duras (RD 15) et le long du chemin des Terres de Pellegrue accueillant le Chemin de Compostelle GR 654 Ouest, sur la frange Ouest du site.

La partie Est du projet présente toutefois un relief plus marqué. Différentes haies et bosquets viennent cependant encadrer et ponctuer cette parcelle limitant de prime abord les visibilités.

Le recul opéré par le projet et l'abandon de la zone se situant à proximité immédiate de la route de Duras, atténuent fortement les visibilités depuis la partie Nord du projet et des habitations aux franges du bourg de Pellegrue. La partie Ouest reste toutefois fortement en prise avec le chemin de Compostelle et le contexte local dans laquelle elle s'inscrit.

Le couvert boisé du versant Sud de la vallée de la Durèze bloque toute vue directe sur les deux parties du projet et les microreliefs présents sur le secteur empêchent, également, toute covisibilité directe depuis les hameaux et les lieux de vie proches (Ramonette, le Renard, Gémard, les Colettes) à l'Est et au Sud.

Seules les périphéries immédiates du projet d'étude sont impactées par celui-ci. Cela concerne :

- > En premier lieu, le chemin de Terres de Pellegrue au Sud de la partie Ouest du projet et la voie communale n°8 de Ferrand empruntés par le tronçon du Grande Randonnée GR 654 Ouest (Chemin de Compostelle), en covisibilité directe avec partie Ouest du projet sur environ 550 mètres (prise de vue n°4 de la carte ci-après).
- > Le GR 6 longeant le Nord de la partie Est du projet en covisibilité directe avec partie Est du projet sur environ 450 mètres.
- > La voie communale n°8 de Ferrand, en covisibilité directe avec partie Ouest du projet sur environ 500 mètres. On notera toutefois que le couvert boisé au Sud forme écran jusqu'à environ 100 mètres du projet (prise de vue n°2).
- > Le chemin rural de Gémard et le chemin desservant le lieu-dit « Le Renard » le à l'Est, en covisibilité directe avec partie Est du projet sur environ 400 mètres.
- > Une partie des habitations situées sur la frange Sud-Est du bourg de Pellegrue implantées au Sud de la RD 15 (route de Duras) qui auront toutefois des vues directes sur le sommet de la partie Est du projet
- > Depuis la RD 15 elle-même d'où le projet sera également perceptible depuis quelques percées visuelles depuis la route (prise de vue n°3).

La mise en place de mesures d'accompagnement et de réduction ainsi qu'un recul de l'implantation des tables photovoltaïques permet d'atténuer les impacts visuels.





Vue depuis le chemin de Gemark avant accompagnement paysager

Depuis le chemin de Gemark à proximité du lieu-dit « le Renard », les vues s'ouvrent sur les vignes et la topographie marquée du versant. Le modelé du relief offre de larges visibilités sur la zone d'étude que ce soit depuis la zone Ouest ou la zone Est. Depuis ce point de vue, les sensibilités visuelles seront modérées au regard de la distance, du relief et en tenant compte de la fréquentation de la desserte locale peu empruntée.



Vue depuis la RD 15 avant accompagnement paysager

Depuis la RD 15 (route de Duras), seul axe de communication d'importance dans le périmètre immédiat de la zone d'étude, la vue est dégagée sur la vallée de la Durèze et la ripisylve boisée qui l'occupe. La zone d'étude prend place sur une pente douce dans le prolongement des vignes. Le recul du projet par rapport à la départementale limite fortement les visibilités. Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront faibles.



Vue depuis la voie communale n°8 de Ferrand avant accompagnement paysager



Vue depuis le chemin agricole au Sud de la partie Ouest du projet avant accompagnement paysager

Le GR 654 Ouest, tronçon du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, emprunte la voie communale n°8 de Ferrand pour ensuite serpenter le long de la Durèze le long du chemin agricole au Sud du site d'étude. Le projet prend place dans une prairie enherbée laissée en friche. Depuis ce point de vue, la proximité de la partie Ouest du projet offre une large visibilité sur celui-ci. Les sensibilités visuelles depuis ce point de vue seront modérées à fortes au regard de la proximité du projet.

5.4.2. Les mesures liées au paysage

5.4.2.1. Les mesures d'évitement

S'il ne résulte pas uniquement de considérations paysagère le choix de l'implantation des deux parties du projet sur les sites retenus constitue une mesure d'évitement dans ce domaine par :

- > La mise en place d'un recul par rapport à la route de Duras (RD 15) permettant d'atténuer en partie les visibilités grâce à la topographie existante depuis les espaces bâties du bourg.
- > Le non-investissement des prairies humides ponctuées d'éléments paysagers de qualité que présente les abords de la Durèze.

5.4.2.2. Les mesures de réduction

La mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement permet d'atténuer et préserver en partie les vues et offre un cadre de qualité.

La mise en place de haies libres et l'insertion réfléchie des éléments techniques sont des éléments majeurs de la réussite de l'intégration du projet dans son environnement, pour cela un traitement particulier permet concourir à une intégration dans un registre local préservé.

Les mesures seront organisées de la façon suivante :

- > Constitution de linaire arbustif en périphérie de la partie Ouest et de la partie Est.
- > Traitement qualitatif des infrastructures artificialisées type postes électriques, clôtures et portails.

• **Le linéaire arbustif en périphérie de la partie Ouest et de la partie Est**

Celui aura une vocation à la fois paysagère et de permettre d'assurer les continuités écologiques. Les vues seront filtrées vers les installations. L'objectif premier est de limiter les impacts visuels pour les riverains les plus proches (plus de 250 mètres), ainsi que depuis le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle jouxtant la zone d'implantation et depuis le GR 6.

Le projet comportera ainsi la création d'approximativement 680 mètres linéaire de haies comme précisé dans le plan ci-après :

Il s'agit de haies de lisière haute avec des plantations arbustives de 120/150 cm en racine nue. Les espèces locales sont préconisées :

- > *Alnus glutinosa* (Aulne glutineux).
- > *Betula pubescens* (Bouleau pubescent).
- > *Carpinus betulus* (Charme commun).
- > *Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin).
- > *Frangula alnus* (Bourdaine).
- > *Ligustrum vulgare* (Troène des Bois).
- > *Salix alba* (Osier blanc).
- > *Salix caprea* (Saule marsault).
- > *Salix viminalis* (Saule des vanniers).
- > *Viburnum opulus* (Viorne obier).
- > *Ilex aquifolium* (Houx commun).
- > *Viburnum lantana* (Viorne Mancienne).



L'implantation prévue des haies paysagères



Vue depuis le chemin de Gemark après accompagnement paysager : ajout d'une haie sur la limite Nord de la partie Est du projet masquant celle-ci depuis les maisons proches. Le projet reste visible depuis le chemin



Vue depuis la voie communale n°8 de Ferrand après accompagnement paysager : ajout d'une haie en bordure de voie masquant à terme la vue sur les panneaux



Vue depuis le chemin agricole au Sud de la partie Ouest du projet après accompagnement paysager : ajout d'une haie en bordure de voie masquant à terme la vue sur les panneaux

• **Le traitement qualitatif des infrastructures artificialisées**

Plus ponctuellement, il est prévu un traitement qualitatif des infrastructures artificialisées type postes électriques, clôtures de l'enceinte du site et portails ainsi que les pistes techniques.

Ce traitement rural discret s'inspirant des techniques et des matériaux traditionnels visera à atténuer la perception du mobilier et des constructions inhérentes à l'exploitation de la centrale en adaptant leur couleur à l'environnement immédiat pour entrer en cohérence avec l'ensemble du parcellaire agricole alentour.

On s'emploiera également utiliser un habillage en bardage bois pour le poste de livraison et de transformation.



Exemples de traitements

5.4.2.3. En conclusion

En tenant compte des actions paysagères entreprises dans les mesures de réduction et **d'accompagnement et la distance du site projeté, l'impact et les sensibilités sur le patrimoine** paysager seront faibles à modérées.

5.4.3. Le rapport au patrimoine et au Bien UNESCO

Les deux seuls éléments patrimoniaux faisant l'objet d'une protection au titre des monuments historiques sont l'église et la halle de Pellegrue. Elles se situent au Nord-Ouest du site et sont protégées par les filtres bâtis et arborés existants. **Aucune covisibilité n'est donc possible.**

Comme évoqué précédemment, seul le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR 654 Ouest), inscrit en tant que bien UNESCO, dispose d'une large vitrine visuelle sur la partie Ouest du projet. Cependant cela concerne une partie restreinte du parcours et la mise en place d'une haie libre et le traitement qualitatif des infrastructures accompagnant le projet photovoltaïque atténueront les visibilités sans toutefois complètement les masquer. Les impacts visuels du projet seront ici faibles à modérés.

5.4.3.1. Le rapport aux lieux de vie, de loisirs et voies de déplacement

Plusieurs lieux de vie se situent à proximité immédiate du site d'étude.

Seules les habitations implantées sur les abords de la frange Sud de Pellegrue peuvent présenter des visibilités et covisibilités avec le projet d'étude. Celles-ci sont toutefois rapidement stoppées par la topographie ainsi que filtrées par les masques arbustifs et arborés existants.

La voie communale n°8 de Ferrand et le chemin de Gémard (dessertes locales) présentent des ouvertures visuelles importantes sur le projet. Elles seront cependant filtrées par la mise en place d'une haie libre sur les zones les plus sensibles du projet et ne concernent à certains endroits qu'un nombre très restreint d'usagers. La RD 15 (route de Duras) offre également des fenêtres de visibilité mais celles-ci sont soient en partie filtrées par la présence des vignes, soient lointaines.

Les actions paysagères entreprises dans le cadre des mesures de réduction limiteront l'impact visuel du projet qui sera alors faible à modéré.

5.5. Effets cumulés avec d'autres projets connus

5.5.1. Préambule et recensement des projets

Les effets cumulés sont le résultat de l'interaction ou de l'addition de plusieurs effets directs ou indirects provoqués par un projet avec d'autres projets (de même nature ou non).

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (alinéa e) introduit la nécessité d'analyser :

« le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- > Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public.
- > **Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.**

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.
»

Pour que les projets d'aménagement connus (existants ou approuvés) soient susceptibles de cumuler leurs effets avec le projet étudié dans le cadre de la présente étude d'impact, ils doivent répondre à un ou plusieurs critères :

- > La proximité au projet faisant l'objet de la présente étude d'impact : par exemple, situation dans une zone d'influence de nouveaux risques industriels (les effets de certains projets industriels pouvant se ressentir à plusieurs kilomètres).
- > Une emprise sur des milieux similaires ou en connexion.
- > La probabilité de covisibilité : dans le cas du présent projet, la perception d'une covisibilité disparaît au-delà de l'aire d'étude paysagère.

Une recherche de projets répondant à l'un ou l'autre des critères imposés par la réglementation en vigueur à savoir qu'ils aient fait l'objet « d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une enquête publique » ou « d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public » a été effectuée sur les années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024. Elle a porté sur un périmètre intégrant la commune de Pellegrue et les communes avoisinantes dont le **territoire se situe dans l'aire d'étude éloignée biodiversité (10 km)**. Au total, 50 communes ont été investiguées en Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne.

5.5.2. Description des projets connus recensés et analyse des effets cumulatifs

In fine, les résultats de cette recherche n'ont identifié qu'un seul projet connu sur la période 2019-2024 sur la commune de Flaujacques. Le projet est localisé à 12,2 km au Nord du site de projet. Il s'agit d'un projet de renouvellement d'autorisation et d'une extension de carrière de sables et de graviers.



De manière générale, à l'instar de l'impact d'un projet sur l'environnement qui peut se révéler négatif ou positif, les effets cumulés peuvent également être négatifs ou positifs. Ainsi, deux projets d'aménagement peuvent générer des effets cumulés sur l'environnement dans les cas suivants :

- > Ils sont de même nature (dans le cas présent, production d'énergie photovoltaïque) et participent à l'atteinte des mêmes objectifs d'aménagement (en l'occurrence, l'atteinte des objectifs de production à partir d'une ressource d'énergie renouvelable photovoltaïque).
- > Ils concernent des milieux naturels ou des biotopes en continuité ou partagés par les mêmes cortèges végétaux ou populations locales d'espèces animales. La création de ces projets peut alors induire une réduction de surface correspondante à leur emprise cumulée.
- > Ils sont susceptibles de générer une covisibilité dans le paysage et peuvent alors être un facteur de modification de la perception locale des paysages.
- > Ils peuvent entraîner des conséquences directes ou indirectes négatives sur un ou plusieurs compartiments de l'environnement (milieu physique, risques majeurs, etc.).
- > Ils peuvent être sources de nuisances sur le cadre de vie et la santé humaine.

Compte tenu de l'éloignement du projet carrier avec le projet de parc photovoltaïque (supérieur à 10 km), **aucun impact cumulé n'est à prévoir sur le milieu physique, les risques** naturels et technologiques.

Le projet carrier est en dehors de la zone d'influence visuelle pour les aspects paysager et patrimoniaux. **Aucune covisibilité n'est à prévoir** et les deux projets n'ont pas la même porté dans le paysage.

Concernant la biodiversité, le projet carrier est en dehors des aires de recherche (5 km) pouvant induire un cumul d'effet. Par ailleurs, au vu du contexte de l'évolution paysagère en cours sur l'Entre-deux-Mers, les habitats favorables aux espèces faunistiques impactées vont globalement augmenter. En effet, ces espèces se sont développées sur des friches post-viticoles et la grave crise qui traverse la viticulture girondine depuis 2023 entraîne un arrachage de 10 000 à 20 000 ha de vigne dans le département, dont un certain nombre de parcelles qui ne seront pas réutilisées en agriculture et vont devenir des friches.

Ainsi, il n'y a pas de cumul d'effet prévisible entre le projet de parc photovoltaïque de Pellegrue et l'extension de carrière de Flaujacques.



Partie 3

Mise en compatibilité du PLU et évaluation environnementale

Les dispositions du PLUI en vigueur (approuvé le 28 novembre 2019) de la Communauté de communes du Pays Foyen ne permettent pas, en l'état, la **réalisation du projet de création d'un parc photovoltaïque porté par la société Apex Energies, d'une superficie totale de 4,9 ha, au lieu-dit « La Cambette », sur la commune de Pellegrue, dont a été démontré, ci-avant, le caractère d'intérêt général.**

Ces dispositions doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, qui fait l'objet de la présente procédure de Déclaration de Projet.

La Communauté de communes du Pays Foyen est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais, approuvé le 6 octobre 2016 et en cours de révision (dossier arrêté le 9 septembre 2025).

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du Pays Foyen et le SCoT du Grand Libournais en vigueur sont donc les documents légaux de planification **s'appliquant sur la** commune de Pellegrue. Leur compatibilité doit être assurée avec le projet d'intérêt général de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La Cambette ».

1. PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

1.1. La raison du choix du site

1.1.1. Le contexte géographique et réglementaire

En région Nouvelle-Aquitaine, la part de la production d'électricité à partir des Énergies Renouvelables (EnR) : éolien, photovoltaïque et biomasse, est de 29% soit 45 393 GWh en 2023.

Concernant le photovoltaïque, la Nouvelle-Aquitaine est la première région productrice d'énergie photovoltaïque devant la région Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne Rhône-Alpes. En 2024, la filière photovoltaïque est la deuxième filière de production électrique de la région.

Ces quatre régions se partagent près de 80% de la production nationale. Cette concentration des installations solaires dans le Sud de la France s'explique bien sûr avant tout par leur ensoleillement.

Selon la publication des chiffres et statistiques du photovoltaïque par les gestionnaires de réseaux d'électricité en Nouvelle-Aquitaine, le département de la Gironde serait le plus gros producteur avec 1 253 GWh en 2024 mais aussi celui avec la plus grande puissance installée grâce à 1 095 MWc en 2024.

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Cambette » sur la commune de Pellegrue s'inscrit par ailleurs dans le cadre des priorités d'action de l'État en matière d'énergies renouvelables :

- > Portées, d'une part, par la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie** (PPE) qui fixe les modalités nécessaires pour atteindre l'objectif de 40% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'électricité en 2030 fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

- > Rappelons que pour atteindre ces objectifs, la PPE définit plusieurs types de mesures parmi lesquelles figurent en premier lieu l'émergence des installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation, ces projets devant être « bonifiés » lors des appels d'offres.
- > Le projet de parc photovoltaïque porté par la société Apex Energies participera donc à atteindre les objectifs fixés par la PPE pour les 10 années à venir, tout en répondant aux exigences environnementales fixées au travers de son implantation au sein d'un site sans enjeux environnementaux et délaissé depuis de nombreuses années par l'activité agricole.
- > Portées, d'autre part, par la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) qui vise à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40% en 2030 par rapport à 1990.
- > Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Cambette » sur la commune de Pellegrue s'intègre dans la stratégie bas carbone de la France au travers de l'utilisation d'une ressource renouvelable pour la production d'électricité, sans émission locale de Carbone.

1.1.2. *Le choix du site*

Le site de « La Cambette » à Pellegrue a été retenu pour les raisons suivantes :

- > Un site retenu en priorité en raison du **caractère dégradé d'une partie de ses entreprises répertoriées en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) depuis 2019**. Ce type de terrain est conforme aux recommandations de l'État en matière de localisation des projets photovoltaïques, privilégiant les surfaces déjà artificialisées ou polluées.
- > **Une implantation à distance des zones d'habitat** : les habitations les plus proches du site sont localisées à une centaine de mètres. Compte tenu de la topographie du site et de la création d'une haie paysagère, les conséquences visuelles seront limitées.
- > **Une localisation qui n'engendre aucun conflit d'usage vis-à-vis de l'agriculture**. Une partie du site était anciennement des parcelles de vigne aujourd'hui arrachées en raison de la crise viticole qui touche le secteur. De plus, une partie du terrain envisagé était le lieu d'exploitation d'une ancienne décharge dans les années 1965-1975, classée Secteurs d'Information sur les Sols et inscrite dans l'**« action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées »**, introduite par la circulaire du ministère de l'Écologie.
- > **Une implantation sur un site en dehors de zone d'inventaire (ZNIEFF) ou de périmètre** de protection réglementaire ou site Natura 2000. De plus, les choix d'implantation sur le terrain vise à éviter et réduire les incidences sur le milieu naturel par la prise en compte des sensibilités et les contraintes environnementales identifiées.
- > Un choix de site pertinent du point de vue paysager : le projet, en marge de l'enveloppe urbaine du bourg de Pellegrue et en contrebas par rapport à ce dernier réduite les covisibilités. De plus, les monuments inscrits ou classés sont localisés relativement loin du site choisi, ce qui ne porte pas atteinte à leur environnement proche ou lointain. Le seul impact concerne le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR 654 Ouest) inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les mesures paysagères retenues permettent de minimiser celui-ci.
- > Le site présente en outre une topographie simple qui permet de limiter les travaux préalables à l'implantation des structures. Il y a très peu de zones de fortes pentes. L'ensemble des travaux n'entraîne pas de modification substantielle de la topographie. L'implantation du projet a été adaptée à la topographie du site.

- > Vis-à-vis des risques naturels, les terrains du projet se trouvent hors de toute zone de contrainte rédhibitoire, notamment à l'écart de secteurs soumis à Plan de Prévention des Risques Naturels.
 - Toutefois, concernant le risque feu de forêt identifié comme fort en raison de la proximité de boisements des choix techniques efficaces permettent d'en éviter les conséquences. Elles seront prises par le projet en concertation avec le du SDIS 33 (notamment la création de pistes périphériques et la mise en place d'une réserve incendie assortie d'une plateforme d'aspiration).
 - Pour l'aléa retrait-gonflement des argiles également fort sur la zone du projet, les choix techniques, notamment la mise en place de structures légères supportant les modules, permettent de répondre à cette problématique.
- > Le projet bénéficie d'une situation géographique favorable en termes de durée **d'ensoleillement** et en potentiel énergétique. De manière globale, il dispose d'un rayonnement global horizontal important pour assurer une production d'électricité et qui n'est remise en cause, ici, par un quelconque problème d'ombrage.
- > Il est facilement accessible : il se trouve à proximité de la RD 15 et bénéficie d'une desserte rapide (route départementale puis voie communale).
- > Le site n'est assorti d'aucune contrainte réglementaire rédhibitoire (servitudes notamment).
- > En plus de tous ces éléments, ce projet sera bien sûr une nouvelle pièce dans le dispositif déjà en place de développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire, en rajoutant :
 - Une puissance totale estimée de 4,34 MW.
 - Une production estimée de 5 223 MWh.

Il contribuera ainsi à alimenter l'équivalent de la consommation électrique de 1 230 foyers sur le territoire et éviter le rejet de 3 640 tonnes de CO₂ annuelle par rapport à une centrale au fioul.

Au vu de tous ces éléments le site de projet apparaît pertinent et respecte la séquence Éviter - Réduire - Compenser dans la mesure où, au regard de la surface potentielle initialement étudiée, **le zonage envisagé pour accueillir l'opération** évite toutes les zones de sensibilités majeures et il réduit les incidences sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage. Comme on le démontrera par la suite, aucune incidence majeure ne persiste après application des mesures et aucune mesure **compensatoire n'est donc nécessaire**. **Enfin, le zonage retenu ne modifiera pas l'économie générale du PLUi puisqu'il s'agira d'un secteur de la zone A et que le caractère agricole principal ne sera pas modifié.**

1.2. Caractéristiques du projet retenu

D'une façon générale, un parc solaire photovoltaïque est constitué :

- > De modules (ou panneaux) photovoltaïques.
- > De structures supports, fixées dans le sol à l'aide de vis ancrées ou de pieux battus en acier galvanisé.
- > De locaux techniques : postes de transformation accueillant les onduleurs, reliés au(x) poste(s) de livraison, avant injection de l'électricité sur le réseau public de transport d'électricité.

- > De câbles électriques, reliant les panneaux, les postes de transformation et les postes de livraison.
- > D'une clôture grillagée périphérique doublée, à l'intérieur du parc, de fils électrifiés (système de sécurité pour détecter des intrusions).

Le parc photovoltaïque occupe une surface d'environ 3,5 ha clôturés répartie en une zone Ouest et une zone Est, pour une puissance installée d'environ 4,3 MWc et un productible estimé à environ 1 204 MWh/an.

La surface du projet augmentée des éléments extérieur à la clôture (piste pour la défense incendie notamment) concerne en tout environ 4,9 ha.



Schéma d'un parc photovoltaïque (Sources : Guide de l'étude d'impact, Installations photovoltaïques au sol
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf)

1.2.1. Description des éléments techniques

1.2.1.1. Les modules photovoltaïques

Pour le présent projet, les modules solaires photovoltaïques installés sur les structures porteuses seront de type monocristallin. Cette technologie assure un fort rendement et présente un bon retour d'expérience puisqu'elle existe depuis très longtemps. Les modules sont également munis d'une plaque de verre non réfléchissante afin de protéger les cellules des intempéries.

Le projet sera composé de 6 576 panneaux solaires.

Les dimensions d'un module seront les suivantes : 2 382 × 1 134 × 30 mm, soit une surface unitaire de 2,70 m² environ.

La surface totale photovoltaïque active sera donc d'environ 17 763 m².

Chaque cellule du module photovoltaïque produit un courant électrique qui dépend de l'apport d'énergie en provenance du soleil. Les cellules sont connectées en série dans un module produisant ainsi un courant continu exploitable.

Cependant, le courant continu étant très sujet aux pertes en ligne, il est primordial de le transformer en courant alternatif et à plus haute tension, ce qui est le rôle rempli par les onduleurs et les transformateurs.

1.2.1.2. Les structures support

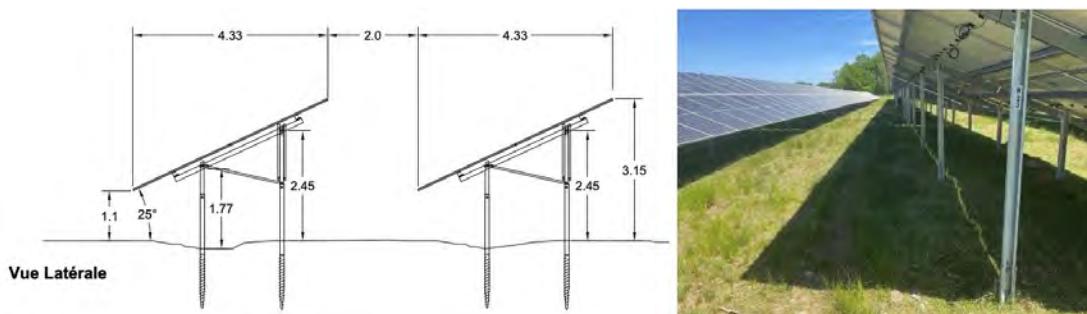
Les panneaux photovoltaïques seront fixes et montés sur des structures métalliques légères, ou tables. Chaque table sera composée de 38 modules. Elle aura une surface projetée au sol de 4,33 mètres de large et 13,82 mètres de long pour une surface, en projeté au sol, de 60 m² environ.

Environ 174 tables seront prévues dans le cadre du projet.

Ces tables sont installées les unes à côté des autres, formant des rangées selon une orientation Est-Ouest.

L'inclinaison des panneaux ainsi que l'espacement des rangées sont le résultat d'une optimisation de la centrale (ces deux paramètres affectant le rendement). Au point le plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 3,15 mètres et au point le plus bas, la hauteur du bord inférieur sera à environ 1,10 mètres. Les tables sont inclinées de 25° par rapport à l'horizontal.

Afin de limiter l'ombre portée d'une rangée de panneaux sur l'autre, l'espacement entre deux rangées sera de 2 mètres.



Exemple de structure porteuse de modules photovoltaïque (Sources : Apex Energies)

1.2.1.3. Les ancrages au sol

Les structures seront installées sur des pieux battus ou vissés. La réalisation d'une étude géotechnique est prévue avant la phase de chantier afin de sécuriser le choix des structures d'ancrage.

La technique d'ancrage des pieux sera choisie selon la typologie du site et le support sélectionné.

Les structures de support des modules sont préfabriquées et seront assemblées sur le site. Les modules seront fixés sur les structures selon le système préconisé par le fournisseur.

1.2.1.4. Les équipements électriques

a) Le poste transformateur

Le poste de transformation (63 kV) le plus proche est celui d'Auriolles à 3,3 km à l'Ouest à vol d'oiseau. La commune de Pellegrue n'est pas traversée par un réseau très haute tension sous gestion RTE.

b) Raccordement au réseau électrique public

Les câbles électriques de raccordement seront enterrés entre les cabines d'onduleurs de la centrale photovoltaïque et le poste de livraison. Ils seront de même enterrés entre le poste de livraison et le réseau public de distribution d'électricité.

En raison de la puissance du projet, il y a deux possibilités de raccordement, soit directement en piquetage sur une ligne HTA (puissance inférieure à 5MWc).

Le raccordement final au réseau est sous la responsabilité d'ENEDIS. Ce raccordement fera l'objet d'une demande d'autorisation conformément à la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie.

c) Les onduleurs

Les onduleurs seront disposés régulièrement le long des structures support. Cette solution présente l'avantage d'éviter notamment la mise en place d'une structure plus imposante type local technique, équipée d'un onduleur d'une plus grande puissance. Ces onduleurs seront couplés au TGBT (tableau général basse tension) avant d'être raccordés au transformateur élévateur 20 kV.

Le nombre d'onduleurs (12) prévu est indicatif et pourra être ajusté en fonction des performances des onduleurs disponibles sur le marché au moment de la construction de la centrale photovoltaïque.

1.2.2. Aménagements annexes

1.2.2.1. Les locaux techniques

La centrale photovoltaïque de Pellegrue sera équipée d'un seul local technique comprenant le poste de livraison et les transformateurs. Il sera constitué d'un préfabriqué.

Les dimensions de ce local technique seront les suivantes :

- > Longueur (m) : 8 mètres.
- > Hauteur maximale (m) : 3,10 mètres.
- > Emprise au sol maximale : 20 m².

1.2.2.2. Clôtures et portails

La centrale photovoltaïque sera clôturée pour interdire tout accès au public, notamment pour des raisons de sécurité (site de production d'électricité) et de prévention des vols et des détériorations.

La clôture d'environ 1 120 m de long est d'une hauteur de 2 mètres. Ainsi les grands mammifères ne pourront pas pénétrer dans la centrale.

Cette clôture sera édifiée sur le pourtour de la centrale et comprendra 2 portails d'entrée, afin d'assurer la maintenance et l'exploitation de la centrale. Ces portails seront également utilisables par les services de défense contre les incendies.

Cette clôture et les portails seront d'aspect rural avec une clôture à bétail de type URSUS et des portails en barrage bois.

1.2.2.3. Accès et pistes

a) L'accès au site

Pour la partie Ouest du site, deux accès directs seront aménagés depuis la voie communale n°8 de Ferrand afin de permettre la libre circulation à l'extérieur de la centrale clôturée.

Un seul accès et portail est prévu côté Est depuis chemin rural de Gemard.

Chaque partie « Ouest » et « Est » disposera d'un portail d'entrée en acier équipé d'une serrure haute résistance.

b) Les pistes

Sur le projet lui-même, deux pistes sont prévues : une piste interne faisant tout le tour de la centrale à l'intérieur de la clôture et une piste extérieure à la clôture aménagée pour les besoins de la défense incendie notamment.

- Chacune des deux parties de la centrale sera dotée d'une piste interne permettant d'en faire tout le tour à l'intérieur de la clôture. Elles auront une longueur cumulée de 1 020 mètres environ : la bande de roulement aura une largeur de 5 mètres.
- Une piste extérieure à la clôture de chaque partie, sera également aménagée pour les besoins de la défense incendie essentiellement. Elle aura les mêmes caractéristiques techniques que la piste interne.,.

1.2.2.4. Supervision et sécurité du site

a) Dispositifs de sécurité incendie

En raison de la disposition du site et compte tenu des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde (Prescriptions et recommandations du SDIS 33, version 3 – Novembre 2021), le choix a été fait de mettre en place les prescriptions suivantes afin de prévenir le risque incendie :

- Deux citernes d'eau de 120 m³ de lutte contre l'incendie (une par entité) seront aménagées à l'entrée du site et seront accessibles aux services de défense incendie.
- Une piste périphérique extérieure de 5 mètres de large.
- Une piste périphérique intérieure de 5 mètres de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant.
- Des portails d'accès aux entités de la centrale d'une largeur de 7 mètres.
- La mise en œuvre d'un plan interne d'intervention.

b) Éclairage du site

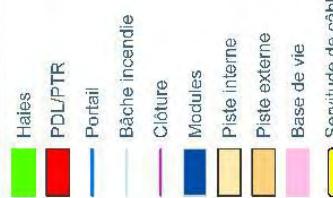
Dans le cadre du projet, aucun éclairage nocturne ne sera mis en place. Toutefois, s'il est nécessaire d'en mettre en place pour des questions de sécurité, ils seront adaptés afin de respecter la réglementation en vigueur – arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses - et ainsi, réduire les nuisances pour les espèces nocturnes.

1.2.2.5. Synthèse

Parc photovoltaïque au lieu-dit « La Cambette » : principales caractéristiques	
Surface clôturée	3.47 ha
Surface augmentée des éléments extérieur à la clôture	4.9 ha
Nombre de panneaux	6 504
Nombre de pieux	
Surface totale des panneaux	17 763 m ²
Puissance installée	4.34 MWc
Nombre de locaux	1
Surface des locaux techniques	20 m ²
Longueur de la clôture	1 120 m
Voirie interne	5 244 m ²
Voie d'accès	160 m ²

Centrale au sol
Commune de PELLÉGRUE

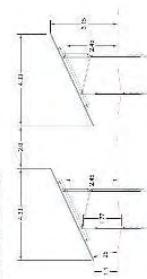
Plan de masse



Données du projet :

Surface module : 16 099 m²
 Surface clôturée : 3,47 ha
 Longueur clôture 1 121,62 ml
 Puissance module : 660 Wc
 Puissance totale : 4 240,16 kWc

Coupe tables:



Date : 10/02/2025
Format : A4

E

apexenergies



2. INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE

2.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais

Le SCoT du Grand Libournais s'applique aux 136 communes du territoire du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Libournais, dont fait partie la commune de Pineuilh.

Ce document, approuvé par le Comité Syndical du 6 octobre 2016, est en cours et le nouveau dossier de SCoT a été arrêté le 9 septembre 2025.

Au vu de l'échelle du territoire et de ses enjeux, c'est au travers des prescriptions du Document d'Orientations et Objectifs (DOO) que peut être appréciée la compatibilité du SCoT avec le projet.

On examinera successivement le DOO du SCoT en vigueur, puis celui du SCoT arrêté appelé à lui succéder.

2.1.1. Le Document d'Orientations et Objectifs du SCoT en vigueur

Rappelons que celui-ci est organisé en quatre grandes parties, elles-mêmes déclinées en orientations mises en application par des objectifs¹.

2.1.1.1. Le projet est principalement concerné par la partie 2 du DOO

Étant situé au sein d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le site du projet est presque uniquement concerné par la partie 2 du DOO : « La nature, un capital à transmettre et des ressources à préserver » et ses différentes orientations.

La lecture du DOO montre que ce sont les orientations suivantes qui doivent être prises en considération.

a) Orientation n°1 « assurer la vitalité des trames vertes et bleues »

Parmi les objectifs de cette orientation, un doit être considéré.

Objectif « Les corridors écologiques »

Si, au vu de la carte présentée ci-avant, le site n'est pas concerné par un corridor écologique de la trame verte et bleue du SCoT, ni par un cœur de biodiversité complémentaire, il s'inscrit cependant **à proximité d'un corridor forestier correspondant** aux vallées du Dropt et de ses affluents.

A leur sujet, les prescriptions imposent que :

« Sur les secteurs non urbains, ces continuums seront identifiés dans le règlement graphique par un zonage spécifique « N » (Naturel) et/ou « A » (Agricole). Les boisements

¹ Les mesures de mise en œuvre y prennent la forme :

- De prescriptions : ce sont les mesures au degré de contrainte le plus élevé, dont la mise en œuvre est obligatoire pour l'atteinte des objectifs du SCoT.
- De recommandations : il s'agit de propositions qu'il est souhaitable de mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs du SCoT. Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire.

les plus significatifs seront classés en Espaces Boisés Classés. Lorsqu'un corridor traverse un espace urbain, il est nécessaire de garantir sa fonctionnalité, par la perméabilité du tissu urbain : travail sur la perméabilité des clôtures, renforcement de la trame végétale urbaine, plantation d'essences locales, réduction des emprises au sol des constructions, traitement perméable des espaces non bâti, ... »

Les évolutions du PLUi du Pays Foyen décidées par la mise en compatibilité nécessaire pour autoriser le projet devront respecter les dispositions favorisant la « perméabilité ».

b) Orientation n° 2 « affirmer la valeur des paysages emblématiques et des éléments patrimoniaux identitaires »

Ici aussi, un des objectifs de cette orientation peut être concerné.

Objectif « conforter la valeur universelle des paysages patrimoniaux »

Le site apparaît localisé au contact du « paysage viticole remarquable à préserver » qui occupe une partie du territoire communal de Pineuilh.

Dans les prescriptions attachées à cet objectif, le site est plus particulièrement concerné par l'impératif de :

Limiter l'urbanisation dispersée dans les espaces viticoles à forts enjeux paysagers, notamment le Saint-Émilionnais hors périmètre UNESCO.

Même si le vignoble local n'a pas la même renommée que celui du Saint-Émilionnais, et si sa pérennité peut apparaître remise en cause par la crise viticole, il n'en demeure pas moins une image emblématique à préserver.

Quant aux recommandations, un diagnostic paysager doit préciser les conditions permettant aux constructions et aménagements de respecter les caractéristiques propres de l'entité dans laquelle ils s'inscrivent, qu'elles soient architecturales (implantation du bâti, gabarit, hauteur, matériaux, couleurs...), agricoles ou naturelles.

On peut d'ores et déjà affirmer que le projet respecte les principes édictés par les prescriptions puisque les analyses de la Notice de présentation du projet d'intérêt général ci-avant ont montré que les installations envisagées ne seront visibles que de rares points de vue et que les accompagnements paysagers (plantations de haies) permettent de les masquer depuis les lieux les plus remarquables (Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, bien UNESCO).

Par ailleurs, on a vu qu'un diagnostic paysager a bien été réalisé dans le cadre des études d'élaboration du projet, qui a guidé, pour ce qui le concerne, les caractéristiques du projet.

c) Orientation n° 3 « garantir une gestion équilibrée et responsable des ressources naturelles »

Ici, c'est l'objectif « engager un processus de transition énergétique et de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (GES) » qui concerne directement le projet.

Dans un contexte de lutte contre le changement climatique, le SCoT s'engage à promouvoir en Grand Libournais la sobriété et l'efficacité énergétique, et à contribuer à la réduction de la dépendance du territoire aux énergies fossiles.

Parmi les objectifs qui s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs politiques, le SCoT met **en avant le développement de la production d'énergies renouvelables**.

Par contre, les prescriptions soulignent que « les parcs photovoltaïques et les parcs éoliens seront interdits sur les terrains à forte valeur agronomique et/ou cultivés. Les diagnostics agricoles réalisés au niveau des PLU permettront d'identifier ces secteurs ».

A l'inverse, dans les recommandations, « les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser et favoriser le développement d'énergies renouvelables au travers d'un règlement adapté dans le document d'urbanisme ».

Le projet s'inscrit donc doublement dans la mise en œuvre de cet objectif en augmentant les capacités de production d'énergies renouvelables sur le territoire et en ne consommant pas de terres agricoles à forte valeur agronomique et/ou cultivés.

2.1.1.2. Les autres objectifs du DOO

Après examen, le projet n'est pas concerné par les autres objectifs développés dans les parties 1 « Promouvoir une organisation rationnelle et équilibrée du territoire », 3 « Concevoir un nouveau modèle de Développement urbain, garant de la qualité du cadre de vie » et 4 « Conforter l'économie et développer l'emploi ».

2.1.2. Le Document d'Orientations et Objectifs du SCoT arrêté

Le DOO du SCoT arrêté développe plus largement ses orientations en matière de production d'énergie renouvelables. Elles sont avant tout déclinées dans le volet 3 du document : « La nature, un capital à transmettre et des ressources à préserver »,

2.1.2.1. Le chapitre 3 « Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire »

Au sein de ce volet, c'est le chapitre 3 « Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire » qui décline les orientations retenues en la matière plus particulièrement aux orientations n°86 à 93. On retiendra notamment que :

- > Le SCoT s'inscrit dans les trajectoires de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) à horizon 2050 inscrits dans le SRADDET :
 - 50% de consommation d'énergie finale d'ici 2050, par rapport à 2010.
 - 75% d'émissions de GES d'ici 2050, par rapport à 2010.
- > L'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables se fait en priorité sur les espaces déjà artificialisés et bâties.
- > Les parcs photovoltaïques (hors agrivoltaique) et les parcs éoliens seront interdits sur les terrains à forte valeur agronomique et/ou cultivés, ainsi que dans les corridors et réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT.
- > L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable ne pourra se faire sur des terrains boisés ou nécessitant un défrichement.

2.1.2.2. Le chapitre 2 « Affirmer la valeur des paysages emblématiques et des éléments patrimoniaux identitaires »

On notera également que le chapitre 2 « Affirmer la valeur des paysages emblématiques et des éléments patrimoniaux identitaires » du même volet impose aussi ses orientations pour « garantir l'insertion paysagère des dispositifs de productions d'énergie renouvelables » (orientations n°84 et 85).

Cela se traduit par le respect des principes suivants pour les parcs photovoltaïques au sol :

- > Inscription du projet dans l'ensemble du paysage concerné, notamment en traitant les covisibilités, en proposant un projet adapté aux structures paysagères existantes (dimensionnement du projet) et en évitant la fragmentation.
- > Prise en compte du relief et de la trame d'eau en s'adaptant à la topographie (respect des courbes de niveau, éviter les remblais, etc.), en évitant une implantation à proximité des cours d'eau et en proposant une gestion des eaux pluviales sur le site.

- > Définition d'une composition spatiale du projet en cohérence avec les structures paysagères existantes.
- > Définition d'une trame végétale en lien avec le projet : préservation de l'existant, et constitution d'une trame paysagère d'ensemble comprenant le site et ses lisières.
- > Intégration des constructions, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement du site (implantation en point bas, etc.), réserves incendies intégrées, etc.
- > Traitement des voies d'accès ou de desserte interne avec des revêtements perméables.
- > Mise en place de clôtures discrètes...

Le projet de Pineuilh entre bien dans les objectifs du SCoT du Grand Libournais arrêté.

2.1.2.3. Les autres volets du DOO

Après examen, le projet n'est pas concerné par les autres objectifs développés dans les volet 1 « eau : renforcer l'intégration des enjeux de l'eau dans l'urbanisme », 2 « promouvoir une organisation rationnelle et équilibrée du territoire », 4 « concevoir un nouveau modèle de développement urbain, garant de la qualité du cadre de vie » et 5 « conforter l'économie et développer l'emploi ».

2.2. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur de la Communauté de communes du Pays Foyen

2.2.1. L'organisation du zonage

2.2.1.1. Le zonage lui-même

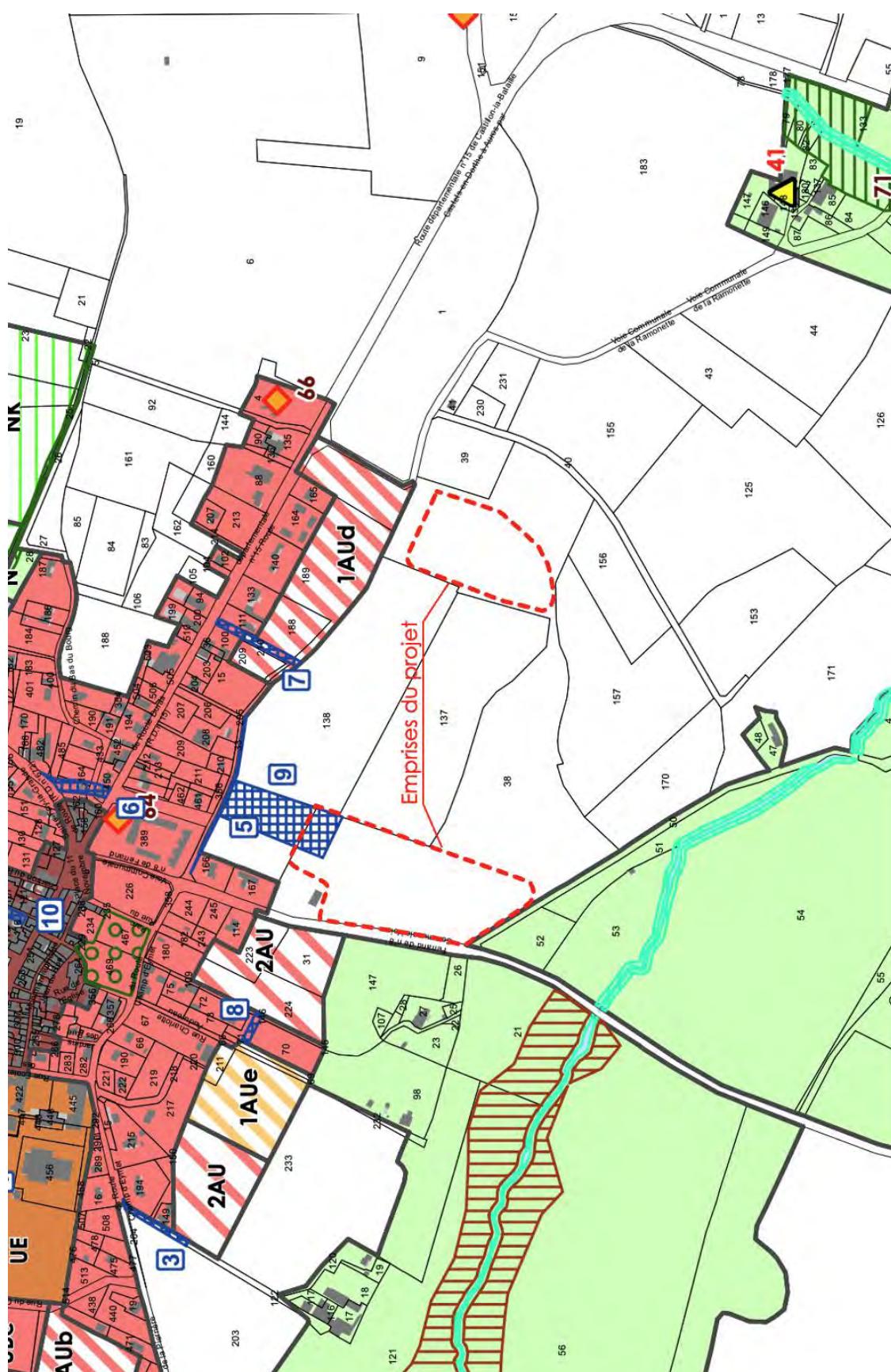
a) Sur le site

L'examen du plan de zonage du PLU en vigueur (planche 4.11 Pellegrue) montre que les terrains concernés par la présente procédure sont couverts par une seule zone : la zone agricole A.

Concernant la zone A, le rapport de présentation du dossier de PLUi indique que :

« La zone A s'étend sur les terrains à vocation d'exploitation agricole et forestière sur l'ensemble des communes. La zone A est une zone spécialisée dont l'objectif premier est de pérenniser et développer l'activité agricole. Elle a vocation à accueillir les constructions et installations nécessaires à cette activité. »

Cette zone est la plus importante par sa superficie sur la commune, attestant de son statut de commune rurale largement vouée à l'activité agricole et viticole.



Extrait du plan de zonage du PLUi en vigueur (planche 4.11 Pellegrue)

a) En périphérie du site

Par ailleurs, le site apparaît bordé, ou proche, par différentes zones qui reflètent la diversité de l'occupation du sol.

La partie Ouest du projet est ainsi bordée au Sud et à l'Ouest par la zone naturelle N. Elle couvre les espaces de la vallée de la Durèze et ses versants dont l'intérêt écologique a été reconnu. Dans le rapport de présentation du dossier de PLUi, la zone N est une « zone englobant des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la Communauté de Communes, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ».

Des zones urbaines et à urbaniser, rattachées à l'enveloppe urbaine du bourg de Pellegrue et à ses extensions programmées, sont également présentes à proximité :

- > La zone urbaine UB, couvrant le tissu bâti, à une centaine de mètres au Nord des deux sites. Dans le rapport de présentation du dossier de PLUi, la zone UB « couvre différents espaces urbanisés historiques du territoire de la Communauté de Communes du Pays Foyen. Ces espaces urbains anciens disposent d'un socle de points communs fondamentaux : une certaine compacité du tissu bâti et un rapport à l'espace public important, au moins à l'origine, une diversité de fonction urbaine (habitat, commerce, artisanat, équipements, ...) ».
- > Les zones à urbaniser couvrant des terrains à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation, soit à court terme, soit à plus long terme :
 - La zone à urbaniser à court terme 1AUd à vocation essentielle d'habitation et dont l'implantation reprend des dispositions générales de l'habitat individuel en milieu rural. Localisée au Nord de la partie Est du projet, elle aura pour effet de rapprocher l'urbanisation à moins de 30 mètres de celle-ci.
 - La zone à urbaniser à plus long terme 2AU, en limite Ouest de la partie Ouest du projet. Il s'agit d'une zone qui cerne des terrains non encore ou peu équipés, qui ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'après révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

2.2.1.2. Autres éléments figurant sur le plan de zonage

Le plan de zonage fait également un certain nombre de dispositions graphiques imposant leurs dispositions à toute opération d'aménagement ou de construction.

Une **d'entre elles ne concerne directement les emprises du projet** lui-même, dans sa partie Ouest.

Il s'agit d'un emplacement réservé défini à l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme pour les voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts. Ce sont des terrains que le P.L.U. affecte à la création de voies et ouvrages publics, ou d'installations d'intérêt général, d'espaces verts, et qui, en attendant d'être acquis par la collectivité, sont rendus inconstructibles. Le bénéficiaire de la réservation peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'acquisition à l'amiable se révèle impossible. Le propriétaire peut, dès l'opposabilité du PLU, mettre en demeure le bénéficiaire de la réservation d'acquérir le terrain



L'emplacement réservé concerné est l'ER n°9 destiné à l'extension du cimetière au bénéfice de la commune de Pellegrue sur une superficie totale de 6 805 m². Le projet photovoltaïque empiète sur environ un tiers de sa superficie. En tout état de cause, il sera nécessaire de redessiner cet emplacement réservé pour rendre possible le projet.

2.2.2. Les dispositions du règlement

On rappellera ici les principales dispositions réglementaires de la zone agricole A qui couvre les emprises concernées par le présent dossier.

C'est le premier chapitre du règlement de la zone « Destination des constructions, usages des sols et nature des activités » et ses deux articles « 1.1 – Usages, activités et affectations des sols interdits » et « 1.2 – Usages, activités et affectations des sols soumises à conditions particulières » qui définissent les opérations autorisées dans les zones.

Conformément à la vocation de la zone agricole A, les possibilités d'occupation du sol y sont très réduites et très encadrées en lien avec l'activité agricole essentiellement.

L'article 1.1 stipulant que sont interdites toutes les constructions non nécessaires à l'activité agricole à l'exception de celles visées à l'article 1.2, c'est bien à cet article qu'il faut se référer.

Cet article 1.2. autorise notamment sous conditions les occupations du sol suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Sauf dans le cas de la création d'une nouvelle exploitation agricole, les constructions nouvelles à usage d'exploitation agricole, forestière et d'habitation si elles sont réalisées dans un rayon de 50 mètres maximum autour d'un ensemble bâti.
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à l'exclusion de tout changement de destination.
- Le changement de destination des constructions identifiées au plan de zonage du PLUi sous réserve de ne pas compromettre pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site environnant, d'être raccordé aux réseaux et de bénéficier d'une défense incendie.
- Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que soit démontrée leur bonne intégration dans l'environnement agricole et naturel et de ne pas compromettre l'activité agricole.
- La reconstruction à l'identique d'une construction régulièrement édifiée et démolie depuis moins de 10 ans.
- L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi, ainsi que la création d'annexes à ces constructions

Le règlement de la zone A **n'autorise donc pas** les constructions ou installations de production **d'énergie renouvelable au sol, parmi lesquels le Code de l'urbanisme range les constructions** envisagées par le projet.

En tout état de cause, les composantes du projet sont dans l'état actuel du dossier de PLUi interdites dans la zone A.

2.2.3. Les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Parmi les 3 orientations générales¹ portées par le PADD du PLUi du Pays Foyen en vigueur, seule la première orientation traite de la thématique concernée par le projet.

L'un des objectifs de cette orientation « Dynamiser le territoire du Pays Foyen » est d' « améliorer le niveau de services et d'équipements afin de répondre aux besoins des habitants ». Le sujet des parcs photovoltaïques y est évoqué comme un potentiel à ne pas sous-estimer pour le développement futur du territoire.

¹ - Dynamiser le territoire du Pays Foyen.

- Soutenir les objectifs de développement par une organisation territoriale cohérente.

- Préserver le cadre de vie.

« Ne pas fermer les potentialités à la mise en place de parcs photovoltaïques sur le territoire sous réserve de ne pas impacter des espaces à forte valeur agronomique et/ou cultivés ».

Le projet s'inscrit donc doublement dans la mise en œuvre de cet objectif en augmentant les capacités de production d'énergies renouvelables sur le territoire et en ne consommant pas de terres agricoles à forte valeur agronomique et/ou cultivés. Il est donc compatible avec le PADD du PLUi du Pays Foyen.

2.2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le site de projet n'est concerné par aucune orientation d'aménagement et de programmation.

2.2.5. Les servitudes d'utilité publique et autres contraintes réglementaires

La partie Ouest du site de projet est soumis à deux servitudes d'utilité publique¹.

- > Une servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques.
- > Un « secteur d'information sur les sols » sur le périmètre élargi ayant pu accueillir une décharge/

a) La servitude AC1

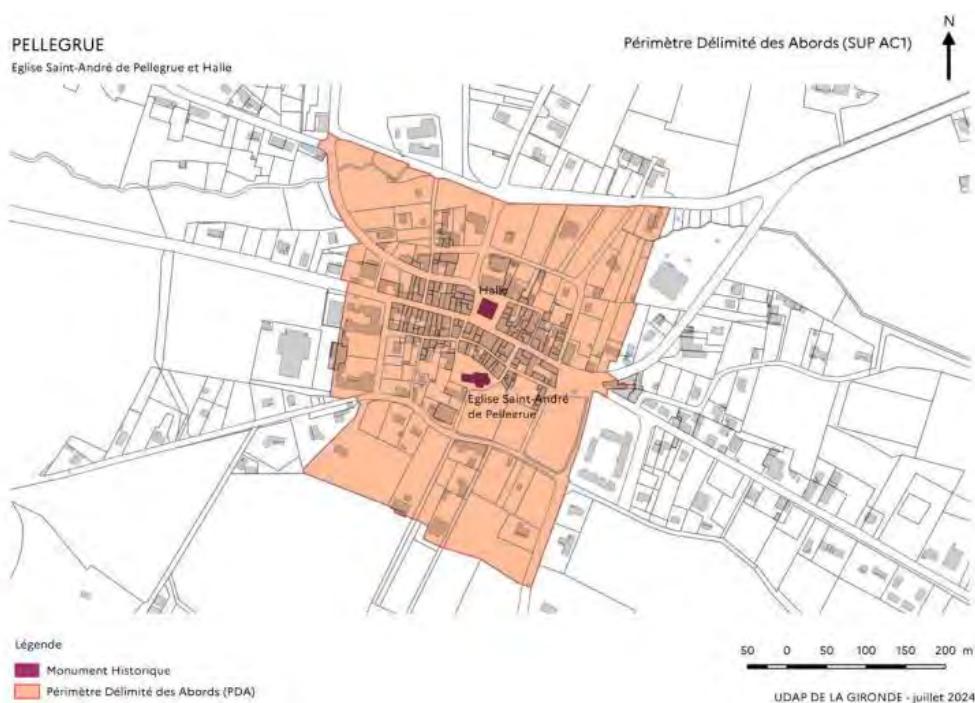
Cette servitude concerne les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Ils sont dotés d'un périmètre de protection à l'intérieur duquel les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

La partie Ouest du site de projet qui était concernée par le périmètre de protection de l'église de Pellegrue, monument inscrit le 5 octobre 1925 et de la Halle de Pellegrue, monument inscrit le 11 juin 2015, **ne l'est plus depuis la modification du** périmètre de protection des abords de ces deux monuments par arrêté préfectoral le 26 juillet 2024.

¹ Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics, (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

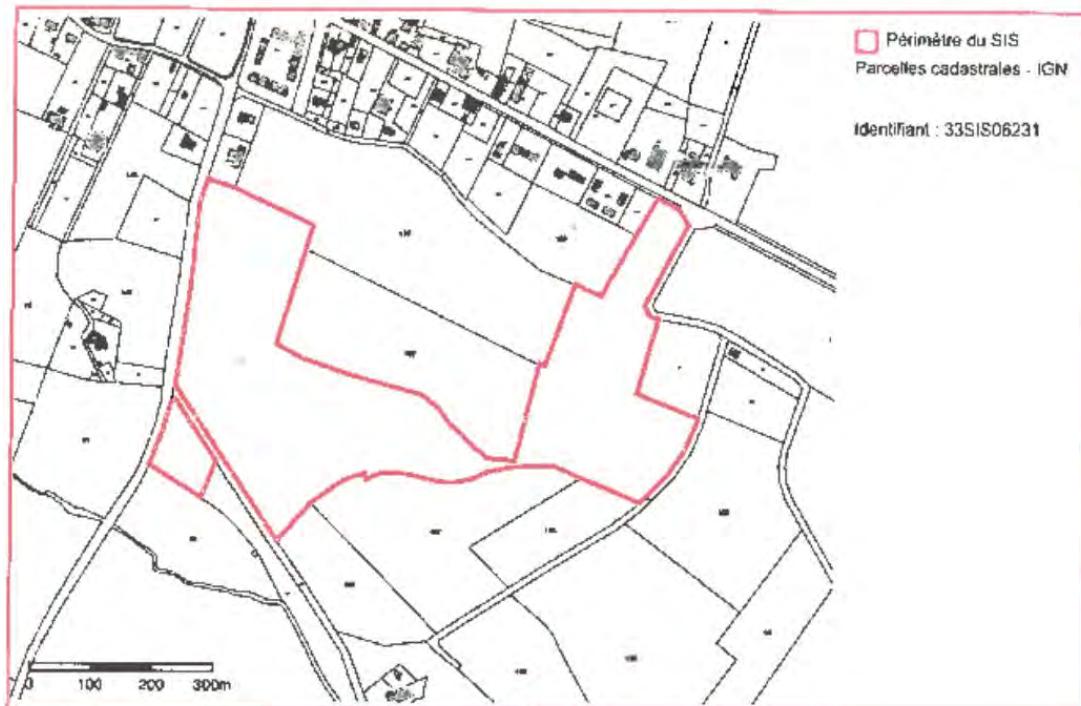
Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires du droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.
- Soit à imposer certaines obligations de faire aux propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).



b) Le Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Le site a fait l'objet de l'institution d'un « secteur d'information sur les sols » par arrêté préfectoral du 21 février 2019. Il est référencé 33SIS06231.



Un secteur d'information sur les sols (SIS), introduit par la loi ALUR, porte l'ambition d'une publication unique et exhaustive des sites pollués dont la réhabilitation sera à la charge du **pétitionnaire d'un permis de construire ou d'aménager**. Ils imposent des règles de dépollution. Le pétitionnaire d'un permis de construire ou d'aménager sur un SIS doit faire attester de la compatibilité sanitaire de son projet avec l'état de pollution des sols.

Un SIS n'est pas à proprement parler une servitude d'utilité publique (SUP). Les arrêtés préfectoraux de SUP ont pour objet d'imposer des restrictions d'usage sur un site pollué. L'objectif des SIS d'imposer des règles et un cadre normatif à la dépollution, est donc différent. Néanmoins un site faisant l'objet d'une SUP ne peut pas être placé en SIS, son encadrement réglementaire étant jugé suffisant.

Rappelons toutefois que dans une lettre du 17 décembre 2008, le préfet a demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin d'interdire au droit du site de la décharge toute construction à usage d'habitation, tout travaux de voirie et de cultures (agricoles, potagères et de pâturage).

3. PRÉSENTATION DU REMANIEMENT DU DOSSIER

Ce chapitre définit les différentes mesures qui vont permettre d'adapter les dispositions du PLUi du Pays Foyen en vigueur au contenu du projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La Cambette » sur la commune de Pellegrue.

L'accueil de cette activité dans le document d'urbanisme passe par :

- > Une évolution du plan de zonage (planche 4.11 Pellegrue) pour :
 - **La création d'un** nouveau secteur « Apv » au sein de la zone A, spécifiquement dédié à la mise en place de parcs photovoltaïques.
 - La mise en place de prescriptions graphiques pour protections paysagères, au **titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme**.
 - **La modification de l'emplacement réservé n°9 pour permettre l'opération.**
- > **Une évolution du règlement afin d'y introduire le** règlement du nouveau secteur « Apv » au sein de la zone agricole A développant les dispositions spécifiques autorisant uniquement le projet de parc photovoltaïque et encadrant sa réalisation.
- > Une évolution du tome 2 du rapport de présentation (p. 128 et suivantes) pour actualiser le tableau des surfaces des zones afin de tenir compte des évolutions du règlement graphique.
- > Une évolution de la liste des emplacements réservés, en annexe du PLUi.

Les autres pièces n'appellent pas d'évolution.

3.1. Les évolutions du plan de zonage

3.1.1. Les évolutions du plan de zonage proprement dit

Pour autoriser les évolutions envisagées par le projet, que n'autorise pas la zone A, les emprises **du futur parc photovoltaïque sont reclassées au sein d'un nouveau secteur « Apv¹ » dont la vocation est d'autoriser uniquement l'implantation de parcs photovoltaïques et des constructions liées à cette activité.**

Ces deux emprises (partie Ouest et partie Est) sont implantées sur la parcelle YC258 :

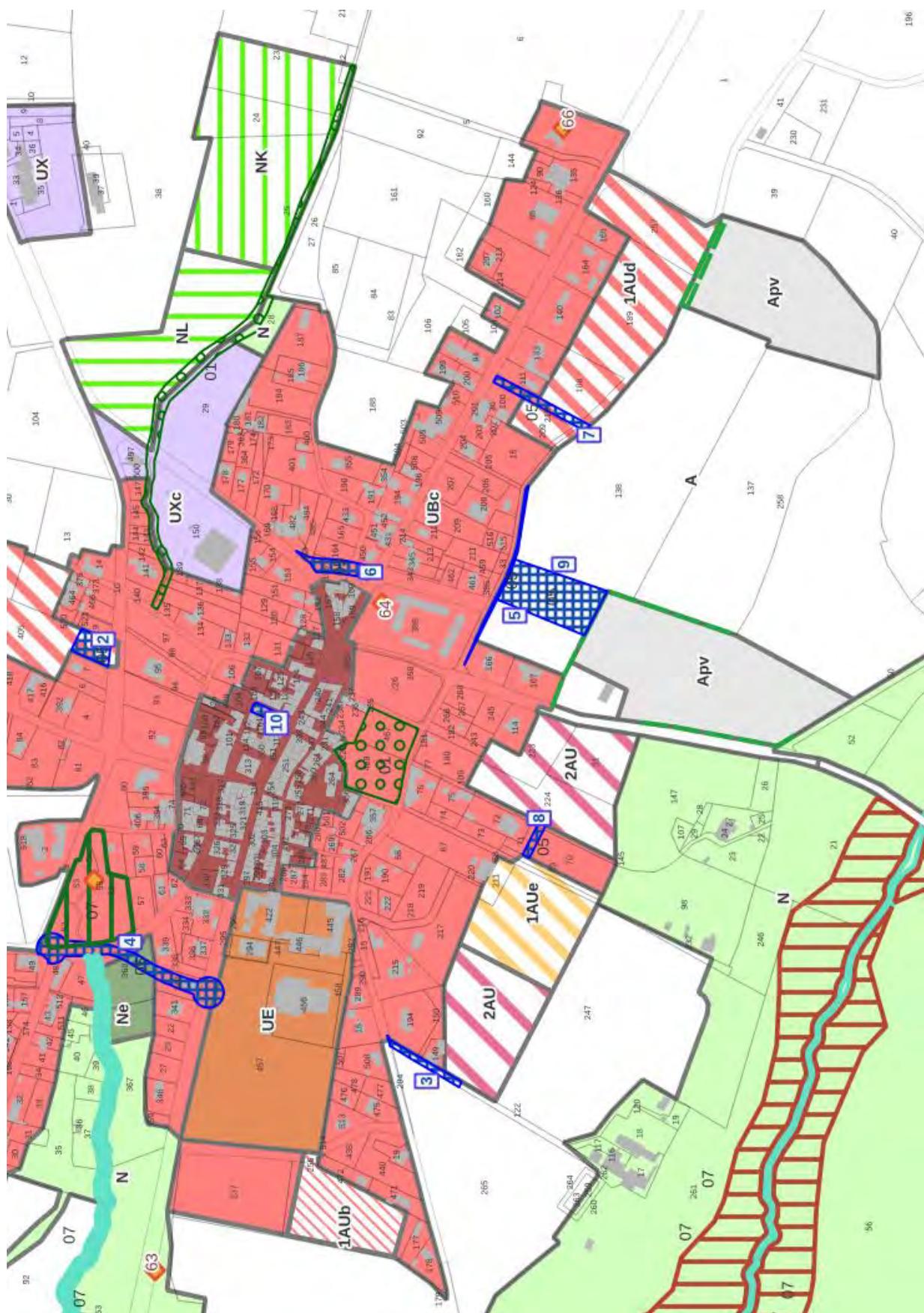
- > La partie Ouest a une superficie de 2,62 ha.
- > La partie Est a une superficie de 1,99 ha.

Au total, ce nouveau secteur Apv couvre au total **4,61 ha du territoire d'une superficie de 3 800 ha pour la commune de Pellegrue et de 22 287 ha si l'on considère la totalité du PLUi.**

En termes **d'évolution de la superficie des différentes zones du PLUi en vigueur**, on retiendra que :

- > La superficie de chaque grande catégorie de zone n'évolue pas.
- > C'est au sein de la zone agricole A que sont redistribuées les surfaces avec la création du secteur Apv, mais au total la superficie de la zone A et de ses secteurs reste stable.

¹ PV pour photovoltaïque.



Extrait du plan de zonage du PLUi mis en compatibilité (planche 4.11 Pellegrue)

On peut donc affirmer que ces évolutions restent très limitées **à l'échelle de la commune, et plus encore du territoire couvert par le PLUi, n'affectant pas l'équilibre du zonage du PLUi**

On trouvera, dans les pages suivantes, la comparaison du tableau de synthèse des superficies du PLUi figurant dans le rapport de présentation du PLUi en vigueur avec celui mis à jour en tenant compte de ces évolutions de zonage engendrées par la mise en compatibilité.

3.1.2. Les évolutions des prescriptions graphiques

3.1.2.1. La mise en place de plantations à réaliser au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Afin d'encadrer aussi précisément que possible l'urbanisation du site (sans pour autant contraindre inutilement le projet), tout en ayant en ligne de mire le respect du cadre paysager et l'insertion dans le voisinage, soulignés par les études du projet, des évolutions sont apportées aux prescriptions graphiques du plan de zonage.

Des bandes de plantations à réaliser au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme¹ sont instituées sur une partie du pourtour de la nouvelle zone. Leur création vise essentiellement à répondre aux incidences liées à la visibilité depuis les lieux de vie (Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, habitations, réseau routier) et viennent confirmer réglementairement le programme de réalisation de haies prévues dans l'étude d'impact du projet, soit 680 mètres linéaire de haies (Cf. page 175 du présent document) :

- > 485 mètres linéaires de haies entourant la partie Ouest.
- > 195 mètres linéaires de haies au Nord de la partie Est.

■ ■ Protection linéaire au titre de l'article L. 151-19

3.1.2.2. La modification d'un Emplacement Réservé

Rappelons qu'un emplacement réservé est partiellement présent dans les emprises concernées par la présente mise en compatibilité.

Il s'agit de **l'emplacement réservé** n°9 de la commune de Pellegrue relatif à l'extension du cimetière, d'une superficie de 6 805 m². Près d'un tiers (soit 1 805 m²) de l'emprise de cet emplacement réservé empiète sur la partie Ouest du secteur Apv.

Le maintien tel quel de cet emplacement réservé empêcherait la réalisation complète de l'opération et serait, de plus, contradictoire avec la vocation unique du nouveau secteur. Il est donc nécessaire de le redessiner pour en retirer la partie présente dans le secteur Apv.

Par la même occasion, la pièce 6.2 « liste des emplacements réservés » du dossier de PLUi doit être **corrigée pour indiquer la nouvelle superficie de l'emplacement** réservé n°9.

Commune	Numéro	Bénéficiaire	Désignation de l'opération	Surfaces approximatives
Pellegrue	9	Commune	Extension du cimetière	5000 6805 m ²

¹ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Type de zone	Surface en ha	%
UA	14,19	0,06%
UAA	9,95	0,04%
UAb	6,69	0,03%
UAb1	11,80	0,05%
UAc	1,67	0,01%
UAc1	8,10	0,04%
UAd	4,99	0,02%
UAd1	0,60	0,00%
UBa	15,63	0,07%
UBb	113,42	0,51%
UBc	43,79	0,20%
UC	167,07	0,75%
UC+	0,18	0,00%
UCc	9,77	0,04%
UD	351,63	1,58%
UE	84,00	0,38%
UT	1,07	0,00%
UX	66,38	0,30%
UXc	2,21	0,01%
UY	91,41	0,41%
Zones urbaines	1004,55	4,51%
1AUa	1,09	0,00%
1AUb	12,53	0,06%
1AUb+	1,02	0,00%
1AUc	3,08	0,01%
1AUd	6,38	0,03%
1AUe	15,12	0,07%
1AUx	6,00	0,03%
1AUxa	5,73	0,03%
2AU	27,91	0,13%
2AUx	4,56	0,02%
Zones à urbaniser	83,42	0,37%
A	15522,52	69,65%
Ah	16,34	0,07%
Ap	267,64	1,20%
Zones agricoles	15806,50	70,92%
N	5260,90	23,61%
Ne	65,79	0,30%
Ngv	1,41	0,01%
Nh	2,17	0,01%
NK	8,23	0,04%
NL	22,38	0,10%
Np	29,97	0,13%
Nt	1,22	0,01%
Nt-	0,20	0,00%
Zones naturelles	5392,27	24,19%
Total général	22286,74	100,00%

Tableau des surfaces des zones du PLUI en vigueur

Type de zone	Surface en ha	%
UA	14,19	0,06%
UAA	9,95	0,04%
UAb	6,69	0,03%
UAb1	11,80	0,05%
UAc	1,67	0,01%
UAc1	8,10	0,04%
UAd	4,99	0,02%
UAd1	0,60	0,00%
UBa	15,63	0,07%
UBb	113,42	0,51%
UBc	43,79	0,20%
UC	167,07	0,75%
UC+	0,18	0,00%
UCc	9,77	0,04%
UD	351,63	1,58%
UE	84,00	0,38%
UT	1,07	0,00%
UX	66,38	0,30%
UXc	2,21	0,01%
UY	91,41	0,41%
Zones urbaines	1004,55	4,51%
1AUa	1,09	0,00%
1AUb	12,53	0,06%
1AUb4	1,02	0,00%
1AUC	3,08	0,01%
1AUD	6,38	0,03%
1AUE	15,12	0,07%
1AUX	6,00	0,03%
1AUka	5,73	0,03%
2AU	27,91	0,13%
2AUX	4,56	0,02%
Zones à urbaniser	83,42	0,37%
A	15518,11	69,63%
Ah	16,34	0,07%
Ap	267,64	1,20%
Apv	4,61	0,09%
Zones agricoles	15806,70	70,99%
N	5260,90	23,61%
Ne	65,79	0,30%
Ngv	1,41	0,01%
Nh	2,17	0,01%
NK	8,23	0,04%
NL	22,38	0,10%
Np	29,97	0,13%
Nt	1,22	0,01%
Nt-	0,20	0,00%
Zones naturelles	5392,27	24,19%
Total général	22286,94	100,06%

Tableau des surfaces des zones du PLUi mis en compatibilité

3.2. Les évolutions du règlement écrit

Les évolutions apportées au règlement ont pour objet de préciser la vocation du nouveau secteur Apv et de proposer les dispositions spécifiques qui vont s'y appliquer pour autoriser le projet justifiant la mise en compatibilité du PLU.

Bien entendu, il s'agit de partir du libellé des articles du règlement d'urbanisme de la zone N et d'identifier ceux qu'il apparaît nécessaire de reformuler ponctuellement afin de les adapter en insérant des règles spécifiques pour le secteur Apv spécifiquement créé pour les besoins du projet.

Par ailleurs, le projet devant être considéré comme constitutifs d'un « secteur de taille et de capacité limitée » (STECAL), il convient de s'assurer que celui-ci respecte intégralement les dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme¹, en précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions.

Ces évolutions sont reportées dans le tableau ci-après en regard des justifications de chacune des évolutions proposées. Compte tenu de la nature du projet, du contexte dans lequel il s'inscrit et des dispositions actuelles du règlement de la zone A, seuls le préambule et 4 articles demandent à être adaptés.

3.2.1. Adaptation du préambule

En premier lieu, c'est le préambule aux différents articles de la zone A : « Caractère dominant de la zone », expliquant le caractère de la zone et sa vocation, qui doit être complété pour faire mention du nouveau secteur Apv (texte rajouté en rouge) :

1- ZONE A
Caractère dominant de la zone
La zone A s'étend sur les terrains à vocation d'exploitation agricole et forestière sur l'ensemble des communes. La zone A est une zone spécialisée dont l'objectif premier est de pérenniser et développer l'activité agricole. Elle a vocation à accueillir les constructions et installations nécessaires à cette activité.
Par ailleurs, elle comprend :
<ul style="list-style-type: none">• Un secteur Ah, correspondant à un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL), où les constructions à usage d'habitation sont autorisées.• Un secteur Ap, où toute construction nouvelle sauf d'intérêt public ou à usage collectif, est interdite en raison de la valeur paysagère et/ou environnementale du site.

¹ Article L151-13 du Code de l'urbanisme

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions :

[...]

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

- Un secteur Apv, destiné uniquement à l'implantation de parcs photovoltaïques et des constructions liées à cette activité.

3.2.2. Adaptation des articles

Les évolutions apportées aux articles du règlement de la zone A en vigueur répondent à deux obligations :

- > D'une part, gérer les occupations du sol interdites et autorisées sous conditions : cela concerne les articles 1.1 « usages, activités et affectations des sols interdits » et 1.2 « usages, activités et affectations des sols soumises à conditions particulières » du chapitre 1. « destination des constructions, usages des sols et nature des activités » du règlement de la zone.
- > D'autre part, respecter les obligations du Code de l'urbanisme concernant la réglementation des STECAL, en rajoutant une règle de densité dans les dispositions concernant le secteur Apv à l'article 2.1.4. « emprise au sol des constructions » et une règle de hauteur dans les dispositions concernant le secteur Apv à l'article 2.1.5. « hauteur maximale des constructions » du chapitre 2. « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement de la zone.

3.2.2.1. L'adaptation de l'article 1.1 « usages, activités et affectations des sols interdits »

Afin de bien encadrer les occupations du sols autorisées dans le secteur Apv et pour respecter le formalisme de l'écriture de cet article 1.1, il apparaît nécessaire, comme cela est déjà écrit pour le secteur Ap existant, de spécifier clairement que toutes les occupations du sol sont interdites à l'exception de celles admises sous conditions à l'article 1.2 suivant.

L'évolution du libellé de l'article 1.1 « usages, activités et affectations des sols interdits » est la suivante :

1.1 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

1.1.1 Sont interdits :

- En secteur Ap, toutes les constructions sont interdites sauf celles autorisées à l'alinéa 1.2.10.
- En secteur Apv, toutes les constructions sont interdites sauf celles autorisées à l'alinéa 1.2.11.
- Dans le reste de la zone A, toutes les constructions non nécessaires à l'activité agricole, sauf celles autorisées à l'alinéa 1.2
- Le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois, excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur, ou pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence, et sous réserve des conditions inscrites au 1.2.

3.2.2.2. L'adaptation de l'article 1.2 « usages, activités et affectations des sols soumises à conditions particulières »

Dans la continuité de ce qui précède, l'article 1.2 « usages, activités et affectations des sols soumises à conditions particulières » du chapitre 1. « destination des constructions, usages des sols et nature des activités » du règlement de la zone doit être complété par un nouveau paragraphe définissant précisément ce qui est autorisé dans le nouveau secteur Apv.

Compte tenu du caractère strictement spécialisé de ce nouveau secteur, dans le respect de la procédure de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, l'objet doit être précisément désigné.

Il vise donc à autoriser sous conditions les constructions et installations dès lors qu'elles sont **nécessaires à la production d'énergies renouvelables sous forme de centrale photovoltaïque au sol.**

En application de l'arrêté du 10 novembre 2016 « définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu », ces installations relèvent, au sein de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics », de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvrant notamment les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

Le **libellé de l'article 1.2 « usages, activités et affectations des sols soumises à conditions particulières »** est donc complété en fin d'article par un nouvel alinéa, de la façon suivante :

1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont autorisés sous conditions particulières :

[...]

En secteur Apv :

1.2.11 - Dans le secteur Apv, sont uniquement autorisées, à l'exclusion de tout autre, les constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables sous forme de parcs photovoltaïques au sol.

3.2.2.3. L'adaptation de l'article 2.1.4. « emprise au sol des constructions »

Rappelons que l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme impose que soient indiqué de façon précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions au sein d'un STECAL.

Si les dispositions concernant les règles d'implantation, tant par rapport aux voies et emprises publiques, que par rapport aux limites, définies pour la zone A dans sa totalité (secteurs inclus) sont suffisamment précises pour répondre à cette obligation, il n'en est pas de même pour la densité et la hauteur.

Il est donc nécessaire, dans l'article 2.1.4. « emprise au sol des constructions », de réglementer le nouveau secteur Apv.

Compte tenu de la nécessité de respecter les caractéristiques du site et en raison de la nature même du projet (cette disposition ne s'applique qu'au seul local technique), cette densité doit rester très faible.

Le Code de l'urbanisme laisse la latitude de fixer l'emprise au sol des constructions admises, soit sous la forme d'un pourcentage de la superficie du terrain d'assiette, soit sous la forme d'une superficie à ne pas dépasser. Cette dernière disposition a le mérite d'être plus facilement applicable dans le cas présent.

La superficie bâtie du local technique annexe projeté est de l'ordre de 20 m² à la limite de la nécessité d'un permis de construire s'il n'étais considéré que pour lui seul. Il est toutefois inclus dans la totalité de l'opération. Afin de laisser une marge de tolérance, la superficie maximale retenue pour figurer à l'article 2.1.4. sera de 50 m², ce qui demeure très faible.

L'évolution du libellé de l'article 2.1.4. « emprise au sol des constructions » est donc la suivante :

2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : l'emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.

2.1.4.1 – En **zone A**, l'emprise au sol maximale des habitations sera de 30% du terrain d'assiette du projet (de la parcelle concernée).

2.1.4.2 – En **secteur Ah**, l'emprise au sol maximale sera de 50% du terrain d'assiette du projet (de la parcelle concernée).

2.1.4.3 – En **secteur Apv**, l'emprise au sol maximale des constructions annexes ne pourra pas dépasser 50 m².

3.2.2.4. L'adaptation de l'article 2.1.5. « hauteur maximale des constructions »

Le règlement d'un STECAL doit aussi fixer des hauteurs maximales encadrant la volumétrie des constructions envisagées.

Tant le local technique que les panneaux auront une hauteur limitée ne dépassant pas 3,50 mètres hors tout. C'est hauteur maximale qui est retenue, permettant aussi d'encadrer l'impact visuel des constructions envisagées par le projet.

Le **libellé de l'article 1 l'article 2.1.5. « hauteur maximale des constructions »** est donc complété **en fin d'article par un nouvel alinéa, de la façon** suivante :

2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition : la hauteur est mesurée par rapport à l'emprise publique attenante au terrain d'assiette du projet.

[...]

2.1.5.7 – Dans le **secteur Apv**, les constructions ne peuvent excéder une hauteur absolue 3,50 mètres.

4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi

4.1. Objectifs de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, contenu et articulation avec les autres documents d'urbanisme

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre des évolutions apportées au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. **Ainsi, l'objet de cette évaluation environnementale est d'abord celle de l'évolution du droit des sols visant à permettre l'accueil du projet photovoltaïque au sol au travers des adaptations apportées au zonage.**

Elle ne concerne donc pas le contenu du projet lui-même, porté par le dossier de déclaration de projet qui fait l'objet d'un volet spécifique d'incidences et mesures.

D'autre part, dans le respect des principes édictés par les articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme, cette évaluation doit être adaptée et proportionnée au contenu même de la mise en compatibilité. Son contenu abordera donc les points suivants :

- La description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels la procédure doit être compatible ou doit prendre en considération.
- L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur l'environnement et l'exposé des conséquences éventuelles de celle-ci sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que les zones Natura 2000.
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur l'environnement.

Soulignons que **la mise en place demandée d'indicateurs de suivi n'apparaît pas pertinente dans le cadre de l'évaluation environnementale d'une procédure de mise en compatibilité**, qui est par définition une procédure ponctuelle d'évolution du document d'urbanisme, visant à permettre l'implantation pérenne d'une urbanisation.

4.2. Articulation de la mise en compatibilité avec les plans, programmes et schémas

4.2.1. La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais

L'analyse de la compatibilité avec le SCoT du Grand Libournais a été réalisée au chapitre 2.1. ci-avant.

4.2.2. La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne pour les années 2022 à 2027 a été adopté en séance plénière du comité de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022.

Il fixe les grandes priorités, appelées « orientations fondamentales », de gestion équilibrée de la ressource en eau. Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'objectif 2027 est d'atteindre un bon état de qualité de 70% des cours d'eau du bassin. L'enjeu est notamment de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le programme de mesures (PDM) associé à ce SDAGE concernant plus particulièrement le projet couvre le sous-bassin « Dropt » appartenant à la commission territoriale de la « Garonne ». Les enjeux sur cette zone sont :

- > Assurer la cohérence des politiques de l'eau à l'échelle de l'axe Garonne et la coordination avec les autres commissions territoriales.
- > Concilier disponibilité de l'eau pour les activités humaines et préservation des milieux sur un bassin fortement réalimenté.
- > Prévenir les inondations dans un contexte de changement climatique.
- > Réhabiliter les fonctionnalités des milieux aquatiques sur un bassin fortement anthropisé avec une prééminence de cours d'eaux ruraux recalibrés.
- > Restaurer la continuité écologique sur un seul fleuve du bassin accueillant l'ensemble des espèces amphihalines.
- > Réduire les intrants et aménager l'espace rural afin de réduire les transferts et le ruissellement dans un bassin où plus de la moitié de la surface est en culture.
- > Résorber les macropollutions encore persistantes.

L'évolution du PLUi du Pays Foyen autorisant le projet ne fera qu'évoluer à la marge les impacts du zonage en vigueur sur le fonctionnement hydrologique du secteur et la qualité de l'eau.

S'il entraîne la création de surfaces imperméabilisées nouvelles très limitées (représentant un total de 1 160 m² liés aux postes électriques et réserve incendie), le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines est avant tout limité par le fait que les panneaux photovoltaïques ne contiennent aucun fluide potentiellement polluant. L'entretien des terrains se fera par débroussaillage manuel en respectant la faune présente sur le site tout en réduisant le risque feu de forêt. Enfin, le projet ne générera aucun rejet d'eaux usées ni prélevement d'eau.

L'évolution du PLUi est donc compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

4.2.3. La compatibilité avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les territoires du Pays Foyen et de la commune de Pellegrue sont concernés par trois SAGE qui sont :

- > Le SAGE Nappes profondes de Gironde.
- > Le SAGE Dordogne Atlantique.
- > Le SAGE Dropt.

4.2.3.1. Le SAGE Nappes profondes de Gironde

Le SAGE des Nappes profondes de la Gironde a été adopté par la CLE le 18 mars 2013 et approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2013.

Le périmètre du SAGE concerne les ressources en eaux souterraines profondes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène et du Crétacé sur le territoire du département de la Gironde (10 000 km² environ) soit 542 communes.

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE sont regroupées au sein des enjeux suivants :

- > Alimentation en eau potable.
- > Surexploitation de la nappe de l'Oligocène.
- > Surexploitation de la nappe de l'Éocène.
- > Surexploitation de la nappe du sommet du Crétacé supérieur.
- > Dépression piézométrique.
- > Dénoyage d'aquifères captifs.
- > Risques d'intrusion saline.
- > Gestion en bilan.
- > Gestion en pression.
- > Volumes maximum prélevables.
- > Zones à risque.
- > Zones à enjeux aval.
- > Optimisation des usages, économies d'eau et maîtrise des consommations.
- > Substitution de ressources.
- > Partage des coûts.

4.2.3.2. Le SAGE Dordogne- Atlantique

Le périmètre du SAGE Dordogne-Atlantique est de l'ordre de 2 700 km², il a été fixé par arrêté interpréfectoral du 10 juin 2015. Il concerne la Région Nouvelle-Aquitaine, les départements de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne, 31 communes dont 180 entièrement sur le bassin hydrographique.

Les enjeux identifiés par le SAGE Dordogne-Atlantique sont :

- > Améliorer la qualité des eaux en luttant contre les pollutions diffuses, notamment nitrates et phytosanitaires.
- > Restaurer la dynamique fluviale.
- > Réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations et à l'étiage.
- > Préserver la biodiversité, notamment les poissons migrateurs.

4.2.3.3. Le SAGE Dropt

Le périmètre du SAGE Dropt s'étendu sur 166 communes réparties sur les départements de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne sur une superficie de l'ordre de 1 344 km². Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2022.

Les enjeux identifiés sont :

- > La gestion quantitative de la ressource en eau et gestion hydraulique.
- > La gestion qualitative de la ressource en eau.
- > La gestion et protection des milieux aquatiques et humides.
- > La coexistence des activités d'agrément avec les autres usages.

4.2.3.4. Analyse de la compatibilité avec les SAGE

Pour les mêmes raisons que pour le SDAGE, l'évolution du PLUi du Pays Foyen autorisant le projet sera compatible avec les objectifs prioritaires des SAGEs « Nappes profondes de Gironde », « Dordogne Atlantique » et « Dropt ».

4.2.4. La compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine

Le SRADDET a été adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Il a une visée stratégique et intégratrice et renforce la place de l'institution régionale, dans la formulation d'une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Il fixe les objectifs de moyen et long termes, en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Plus précisément, l'objectif du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine est « **d'appréhender de manière complémentaire et combinée les solutions d'aménagement visant à concevoir un urbanisme durable** sobre en foncier, de promouvoir de nouvelles formes de mobilité, renforcer les équilibres territoriaux, adapter les territoires aux effets du changement climatique et préserver et restaurer la biodiversité ».

Conformément aux dispositions de la loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » (dite loi Climat et résilience) du 22 août 2021, la modification n°1 du SRADDET a été adoptée le 14 octobre 2024 par le Conseil régional et approuvée par le Préfet de Région le 18 novembre 2024.

Concernant la production photovoltaïque, c'est l'objectif stratégique 2.3 : « Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain » qui donne les principes de la **politique régionale à l'horizon 2050, plus précisément déclinée par l'objectif 51** : « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable ».

L'objectif 51 fixe notamment un objectif de production photovoltaïque, toutes origines confondues, de 9 700 GW en 2030 et 14 300 GW en 2050. **C'est dans cet effort ambitieux que s'inscrit le projet de Pellegrue.**

Enfin, concernant plus précisément, la nature des projets, une des règles du SRADDET définit leur recevabilité au regard des enjeux environnementaux et de l'intérêt général. C'est la règle RG30 « Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ». Elle dispose ainsi que :

« Afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels, forestiers et aux espaces agricoles à fort potentiel agronomique et sans écarter les unités agrivoltaïques, **l'accueil des activités**

nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis.

[...]

Il est recommandé que les documents de planification SCoT prescrivent cette règle en définissant les secteurs opportuns et que les documents d'urbanisme la transposent en cartographiant les espaces et en précisant les modalités techniques et architecturales de mise en œuvre. »

L'évolution du PLUI du Pays Foyen autorisant le projet de parc photovoltaïque de Pellegrue **s'intègre parfaitement dans les objectifs de la politique régionale en matière d'énergie renouvelable et de production photovoltaïque. L'imperméabilisation générée sera très limitée.** Une partie des emprises retenues **se positionne sur l'emprise d'une ancienne décharge.**

4.2.4.1. La compatibilité avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Énergies Renouvelables (S3REnR), constitue un document de planification qui vise à prendre en compte les enjeux de développement des filières d'énergies renouvelables en cohérence avec la dynamique régionale. Il est conjointement porté par RTE, ENEDIS, GEREDIS (Deux-Sèvres) et SRD Énergies (Vienne).

Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine révisé vise à répondre à un double objectif. Le premier consiste en la création de 13,6 GW de capacités de raccordement conformément aux ambitions retenues par l'État, le second est d'engager une volonté de co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire. La quote-part régionale instaurée, approuvée le 5 février 2021, s'élève désormais à 77,48 k€/MW.

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du **Pays Foyen vise à permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance** avoisinant 4 340,16 kWc et permettant *in fine* **d'accroître la production locale d'énergie** renouvelable.

En raison de la nature même du projet visé, la procédure est compatible avec le S3REnR Nouvelle-Aquitaine.

4.3. Les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et les mesures

L'analyse des effets notables de la mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux s'appuie sur l'analyse de l'état initial de l'environnement, diagnostic préalable exposé dans la Notice de présentation du projet d'intérêt général.

Elle est abordée suivant l'ensemble des thématiques environnementales examinées, par grands groupes :

- > Le cadre physique.
- > Le milieu naturel.
- > Les risques, les pollutions et les nuisances.
- > Le patrimoine paysager et bâti.
- > L'occupation du sol et l'organisation du territoire.

4.3.1. Le cadre physique

4.3.1.1. Topographie

a) a) Impacts

Le projet amènera quelques modifications légères de la topographie (moins de 5% de la surface du projet sur des hauteurs généralement inférieures à 50 cm). Aussi, **l'ensemble de ces travaux n'entraînent pas de modification substantielle de la topographie.** L'implantation du projet a été adaptée à la topographie du site. Les incidences prévisibles sont faibles.

b) Mesures

Au vu de l'absence d'impacts significatifs sur la topographie, **aucune mesure n'est à envisager.**

4.3.1.2. Géologie et pédologie

a) Impacts

Le projet autorisé par la mise en compatibilité **n'aura pas d'effet significatif sur le sol et le sous-sol, aucune perturbation des couches géologiques n'est à prévoir.** En effet, rappelons que le projet n'entraînera que des travaux de terrassement de faible envergure.

b) Mesures

En l'absence d'impact sur la géologie et la pédologie, **aucune mesure n'est à envisager.**

4.3.1.3. Hydrographie et qualité des eaux

a) Impacts

Le projet objet de la présente procédure met en place un ensemble de mesures pour réduire les surfaces imperméabilisées et faciliter la gestion de l'eau pluviale à la parcelle au travers notamment de la faible surface au sol des pieux et de l'espacement permettant d'assurer le libre écoulement des eaux vers les exutoires actuels, du placement en hauteur des modules photovoltaïques autorisant le développement de la végétation sous les tables permettant de freiner les vitesses d'écoulement, et enfin la mise en place de modules non jointés permettant à l'eau de s'écouler entre eux. **Aussi l'impact est de ce fait très limité.**

Par ailleurs, le projet mettra en œuvre toutes les dispositions prévues au paragraphe « eaux pluviales » de l'article 2 « desserte par les réseaux » du chapitre 2 « règles relatives aux équipements et réseaux » des dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi » du règlement d'urbanisme pour infiltrer, réguler ou traiter, suivant les cas, ces eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, par des dispositifs adaptés.

Concernant l'eau potable et l'assainissement des eaux usées, aucun local pour le personnel n'étant prévu, le projet ne sera pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, sa consommation donc sera nulle et aucune charge polluante n'est à prévoir.

Enfin, le projet photovoltaïque se situe à l'écart de tout périmètre de protection lié à une quelconque station de pompage ou puits destiné à l'alimentation en eau potable.

b) Mesures

Les évolutions apportées au dossier de PLUi par la mise en compatibilité ne sont pas **susceptibles d'aggraver significativement les impacts sur l'hydrographie et la qualité des eaux.**

Toutefois, rappelons que la mise en place, conformément à l'article 2 « Desserte par les réseaux » cité plus haut permettra l'écoulement naturel des eaux de ruissellement lors d'événements pluvieux.

4.3.2. Le milieu naturel

4.3.2.1. Impacts

Rappelons en préambule que le site de projet ne s'avère directement concerné par la présence d'aucun zonage d'inventaire (ZNIEFF, ZICO, etc.) ou de protection de patrimoine naturel (tels que les sites Natura 2000, protections foncières, etc.). L'évolution de son occupation du sol permise par la mise en compatibilité n'aura donc pas d'impact particulier sur ces éléments.

Par ailleurs, la création du nouveau secteur Apv n'entraîne pas de changement de statut des terrains, déjà classés en zone agricole. Toutefois, **l'impact se situe dans l'évolution permise de l'occupation du sol** par rapport **à l'état actuel du PLUi en vigueur dans la mesure où les dispositions réglementaires de la zone A stipulent : « La zone A s'étend sur les terrains à vocation d'exploitation agricole et forestière sur l'ensemble des communes. La zone A est une zone spécialisée dont l'objectif premier est de pérenniser et développer l'activité agricole. Elle a vocation à accueillir les constructions et installations nécessaires à cette activité. »**

Or, cela ne sera plus le cas avec le nouveau secteur Apv, même si les occupations du sols autorisées sont très encadrées.

Les incidences de cette évolution restent cependant **très limitées, d'autant que les nouvelles occupations du sol autorisées impliquent une très faible présence humaine (uniquement lors des quelques opérations de maintenance annuelles), entraînant un dérangement minime de la faune locale.**

Enfin, dernier point, le caractère temporaire et réversible du projet autorisé par le nouveau zonage est un autre aspect positif en raison de l'absence de perte définitive de biotope. Notons aussi que la perte de biotope en phase exploitation sera minime, étant donnée la nature des aménagements (panneaux solaires montés sur structures porteuses avec faible recouvrement au sol).

4.3.2.2. Mesures

Compte tenu de la nature des constructions et installations autorisées dans le nouveau secteur Apv, les impacts engendrés sur le milieu naturel par la mise en compatibilité du PLUi restant limités et ne justifient pas en eux-mêmes la mise en place de mesures spécifiques.

Toutefois, la création **d'une prescription graphique sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme pour imposer la plantation de haies conformément au dossier d'étude d'impact du projet contribue à renforcer la trame verte dans ce secteur de la commune**, tout autant qu'elle assure une bonne intégration paysagère du projet.

4.3.3. Les risques, les pollutions et les nuisances

4.3.3.1. Impacts

Les risques naturels et technologiques, les pollutions et les nuisances recensés sur le site et ses abords sont relativement peu nombreux.

Pour autant, rappelons que le site est classé historiquement comme Secteurs d'information sur les sols (SIS) en raison de son exploitation entre 1965 et 1975 comme décharge sauvage ayant entraîné une pollution des sols.

Au titre des risques naturels, celui-ci est confronté aux risques :

- > Risque inondation par débordement et par ruissellement
- > Risque mouvement de terrain.
- > Aléa retrait gonflement des argiles.
- > Risque feu de forêt.
- > Risque sismique.
- > Risque tempête.
- > Risque radon.

4.3.3.2. Mesures

Rappelons que, compte tenu de leur nature, l'exposition des installations au risque incendie est faible, ce qui a été confirmé par les expertises du SDIS de la Gironde. Quoi qu'il en soit, celui-ci a émis une liste de dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion du projet lui-même. Elles seront appliquées. Aussi, pour ce qui est de la mise en compatibilité du PLUi, il n'est pas apparu nécessaire d'imposer des prescriptions particulières dans ce domaine.

Pour le risque tempête, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, les installations devront respecter le cadre réglementaire en vigueur. Il n'est donc pas nécessaire que le PLUi évolue sur ce point.

4.3.4. Le patrimoine bâti et paysager

4.3.4.1. L'organisation paysagère du site et de ses abords

a) Impacts

Le site d'implantation du parc photovoltaïque ne présente pas d'impacts paysagers majeurs sur son environnement proche, par contre on rappellera que les périphéries immédiates de ce dernier sont impactées. Cela concerne :

- > En premier lieu, le chemin de Terres de Pellegrue au Sud de la partie Ouest du projet et la voie communale n°8 de Ferrand empruntés par le tronçon du Grande Randonnée GR 654 Ouest (Chemin de Compostelle), en covisibilité directe avec partie Ouest du projet sur environ 550 mètres.
- > Le GR 6 longeant le Nord de la partie Est du projet en covisibilité directe avec partie Est du projet sur environ 450 mètres.
- > La voie communale n°8 de Ferrand, en covisibilité directe avec partie Ouest du projet sur environ 500 mètres. On notera toutefois que le couvert boisé au Sud forme écran jusqu'à environ 100 mètres du projet.
- > Le chemin rural de Gemard et le chemin desservant le lieu-dit « Le Renard » le à l'Est, en covisibilité directe avec partie Est du projet sur environ 400 mètres.
- > Une partie des habitations situées sur la frange Sud-Est du bourg de Pellegrue implantées au Sud de la RD 15 (route de Duras) qui auront toutefois des vues directes sur le sommet de la partie Est du projet
- > Depuis la RD 15 elle-même d'où le projet sera également perceptible depuis quelques percées visuelles depuis la route (prise de vue n°3).

b) Mesures

La mise en place d'une prescription graphique sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme pour imposer la plantation de haies conformément au dossier d'étude d'impact du projet contribue à résoudre l'intégration paysagère du projet.

Rappelons qu'elle s'applique aussi bien sur la partie Ouest que la partie Est du projet sur un linéaire global de 680 mètres.

4.3.4.2. Le patrimoine historique et archéologique

a) Impacts

Le site est implanté à proximité du périmètre de protection de deux monuments inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques : l'église et la halle de Pellegrue, située au Nord-Ouest du nouveau secteur Apv et sont protégées par les filtres bâtis et arborés existants. Aussi, aucune **covisibilité n'est donc possible**.

Les impacts sur le patrimoine historique sont donc nuls.

De même, le site est éloigné de tous les secteurs archéologiques inventoriés sur le territoire intercommunal et le risque de découverte fortuite de vestiges archéologiques est quasi-nul, compte tenu du contexte du site, classé en SIS en raison de son ancien usage en tant que décharge.

Les impacts sur le patrimoine archéologique sont également quasi-nuls.

b) Mesures

Aucune mesure n'est nécessaire pour la protection du patrimoine historique.

Concernant le patrimoine archéologique, dans le cas très peu probable de découverte archéologique fortuite intervenant au cours des travaux, le Service Régional de l'Archéologie sera alerté conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.

Celui-ci pourra alors statuer sur la nécessité de réaliser un diagnostic archéologique afin d'évaluer l'importance des découvertes et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires afin de réduire les impacts sur le patrimoine archéologique.

4.3.5. Le milieu humain

4.3.5.1. Réseau viaire

a) Impacts

Compte tenu de la nature des occupations du sol admises dans le nouveau secteur Apv, la mise en comptabilité du PLUi n'induira aucune augmentation significative du trafic routier prévisible sur la voirie locale.

Les impacts sonore et d'émission de gaz à effets de serre, ainsi que le risque accidentogène lié à ce trafic potentiel seront donc nuls.

b) Mesures

En l'absence d'impact significatif, **aucune mesure n'est donc à retenir à ce titre.**

4.3.5.2. Réseaux divers

a) Impacts

Ici aussi, l'évolution du PLUi engendrée par la mise en comptabilité n'induira aucune sollicitation d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Les réseaux n'étant pas impactés, aucun renforcement ne sera nécessaire.

Quant au raccordement au réseau électrique national, il sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. L'étude du raccordement ne sera réalisée qu'après obtention du permis de construire du parc photovoltaïque et détaillera alors le tracé et les solutions techniques envisagées, tout en sachant qu'il suivra préférentiellement le tracé de raccordement à venir pour le parc photovoltaïque en construction limitrophe.

D'autre part, **le site n'est grevé par aucune servitude liée aux réseaux** (servitudes I3 relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz et I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques, notamment).

b) Mesures

Aucune mesure spécifique complémentaire n'apparaît nécessaire, l'impact de l'évolution du zonage étant correctement pris en charge par les réseaux existants.

4.4. Incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi sur les sites Natura 2000

4.4.1. Contexte administratif et institutionnel

Rappelons que la commune de Pellegrue accueille un site Natura 2000 sur son territoire, à savoir la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du « Réseau hydrographique du Dropt » (FR7200692), localisé à 2 200 mètres au Sud du projet.

Rappelons que l'évaluation des incidences étudie les risques :

- > De destruction ou dégradation d'habitats.
- > De destruction ou dérangement d'espèces.
- > D'atteinte aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation : modification du fonctionnement hydraulique, pollutions, fragmentations.

Cette étude est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, mais est également proportionnée aux incidences et aux enjeux du site, ainsi qu'à la nature et à l'importance des projets.

4.4.2. Présentation la Zone Spéciale de Conservation FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt »

4.4.2.1. Localisation

Le site Interdépartemental Natura 2000 FR7200692 « Réseau Hydrographique du Dropt» est situé en partie Nord-Est de la région Aquitaine, en rive droite de la Garonne.

Il couvre un territoire 6 141 ha le long de la Vallée du Dropt répartis pour 72% en Gironde et 28% en Lot-et-Garonne. Il comprend la totalité du cours d'eau, ses affluents permanents ainsi qu'une partie de la vallée.

Cette large vallée du Dropt est majoritairement cultivée, alors que les bas-fonds des affluents sont caractérisés par des prairies et des boisements qui présentent certains intérêts écologiques.

Il abrite plusieurs espèces protégées de la faune terrestre et aquatique; pour les plus remarquables nous citerons le Vison d'Europe, la Loutre, la cistude, la bouvière etc., mais aussi des végétaux protégés tels que la fritillaire pintade.

4.4.2.2. Principales caractéristiques

a) Statut : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Les Zones Spéciales de Conservation dites ZSC sont créées en application de la Directive européenne 92/43/CEE (plus connue sous le nom directive Habitat) relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

b) Texte de référence

Ce Site a été créé par arrêté ministériel du 27 octobre 2015. Son Document d'objectifs (DOCOB), est animé par EPIDROPT.

c) Qualité et importance

Ce périmètre accueille une importante richesse et diversité spécifique : environ 105 espèces animales inventoriées dont 18 présentant un intérêt communautaire. Présence d'espèces à fort enjeu : Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Damier de la Succise, etc. Sont également identifiés 6 habitats naturels d'intérêt communautaire parmi les 47 habitats naturels inventoriés.

d) Superficie

Le site présente une superficie totale de 6 141 ha.

e) Vulnérabilité

Le site est vulnérable aux activités agricoles (engrais, phytosanitaires, irrigation), à l'usage domestique (assainissement) et aux activités de loisir.

f) Les habitats et espèces d'intérêt communautaire

Les habitats et espèces du site Natura 2000 visés à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
Habitats	
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	91E0
Sources pétrifiantes avec formation de travertins	7220
Pelouses maigres de fauche de basse altitude	6510
Mégarophbiaies riveraines	6430
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	3150
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>	3140

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
Espèces (visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE)	
Poissons	
Toxostome (<i>Parachondrostoma toxostoma</i>)	1126
Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>)	1134
Reptile	
Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	1220
Mammifères	
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)	1355
Vison d'Europe (<i>Mustela lutreola</i>)	1356
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	1303
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	1304
Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)	1307
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus Schreibersi</i>)	1310
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	1324
Rhinolophe Euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	1305
Murin à oreilles échancrée (<i>Myotis emarginatus</i>)	1321
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	1323
Insectes	
Cordulie splendide (<i>Macromia splendens</i>)	1036
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	1041
Agtron de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	1044
Gomphe de Graslin (<i>Gomphus graslinii</i>)	1046
Cuivré des marais (<i>Thersamolycaena dispar</i>)	1060
Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	1055
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	1083
Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	1088

g) Les objectifs de conservation du DOCOB

15 objectifs ont été déclinés pour ce site Natura 2000 :

- > Objectif A : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des cours d'eau (niveaux d'eau, circulation sédimentaire...).
- > Objectif B : Entretenir et restaurer les zones d'eaux stagnantes.
- > Objectif C : Restaurer la qualité physico-chimique des cours d'eau.
- > Objectif D : Maintenir des niveaux d'eau compatibles avec les exigences de la Faune et de la Flore.
- > Objectif E : Conserver/restaurer les zones humides.

- > Objectif F : Limiter le dérangement des espèces et la dégradation des habitats (piétinement, déchets...).
- > Objectif G : Conserver/restaurer la ripisylve.
- > Objectif H : Favoriser la restauration et la gestion des milieux-ouvert et semi-ouvert compatible avec la conservation des habitats et des espèces.
- > Objectif I : Restauration et maintien des corridors biologiques pour assurer la fonctionnalité des milieux à l'échelle du site.
- > Objectif J : Favoriser une gestion des milieux forestiers compatible avec la conservation des habitats et des espèces.
- > Objectif K : Contrôler la prolifération d'espèces invasives.
- > Objectif L : Assurer la mise en œuvre du DOCOB.
- > Objectif M : Contribuer à la compréhension des enjeux écologiques et faciliter leur prise en compte.
- > Objectif N : Contribuer à la mise en cohérence des différents programmes d'aménagement ou de gestion du site et s'assurer de l'intégration des enjeux de biodiversité.
- > Objectif O : Améliorer les connaissances du site et assurer les suivis nécessaires.

4.4.3. Incidences de la mise en compatibilité sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement

4.4.3.1. Sur les habitats naturels d'intérêts communautaire

Trois habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés dans l'aire d'étude rapprochée.

Aucun de ces habitats ne se localise dans les emprises du nouveau secteur Apv. De fait, on peut estimer que **l'évolution du dossier de PLUi du Pays Foyen n'aura pas d'incidence sur les habitats naturels d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR 72000692**.

4.4.3.2. Sur les espèces d'intérêt communautaire

Dans la zone d'étude rapprochée, **4 espèces d'intérêt communautaire ont été recensées**.

Le projet autorisé par l'évolution du zonage du PLUi du Pays Foyen sur la commune de Pellegrue va altérer une lisière fréquentée par une espèce de chiroptère d'intérêt communautaire cité dans le Formulaire Standard de Données (FSD) du site Natura 2000. Cette lisière se localise en rive ouest du site Est du secteur Apv. La haie étant conservée, l'effet lisière va perdurer avec une fonctionnalité moindre. Le Petit Rhinolophe est une espèce largement répartie en Gironde (hors massif Landais) et notamment dans l'Entre-deux-Mers où l'espèce chasse en lisière de bois, de haies et dans les vignes. La surface d'habitat de chasse au sein du site Natura 2000 n'est pas précisé dans le document d'objectif (DOCOB), mais elle peut être estimée à au moins la moitié du périmètre soit *a minima* 3 000 ha. La lisière impactée mesure environ 350 mètres pour une superficie estimée de 3 500 m², ce qui paraît négligeable au regard de la surface disponible dans le site Natura 2000 FR 72000692.

De plus, les deux sites du secteur Apv se localisent à 2 200 mètres du site Natura 2000 et dans un bassin versant différents donc les individus fréquentant ce secteur sont potentiellement différents de la population occupant le site Natura 2000.

De fait, on peut estimer que l'évolution du dossier de PLUi du Pays Foyen n'aura pas d'incidence notable sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR 72000692.

4.4.3.3. En conclusion

Aucune incidence significative n'est donc attendu sur la Zone Spéciale de Conservation FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt ».

La mise en compatibilité du zonage du PLUi du Pays Foyen pour accueillir le projet **n'induit aucune interaction significative avec le site d'intérêt communautaire le plus proche. Le projet sera d'ailleurs respectueux de son environnement proche.**

5. CONCLUSION GENERALE

Le présent dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi du Pays Foyen **autorisant le projet de création d'un parc photovoltaïque porté par le Groupe APEX ENERGIES sur la commune de Pellegrue répond bien aux critères permettant de le déclarer d'intérêt général.**

L'analyse du projet montre que ses incidences sur l'environnement naturel et humain sont limitées et que les mesures prises en atténuent sensiblement les effets. Aucun impact n'est révélé sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Les évolutions apportées au PLUi restent également limitées. La structure du zonage demeure inchangée et seul un nouveau secteur de la zone agricole « A » est créé pour accueillir le projet. La protection réglementaire des espaces naturels est maintenue dans son intégralité.

De plus, l'analyse de l'ensemble des aspects de mise en compatibilité du PLUi du Pays Foyen permet de justifier un très faible impact du projet et le maintien des milieux environnants.

6. DESCRIPTION DES METHODES ET EQUIPE D'ETUDE

6.1. Description des méthodes

6.1.1. Analyse de l'état initial

Les données utilisées dans ce dossier pour la description de l'état initial proviennent de l'étude d'impact pour « l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Pellegrue (33) » rédigée par le Bureau d'études NEOSOLUS ENVIRONNEMENT en février 2025, avec la participation du bureau d'études ELIOMYS pour le volet naturel. Aucune étude complémentaire n'a été réalisée dans le cadre du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

6.1.2. Description des incidences notables du projet sur l'environnement

L'analyse des incidences notables du projet d'intérêt général repose également en majeure partie sur l'étude d'impact du projet photovoltaïque au sol rédigée par le bureau d'études NEOSOLUS ENVIRONNEMENT en février 2025.

L'analyse des effets sur l'environnement de la mise en compatibilité a quant à elle été réalisée principalement de manière qualitative, ou sur la base de facteurs d'émission par analogie. Lorsque des données quantitatives précises n'étaient pas disponibles, il a été fait le choix de retenir en première approche des hypothèses majorantes pour évaluer l'impact associé aux aménagements voués à être désormais autorisés dans le PLUi mis en compatibilité.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

6.2 Équipe d'étude

Le présent dossier de déclaration de projet de mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Foyen a été réalisé par :

- > Philippe PARIS, urbaniste expert du **Bureau d'études** UA64 de Bordeaux.
- > Lola BASKA, chargée d'études du **Bureau d'études** UA64 de Bordeaux.